

JOURNAL DE MONACO

DU 13 JANVIER 1920.

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 18 Décembre 1919

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président; M. Marsan, Vice-Président; MM. Louis Aureglia, Louis de Castro, P. Cioco, Henri Marquet, Paul Marquet, Alexandre Médecin, François Médecin, L. Neri, S. Reymond.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat et MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur et Palmaro, Conseiller aux Finances, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Eugène Marquet, Président.

M. Paul Marquet, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

AFFICHAGE DES LOGEMENTS A LOUER ET DES PRIX

M. LE PRÉSIDENT.— Je vais vous donner connaissance de diverses communications du Gouvernement.

1°.— Projet de loi portant obligation de faire connaître par voie d'affiches les logements à louer et les prix demandés pour la location.

Article Premier

Les propriétaires, principaux locataires, gérants d'immeubles et de pensions de famille sont tenus de faire connaître, par voie d'affiches, les logements destinés à la location qui se trouvent vacants dans leurs immeubles. L'affiche devra porter l'indication des prix de location demandés.

Article 2.

Les obligations édictées par la présente loi seront sanctionnées par une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000).

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Le projet est accompagné des observations suivantes:

Dans la séance du 27 Novembre 1919, le Conseil National sur le rapport de la Commission de Législation, a rejeté l'article 2 du projet de loi déposé par le Gouvernement dans le but de faciliter la location des immeubles et appartements vacants et d'enrayer la spéculation sur les loyers. Il a retenu par contre les articles 1 et 3 du projet.

Les dispositions de ces articles ont trouvé place dans le nouveau projet soumis à l'examen du Conseil National. Il n'y a été apporté qu'une modification, destinée à donner satisfaction aux préoccupations manifestées, au cours de la discussion, par M. Aureglia. En insérant dans le texte nouveau de l'article premier, les mots « destinés à la location », le Gouvernement entend réserver, comme le demande M. Aureglia, le droit des propriétaires qui, pour un motif dont ils sont seuls juges, ne veulent pas mettre en location les logements vacants dont ils

disposent. La réserve introduite dans la loi ne pourra permettre aux tenanciers de logements en garni, aux gérants d'immeubles et aux pensions de famille, d'en éluder les sanctions, puisque les logements dont disposent ces différentes personnes sont toujours, par définition, « destinés à la location ».

M. LE MINISTRE.— Ce projet se trouve modifié dans une de ses dispositions en raison de la délibération du Conseil d'Etat qui a demandé que l'amende soit de 500 fr. à 10.000 francs au lieu de 20.000 francs. Nous avons également tenu compte de l'observation de l'honorable rapporteur et ajouté les mots « locaux destinés à la location ».

M. LE PRÉSIDENT.— La seule modification qui est apportée au projet de loi présenté par le Gouvernement est que l'amende ne peut aller que jusqu'à 10.000 fr. au lieu de 20.000 francs.

M. François MÉDECIN.— Le projet remanié par le Gouvernement étant conforme aux désirs du Conseil National, la Commission n'a plus d'observation à présenter et elle propose au Conseil d'adopter le nouveau texte.

M. MARSAN.— A la dernière session, adoptant les conclusions de la Commission de Législation, j'ai voté le rejet du 2^{me} article du projet du Gouvernement. Je ne veux pas revenir sur ce vote, mais je tiens à attirer l'attention du Conseil National sur le danger qu'il y aurait, au point de vue de l'hygiène générale, à ce qu'une hausse inconsiderée se produise sur les logements ouvriers. Le fait suivant est venu à ma connaissance ces jours-ci: Une famille de six personnes occupait un logement de deux chambres et cuisine. Le propriétaire, sans doute contaminé par l'exemple, comme le disait l'autre jour M. le Ministre, ou pour se débarrasser d'une famille trop nombreuse, a augmenté le loyer d'une façon exagérée, la famille n'a pas pu accepter ce prix et a dû quitter le logement. Elle se trouve actuellement dans une seule chambre et une cuisine. Il y a là un danger sérieux pour l'hygiène et il ne faudrait pas que ce fait se renouvelle. Le Conseil ferait bien d'adopter des mesures en conséquence.

M. LE MINISTRE.— Ce sont des préoccupations de cet ordre qui, précisément, avaient poussé le Gouvernement à vous présenter ce projet de loi.

M. MARSAN.— Je crois que la proposition qu'avait faite le rapporteur, M. F. Médecin, tendant à exiger qu'on ne mette pas d'affiche sur les logements encore occupés devrait être adoptée. Je ne vois pas figurer cette disposition dans le nouveau projet. Il importe qu'un arrêté municipal empêche un propriétaire de mettre en location un logement qui n'est pas vacant.

M. LE MINISTRE.— Le projet de loi fait une obligation aux propriétaires, principaux locataires ou gérants, d'afficher les logements vacants destinés à la location. Vous avez fait observer que certains propriétaires pourraient tourner la

loi en ne mettant pas d'affiche mais en saisissant toutes les occasions pour louer les appartements à un prix fort. C'est un danger, cela n'est pas douteux. Mais d'autre part, M. Aureglia craint que l'on aille trop loin et que l'on porte atteinte au droit qu'a un particulier de ne pas louer les pièces vacantes de son logement pour des raisons dont il est seul juge, et il est extrêmement délicat de faire une obligation absolue d'afficher tous les logements vacants, même lorsque le propriétaire n'a pas l'intention de les louer.

M. MARSAN.— Je demande que l'on prenne des mesures pour les logements ouvriers.

M. REYMOND.— Lors de la première discussion, j'ai cru devoir poser une question, afin d'être éclairé sur les cas que le Gouvernement avait constatés. J'ai demandé à M. le Ministre si les exagérations qui lui avaient été signalées avaient trait à des logements ouvriers ou destinés à de petits employés. M. le Ministre a répondu qu'il s'agissait de locations de la classe bourgeoise.

M. LE MINISTRE.— Oui, il s'agissait d'appartements qui, loués à raison de 300 francs par mois, avaient été portés à 600 et 700 frs., d'autres de 800 à 1.500 francs. Ces renseignements m'ont été donnés par un de mes collaborateurs.

M. REYMOND.— Il s'agissait bien d'appartements meublés?

M. GALLÈPE. CONSEILLER A L'INTÉRIEUR. — Oui, nous sommes d'accord.

M. REYMOND.— Vous trouverez dans le procès-verbal d'une réunion récente du Conseil Communal, que j'ai adressé ce matin au Gouvernement, un vœu tendant à éviter que l'on augmente encore le nombre déjà trop grand de garnis, précisément dans le but de laisser disponibles plus d'appartements non meublés. Je ne crois pas que la préoccupation de l'honorable M. Gallèpe doive retenir l'attention du Conseil National car elle vise la classe riche. Un locataire qui paye de 500 à 800 francs de loyer par mois peut se défendre tout seul; il peut du reste se loger moins luxueusement et tourner ainsi la difficulté; tandis que le cas cité par M. le Docteur Marsan est autrement inquiétant et son observation doit être prise en sérieuse considération.

M. LE MINISTRE.— Il y a une répercussion fatale. Si les logements de la classe riche sont doublés ou triplés, les petits suivront le mouvement.

M. REYMOND.— Mon opinion, M. le Ministre, est qu'en réalité il n'existe que fort peu de logements ouvriers à Monaco.

M. LE PRÉSIDENT.— Je ne prends pas part à la discussion mais j'attire votre attention sur la remarque de M. le docteur Marsan. Une famille de six personnes dans 2 pièces et une cuisine n'est guère à l'aise; dans une seule pièce c'est encore pis. Il y a là un danger à conjurer.

M. LE MINISTRE.— Aucune loi n'est parfaite. Il est évident que l'on peut toujours tourner plus ou moins la loi; mais si vous avez une formule à présenter qui prévoit toutes les hypothèses, le

Gouvernement s'y ralliera volontiers. Il me paraît difficile de la dégager.

M. François MÉDECIN.— Le Conseil National avait pensé pouvoir se contenter du texte du premier article de la loi, en se réservant la possibilité d'envisager des mesures plus radicales, si besoin était.

M. LE MINISTRE.— Je ne voyais aucun inconvénient sérieux au vote de la loi tout entière; c'était une arme dont on n'aurait peut-être pas eu à se servir, mais qui entre les mains de la justice aurait peut-être arrêté ceux qui auraient tenté de provoquer la hausse, tandis que plus tard, lorsque la hausse sera faite, il sera difficile de prendre des mesures efficaces.

M. François MÉDECIN.— Nous avons pensé qu'un arrêté du Maire interdisant de placer des écriteaux « à louer » sur les immeubles où il n'y aurait pas de logements vacants serait un palliatif à cette crise.

M. LE MINISTRE.— C'est également un des remèdes, mais il n'est peut-être pas suffisant par lui-même. Le Docteur Marsan vous cite ce cas d'un propriétaire qui n'a pas du tout songé à mettre une affiche avant que son logement fut vacant, mais qui a fait savoir adroitement qu'il serait bien aise d'être débarrassé de ses locataires encombrants, surtout si le prix du loyer était doublé.

M. François MÉDECIN.— Peut-être ce fait est-il la conséquence d'une affiche placée sur l'immeuble, ce qui a amené un locataire nouveau.

M. MARSAN.— Il n'y avait pas d'affiche sur cet immeuble, mais la disposition de l'arrêté aurait pallié dans une certaine mesure ces inconvénients.

M. LE MINISTRE.— L'affiche peut avoir de bons effets, mais la loi eut été beaucoup plus efficace si vous l'aviez votée tout entière.

M. REYMOND.— Il faut être sévère pour les logements insalubres. Il existe une Commission des logements insalubres.

M. MARSAN.— Elle a fonctionné. Elle ne fonctionne plus, car ses décisions n'aboutissent pas.

M. LE MINISTRE.— En France, la loi est également d'une application extrêmement difficile.

M. LE PRÉSIDENT.— Je mets aux voix, la loi telle qu'elle est présentée, sauf à vous réserver des modifications complémentaires dans la suite.

M. AURÉGLIA.— Les déclarations de M. Marsan sont évidemment très impressionnantes, mais je ne crois pas que ce soit à l'occasion du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui que nous pourrions rechercher utilement un remède au mal qu'il signale; la question est beaucoup plus délicate, plus complexe et c'est vers des solutions plus directes que nous devrions nous orienter, par exemple la construction de maisons ouvrières, si tant est qu'on puisse envisager cette solution malgré l'exiguïté de notre territoire. Mais je ne crois pas que l'on puisse trouver un remède à la situation des familles laborieuses dans les dispositions d'une loi comme celle qui nous était proposée. Je suis certain d'autre part que le Conseil National est disposé à se préoccuper avec la plus grande sollicitude de la situation de la classe ouvrière, bien qu'à Monaco cette classe n'ait pas beaucoup de représentants.

M. REYMOND.— Si nous n'étions pas en session extraordinaire, je n'aurais pas hésité à formuler une proposition, pour que nous portions à l'ordre du jour la question des logements insalubres.

M. LE PRÉSIDENT.— La question pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session.

M. REYMOND.— Ne suffit-il pas de cet incident pour que nos désirs ne demeurent pas sans suite et que le Gouvernement ait à cœur de nous donner satisfaction ?

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement exami-

nera avec intérêt toutes propositions de cet ordre qui pourront être présentées par le Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT.— Je mets aux voix le projet de loi relatif à l'affichage des loyers. (adopté à l'unanimité, sauf M. Louis de Castro, qui s'abstient)

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT.— Vous avez eu connaissance d'un projet de loi transmis par le Gouvernement, portant modification des articles 26 et 27 de la loi de 1919 relative aux baux à loyers et aux créances hypothécaires et concernant la composition de la Commission Arbitrale.

M. LE MINISTRE.— Je crains qu'il ne se fasse une confusion.

Pour faciliter votre travail, je vous ai adressé les projets de loi présentés par le Gouvernement avant qu'ils n'aient été soumis à l'examen du Conseil d'Etat; celui-ci a dû se réunir avant-hier seulement et a proposé certaines modifications de détail; je ne crois pas que vous soyez en possession du texte définitif, je vous demanderais donc d'attendre, car il pourrait y avoir discordance entre ce texte et celui dont je viens de vous parler.

M. REYMOND.— Nous n'avons pas fait d'observation, M. le Ministre, mais nous avons remarqué, dans la rédaction, certaines déficiences. Il est probable que le texte qui nous viendra du Conseil d'Etat sera conforme à nos désirs.

M. LE MINISTRE.— Si vous avez d'autres questions à l'ordre du jour, vous pourriez procéder à la lecture des rapports et de l'exposé des motifs.

M. LE PRÉSIDENT.— Je vous donne communication de la lettre du Gouvernement me faisant parvenir les textes de certains articles de la loi municipale.

Au moment où le Gouvernement préparait le projet de loi municipale dont le Conseil National est saisi, il s'est trouvé dans la nécessité de réserver l'examen des modifications à apporter aux articles 136 et 147 de l'Ordonnance sur le Conseil Communal, la discussion ouverte devant le Parlement français en vue d'assurer aux employés communaux des garanties de stabilité devant donner lieu à des observations intéressantes.

Cette discussion a abouti au vote de la loi du 23 octobre 1919, qui a modifié sensiblement, dans ce sens, la loi du 5 avril 1884.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le texte auquel s'est arrêté le Gouvernement après examen de cette loi.

Le Conseil d'Etat est actuellement saisi de ce même projet et je ne manquerai pas de vous faire part des observations que la Haute Assemblée pourra éventuellement formuler.

Veillez agréer....

LE Ministre d'Etat

R. LE BOURDON.

Voici les articles :

CHAPITRE II

Des fonctionnaires et agents municipaux.

Article 136.— Les fonctionnaires, les employés et agents des services municipaux sont placés sous l'autorité du Maire.

Article 137.— Les fonctionnaires municipaux sont nommés par Ordonnance sur la proposition du Maire, transmise par le Ministre d'Etat.

Article 138.— Le Maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois et Ordonnances en vigueur ne prévoient pas un autre mode de nomination, mais après l'agrément préalable du Ministre d'Etat.

Il prononce les peines disciplinaires contre les titulaires de ces fonctions et emplois.

Article 139.— Une Ordonnance Souveraine déterminera les peines disciplinaires que le Maire pourra prononcer seul et celles qui ne pourraient être prononcées qu'après avis du Conseil de Discipline.

La même Ordonnance arrêtera les règles relatives à la nomination, au traitement et à l'avancement des fonctionnaires et employés des services municipaux.

Article 140.— Les agents de police municipaux, y com-

pris leur chef qui prend le titre d'Inspecteur de la police municipale, sont nommés par le Maire, dans les conditions fixées par l'Ordonnance prévue à l'article précédent.

Ils exercent les fonctions de Police Judiciaire, de Police Administrative et concourent au maintien de la tranquillité publique.

Par arrêté ou règlement intérieur, le Maire détermine leurs services respectifs.

Articles 141 à 147 (maintien du texte de l'Ordonnance de 1910).

M. LE PRÉSIDENT.— Je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs sur le projet de loi ayant pour objet de proroger la loi N° 4 :

J'ai eu l'honneur de vous exposer, dans une précédente communication, les raisons pour lesquelles le Gouvernement croyait devoir demander au Conseil National une nouvelle prorogation du moratoire des valeurs négociables. J'ajoutais que, bien que le projet actuellement soumis à l'examen du Conseil National ne comportait aucune distinction entre les diverses catégories de débiteurs intéressés, le Gouvernement était disposé à restreindre le bénéfice de cette prorogation nouvelle au profit des démobilisés et héritiers des débiteurs mobilisés, conformément aux dispositions en vigueur en France et au projet que le Gouvernement avait déposé en Juin dernier.

En vue de faciliter la tâche du Conseil National, au cas où ses préférences le porteraient vers cette restriction, je vous prie de bien vouloir soumettre à ses délibérations le texte suivant. S'inspirant des dispositions du projet voté par le Conseil dans sa séance du 25 juin dernier, ce texte se borne à poser le principe de la distinction à établir et à déléguer au pouvoir exécutif le soin de régler les détails d'application, en ce qui concerne la date à laquelle prendra fin le moratorium et les mesures de liquidation et le paiement des dettes moratorisées.

Cette procédure présenterait l'avantage de donner au Conseil d'Etat le temps qui lui est matériellement nécessaire pour examiner, avec le soin minutieux qu'elles exigent, toutes les questions que soulève l'adaptation à la législation de la Principauté de la distinction envisagée.

Il va de soi que, si le Conseil National adopte ce projet, le projet précédemment déposé doit être ramené aux dispositions suivantes :

Projet de loi ayant pour objet :

1°.— De proroger la loi N° 4 concernant le ravitaillement général de la Principauté et la loi N° 5 sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites ;

2°.— De faciliter la concession de délais aux débiteurs poursuivis en paiement.

Article Premier

Sont prorogées jusqu'au 30 Novembre 1920 :

1°.— la loi n° 4 du 14 août 1918 établissant des sanctions aux arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

2°.— la loi n° 5 du 14 août 1918 sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites ;

3°.— la loi n° 16 du 26 juin 1919 modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile.

Article 2.

L'article 1099 § 2 du Code Civil est applicable aux poursuites et exécutions en toutes matières jusqu'au 30 Novembre 1920.

Le Président du Tribunal Civil statuera par Ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Et voici le texte du projet primitif :

1°.— de proroger les lois concernant le ravitaillement général de la Principauté et les dispositions en vigueur concernant l'échéance des valeurs négociables.

2°.— de faciliter la concession de délais aux débiteurs poursuivis en paiement.

Article Premier

Sont prorogées jusqu'au 30 Novembre 1920 :

1°.— la loi n° 4 du 14 août 1918 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

2°.— la loi n° 5 du 14 août 1918 sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites ;

3°. — la loi n° 16 du 26 juin 1919 modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile.

Article 2.

Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1920, les dispositions actuellement en vigueur sur les échéances des valeurs négociables.

Article 3.

L'article 1099 § 2 du Code Civil est applicable aux poursuites et exécutions en toutes matières jusqu'au 30 novembre 1920.

Le Président du Tribunal Civil statuera par Ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

M. LE MINISTRE. — Vous avez en somme deux projets entre lesquels le Gouvernement vous demande de faire un choix.

M. REYMOND. — Nous sommes en mesure de renseigner l'Assemblée : le rapport est déjà fait. C'est M. Cioco qui est rapporteur.

M. LE MINISTRE. — Vous aviez le texte ?

M. REYMOND. — C'est à peu près le même. Nos observations n'ont pas varié.

M. LE MINISTRE. — Vous vous étiez préoccupés, me semble-t-il, de la prorogation générale. Vous demandiez si à l'instar de ce qui se fait en France, on ne pourrait pas limiter cette prorogation à certaines catégories de débiteurs mobilisés.

M. Cioco. — La Commission est d'avis de mettre fin aux moratoires des valeurs négociables, et de faire une exception pour les mobilisés se trouvant encore sous les drapeaux.

M. LE MINISTRE. — Le texte que nous vous proposons vous donnera satisfaction.

M. REYMOND. — Ce serait peut-être le moment de lire le rapport.

M. LE MINISTRE. — Comme vous aurez nécessairement à examiner la question après la délibération du Conseil d'Etat, il serait plus simple que vous attendiez. Si vous demandez une modification au premier projet qui vous est soumis, il faudra que le Gouvernement se range à votre avis et soumette au Conseil d'Etat le nouveau texte sur lequel vous devrez de nouveau délibérer. Le Gouvernement a pris les devants et il convient que vous attendiez l'avis du Conseil d'Etat pour que vous fassiez ensuite part de votre rapport.

M. Cioco. — D'ailleurs, ne sachant pas que l'on voudrait donner lecture du rapport aujourd'hui, je ne l'ai pas apporté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je reprends la lecture des communications du Gouvernement.

MODIFICATION DES ARTICLES 26 ET 27 DE LA LOI SUR LES LOYERS

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte du projet de loi portant modification des articles 26 et 27 de la loi N° 19 relative aux baux à loyer et aux créances hypothécaires :

Article unique. — L'article 26 et le 1° alinéa de l'article 27 de la loi n° 19 du 16 juillet sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 26. — Toutes les instances en réduction de loyer, résiliation et, le cas échéant, prorogation de baux, seront portées devant une Commission arbitrale composée de cinq membres savoir :

Le Premier Président ou un Membre de la Cour d'Appel désigné par lui, Président

Et quatre juges supplémentaires pris à tour de rôle, sauf le cas d'empêchement légitime, sur deux listes de douze membres chacune arrêtées par le Ministre d'Etat et composées, l'une de propriétaires et l'autre de locataires de la Principauté.

Avant de siéger, les juges supplémentaires prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges supplémentaires peuvent être récusés :

1°. — Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2°. — Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au 4ème degré inclusivement ou quand ils sont parents entre eux dans les mêmes conditions ;

3°. — Si dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4°. — S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5°. — S'ils sont patrons, ouvriers ou employés des parties en cause.

La partie qui veut récusar un juge supplémentaire est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet revêtue de sa signature, au greffier.

Il est statué souverainement et sans délai par le Président de la Commission qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges supplémentaires proposent.

Article 27. 1er alinéa. — Il sera dans tous les cas procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission Arbitrale ou le magistrat par lui désigné.

M. AURÉGLIA. — Le Conseil pourrait voter immédiatement.

M. REYMOND. — Oui. Voici les réflexions de la Commission sur ce projet. Le nouveau texte de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1919 relative aux baux à loyer et aux créances hypothécaires répond entièrement aux vœux du Conseil National. La modification apportée à l'article 26 du texte primitif consiste dans le remplacement des trois magistrats de la Cour d'Appel par un seul.

Le Conseil d'Etat a ajouté une modification à l'article 27, grâce à laquelle l'audience de conciliation pourra être tenue non seulement par le président effectif, mais encore par un magistrat délégué par lui. Dans ces conditions la Commission propose au Conseil National de voter purement et simplement les modifications présentées par le Gouvernement.

M. Cioco. — Comme il y aura d'autres modifications à apporter à la loi sur les loyers, ne conviendrait-il pas de les voter toutes à la fois ?

M. REYMOND. — Celle-ci a l'avantage d'être proposée par le Gouvernement et si nous la votons elle sera acquise ; les autres viendront de l'initiative du Conseil.

M. LE MINISTRE. — Je me permettrai de vous faire remarquer que cette initiative devrait se manifester sans retard, car sinon je ne vois pas comment vous arriverez à voter ces modifications à cette session. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat devra examiner les modifications proposées ; or, il faut le temps matériel de le convoquer et, pour lui, le temps d'examiner les questions qui lui sont soumises et vous savez que votre session prend fin le 24.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il vaut mieux voter cette modification tout de suite.

S'il n'y a pas d'autre observation je mets aux voix les conclusions de la Commission et en même temps l'adoption des modifications à la loi sur les loyers, contenues dans le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont vous venez de connaître le texte. (adoptées à l'unanimité).

DROIT D'ASSOCIATION

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs contenu dans la lettre qui accompagne le projet du Gouvernement.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous priant de bien vouloir le soumettre aux délibérations du Conseil National, le texte des modifications que le Gouvernement vous propose d'apporter au projet de loi sur les associations à la suite de l'adoption des conclusions des rapports de la Commission de Législation.

Ces rapports et la discussion qui en a suivi la lecture, paraissent dominés par trois ordres de préoccupations : le désir, d'une part, de voir la loi en projet réglementer, plus complètement qu'il a été proposé, l'organisation interne des associations, en vue de guider les futurs associés dans la rédaction des statuts et de sauvegarder les droits des associés contre les abus de pouvoir éventuels de la majorité ou de la Direction ; le désir, d'autre part, de voir insérer dans la loi un certain nombre de mesures restrictives destinées à limiter la protection accordée par le législateur aux associations ayant réellement le siège de leurs intérêts à Monaco et soustraites, autant qu'il se peut à toute influence étrangère ; le désir, enfin, de voir res-

treindre, en vue d'empêcher les inconvénients d'une main-morte immobilière dépassant les besoins du fonctionnement de l'association, la capacité de recevoir et d'acquérir reconnue aux associations par les articles 4 et 10 du projet.

Dans le premier ordre d'idées, il ne paraît pas inutile de rappeler que le Gouvernement s'est trouvé, au moment où pour répondre aux vœux du Conseil National et à ses propres désirs, il a abordé l'examen des dispositions à insérer dans la loi projetée, en présence de trois conceptions, nettement distinctes, de la réglementation des associations :

1°—la conception du droit germanique, qui trouve sa plus remarquable expression dans le Code Civil Allemand du 18 août 1896 et dans le Code Fédéral Suisse auquel l'honorable rapporteur semble s'être uniquement référé. (Les règles « impératives » extraites par le rapporteur du Code Fédéral Suisse, se retrouvent essentiellement dans le Code Civil Allemand cf. articles 27, 32, 33, 34, 36, 37, 39 et 42).

2°—la conception française de la loi du 1er juillet 1901, sur le contrat d'association ;

3°—la conception française des lois des 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours Mutuels.

Dans cette conception des législations Allemande et Suisse que l'on appelle un régime de « liberté conditionnée par l'existence d'une organisation interne et externe et par la publicité » (cf De la Grasserie : Code Civil Allemand, introduction 2° Ed pp. XXV et suiv.), tous les détails de la vie interne et externe de la personne morale que doit constituer l'association, sont prévus et réglés avec le soin le plus minutieux ; l'initiative statutaire des associés est canalisée, disciplinée par le législateur lui-même qui ne se borne pas à signaler aux associés les questions auxquelles les statuts doivent répondre, mais encore leur impose, dans beaucoup de cas, dans l'intérêt des tiers ou dans celui de la minorité des associés elle-même, les décisions qui doivent trouver place dans les statuts ou y demeurer sous-entendues. Cette conception a l'avantage d'offrir aux associations qui se fondent, une organisation méthodique et complète : elle présente l'inconvénient d'être plutôt faite dans l'intérêt des grandes associations, comptant de nombreux adhérents et possédant un patrimoine social important, que dans celui des petits groupements désireux de réduire leurs statuts et les règles de leur fonctionnement à quelques articles sommaires.

Dans le système de la loi française du 1er juillet 1901, au contraire, le législateur abandonne à la libre appréciation des associés la solution du plus grand nombre des questions que le législateur allemand ou suisse a pris la précaution de résoudre à l'avance, pour les associés, en leur imposant l'adoption de solutions législatives. Si les statuts gardent le silence, c'est à la jurisprudence qu'il appartient de suppléer à la fois à l'insuffisance des prévisions de la loi et à celle des prévisions des associés. Y a-t-il là une lacune regrettable, s'expliquant uniquement par ce fait que, dans la conception des auteurs de la loi, l'association ne devait jamais acquérir de plein droit la personnalité civile et posséder un patrimoine social (cf. Hauriou, Principes du Droit Public, 1916, 2° Ed. pp. 549 et suiv.), et que le Parlement, tout en abandonnant cette conception, n'a pas su ou pu aller jusqu'au bout dans la voie des prévisions et des conséquences imposées par la reconnaissance de la personnalité morale aux associations ? Il est permis de penser que le législateur a simplement voulu respecter la liberté d'action des associés, en donnant à la loi une plus grande souplesse d'application et d'adaptation et il ne semble pas qu'à

cet égard la pratique ait démontré qu'il se soit trompé.

Entre ces deux conceptions, se place celle des lois françaises des 21 mars 1884 et 1er avril 1898 qui, sans pénétrer aussi profondément que les lois allemande et suisse dans l'organisation intérieure des associations et la réglementation des manifestations extérieures de leur activité, posent cependant aux associés un certain nombre de questions, dont la solution est le plus souvent abandonnée à leur appréciation, mais doit se trouver mentionnée dans les statuts déposés.

C'est de cette conception intermédiaire que s'inspirait le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Le Conseil National, en adoptant les conclusions des rapports de l'honorable M. Auréglià, a estimé que le Gouvernement n'était pas allé assez loin dans la voie des prévisions et des règles impératives imposées aux associations en ce qui concerne leur organisation intérieure et leur fonctionnement, et qu'il y avait lieu de remanier le projet en ce sens.

Les modifications apportées par le Gouvernement au texte primitif répondent au vœu exprimé par le Conseil. C'est ainsi que le plus grand nombre des règles impératives empruntées au Code Fédéral Suisse, pour ne parler que d'elles, a pris place dans le texte remanié de l'article 4, après avoir subi l'adaptation que rendait nécessaire la terminologie juridique de la législation de la Principauté et quelques retouches légères destinées à en préciser la portée dans le sens indiqué; et que le droit de demander l'annulation des délibérations et décisions, pour violation des dispositions légales ou statutaires, se trouve expressément reconnu aux associés dans le nouvel article 22.

Les modifications demandées en vue de donner à la protection accordée et à la capacité reconnue aux associations, un caractère plus national, soulevaient des questions infiniment plus délicates. Il a paru difficile d'introduire dans le projet de loi une disposition stipulant que, lorsqu'une association serait composée uniquement d'étrangers de la même nationalité, tous les membres de l'association devraient, sans exception, habiter en territoire monégasque, et cela même en entendant l'habitation au sens large de résidence annuelle de quelques mois, indiqué par le Rapporteur. Il suffirait en effet, pour rendre cette précaution pratiquement inutile, de faire entrer dans l'association un étranger de nationalité différente, qui n'assisterait jamais aux assemblées générales et offrirait toutes garanties de discrétion ou de passivité à l'association.

Le Gouvernement croit avoir répondu, sinon à la lettre, du moins à l'esprit des modifications proposées à ce point de vue, en soumettant au Conseil National un texte qui restreint dans tous les cas et pour toutes les associations sans distinction, à un tiers des membres participants la proportion des associés qui ne compteraient pas, dans la Principauté, une résidence de six mois, au moment de leur admission dans l'association. Toute admission prononcée en violation de cette proportion serait nulle de plein droit.

Cette disposition nouvelle, jointe à l'exigence d'une résidence de cinq ans au moins lorsqu'il s'agit des Directeurs, Administrateurs ou Représentants des associations, et aux mesures prises pour empêcher l'exode des capitaux appartenant aux associations, semble de nature à donner satisfaction aux desiderata du Conseil National.

Le Gouvernement s'est vu malheureusement, pour assurer aux restrictions de la loi une efficacité réelle, dans la nécessité de prescrire aux associations la tenue de certaines pièces et de réserver tant aux associés qu'aux autorités ad-

ministratives et judiciaires, le droit d'en prendre communication et copie au siège social. Il espère, avec l'honorable rapporteur de la Commission, que les fondateurs monégasques ou étrangers, des associations, comprendront les motifs dont s'inspirent ces prescriptions.

En ce qui concerne enfin la capacité de recevoir et d'acquérir des associations, le projet primitif s'inspirait essentiellement de l'esprit libéral qui se retrouve beaucoup plus accentué encore, dans les dispositions du Parlement Français au sujet des Syndicats professionnels. (Dans la proposition de modification de la loi de 1884, dont le Parlement est saisi, en effet, les Syndicats peuvent, sans aucune restriction, « acquérir, sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles. »)

Le Conseil National a estimé devoir demeurer fidèle aux préoccupations dont s'inspire encore la loi française de 1901 et écarter toute menace de constitution au profit des associations, d'un patrimoine social qui pourrait devenir une force dangereuse pour l'ordre public.

Les remaniements que le projet a subis lui accordent pleine satisfaction à ce sujet, en mettant les associations dans la nécessité de déposer à la Caisse des Dépôts toutes leurs disponibilités au-dessus d'une certaine somme, en leur interdisant en dehors des nécessités de leur fonctionnement, l'acquisition d'immeubles à titre onéreux et en subordonnant l'acceptation des libéralités immobilières à l'avis du Conseil d'Etat, appelé ainsi à examiner, avec la prudence qui lui est coutumière, la question de savoir si l'association peut ou non conserver, sans inconvénients pour l'ordre public, les immeubles objet de ces libéralités.

Le Conseil d'Etat est actuellement saisi de ce même projet et je ne manquerai pas de vous faire part des observations que la Haute Assemblée pourra éventuellement formuler.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat : R. LE BOURDON..

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le projet qui nous avait été soumis par le Gouvernement et qui a été communiqué à la Commission de Législation.

Article Premier.

L'Association est un contrat par lequel plusieurs personnes mettent, d'une façon permanente, leur activité en commun dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie, quant à sa formation, son fonctionnement et sa dissolution, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et par les dispositions de la présente loi.

Article 4.

Les statuts doivent déterminer obligatoirement :

1° — le titre, l'objet et la durée de l'association projetée ;

Serait nulle toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'indépendance, aux institutions fondamentales ou au régime constitutionnel de la Principauté ;

2° — le siège social ;

Il doit être situé en territoire Monégasque ;

3° — Les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres, participants ou honoraires, de l'association ;

Tout associé doit pouvoir, alors même que l'association est formée pour un temps déterminé, se retirer en fin d'exercice, ou, si les statuts ne prévoient pas un exercice administratif, en fin d'année, en prévenant six mois à l'avance et après paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

Les deux tiers des membres participants doivent résider depuis plus de six mois dans la Principauté au moment de leur admission. Toute admission de membre nouveau qui aurait pour résultat de modifier cette proportion serait nulle de plein droit ;

Nul ne peut être exclu sans justes motifs ;

4° — Le montant des cotisations et les sommes au moyen desquelles elles peuvent être régimées, sans que les sommes puissent être supérieures à mille francs (1.000 frs.) ;

5° — Les pouvoirs de l'assemblée générale de l'association ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée se réunit est présidée et délibère.

Les statuts doivent à cet égard obligatoirement stipuler : — que l'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association ; — qu'elle sera convoquée de droit, en dehors des cas expressément prévus par les statuts, lorsque le cinquième des associés le demandera, en faisant connaître par écrit au président ou directeur de l'association le but et les motifs de la convocation demandée ; — que tous les associés feront partie de droit de l'assemblée générale et y disposeront d'un suffrage égal ; — que les associés qui, soit personnellement, soit dans la personne de leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe, seraient parties en cause dans une affaire ou une instance sur lesquelles l'assemblée générale serait appelée à délibérer, ne pourraient pas prendre part au vote.

6° — Les règles concernant la désignation, par l'assemblée générale, ainsi que les pouvoirs des associés chargés de l'Administration, de la direction et de la représentation, judiciaire ou extrajudiciaire de l'association, tant à l'égard des associés que des tiers ;

Les statuts doivent, à cet égard, obligatoirement stipuler : — que les administrateurs, directeurs et autres représentants de l'association seront élus par l'assemblée générale parmi les associés majeurs jouissant de leurs droits civils et résidant effectivement à Monaco depuis cinq années au moins ; — que leurs pouvoirs pourront à tout moment, leur être retirés par la même assemblée, pour cause d'incapacité de gestion ou de manquement grave à leurs obligations statutaires.

7° — Les conditions de modification des statuts ;

8° — Les conditions de dissolution volontaire de l'association ;

9° — Les règles suivant lesquelles les biens seront liquidés et attribués, en cas de dissolution, soit volontaire, soit prononcée en justice ou par Ordonnance Souveraine.

Il ne peut être stipulé, au profit des associés membres de l'association au moment de la dissolution, une part quelconque dans l'actif social, en dehors de la reprise de leurs apports ;

10° — Le mode de conservation des documents intéressant l'association.

Il sera tenu au siège de l'association une liste complète des membres participants ou honoraires, de l'association avec l'indication de leur résidence et de leur nationalité.

Un registre coté ou paraphé dans les mêmes conditions que les registres de commerce, sur lequel devront être portées, dans les huit jours de leur date, toutes les délibérations des assemblées générales et toutes les décisions prises par les associés chargés de l'Administration, de la direction ou de la représentation de l'association.

Lorsqu'une délibération ou une décision sera annulée dans les conditions fixées par l'article 22 de la présente loi, mention sera faite de l'annulation en marge de la délibération ou de la décision annulée, dans les huit jours de la signification au représentant judiciaire de l'association du jugement passé en force de chose jugée.

Tout associé aura le droit de prendre communication et copie de la liste et du registre susvisés, sans déplacement au siège social ils devront être présentés, dans les mêmes conditions, sur leur demande, aux autorités administratives ou judiciaires.

Article 6.

Les administrateurs, directeurs ou représentants des associations déclarées ou publiées, seront responsables de la tenue de la liste et du registre visés par l'article 4.

Ils devront, en outre, déclarer par écrit au Secrétaire Général du Ministère d'Etat, dans les huit jours de leur date, les délibérations des assemblées générales, portant modification des statuts ou dissolution de l'association. Dans ce dernier cas, il sera procédé, par leurs soins, à l'insertion d'un avis dans le Journal de Monaco, dans les trois jours qui suivront la déclaration.

Dans l'autre, au contraire, le délai fixé par l'article 5 devra être observé.

Les délibérations susvisées ne deviendront opposables aux tiers qu'à compter de cette insertion.

Article 9.

Elles peuvent, même en l'absence de toute disposition statutaire expresse et sans aucune autorisation spéciale :

1° — Ester en Justice ;

2° — Percevoir des cotisations de leurs membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations sont régimées ;

3° — Recevoir des dons et legs mobiliers n'exédant pas la valeur de mille francs (1.000 frs.) et ne comportant ni charges, ni conditions spéciales ;

4° — Recevoir des subventions de l'Etat ou de la Commune ;

5° — Acquérir à titre onéreux ou prendre à bail les locaux et le mobilier nécessaires à l'administration de l'association, à la réunion de ses membres, à la poursuite et à l'accomplissement du but social ;

6° — Déposer leurs fonds disponibles à la Caisse des

Dépôts et Consignations : le dépôt sera obligatoire lorsque les fonds disponibles dépasseront mille francs.

Article 10.

Elles ne peuvent accepter les dons et legs mobiliers d'une valeur supérieure à mille francs ou subordonnés à l'exécution de charges ou de conditions spéciales, qu'après y avoir été autorisées par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

L'autorisation ne pourra être accordée qu'après avis du Conseil d'Etat lorsque la valeur du don ou legs dépassera cinq mille francs ou lorsque la libéralité portera sur des immeubles.

L'autorisation ne pourra être accordée lorsque les charges ou conditions ne rentreront pas dans le but social.

S'il s'agit d'immeubles, l'autorisation déterminera ceux que l'association pourra conserver et ceux qu'elle devra aliéner; les fonds provenant de l'aliénation seront déposés comme il est prescrit à l'article 9.

L'autorisation pourra être refusée, ou limitée à une partie des biens donnés ou légués, en cas de réclamations émanant de parents au degré successible.

Il sera accordé, à cet effet, aux héritiers, un délai de trois mois, après la notification faite à ceux d'entre eux qui sont connus, des dispositions testamentaires, et l'insertion au Journal de Monaco d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

Article 13.

La dissolution pourra être prononcée par le Tribunal à la requête du Ministère Public :

1° — Lorsque l'activité de l'association s'écarterait habituellement du but prévu aux statuts ;

2° — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 6 de la présente loi ;

3° — A l'encontre des associations dont les fondateurs, directeurs ou administrateurs auraient fait de fausses déclarations, en vue de dissimuler le véritable objet et les conditions réelles de fonctionnement de l'association.

Elle pourra être prononcée à la requête du Ministère Public ou sur la demande de tout intéressé :

1° — A l'encontre des associations que ne pourraient faire face à leurs engagements ;

2° — A l'encontre des associations dont le fonctionnement statutaire serait devenu impossible, notamment par suite de la réduction du nombre des membres de l'association.

La dissolution prononcée par le tribunal sera opposable aux tiers qu'après insertion, dans le Journal de Monaco, d'un avis la portant à la connaissance du public. Il sera procédé à cette insertion par les soins du Greffier Général dès que la décision intervenue aura acquis force de chose jugée.

Article 22.

L'annulation des délibérations des Assemblée Générales ainsi que des décisions des associés chargés de l'administration, de la direction ou de la représentation des associations, pourra être demandée par tout associé, pour violation de la loi ou des statuts dans le mois à compter du jour où le demandeur en aura eu connaissance.

Toutefois l'annulation ne pourrait être demandée si le demandeur avait donné par écrit son adhésion aux délibérations ou décisions attaquées.

Voici maintenant le nouveau texte que vient de me remettre M. le Ministre d'Etat, au sujet de certains articles qui viennent de vous être lus.

Article 4.

Les statuts doivent déterminer obligatoirement :

1° — le titre, l'objet et la durée de l'association projetée.

Serait nulle toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'indépendance, aux institutions fondamentales ou au régime constitutionnel de la Principauté ;

2° — le siège social.

Il doit être situé en territoire monégasque ;

3° — les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres participants ou honoraires de l'association.

Tous les membres participants doivent résider depuis plus de six mois dans la Principauté au moment de leur admission et continuer à y conserver une résidence. En ce qui concerne les Sociétés artistiques littéraires et sportives, cette prescription ne sera pas imposée ; mais la moitié au moins des membres devra toutefois avoir sa résidence habituelle dans la Principauté.

Tout associé doit pouvoir, alors même que l'association est formée pour un temps déterminé se retirer en fin d'exercice, ou si les statuts ne prévoient pas un exercice administratif, en fin d'année, en prévenant six mois à l'avance et après paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

Nul ne peut être exclu sans justes motifs.

9° — les règles suivant lesquelles les biens seront liquidés et attribués, en cas de dissolution soit volontaire,

soit prononcée par décision de justice ou par Ordonnance Souveraine

Il ne peut être stipulé, au profit des associés membres de l'association au moment de la dissolution, une part quelconque dans l'actif social, en dehors de la reprise de leurs apports ;

10° — le mode de conservation des documents intéressant l'association.

Il sera tenu au siège de l'association une liste complète des membres participants ou honoraires, de l'association avec l'indication de leur résidence et de leur nationalité.

Un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres de commerce, sur lequel devront être portées dans les huit jours de leur date, toutes les délibérations des assemblées générales et toutes les décisions prises par les associés chargés de l'administration, de la direction ou de la représentation de l'association.

Lorsqu'une délibération ou une décision sera annulée dans les conditions fixées par l'article 22 de la présente loi, mention sera faite de l'annulation en marge de la délibération ou de la décision annulée, dans les huit jours de la signification, au représentant judiciaire de l'association, du jugement devenu définitif.

Tout associé aura le droit de prendre communication et copie de la liste et du registre susvisés, sans déplacement, au siège social, ils devront être présentés dans les mêmes conditions, sur leur demande aux autorités administratives ou judiciaires.

Les Administrateurs, directeurs ou représentants des associations déclarées et publiées, seront responsables, sous les pénalités édictées par l'article 19 de la tenue de la liste et du registre susvisés.

Article 6.

Les Administrateurs, Directeurs ou Représentants des associations sont tenus de déclarer par écrit au Secrétaire Général du Ministère d'Etat, dans les huit jours de leur date, les délibérations des assemblées générales, portant modification des statuts ou dissolution de l'association. Dans ce dernier cas, il est procédé, par leurs soins, à l'insertion d'un avis dans le Journal de Monaco, dans les huit jours qui suivront la déclaration.

Si la délibération déclarée porte modification des statuts, l'insertion sera faite dans les conditions et le délai, fixés par l'article 5.

Les délibérations susvisées ne deviendront opposables aux tiers qu'à compter de leur insertion.

Article 10.

Les associations ne peuvent accepter les dons et legs mobiliers d'une valeur supérieure à mille francs ou subordonnés à l'exécution de charges ou de conditions spéciales, qu'après y avoir été autorisées par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

L'autorisation ne pourra être accordée qu'après avis du Conseil d'Etat lorsque la valeur du don ou legs dépassera cinq mille francs ou lorsque la libéralité portera sur des immeubles.

L'autorisation ne pourra être accordée lorsque les charges ou conditions ne rentreront pas dans le but social.

S'il s'agit d'immeubles, l'autorisation déterminera ceux que l'association pourra conserver et ceux qu'elle devra aliéner, les fonds provenant de l'aliénation seront déposés comme il est prescrit à l'article 9.

L'autorisation pourra être refusée, ou limitée à une partie des biens donnés ou légués, en cas de réclamations émanant de parents au degré successible.

Il sera accordé, à cet effet, aux héritiers, un délai de trois mois, après la notification faite à ceux d'entre eux qui sont connus, des dispositions testamentaires, et l'insertion au Journal de Monaco d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

Article 13.

La dissolution pourra être prononcée par le Tribunal à la requête du Ministère Public, saisi par le Gouvernement.

1° — lorsque l'activité de l'association s'écartera habituellement du but prévu aux statuts.

2° — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 4, N° 10, et de l'article 6 de la présente loi ;

3° — Lorsque les fondateurs, directeurs ou administrateurs auront fait de fausses déclarations, en vue de dissimuler le véritable objet et les conditions réelles de fonctionnement de l'association.

Elle pourra également être prononcée à la requête du Ministère Public, saisi par le Gouvernement, ou sur la demande de tout intéressé.

1° — à l'encontre des associations qui ne pourront faire face à leurs engagements ;

2° — à l'encontre des associations dont le fonctionnement statutaire sera devenu impossible, notamment par suite de la réduction du nombre des membres de l'association.

La dissolution prononcée par le Tribunal ne sera opposable aux tiers qu'après insertion, dans le Journal de Monaco, d'un avis la portant à la connaissance du public. Il sera procédé à cette insertion par les soins du Greffier Général dès que la décision intervenue aura acquis force de chose jugée.

Article 22.

L'annulation des délibérations des assemblées générales ainsi que des décisions des associés chargés de l'administration, de la direction ou de la représentation des associations, pourra être demandée judiciairement par tout associé pour violation de la loi ou des statuts dans le mois à compter du jour où le demandeur en aura eu connaissance.

Toutefois l'annulation ne pourra être demandée si le demandeur a donné par écrit son adhésion aux délibérations ou décisions attaquées.

M. AURÉGLIA. — Je demanderai à M. le Président de nous redonner lecture du troisième paragraphe de l'article 4, second alinéa.

M. LE PRÉSIDENT. —

Tous les membres participants doivent résider depuis plus de six mois dans la Principauté au moment de leur admission et continuer à y conserver une résidence. En ce qui concerne les sociétés artistiques, littéraires et sportive, cette prescription ne sera pas imposée, mais la moitié au moins des membres devra toutefois avoir sa résidence habituelle dans la Principauté.

M. REYMOND. — Nous avons satisfaction.

M. AURÉGLIA. — La Commission, se croyant en présence d'un texte définitif, avait préparé un rapport dont j'allais vous donner lecture, mais je vois qu'aujourd'hui même un nouveau texte nous est soumis, qui nous donne satisfaction sur tous les points essentiels.

Notre principal désir était que les associations composées exclusivement de membres de même nationalité fussent soumises à une réglementation spéciale, consistant à exiger de tous les membres la résidence à Monaco. Sur ce point nous n'avions pas obtenu satisfaction dans le projet que nous avons reçu récemment du Gouvernement, et que nous avons examiné en Commission. Mais le nouveau texte, dont nous avons entendu tout à l'heure la lecture, prescrit cette obligation de la résidence pour toutes les associations, sauf, si j'ai bien compris, les associations artistiques, littéraires et sportives. Les observations contenues dans notre rapport tombent donc sur ce point. Aussi crois-je inutile de vous en donner lecture.

M. REYMOND. — Pourquoi ? On pourra, au contraire, constater la concordance de pensée de la Commission et du Conseil d'Etat. Cela ne peut qu'apporter plus de clarté dans la discussion et de signification au vote qui suivra.

M. AURÉGLIA. — Voici alors quelles étaient les conclusions de la Commission de Législation.

La Commission de Législation, après examen des nouvelles dispositions législatives soumises par le Gouvernement, constate avec satisfaction que la plupart des modifications du texte primitif demandées par le Conseil ont été favorablement accueillies.

Conformément au désir exprimé par nous, le projet remanié comporte une réglementation assez minutieuse de l'organisation et du fonctionnement intérieur des associations. Les principes que nous avons suggérés sous forme de règles impératives y ont été introduits. A cet égard, la rédaction nouvelle de l'article 4 répond parfaitement à nos préoccupations.

Toutes les autres modifications de détail que nous avons préconisées ont également pris place dans le nouveau texte. Notamment le danger de la main-morte immobilière se trouve écarté. Nous faisons observer cependant que le nouvel article 10 paraît manquer de précision. Il serait nécessaire, selon nous, de bien indiquer que l'intervention du Conseil d'Etat et du Ministre d'Etat doit avoir pour objet de trancher la question de savoir : si tel immeuble est de ceux que l'association peut être autorisée à conserver comme nécessaire à son fonctionnement ou doit être tenue de réaliser en vertu du principe inscrit dans la loi. Pour plus de clarté, nous suggérons la rédaction suivante. « S'il s'agit d'immeubles, l'autorisation déterminera ceux que l'association pourra conserver, comme nécessaire à son fonctionnement, et ceux... etc. »

M. LE MINISTRE. — Il y a des cas où il peut y avoir intérêt à ce qu'une association puisse conserver, provisoirement tout au moins, un immeuble qui lui a été légué. J'ai constaté dans l'exercice de mes fonctions, en France, que si l'on avait toujours obligé les sociétés à vendre immédiatement les immeubles qui leur avaient été légués elles eussent fait parfois des opérations désastreuses. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat français autorise fréquemment les associations à conserver pendant une période déterminée les immeubles légués.

M. AURÉGLIA. — La Commission avait préconisé la reproduction sur ce point de la loi française, qui rend l'aliénation obligatoire dans tous les cas.

M. LE MINISTRE. — En fait, en France on autorise la conservation de l'immeuble pendant une période donnée, pour la raison que je viens d'indiquer.

M. REYMOND. — En France, c'est je crois un décret qui indique le délai dans lequel l'immeuble doit être vendu.

M. LE MINISTRE. — Cela dépend de la nature de la donation.

M. REYMOND. — Il en sera de même à Monaco. Il n'y a pas de difficulté au fond, puisque, si je ne me trompe, dans l'exposé des motifs du Gouvernement, il est entendu que les associations ne pourront conserver que les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

M. LE MINISTRE. — L'échange des observations qui vient de se produire montre que le Conseil d'Etat et le Conseil National sont bien d'accord.

M. AURÉGLIA. — Voici, Messieurs, la suite de mon rapport.

Le seul point sur lequel le Gouvernement n'ait pas cru pouvoir nous suivre, c'est notre proposition de soumettre les associations composées uniquement d'étrangers de même nationalité à une réglementation spéciale, en stipulant que tous leurs membres devraient nécessairement habiter la Principauté. Dans la lettre explicative de M. le Ministre d'Etat à M. le Président, il est soutenu qu'une telle prescription serait illusoire, parce qu'il suffirait, pour qu'une association y fût soustraite, qu'elle introduisît dans son sein un associé de bonne composition, de nationalité différente. Nous faisons remarquer qu'un tel subterfuge ne saurait se produire, puisqu'il s'agit précisément d'associations dont les statuts feraient de la nationalité une condition expresse d'admission pour tous les membres.

Nous insistons sur la nécessité d'édicter la règle que nous avons proposée. De telles associations, quel que soient leur objet propre et leur but déclaré, ne peuvent se soustraire à toute action politique. C'est une raison suffisante, dont l'importance n'échappera à personne d'empêcher qu'au sein de ces groupements, s'exercent des influences du dehors, qui pourraient n'être pas exemptes de tout danger. Nous n'entendons d'ailleurs par là limiter en quoi que ce soit la liberté d'association des étrangers qui résident dans notre pays, puisque l'*impedimentum* viserait seulement ceux qui habitent hors de la Principauté.

D'ailleurs, nous sommes d'avis d'abandonner la mesure que, dans le but de répondre partiellement à nos vœux, le Gouvernement a ajoutée à l'ancien article 4, consistant à exiger de toute association, quelle qu'elle soit, que les deux tiers de ses membres participants résident depuis plus de six mois dans la Principauté au moment de leur admission. Cette mesure rendue générale, nous paraît offrir de réels inconvénients, notamment à l'égard des sociétés artistiques et sportives, pour lesquelles les concours du dehors sont généralement précieux et ne peuvent donner lieu

aux mêmes réserves que s'il s'agissait d'associations d'ordre économique ou politique.

La Commission ne doute pas que le Conseil National partagera unanimement cet avis, et que le Gouvernement, à qui nous nous plaignons à rendre hommage pour le soin avec lequel il examine nos initiatives et pèse nos arguments, se déclarera prêt à nous donner encore satisfaction sur ce point essentiel.

Nous constatons donc que le Gouvernement vient de nous donner satisfaction par avance. Nous l'en remercions.

Dans le projet qui nous a été lu tout à l'heure, beaucoup de modifications de détail paraissent en outre avoir été apportées au texte. Je crois qu'en ce qui concerne ces modifications, nous pouvons les adopter sans autre examen, étant donné qu'elles ont été passées au crible du Conseil d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Ces modifications ont été provoquées par le Gouvernement ou proposées par le Conseil d'Etat.

M. AURÉGLIA. — A la lecture, aucune d'elles ne m'a paru nécessiter un contrôle. Par conséquent, je propose à mes collègues de s'en rapporter au texte qui nous a été lu, afin d'éviter un retard dans la promulgation de la loi.

M. Louis de CASTRO. — Je pense que, d'après le texte du projet de loi, il est bien entendu que les membres qui cesseraient d'habiter la Principauté n'auraient plus le droit de faire partie de l'association.

M. LE MINISTRE. — Du reste, nous disons : « doivent conserver une résidence ». On avait mis d'abord « leur résidence » mais cela m'a paru trop restrictif, car on peut avoir plusieurs résidences ; il faut une résidence montrant qu'on n'a pas rompu le lien avec la Principauté.

Je prends le cas de Français ou d'Italiens qui viennent passer six à huit mois à Monaco et qui vont passer le reste de l'année dans leur pays, en conservant une résidence dans la Principauté, vous ne pouvez pas les rayer de l'association.

M. REYMOND. — Tenez-vous beaucoup à ce mot de « résidence » ?

M. Louis de CASTRO. — Il y aurait une distinction à faire entre un membre d'une association purement artistique ou littéraire et un membre d'une association économique. Je crois qu'il y aurait lieu d'être plus difficile pour l'admission d'un membre dans une association économique.

M. LE MINISTRE. — Il paraît difficile d'exiger d'un membre d'une association de ne pas quitter la Principauté parce que cette association a un caractère économique. Vous ne pouvez pas l'empêcher d'aller là où l'appelle ses intérêts ou, cédant à ses goûts, d'aller planter sa tente sur une plage quelconque.

M. REYMOND. — Il ne s'agit pas de cela. Nous avons parfaitement admis que ceux qui venaient passer la saison à Monaco pussent faire partie d'une association. Mais l'expression « résidence » est trop élastique, car il suffit d'occuper une chambre meublée pour résider à Monaco.

M. LE MINISTRE. — Si vous avez une expression plus adéquate, je veux bien l'accepter.

M. REYMOND. — En droit on distingue trois expressions : le domicile, la résidence et l'habitation. Peut-être pourrait-on imposer un délai et dire par exemple : « une résidence consécutive d'au moins tant de mois ».

M. LE MINISTRE. — Quel mot proposez-vous ?

M. REYMOND. — « Leur résidence », tout simplement.

M. LE MINISTRE. — Il est entendu que cela ne veut pas dire « exclusive ».

M. REYMOND. — Non, il y a une nuance. Une résidence peut consister dans le fait d'avoir une chambre ou un pied à terre dans lequel on vient de temps en temps, tandis que « leur résidence » signifie quelque chose de plus continu.

M. LE MINISTRE. — Ce sera une interprétation et le tribunal pourra statuer. La nuance est assez délicate à exprimer.

M. AURÉGLIA. — Si l'on disait « une résidence » on irait au-devant de difficultés certaines d'interprétation. Il vaudrait mieux dire « leur résidence », afin d'éviter toute ambiguïté.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi pas « résidence habituelle » ?

M. REYMOND. — Je préférerais le mot qui vient d'être prononcé par M. le Président : « résidence habituelle » ce serait beaucoup plus rationnel, car pour faire partie d'une association qui pourra incontestablement exercer des droits dans la Principauté, il faudrait que les membres soient attachés au pays par un lien plus fort qu'un simple lien de passage.

M. LE MINISTRE. — Vous avez des résidents qui ont ici des intérêts mais qui en ont également dans les pays voisins.

M. REYMOND. — Le Conseil d'Etat a été moins libéral que nous, puisque nous avons limité la restriction aux seules associations à caractère économique.

M. LE MINISTRE. — Ce n'est pas le Conseil d'Etat, c'est le Gouvernement. Je tiens à le dire parce que le Conseil d'Etat pourrait se trouver ému si on lui prêtait un texte qui n'émane pas de lui.

M. REYMOND. — Mon intention était d'établir le parallèle entre le projet présenté par le Gouvernement et l'avis du Conseil National. Le projet du Gouvernement vise toutes les associations à caractère économique, d'une manière générale. Je comprends parfaitement que M. le Ministre d'Etat voie certaines difficultés à se montrer plus rigoureux vis-à-vis de toutes les associations économiques, mais il est à remarquer que nous visons seulement celles qui sont composées de membres de même nationalité ; c'est ce qui fait la différence entre les deux conceptions.

M. LE MINISTRE. — Pour ne pas prolonger la discussion, le Gouvernement se rallie à vos vues et accepte de remplacer les mots « une résidence » par « leur résidence ».

M. REYMOND. — Voulez-vous accepter les mots « résidence habituelle » ? Les tribunaux pourraient mieux se rendre compte de leur véritable portée.

M. LE MINISTRE. — Je crois que la question ne se posera pas dans la Principauté.

M. NÉRI. — Il faudrait aussi donner plus de latitude aux sociétés sportives.

M. MARSAN. — En présence de l'hésitation de certains membres du Conseil National, je demande qu'il soit sursis jusqu'à demain pour le vote du projet.

M. AURÉGLIA. — Evidemment ; comme on n'a pas le texte sous les yeux, il pourrait être sursis jusqu'à la prochaine séance pour le vote définitif.

M. LE MINISTRE. — Oui, il vaut mieux que ce ne soit pas un vote improvisé.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote du projet de loi est renvoyé à la prochaine séance.

REVISION DES ORDONNANCES D'APPLICATION DE LA CONSTITUTION

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la question de la révision des ordonnances d'application de la loi Constitutionnelle. La parole est au rapporteur.

M. AURÉGLIA. —

Messieurs,

Le titre final « Disposition générale » de la Constitution du 5 Janvier 1911 était ainsi conçu : « Les détails d'application seront réglés par Ordonnances du Prince, rendues conformément aux principes de la présente loi constitutionnelle. »

L'un de ces principes était formulé par l'article 21 de la Constitution : « Le pouvoir législatif

est exercé par le Prince et par un Conseil National. »

Ainsi, durant la période intermédiaire comprise entre le 5 Janvier 1911 et la fin avril, époque de la formation définitive du corps législatif, le domaine des Ordonnances réglementaires devait s'étendre et se borner aux seuls *détails d'application* de la charte constitutionnelle.

Si l'on se reporte au recueil des lois usuelles, dans la partie correspondante à cette période, l'on constate au contraire que, par voie d'ordonnances, furent promulguées un certain nombre de dispositions n'offrant aucun caractère réglementaire, mais d'ordre purement législatif, notamment : l'ordonnance du 28 Février 1911 sur la presse ; celle du 2 Mars sur la composition du Tribunal Criminel ; celle du 4 Mars, modifiant l'article 32 du Code de Procédure Pénale, sur les attributions judiciaires du Ministre d'Etat ; celle du 13 Avril sur la nationalité ; celle du 14 Avril sur l'interdiction de séjour ; celle du 21 Avril sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'était là une violation flagrante du principe énoncé à l'article 21 de la Constitution, qui ne fut d'ailleurs pas davantage respecté par la suite. Il est inutile de discuter ici les diverses thèses, toutes aussi puérides, sur la distinction de la loi et de l'ordonnance, avec lesquelles le Gouvernement d'alors essaya de justifier ces empiètements sur le domaine législatif.

La question reste encore ouverte de savoir si ces textes, fruits d'une procédure irrégulière, inconstitutionnelle, sont entachés de nullité. Elle est délicate, parce que l'illégalité des ordonnances ne fait pas encore l'objet d'une réglementation positive dans le droit public monégasque. La solution la plus pratique — dirions-nous : la plus élégante ? — de couvrir ce vice de forme, serait de refondre cette législation en l'adaptant aux nécessités nouvelles et aux *principes* constitutionnels.

Le Conseil National a déjà voté et le Prince sanctionné l'abrogation de l'une des ordonnances citées plus haut : celle du 4 Mars 1911, modificative de l'article 32 du Code de Procédure Pénale. La loi N° 1 du 14 Août 1918 a rapporté cette disposition antilibérale, en conformité du nouveau principe de la séparation des pouvoirs. Cette mesure devrait être complétée à brève échéance, par la révision de la réglementation de la presse et de l'organisation du jury criminel.

Mais, à côté de ces ordonnances illégales, nous rencontrons, pour la même période, les ordonnances proprement réglementaires prévues par le titre final de la Constitution. Ce sont ces dernières qui ont fait spécialement l'objet de notre initiative, pleinement approuvée par la Commission de Législation. Ces ordonnances d'application de l'ordonnance constitutionnelle sont également, en général, susceptibles de modifications, soit qu'elles ajoutent arbitrairement au texte constitutionnel, soit qu'elles procèdent d'un esprit antilibéral, soit qu'elles ne puissent se concilier avec le texte même de la constitution révisée.

Pour exposer avec clarté et méthode les modifications qui s'imposent, il convient de passer en revue ces diverses ordonnances dans leur ordre chronologique.

A. — Ordonnance du 2 Avril 1911 délimitant le territoire des trois communes.

Cette ordonnance a été implicitement abrogée par l'ordonnance révisionnelle du 18 Novembre 1917, qui a rétabli la commune unique. Elle doit donc disparaître de notre législation organique.

B. — Ordonnance du 2 Avril 1911 relative au Domaine Public et au Domaine privé du Prince.

L'article 3 de la Constitution de 1911, après avoir compris dans le domaine public les rues, places et chemins, à l'exception de ceux qui sont le prolongement des routes françaises, ajoutait :

« En font également partie, en sus des immeubles dont il est parlé aux articles 432 et 433 du Code Civil, les terrains et bâtiments qui seront énumérés dans l'ordonnance qui sera rendue par le Prince dans le délai de trois mois en exécution des présentes. »

L'ordonnance annoncée est intervenue le 2 Avril 1911. Elle a ajouté à l'énumération du Code Civil, la cathédrale, les églises paroissiales, le Palais du Gouvernement, le Palais de justice, les Mairies.

Mais la même ordonnance a réduit l'énumération des dépendances du Domaine public, donnée par l'ancien code. Elle a en effet fait disparaître de cette énumération les voies ferrées, les lais et relais de la mer, les rades, les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses. Il est vrai qu'en ce qui concerne ces portes, murs, fossés et remparts, le rédacteur de l'ordonnance de 1911 n'a fait que suivre l'avis des jurisconsultes qui dans le préambule de la constitution déclarent que ces dépendances du domaine, énumérées dans l'ancien article 434, n'ont plus d'affectation publique depuis que Monaco a cessé d'être une place de guerre. Mais il n'en est pas de même des voies ferrées, lais et relais, rades, les articles 432 et 433, où ces dépendances sont énumérées, ayant été confirmés par la Constitution même. Sur ce point par conséquent, l'ordonnance du 2 Avril 1911 viole la constitution et doit être révisée.

Mais se borner à cette révision de détail serait faire œuvre incomplète. Trop d'imprécisions subsistent autour de la distinction juridique du Domaine public et du Domaine privé. La loi comprend en effet dans le domaine public « généralement toutes les portions du territoire de la Principauté qui ne sont pas susceptibles de propriété privée ». Les frontières du Domaine public et du Domaine privé restent donc incertaines. Quid par exemple des jardins de Saint Martin ? Or, pour apprécier rigoureusement chaque cas, il faudrait disposer d'un critérium précis. Malheureusement, les jurisconsultes de 1911 nous fournissent un critérium historique qui nous paraît être des plus faux.

Nous ne pouvons qu'ébaucher ici le travail de critique nécessité par la discussion doctrinale de la thèse des jurisconsultes, qui a présidé à la rédaction de notre constitution.

Les jurisconsultes ont établi les règles constitutionnelles concernant le domaine public sur les principes suivants : 1° — le domaine public est constitué par prélèvement sur le domaine privé du Prince ; 2° — il constitue un don gratuit (*sic*) du Prince à ses sujets.

Ils ont déduit ces principes de la situation particulière de la Principauté qui, à leurs yeux, était encore en 1910 une seigneurie féodale. Le territoire de la Principauté était, selon eux, la chose du Prince, sa propriété privée. Au moyen âge la souveraineté comporte en effet la patrimonialité. Dès lors, tout appartenant au Prince, il ne peut être question d'un domaine public, et celui-ci ne peut être constitué que par prélèvement au gré du Prince sur son propre domaine.

Que cette conception de la souveraineté, même appliquée à Monaco, soit désuète, anachronique, inconciliable avec les conceptions modernes du droit public, cela est hors de doute. On ne peut raisonnablement soutenir que Monaco au début du xx^e siècle, ait été un fief féodal au milieu de l'Europe, si l'on tient compte des transformations que, sous l'effet de causes extérieures ou intrinsèques, a subies notre droit public depuis la révolution de 1789.

L'une de ces transformations nous est révélée

par le Code Civil de 1881, le *domaine public* y est nettement séparé du *domaine du Prince*. Cela prouve manifestement que l'existence du domaine public ne date pas de la Constitution de 1911, et que dès lors, à cette dernière date, c'est à tort que l'on a prétendu le créer par prélèvement sur le domaine du Prince.

Les jurisconsultes ont bien dû reconnaître cette dualité préexistante à leur œuvre. Mais, désireux de défendre à tout prix leur conception de la souveraineté médiévale, ils ont dû répondre à l'argument pressenti par une affirmation audacieuse, à savoir que dans la réalité des faits la distinction du code était dépourvue de sanction pratique et que, aussi bien à l'égard des chemins que des remparts et des biens vacants, le droit du Prince comportait le *jus utendi et abutendi* le plus absolu, avec toutes ses conséquences, y compris le droit d'aliénation.

Singulier oubli d'un principe déjà consacré dans la monarchie absolue française et dans l'Europe entière dès le xv^e siècle ; celui de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne !...

Le droit d'aliénation refusé au Roi Soleil, il y a deux cent cinquante ans, serait reconnu au Prince de Monaco au xx^e siècle.

Nous connaissons trop l'esprit libéral du Prince régnant pour ne pas être certain qu'il ait été lui même surpris de cette étrange conclusion. Mais, ayant confié le soin de rédiger la Constitution à d'éminents jurisconsultes, il a sans doute voulu s'incliner devant leur thèse par respect de l'homme de science pour l'autorité reconnue en une matière spéciale.

A l'appui de leur thèse, les jurisconsultes invoquent bien un précédent : celui de Menton et Roquebrune. Mais ils oublient que ces deux seigneuries n'étaient pas dans la situation internationale de Monaco : elles étaient toujours restées dans la dépendance du Duc de Savoie tout au moins pour onze douzième, en ce qui concerne Menton, en vertu d'un antique lien de vassalité. Or, depuis le moyen âge, le Prince était dispensé de l'hommage féodal pour Monaco, ne tenant son pouvoir « que de Dieu et de son épée ». Cette différence de situation entre Monaco, d'une part et Menton et Roquebrune, de l'autre, n'est pas sans portée dans l'appréciation du précédent invoqué. D'ailleurs il ne peut être parlé d'aliénation, à propos de Menton et Roquebrune, puisqu'en contraignant le Prince à accepter une indemnité, on n'a fait alors que consacrer, à l'encontre même du Prince, le droit de libre disposition des habitants de Menton et de Roquebrune eux-mêmes.

Aussi peut-on être surpris de lire dans un texte tout récent ; nous voulons dire le traité du 17 Juillet 1918, la reconnaissance du droit d'aliénation de notre territoire national, puisqu'il est stipulé à l'article 6 que le Prince ne peut l'exercer qu'au profit de la France. Indépendamment des raisons d'amour propre, cette disposition nous paraît inacceptable même du point de vue juridique.

Si nous avons été amenés à parler de l'aliénation du territoire national à propos de la question du domaine public, c'est parce que les jurisconsultes, ont confondu souveraineté et domanialité, domaine public et territoire national, et que la Constitution se ressent de cette confusion.

Mais quelle que soit la conception historique qui doit prévaloir il est un fait incontestable, c'est que l'instauration du régime constitutionnel a imposé une conception nouvelle, pour l'application de laquelle on peut plus ou moins faire table rase du passé. On ne peut plus aujourd'hui confondre le Prince et l'Etat monégasque, pas plus en matière domaniale qu'en matière financière.

C'est un but de bonne organisation, dans l'intérêt de notre avenir, qui doit nous guider.

Nous devons solliciter que le domaine public et le domaine privé du Prince soient rationnellement départagés.

Puisque la Constitution nous oblige à la définition énumérative, nous devons demander que l'énumération contenue dans l'article 1er de l'ordonnance de 2 Avril 1911 soit complétée.

Dans le domaine public nous devons faire rentrer, non seulement les voies ferrées, lais et relais de la mer, rades, que l'ordonnance du 2 Avril 1911 en a indûment fait sortir, mais encore les portes, murs, fossés, remparts, ainsi que les terrains des fortifications et des remparts, dont rien ne justifie la réunion au domaine privé, et qui sont l'œuvre de nos pères.

Il convient également de préciser que les jardins de Saint Martin, ceux de l'Observatoire, les nouveaux jardins pour enfants, sont du domaine public, car il est nécessaire d'assurer pour l'avenir leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité.

En second lieu, nous devons nettement délimiter le domaine public de l'Etat et celui de la Commune. Nous n'examinons pas ici cette question, qui sera abordée lors de la discussion de la loi municipale.

En troisième lieu, une innovation importante doit être préconisée à propos du domaine privé du Prince. Il convient, en effet, de distinguer les dépendances de ce domaine dont le Prince jouit à titre de Prince, et celles dont il dispose à titre particulier.

Sur ce dernier point, la Royauté et l'Empire français nous offrent des exemples de réglementations minutieuses qu'il serait nécessaire de suivre. Du temps des Rois de France, comme du temps des Empereurs, il existait un domaine de la Couronne dont ils avaient la libre jouissance, et qui était destiné à leur permettre de soutenir une splendeur digne de leur rang. Ce domaine qui comprenait des palais, châteaux, parcs et autres immeubles, était inaliénable et imprescriptible. Cela résulte non seulement du sénatus-consulte du 30 Janvier 1810, mais de la vieille tradition monarchique française. Au XIX^e siècle, ce domaine se transforma de plus en plus en une rente annuelle, qui prit le nom de liste civile.

Ne devrions-nous pas demander aussi que le Palais, avec toutes ses dépendances, soit déclaré inaliénable et imprescriptible, puisque ce n'est pas seulement la somptueuse résidence du Souverain, mais le siège même de l'autorité ? Nous avons des raisons de ne pas douter que le Prince partage notre manière de voir, et que, si la proposition de notre collègue M. A. Médecin, tendant à la conservation des sites et monuments historiques, est prise en considération, comme nous l'espérons, le Prince lui-même, qui a apporté tant de contributions personnelles au patrimoine historique et scientifique du pays, voudra déterminer l'étendue de la nouvelle réglementation, en y comprenant le monument où se reflète, mieux que dans tout autre, l'ensemble des souvenirs de notre histoire.

D'un autre côté, il faudrait proclamer l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des rues et chemins qui sont le prolongement des routes françaises et qui, pour des raisons qui nous échappent et qu'on n'a jamais pu nous expliquer, ont été exclus du domaine public.

Telle sont les importantes réformes que nous suggère l'article 1er de l'ordonnance du 2 Avril 1911.

Cette ordonnance contient un second article qui doit également être révisé.

Cette ordonnance ne s'est pas bornée, en effet, à énumérer les immeubles du domaine public. Elle a dans un second article, édicté relativement au déclassement de ce domaine, une règle qui ne saurait être maintenue. En vertu de cette disposition, une simple ordonnance suffirait à désaffecter les voies, terrains et immeubles

du domaine public et à les faire rentrer dans le domaine privé du Prince. Il y a là une adjonction au texte constitutionnel qui n'est pas un simple «détail d'application» et qui n'est pas conforme aux «principes constitutionnels». Cette disposition fait échec au principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité de ce domaine, puisqu'il suffirait d'une manifestation unilatérale de volonté de la part du Prince, pour soustraire à cette double sauvegarde une partie quelconque du domaine. D'ailleurs, il y a longtemps que les juristes professent que «donner et retenir ne vaut». Aussi tant pour son inconstitutionnalité que pour son inopportunité, il convient que cette règle soit abrogée et remplacée par la suivante : «la désaffectation des voies, terrains et immeubles du domaine public ne peut être prononcée que par une loi.» Il convient aussi d'édictier que les immeubles désaffectés tombent dans le domaine privé de l'Etat.

En résumé, nous proposons de substituer au texte de l'ordonnance du 2 Avril 1911, les dispositions suivantes :

Article 1er. — Les articles 432, 433, 434 et 436 du Code Civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

432. — Les rues, places, routes et chemins à la charge de l'Etat, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les rades, les havres, les lits des torrents et des cours d'eau, les jardins publics et généralement toutes les portions du territoire de la Principauté qui ne sont pas susceptibles de propriété privée font partie du domaine public et sont à ce titre, imprescriptibles et inaliénables.

Par exception, les rues et chemins qui sont le prolongement des routes françaises font partie du domaine privé du Prince, mais sont également frappés d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité.

433. — La cathédrale, les églises paroissiales, le Palais du Gouvernement, le Palais de justice, la Mairie font également partie du domaine public.

434. — Le Palais du Prince et toutes ses dépendances font partie de son domaine privé mais sont inaliénables et imprescriptibles.

436. — Les ports, les murs, fossés, remparts et les terrains des fortifications et remparts font partie du domaine public.

Article 2. — La désaffectation des voies, terrains et immeubles du domaine public est prononcée par une loi. Elle fait entrer les dites voies, terrains ou immeubles dans le domaine privé de l'Etat.

Article 3. — Toutes contestations relatives au caractère de domanialité publique, à la propriété, à la délimitation des voies, terrains ou immeubles seront jugées par les tribunaux ordinaires.

Article 4. — Les dispositions de l'ordonnance du 2 Avril 1911 relative au domaine public et au domaine privé du Prince sont et demeurent abrogées.

C. — Ordonnance du 3 Avril 1911 sur la Commission Intercommunale et les Conseils Communaux.

En vertu de la loi du 14 août 1918, qui lui avait délégué le pouvoir d'édictier les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de la commune unique, en attendant la promulgation de la loi municipale, le Prince, par Ordonnance Souveraine en date du 23 Août 1918, prononça l'abrogation de l'Ordonnance du 3 Avril 1911.

La Commission ne revient pas sur ce sujet, réservant ses observations pour la discussion du projet de loi municipale qui va faire l'objet d'une très prochaine délibération de notre Assemblée.

D. — Ordonnance du 4 Avril 1911 sur l'élection des Conseillers Nationaux.

Ici encore une mise au point s'impose. L'élection des Conseillers Nationaux est actuellement réglée par l'Ordonnance du 22 Février 1918. De l'Ordonnance du 4 Avril 1911 un seul article sub-

siste. C'est l'article 3 ainsi conçu : «Tout Conseiller National qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par l'Ordonnance précitée du 7 Mai 1910, sera immédiatement déclaré démissionnaire par le Président ou, à son défaut par le Ministre d'Etat, sauf recours au Tribunal Suprême, dans les dix jours de la notification à l'intéressé.»

E. — Ordonnance du 7 Avril 1911 sur la composition du Bureau de Bienfaisance des Commissions Administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat et du Conseil de Fabrique.

A abroger et remplacer par les ordonnances des 12, 13 et 14 Juillet 1909, conformes à l'unité communale. Le Conseil National a déjà formulé cette proposition lors du vote de l'abrogation de l'ordonnance municipale du 3 Avril 1911.

F. — Ordonnance du 14 Avril 1911 sur le Conseil d'Etat.

Cette Ordonnance reste modifiée par l'Ordonnance révisionnelle du 18 Novembre 1917, qui étend les attributions du Conseil d'Etat et annonce une nouvelle composition non encore déterminée.

Il convient d'attirer l'attention du Gouvernement sur les inconvénients du retard dans la réorganisation de cette assemblée. Des divergences d'interprétation se sont déjà virtuellement présentées, qu'il aurait été opportun de soumettre à l'arbitrage du Conseil d'Etat réorganisé.

G. — Ordonnance du 14 Avril 1911 sur les attributions du Conseiller de Gouvernement pour les travaux publics et affaires diverses.

En matière de travaux publics, l'intérêt d'une bonne organisation nécessite que les attributions du Gouvernement et celles de la Municipalité soient nettement et rationnellement départagées. Puisqu'il existera désormais un domaine public communal, il convient évidemment que l'entretien des bâtiments et terrains qui le composent dépende directement de l'autorité communale, sous la garantie de la tutelle administrative. Mais l'examen de cette question prendra plus utilement place dans la discussion du projet de loi municipale. Nous préférons donc la détacher du présent exposé.

H. — Ordonnance du 15 Avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National.

Depuis le début de nos travaux, nous nous sommes de plus en plus rendu compte des difficultés pratiques opposées par cette ordonnance au fonctionnement normal de notre assemblée. Il a même été indispensable, dans la pratique, de passer outre à certaines de ses prescriptions, dont le respect eût rendu impossible ce fonctionnement. Notre règlement intérieur, récemment sanctionné par le Prince, a déjà modifié en fait certaines dispositions de cette ordonnance. D'autres sont aussi à refondre. Il est urgent de donner à notre assemblée une loi organique adaptée aux nécessités que l'expérience a révélées.

Nous nous bornons à indiquer ci-après les modifications que comporte cette ordonnance, en les accompagnant, s'il y a lieu, d'un succinct commentaire à propos de chaque article.

Article premier. — La Commission propose de supprimer le 2^m alinéa, qui concerne le choix d'un secrétaire de session hors du sein de l'Assemblée.

Art. 7. — Nous proposons la rédaction suivante, conforme à la pratique suivie jusqu'à ce jour : «Le compte-rendu sténographique des délibérations est publié au *Journal de Monaco*.»

L'art. 11 : «Il est interdit au Conseil de provoquer, sans autorisation du Gouvernement des conférences d'intérêt international avec les corps

élus étrangers ou d'y participer » devrait être supprimé. Il ne comporte d'ailleurs aucune sanction pratique.

§ 2. — Le 2e paragraphe de l'ordonnance, relatif aux Commissions, doit être adapté à la situation de fait créée par notre nouveau règlement intérieur.

Article 12. — « Avant chaque session, le Conseil National se partage par vote au scrutin de liste, en Commissions. Chaque Conseiller devra faire partie d'une Commission. »

Inutile d'énumérer et de désigner les commissions. C'est l'objet du règlement intérieur, modifiable selon les besoins.

L'article 13 disparaît de ce fait.

L'article 15 limite à quinze jours avant et quinze jours après les sessions ordinaires le travail des Commissions. La pratique nous a révélé des inconvénients. Pour les éviter à l'avenir, il convient que la loi dise simplement que « les Commissions peuvent se réunir dans l'interval des sessions. »

L'article 16 peut être réduit à son premier alinéa : « chaque Commission examine et étudie les questions que le Conseil National lui renvoie. »

§ 3 Propositions de lois. Sanction et promulgation des lois.

Ce titre comporte une modification. Il faut écrire : projets et propositions de lois, pour distinguer suivant qu'il s'agit de l'initiative du Prince ou de la demi-initiative du Conseil.

L'article 20, a déjà suscité dans la pratique des difficultés appréciables. D'après cette disposition, lorsqu'un projet du Gouvernement nous est soumis, nous devrions l'accepter ou le rejeter en bloc. Il nous est arrivé quelquefois de ne suggérer que des modifications de détail ou de forme ; en conformité de cet article, nous avons dû parfois rejeter tout le projet et attendre qu'on nous le représentât avec les modifications proposées. Cela entraîne des lenteurs et parfois des difficultés de procédure qu'il est indispensable de faire cesser à l'avenir. Aussi convient-il qu'on nous accorde une sorte de droit d'amendement, qui nous permettra de voter un projet dans son ensemble, tout en lui apportant les modifications de détail que nous estimerions nécessaires.

Nous proposons donc de substituer à la disposition actuelle de l'article 20, la suivante : « Le Conseil discute le principe du projet de loi et passe au vote si le principe est adopté, il discute et vote sur chacun des articles. »

A l'article 21, la justesse de la terminologie implique la substitution du mot projet de loi au mot proposition.

L'article 22 est une autre de ces dispositions qu'il n'a pas été possible d'observer parfaitement dans la pratique. Toutes les propositions de notre initiative n'ont pu être présentées sous forme d'avant-projets proprement dits. N'ayant pas l'initiative des lois, il paraît excessif de nous demander de donner à nos propositions une forme définitive. D'autre part la Commission de Législation ne peut assumer seule le travail de préparation, comme le voudrait l'ordonnance du 15 Avril 1911. Aussi doit-on se borner à édicter que « lorsque le Conseil National aura l'intention de demander au Prince de proposer une loi, il chargera une Commission d'en formuler la proposition, qu'il discutera ensuite dans les conditions indiquées à l'article 20 ». »

Dans l'article 24 il conviendrait d'insérer une disposition d'après laquelle la réponse du Prince à une demande du Conseil ne devrait pas se faire attendre plus de trois mois par exemple, comme nous en avons déjà exprimé le vœu notamment à propos de la loi sur les emplois.

§ 4. — Budget — (Art. 26 et 27) Ici prendrait

place la nouvelle organisation financière, dont nous pourrions nous occuper à propos du budget de 1920.

§ 5. — Vœux — L'article 29, qui parle d'une Commission des vœux, dont le nouveau règlement ne fait plus mention, devrait être abrogé.

§ 6. — Elections complémentaires, suspensions, etc...

L'article 34, relatif aux élections complémentaires, a été déjà modifié par l'ordonnance du 23 Février 1918, qui s'exprime ainsi : « Lorsque le Conseil National se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit au deux tiers de ses membres, il doit être dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance procédé à des élections pour le temps qui reste à couvrir avant le renouvellement du Conseil. »

L'article 35 est ainsi conçu : « S'il y a urgence, le Conseil National peut être suspendu par arrêté du Ministre d'Etat, qui devra en référer immédiatement au Prince ». La Constitution du 5 Janvier 1911 ne prévoyait que la dissolution par le Prince, après avis du Conseil d'Etat. L'article 35 de l'Ordonnance du 15 Avril a donc ajouté indûment à la règle constitutionnelle. Il y a lieu dès lors de supprimer cette disposition.

En résumé, sont sujets à modification les articles 1er, 2me alinéa, 7, 11, 12, 13, 15, 16, 20, 22, 24, 26, 29, 34 et 35 et le titre du paragraphe 3 de l'ordonnance du 15 Avril 1911.

I. — Du même jour (15 Avril 1911) nous trouvons une autre ordonnance relative au Comité consultatif des Travaux Publics.

Son examen doit être joint à celui de l'Ordonnance du 14 Avril relative aux attributions du Conseiller de Gouvernement pour les travaux publics et affaires diverses, que nous avons proposé de joindre à la discussion du projet de loi municipale.

J. — Nous rencontrons enfin l'ordonnance du 21 Avril 1911 sur la Chambre de Commerce.

Son examen peut également être différé, puisque le Conseil sera prochainement appelé à examiner un projet d'organisation qui permettrait à tous les éléments de la population et non seulement aux représentants du commerce local, d'être représentés dans la consultation en matière économique.

Avant de clore ce long exposé, nous tenons à remarquer que les ordonnances relatives au domaine public et au fonctionnement du Conseil National sont celles qui méritent le plus minutieux examen et qu'il est le plus urgent de réviser. Pour ce travail de révision, la Commission croit avoir apporté toute l'argumentation nécessaire.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement, vous n'en serez pas surpris, n'est évidemment pas en mesure d'émettre un avis sur les très nombreuses questions dont nous venons d'entendre la lecture. Ce rapport ne nous a été remis que dans la matinée et il n'a pas été possible d'en délibérer. Mais, en tant que Ministre d'Etat, je crois devoir faire des réserves sur certaines théories qui viennent d'être énoncées.

Il y a un point sur lequel je demanderai des explications à l'honorable rapporteur. Il a cru devoir contester la légalité des lois qui sont intervenues entre le 5 janvier, date de la promulgation de la Constitution et le mois d'avril, date de l'élection des corps constitués.

Il s'appuie pour son argumentation sur une disposition qui porte le titre de « Disposition générale » : « Les détails d'application seront etc... »

Mais je me demande s'il a lu la disposition qui suit : « La présente Constitution entrera en vigueur aussitôt après l'élection... Ces élections auront lieu au plus tard au mois d'avril. » Il ne m'apparaît pas possible que tant que les élec-

tions du Conseil National n'ont pas eu lieu, il y ait eu carence du pouvoir législatif. Je ne vois pas sur quoi vous vous appuyez pour contester la légalité des lois intervenues pendant cette période. Je vous pose cette question et je serais bien aise d'avoir l'explication de votre silence sur cette disposition qui me paraît essentielle.

M. AURÉGLIA. — Nous sommes partis de ce point de vue : le régime Constitutionnel entrain en vigueur, d'après nous, le jour même de la promulgation de la Constitution.

M. LE MINISTRE. — Vous admettez donc qu'il y ait eu carence du pouvoir législatif pendant trois mois ? Il y aurait eu des lois dont l'urgence se serait fait sentir et il n'y aurait pas eu dans la Principauté un pouvoir ayant l'autorité nécessaire pour les édicter ?

M. REYMOND. — Si nous nous plaçons sur le terrain théorique, Monsieur le Ministre, il me semble que nous perdons le temps. Au point de vue pratique, (M. Aurégia n'était pas là à cette époque) l'ancien Conseil National avait déjà fait remarquer qu'en dehors des ordonnances d'application de la Constitution, les autres ordonnances promulguées n'étaient nullement nécessaires ni même utiles.

M. LE MINISTRE. — M. Aurégia conteste la légalité de ces lois.

M. REYMOND. — Tout cela est d'un intérêt théorique aujourd'hui, puisque les événements nous ont donné raison.

M. LE MINISTRE. — Je reste sur le terrain légal. M. Aurégia parle de l'argumentation enfantine de mes prédécesseurs lorsqu'ils ont voulu affirmer et soutenir la légalité de ces lois. Pour ma part, jusqu'à plus ample informé, cette argumentation ne me semble nullement enfantine, car je n'arrive pas à concevoir que, dans la Principauté, du 5 janvier au mois d'avril, il n'y ait eu aucun pouvoir législatif.

M. AURÉGLIA. — En faisant allusion à l'argumentation enfantine du Gouvernement d'alors, je n'ai pas voulu parler des conditions irrégulières dans lesquelles certaines ordonnances ont été rendues pendant la période intermédiaire, mais des théories qui ont été soutenues devant l'ancien Conseil National pour justifier la continuation de ces errements. J'ai dit en effet que ce n'était pas seulement pendant la période intermédiaire que des lois ont été rendues sous forme d'ordonnances, mais que la séparation des pouvoirs n'a pas davantage été respectée dans la suite, alors même que le Conseil National était en fonctions : j'aurais pu citer dans mon rapport un grand nombre de dispositions législatives qu'on retrouve dans le recueil des lois usuelles et qui ont été rendues par voie de simples ordonnances, en dépit des principes constitutionnels.

M. LE MINISTRE. — Je suis bien aise d'avoir soulevé la question ne fût-ce que pour mon édification personnelle. Aucun argument n'a été apporté qui soit de nature à établir sérieusement l'illégalité des ordonnances édictées pendant les trois premiers mois de l'année 1911.

M. REYMOND. — Si c'est pour votre édification personnelle, Monsieur le Ministre, je me permettrai de dire — en déplaçant un peu le terrain sur lequel vous avez porté la discussion, — que nous pouvons démontrer quand nous le voudrions, que si le pouvoir législatif existait, il ne pouvait pas légiférer à l'encontre des principes posés par la Constitution. Or, c'est ce qu'il a fait. Il l'a fait notamment à l'occasion d'une ordonnance sur la magistrature et d'une autre sur la composition du tribunal criminel. Il l'a fait également dans d'autres circonstances, et c'est surtout de cela que nous nous sommes plaints à l'époque, mais c'est du passé, M. le Ministre, n'en parlons plus.

M. AURÉGLIA. — J'ajoute que, dans mon rapport, bien que j'aie été quelque peu affirmatif, au sujet de l'illégalité de ces ordonnances, j'ai ajouté que la question était un peu délicate et que si à l'heure actuelle, l'on voulait chercher une solution élégante pour couvrir toute irrégularité, on l'aurait pu découvrir dans la révision de ces ordonnances en conformité de la lettre et de l'esprit de la constitution révisée.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement examinera avec la plus grande attention les questions soulevées par votre rapport.

M. AURÉGLIA. — Je reconnais que l'envoi de mon rapport a été tardif et que la discussion ne pourrait avoir lieu aujourd'hui même. D'ailleurs la plupart des questions qu'il soulève ne sont pas tout à fait urgentes ; la seule qui me paraisse présenter ce caractère, est celle qui vise le fonctionnement du Conseil National. Nous pourrions en renvoyer la discussion à une très prochaine séance. Quant à la question du domaine public elle n'est pas aussi urgente ; nous pourrions la résoudre à la session prochaine.

M. LE MINISTRE. — Je vous rappelle qu'il avait été entendu que l'on se bornerait au cours de cette session extraordinaire à donner lecture de ce rapport.

M. REYMOND. — Il faut évidemment que le Gouvernement ait tout le temps nécessaire à l'examen du rapport. Je tiens cependant à faire remarquer qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi, mais d'une simple proposition. Or, j'estime que si nous devons étudier avec le plus grand soin les projets de lois qui nous sont soumis, avant de procéder au vote, je crois que — du moment que nous connaissons l'esprit et la portée d'une simple proposition, — nous pouvons l'adopter sans engager définitivement notre responsabilité, ni celle du Gouvernement. Par conséquent je vous demanderais, pour aller plus vite, et si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de voter les conclusions du rapport de M. Auréglià ; elles répondent d'ailleurs, d'une manière générale, aux idées qui ont déjà été exprimées au sein du Conseil. Il serait entendu que le Gouvernement étudierait toutes les questions posées et, s'il le juge à propos, comme nous l'espérons, qu'il nous présentera un projet de loi sur lequel s'ouvrira la discussion.

M. LE MINISTRE. — Le rapport comprend un certain nombre de questions.

M. AURÉGLIA. — La question la plus urgente, — je le répète — est celle qui concerne le fonctionnement du Conseil National, car nous nous heurtons fréquemment aux difficultés soulevées par certaines dispositions de l'ancienne ordonnance.

M. REYMOND. — L'attention du Gouvernement est spécialement attirée sur ce point.

M. LE MINISTRE. — Cette question ne peut être résolue à cette session.

M. LOUIS DE CASTRO. — Je crois que vous pourriez demander au Conseil, Monsieur le Président, s'il ne voit pas d'inconvénient à voter les conclusions du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — Les conclusions du rapport de la Commission de Législation sont mises aux voix. (adopté à l'unanimité)

REGLEMENT TRANSACTIONNEL

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner communication d'un exposé des motifs sur le règlement transactionnel entre les commerçants et leurs créanciers. Je crois que le projet de loi est encore au Conseil d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Avant de commencer la discussion de ce règlement transactionnel, il serait nécessaire que vous ayez le procès-verbal du Conseil d'Etat qui n'a pas pu encore, malheureusement, être établi. Je dois d'ailleurs vous dire que le Conseil d'Etat ne voit pas ce projet d'un œil favorable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous en donnerai communication.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne modifie pas le projet qu'il vous a présenté, mais je crois que vous aurez le désir de connaître les observations faites par le Conseil d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs.

«Le projet de loi que le Gouvernement à l'honneur de soumettre aux délibérations du Conseil National, conformément au vœu émis par cette Haute Assemblée au cours de la dernière session, s'inspire essentiellement de la loi française du 2 Juillet 1919, dont il se borne le plus souvent à reproduire le texte littéral.

Sous le couvert de cette loi de circonstance, appelée en apparence à une durée d'application des plus limitées, le législateur français a procédé à un remaniement profond de la loi du 4 mars 1889 et du système de liquidation judiciaire mis par cette dernière à la disposition des commerçants malheureux, à l'encontre desquels la note infamante de la faillite constituerait un châtement injustifié.

D'excellents esprits avaient reproché en effet à la loi du 4 mars 1889 de n'avoir pas atteint, à raison de la publicité que comporte la procédure de la liquidation, le but «philanthropique» poursuivi par le législateur (cf. les appréciations du Président du Tribunal de Commerce de la Seine, dans le rapport de M. le Député Decroze à la Chambre-Séance du 31 janvier 1919. Documents parlementaires. Chambres-annexe N° 5628. p. 481). La loi nouvelle est dominée par la préoccupation constante d'écarter tout ce qui, soit dans la terminologie employée, soit dans la procédure et la publicité qui l'accompagne, rappellerait la faillite ou la liquidation judiciaire et soulignerait aux yeux du public l'insolvabilité du commerçant. Le concordat y devient un règlement transactionnel, le juge-commissaire un juge délégué, le syndic, le liquidateur un administrateur. Plus de publicité pénible dans la presse: tout se passe au Greffe et en Chambre du Conseil.

On a voulu voir dans cette liquidation de faveur un régime arbitral analogue à celui qui a été établi pour le règlement des loyers. Sans doute l'esprit transactionnel qui anime celui-ci a inspiré celui-là, mais là, s'arrête l'analogie. Les droits des créanciers, quelque sacrifiés qu'ils aient paru être aux yeux de certains critiques de la loi, ne sont pas, comme ceux des propriétaires, à l'égard des locataires, à la discrétion de la juridiction arbitrale. Si le tribunal a, tout au moins dans l'interprétation donnée à l'article 12 par le rapporteur de la loi à la Chambre des Députés, un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui concerne la concession au débiteur des délais qu'il demande, il ne peut, par contre, prononcer de réduction des dettes qu'à la condition que les propositions du débiteur aient reçu l'assentiment de l'une ou de l'autre (la loi sur la liquidation judiciaire exigeait l'une et l'autre : art. 15) des deux majorités prévues par la loi du 4 Mars 1889. (cf. art. 478 du Code de Commerce de la Principauté).

La législation de la Principauté ne connaît pas le régime de liquidation judiciaire que la loi du 4 mars 1889 a instauré dans le droit commercial français. En adoptant le règlement transactionnel de la loi française du 2 Juillet 1919, elle résoudra, dans un esprit d'équitable transaction entre les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs, un des problèmes les plus délicats des rapports du capital et du travail. La solution qui a prévalu en France et qui, depuis longtemps d'ailleurs, a été adoptée par d'autres législations, notamment par la législation belge où existe depuis 1883, un concordat préventif qui remplace la liquidation judiciaire

et dont le règlement transactionnel français s'est directement inspiré, s'impose d'autant plus impérieusement que la guerre a douloureusement souligné l'impuissance où se sont trouvés de nombreux commerçants, auxquels aucun reproche ne pouvait être adressé, de faire face à leurs engagements. Leur situation a périclité du fait de circonstances indépendantes de leur action et l'on a dit d'eux très justement qu'ils ne pouvaient être regardés comme des imprévoyants, mais seulement comme des victimes. Le règlement soumis aux délibérations du Conseil National facilitera incontestablement à cet égard le rétablissement du régime des échéances commerciales et la reprise des conditions normales de la vie économique, si ardemment désirée par tous.

Bien que la prolongation de la guerre et l'accumulation du passif commercial résultant de l'application des moratoires, aient été l'occasion qui a permis au législateur français, d'introduire dans la législation de la République, le régime liquidatif qui nous occupe, le Gouvernement propose au Conseil National d'abandonner, dans l'intitulé de la loi et la fixation de sa durée d'application, les réserves du législateur français et les précautions qu'il semble avoir prises pour rassurer les créanciers français, en leur présentant le règlement transactionnel comme une mesure transitoire, nécessitée par des circonstances anormales et condamnée à prendre fin lorsque ces circonstances auront elles-mêmes disparu.

Il résulte manifestement, en effet, des travaux préparatoires de la loi que celle-ci, dans l'esprit du législateur, a moins en réalité le caractère, d'une loi de guerre et de circonstance que celui d'une expérience législative. De même que le législateur belge a voulu attendre quatre années avant de donner au concordat préventif de 1883, le caractère d'une institution définitivement admise dans la législation belge, de même le législateur français a prévu une période de trois années pendant lesquelles il pourra contrôler les résultats de la réforme opérée, avant d'enlever à la mesure adoptée le caractère provisoire qu'il lui a donné. (cf. notamment, rapport cité de M. Decroze à la Chambre. 2° Rapport supplémentaire de M. Decroze à la Chambre des Députés le 27 mars 1919. Rapport de M. Chastenot au Sénat, le 27 mai 1919. Documents parlementaires: Chambre, annexe N° 5209. p. 1091 Sénat annexe N° 239. p. 332).

Dès lors, s'il en est ainsi, n'est-il pas plus simple de ne prévoir, dans le texte de la loi, aucune limite d'application quant au temps? Si, comme l'expérience de la Belgique le fait espérer, la loi donne des résultats satisfaisants le provisoire se transformera en définitif par le seul fait que la loi ne sera pas abrogée. Si, au contraire et contrairement aux prévisions actuelles, la pratique démontre la nécessité de revenir à l'application pure et simple du régime de la faillite, pourquoi fixer d'avance un terme de trois années à une expérience qui peut être décisive avant l'expiration de ce laps de temps et s'interdire moralement le moyen de mettre fin, dès qu'il sera nécessaire, à un régime reconnu mauvais?

Par contre, le Gouvernement estime que deux dispositions empruntées à la loi française du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, peuvent très logiquement et très équitablement être insérées dans la loi sur le règlement transactionnel (art. 7 du projet).

La première (cf. Loi du 4 mars 1889 art. 2, alinéa 1) vise le cas où le débiteur a été assigné en déclaration de faillite avant qu'il n'ait lui-même demandé le bénéfice du règlement transactionnel. La seconde (cf. Loi du 4 mars 1889 art. 2 alinéa 4) vise le cas où le commerçant est décédé sans avoir réclamé ce bénéfice.

Les autres modifications apportées au texte

français ont été inspirées par la nécessité d'adopter aux particularités de la législation de la Principauté, et, en ce qui concerne l'article 12, par le désir de faire disparaître toute incertitude au sujet des pouvoirs du Tribunal lorsque les divergences qui s'élèvent entre le commerçant et ses créanciers portent seulement sur des questions de délais.

D'après l'interprétation donnée par M. Decroze dans son rapport à la Chambre des Députés (p. 482), le Tribunal aurait, dans ce cas, un pouvoir souverain d'appréciation sans avoir à convoquer les créanciers en assemblée générale et à subordonner la concession des délais à l'obtention de l'une des majorités prévues par l'article 12 alinéa 5. D'après le texte de cet article au contraire, il semblerait que la convocation et l'une de ces majorités s'imposent dans tous les cas où l'accord ne peut s'établir devant le Tribunal, même lorsque le désaccord porte seulement sur une question de délai.

Le texte remanié des articles 12 et 13 s'inspire de l'interprétation du rapporteur à la Chambre des Députés.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question reviendra dans une prochaine séance.

J'ai reçu également un rapport de M. Hugron sur le téléphone, dont je vous ai fait distribuer des copies.

M. LOUIS DE CASTRO. — Il existe aussi un rapport de M. Henri Marquet sur cette question. Il convient, me semble-t-il de renvoyer ces deux rapports à la Commission de Finances qui verra sous quelle forme on pourra les rendre publics.

CONSERVATION DES SITES ET MONUMENTS

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Je demande à donner lecture de mon exposé des motifs sur la conservation des sites et monuments historiques.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Médecin.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. —

Messieurs,

Vous me permettrez de distraire quelques instants de vos études économiques pour vous rappeler qu'aux intérêts matériels s'ajoutent des préoccupations d'un autre ordre et que le devoir du Conseil National est aussi de songer à l'esthétique et d'avoir le culte et le respect des souvenirs. En tête de ces préoccupations, nous devons placer la préservation des paysages et la conservation des monuments. Il faudrait d'abord procéder au recensement des richesses artistiques de la Principauté, puis dresser le plan de nos jardins avec l'indication exacte des points de vue à conserver et des essences à perpétuer. Chacun d'eux a son caractère propre, traditionnel, que nos assemblées devraient s'attacher à maintenir, pour que tous continuent à former cet ensemble pittoresque qui fait la réputation de notre pays.

Qui de nous, en effet, du haut des rochers de Castelleretto ne s'est laissé bercer par le charme preneur du panorama qui se déroule sous ses yeux, de cet horizon sans fin servant de cadre aux dentelures de la Côte d'Azur que le flot enserre d'une ceinture caressante ?

Protégeons ce qui peut l'être encore contre l'envahissement des constructions ; veillons pieusement au maintien des remparts, du fort Antoine, amas formidable de pierre qui évoque les luttes du passé ; recherchons les richesses artistiques qui sommeillent dans le calme des églises ou dans l'obscurité d'asiles ignorés.

La législation française nous donne l'exemple d'une sage prévoyance ; faisons une loi tutélaire qui préserve des injures du temps et des hommes les beautés naturelles et les reliques du passé.

Défendons contre toute atteinte inconsidérée

ces sites merveilleux et ces masses de granit qui résument l'histoire de la Principauté et qui évoquent sans cesse à nos yeux le berceau de notre indépendance.

A ces considérations d'ordre général nous ajouterons quelques indications plus précises en énumérant brièvement les diverses mesures qu'il y aurait lieu d'adopter pour conserver à la Principauté de Monaco son aspect caractéristique.

Tout d'abord protection des arbres. Nous ne pouvons, et pour cause, parler de reboisement ; mais n'hésitons pas à sévir contre la cognée impitoyable ; conservons toute parure verdoyante ou fleurie, nos oliviers aux feuilles d'argent, nos orangers aux boules d'or, nos citronniers au parfum enivrant ; conservons aussi nos pins maritimes, aux aiguilles ténues et vivaces, représentants d'une flore locale qu'un engouement exagéré d'exotisme semble vouer à l'oubli.

Si l'arbre est la parure, le jardin est le cadre indispensable. Protégeons les jardins ; que la loi déclare leur destination immuable, à moins que des nécessités impérieuses dans l'avenir n'exigent des modifications que seules pourront autoriser des dispositions législatives.

Pour l'application de ce programme, créons une Commission permanente de conservation des sites et monuments, chargée de leur classement et de leur sauvegarde, et dont le principal objet serait de dégager et de maintenir les buts qui en auraient provoqué la création.

A titre de simple documentation, nous pourrions indiquer les grandes lignes du classement qui doit être l'œuvre réfléchie de cette Commission permanente :

- 1°. — Sites et paysages,
- 2°. — Jardins publics et particuliers.
- 3°. — Espaces libres,
- 4°. — Monuments historiques,
- 5°. — Mobilier National,
- 6°. — Archives locales.

Vous connaissez trop bien nos monuments historiques, et leur énumération me paraît inutile. Point n'est besoin non plus de vous décrire les jardins de la Principauté : ceux de St.-Martin, dont le cadre rustique où le pin au tronc tortueux voisine avec la pierre moussue des bastions, évoque la physionomie primitive de notre vieux Rocher ; ceux de Monte-Carlo, d'une élégance mièvre et raffinée, nés d'un besoin de luxe ; ceux plus champêtres des Révoires, où l'enfant dépense sa fougue naissante sous l'ombre protectrice des oliviers séculaires ; ceux de l'Observatoire où l'homme, domptant la nature, a confié une splendide collection de plantes tropicales aux anfractuosités du rocher.

N'oublions pas les parcs des particuliers, les villas *le Nid* et *Sainte Cécile*, superficies verdoyantes qui repoussent l'envahissement des constructions. Faisons appel à la philanthropie de leurs possesseurs ; assurons les, si besoin est, de quelques privilèges ; écartons de leurs demeures les industries bruyantes ou le stationnement des véhicules malodorants. Créons des jardins nouveaux et inscrivons le square de Testimonio dans le classement de demain comme une garantie de la certitude de sa création.

Il faut dénombrer le mobilier public historique, inventorier les recherches artistiques, les classer, les réunir dans un Musée National et, lorsque le transfert sera impossible, confier au Directeur du Musée la mission impérieuse de leur surveillance et de leur conservation.

Lorsque vous aurez enfermé dans le cadre législatif ces mesures de conservation, lorsque vous aurez créé un Musée National, nous ne redouterons plus le vandalisme qui se réfugie derrière des théories vaguement utilitaires ; nous verrons des particuliers confier à l'Etat des reliques préservées à jamais de la profanation ; nous saurons que le Palais de nos Prin-

ces, ceinturé de remparts granitiques, dressera à travers les siècles sa masse féodale, qui renferme les souvenirs historiques de la Principauté.

M. MARSAN. — La proposition de notre honorable collègue doit être prise en sérieuse considération par le Conseil National ; elle présente non seulement un intérêt esthétique mais aussi un intérêt hygiénique très important. En conservant les jardins, les espaces libres, nous sauvegarderons non seulement la beauté du pays mais son hygiène générale.

Je propose donc que la Commission que préconise l'honorable Conseiller, M. Médecin, se préoccupe non seulement de conserver les sites et jardins, qui existent, mais encore d'en augmenter le nombre dans la mesure du possible et s'efforce de faire disparaître quelques vieilles masures pour les remplacer par des espaces libres.

M. LE MINISTRE. — Je suis tenté de regretter que l'on ait rompu le charme sous lequel nous a tenus la lecture du rapport de M. Médecin, rapport qui semble rédigé par un poète très épris des beautés de la Principauté.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Je vous remercie de vos flatteuses paroles, M. le Ministre. Je demanderai à mes collègues de vouloir bien prendre mon rapport en considération et de le renvoyer à la Commission compétente.

M. REYMOND. — Je me permettrais de faire remarquer à M. Alexandre Médecin qu'il avait formulé une autre proposition qui sera agréable à M. Marsan : celle relative à la sauvegarde des arbres de la Principauté. Un projet de loi présenté par le Gouvernement serait très bien accueilli par le Conseil National.

M. LE MINISTRE. — Y a-t-il beaucoup d'arbres qui n'appartiennent pas à l'Etat ?

M. REYMOND. — Quand bien même ils appartiendraient à des particuliers on doit pouvoir les sauvegarder. Nous avons des précédents, dont l'un, dans le voisinage. En France, le législateur a protégé les oliviers dans des conditions toutes spéciales. On pourrait ici protéger tous les arbres sans exception. Il en reste si peu que nous sommes obligés de prendre des mesures pour leur conservation.

D'autre part, dans une autre proposition, M. Alexandre Médecin avait fait allusion à certaines constructions délabrées qui déparent les quartiers luxueux. Nous n'avons pas le moyen de les faire disparaître. S'il faut en effet une autorisation spéciale pour élever des constructions, il n'en faut pas pour les laisser tomber en décrépidité. Nous pourrions en citer sur l'élégant boulevard des Moulins qui ne sont pas dignes de Monte-Carlo. Une loi pour obliger les propriétaires à apporter un peu plus de décorum dans la partie de leurs immeubles qui s'aperçoit de la voie publique, serait également bien accueillie du Conseil National.

M. LE MINISTRE. — Que de lois, que de lois !

M. REYMOND. — M. le Ministre, il suffirait d'un article ; les lois les plus courtes ne sont pas toujours les plus mauvaises.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Médecin de renvoyer son exposé des motifs à la Commission est mise aux voix.

M. LE MINISTRE. — Cette loi sur les sites n'a pas donné en France les résultats qu'on en attendait. Quand j'étais préfet de la Manche j'ai essayé de l'appliquer, mais nous nous sommes trouvés en face de telles prétentions de la part de certains propriétaires que nous avons dû y renoncer faute de ressources suffisantes.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut des finances pour mettre à exécution les lois qui protégeront les sites, il faut donc que les deux Commissions de

Législation et de Finances examinent ensemble la proposition.

Je mets aux voix le renvoi de la proposition de M. Alexandre Médecin aux deux Commissions. (adopté à l'unanimité)

QUESTIONS DIVERSES

M. LE MINISTRE. — J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le projet de budget pour l'exercice 1920. Le Gouvernement n'a pas été en mesure de faire ce dépôt plus tôt parce qu'il n'a été saisi qu'hier du budget municipal qui a présenté pour son élaboration de grosses difficultés en raison du caractère tout nouveau qu'il a dû prendre du fait de la mise prochaine en application de la loi municipale.

Le Gouvernement n'a pas encore été en me-

sure de délibérer sur le budget municipal ; il l'examinera demain.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remettrai le budget à la Commission de Finances pour qu'elle fasse un rapport.

Cette question viendra à la prochaine séance ainsi que toutes les questions qui restent à l'ordre du jour, plus la loi municipale dont le rapport est prêt.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement n'a pas encore été saisi de ce rapport ; s'il conclut à l'entérinement pur et simple du projet, le Gouvernement n'aura évidemment pas d'objection à faire ; si, au contraire, il propose des modifications, le Gouvernement ne pourrait s'y prêter.

M. REYMOND. — Si la Commission m'y autorise dès maintenant, je dirai qu'elle est forte-

ment encline à adopter purement et simplement le projet pour que la nouvelle loi puisse entrer en vigueur le 1er janvier 1920, mais sous réserve de présenter des modifications à la prochaine session.

M. AURÉGLIA. — Réserve qui n'a pas été acceptée sans hésitation par la Commission.

M. REYMOND. — Nous nous expliquerons.

M. LE MINISTRE. — Si une loi de cette importance doit être modifiée dans ses parties essentielles, elle ne saurait être discutée en quelques heures.

M. REYMOND. — Nous l'admettons tous.

M. LE PRÉSIDENT. — La prochaine séance est fixée à lundi matin, 22 décembre, à neuf heures.

(La séance est levée à 18 heures 1/2).

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 10 FÉVRIER 1920.

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 24 Décembre 1919
(Séance du matin)

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. Marsan, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Louis de Castro, Paul Cioco, Henri Marquet, Paul Marquet, Alexandre Médecin, François Médecin, Louis Néri, Suffren Raymond.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, M. Gallèp, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur et M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement aux Finances, assistent à la séance.

La séance est ouverte, à neuf heures, sous la présidence de M. Eugène Marquet, Président.

M. Paul Marquet, Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

DROIT D'ASSOCIATION

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle les modifications apportées au projet de loi sur le droit d'association.

M. LE MINISTRE. — Je vais vous donner lecture des articles remaniés sur lesquels le Gouvernement vous demande de délibérer.

ART. 4, 3^e. — Tous les membres participants de nationalité étrangère doivent résider depuis plus de six mois dans la Principauté au moment de leur admission et continuer à y conserver leur résidence habituelle.

Toutefois cette obligation ne s'impose pas, à défaut de stipulations statutaires :

1^o. — A l'égard d'associations de propriétaires fonciers, d'industriels, de commerçants, d'employés ou d'ouvriers, lorsque les associés à admettre sont propriétaires fonciers dans la Principauté, y exercent leur industrie, leur commerce, leur emploi ou y travaillent habituellement.

2^o. — A l'égard des associations poursuivant uniquement un but scientifique, artistique, de bienfaisance, littéraire ou sportif.

Tout associé doit pouvoir, alors même que l'association est formée pour un temps déterminé, se retirer en fin d'exercice ou, si les statuts ne prévoient pas un exercice administratif, en fin d'année, en prévenant six mois à l'avance et après paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

Nul ne peut être exclu sans juste motif.

ART. 11. — Les associations poursuivant uniquement un but scientifique, artistique, littéraire, de bienfaisance ou sportif, peuvent seules former des unions. Elles ne peuvent toutefois s'unir à des associations ayant leur siège social à l'étranger, sans une autorisation spéciale et toujours révocable du Ministre d'Etat, délivrée en Conseil de Gouvernement :

ART. 13. — La dissolution pourra être prononcée par le Tribunal à la requête du Ministère Public, agissant soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement :

1^o. — Lorsque l'activité de l'association s'écartera habituellement du but prévu aux statuts ;

2^o. — Lorsque les fondateurs, directeurs ou administrateurs auront fait de fausses déclarations en vue de dissimuler le véritable objet et les conditions réelles du fonctionnement de l'association.

Elle pourra également être prononcée à la requête du Ministère Public saisi par le Gouvernement, ou sur la demande de tout intéressé :

1^o à l'encontre des associations qui ne pourront faire face à leurs engagements ;

2^o à l'encontre des associations dont le fonctionnement statutaire sera devenu impossible, notamment par suite de la réduction du nombre des membres de l'association.

La dissolution prononcée par le Tribunal ne sera opposable aux tiers qu'après insertion, dans le *Journal de Monaco*, d'un avis la portant à la connaissance du public. Il sera procédé à cette insertion par les soins du Greffier Général dès que la décision intervenue aura acquis force de chose jugée.

ART. 19. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 frs. les directeurs et administrateurs qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4, 10 et 6 de la présente loi. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et la dissolution de l'association prononcée par le Tribunal à la requête du Ministère Public.

Art. 23. — C'est le texte de l'ancien article 22.

Art. 24. — C'est le texte de l'ancien article 23.

ART. 25. — Les associations professionnelles de fonctionnaires, employés et agents des services publics sont interdites.

Art. 26. — C'est l'ancien article 24.

Art. 27. — C'est l'ancien article 26.

M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 24, 25 et 26 ont été votés hier, mais le Gouvernement propose une disposition nouvelle qui prendrait la place de l'ancien article 25.

L'article 25, déjà voté hier, deviendrait l'article 26 et l'article 26 deviendrait l'article 27. Il y a donc adjonction d'un article.

M. AURÉGLIA. — Au sujet du 3^e paragraphe de l'article 4, je dois, par acquit de conscience, donner connaissance au Conseil du texte que j'avais rédigé en dernier lieu, conformément aux propositions primitives de la Commission de Législation.

Voici ce texte :

ARTICLE 4, 3^e. — Les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres participants ou honoraires de l'association.

Tous les membres participants des associations exclusivement composées d'étrangers de même nationalité devront obligatoirement résider depuis plus de six mois dans la Principauté au moment de leur admission et continuer à y conserver leur résidence habituelle.

La même règle s'applique aux associations non visées à l'alinéa précédent. Toutefois, l'obligation de la résidence ne sera pas exigée des personnes qui possèdent des biens fonciers dans la Principauté ou y exercent leur industrie, leur commerce, leur emploi ou y travaillent habituellement.

Cette prescription ne s'impose pas à l'égard des associations de bienfaisance, artistiques, scientifiques, littéraires et sportives.

Tout associé doit pouvoir, etc...

Je reconnais combien il est délicat de rédiger un texte qui réponde à toutes les préoccupations et, d'autre part, je constate avec plai-

sir que celui que nous présente aujourd'hui le Gouvernement ne diffère que très peu de celui que je propose. A part la terminologie, ils ne diffèrent que sur un point. C'est la distinction entre les associations dont une certaine nationalité est une condition d'admission des membres, et les associations dont les statuts n'imposent pas cette condition. Sur ce point, je ne veux rien ajouter à ce que j'ai dit antérieurement, et je m'en rapporte à la décision du Conseil National. A mes collègues le soin d'apprécier si mon texte est préférable à celui du Gouvernement. Quant à moi, je demanderai au Gouvernement de ne voir dans mon abstention, lors du vote, qu'une simple attitude de principe.

M. REYMOND. — Votre texte, il est facile de s'en apercevoir, mérite la même critique que le texte primitif du Gouvernement. Relisez-le, vous verrez. Avec la généralité des termes que vous employez dans votre rédaction, il suffirait d'être propriétaire dans la Principauté pour faire partie de n'importe quelle association, même en résidant au dehors.

M. AURÉGLIA. — Je le reconnais. Si mon texte avait été susceptible d'être voté aujourd'hui, je l'aurais modifié tout à l'heure, conformément à vos indications, dont vous m'avez fait part hors séance. Mais comme le Gouvernement ne l'accepte pas, je ne puis utilement vous le proposer, car nous n'avons pas le droit d'amendement. Je me suis borné à le faire connaître au Conseil, qui est appelé à voter sur le texte du Gouvernement. Si ce texte était rejeté, alors seulement nous pourrions encore rechercher une rédaction, avec l'espoir que le Gouvernement finirait par l'accepter.

M. REYMOND. — Le vote du texte proposé par le Gouvernement n'implique pas de notre part l'abandon d'un principe quel qu'il soit. Puisqu'il faut être deux pour la confection de la loi, il peut arriver que l'on s'arrête à un texte transactionnel.

M. LE MINISTRE. — C'est le cas.

M. REYMOND. — S'il fallait que le texte qui nous est présenté réponde toujours d'une manière absolue à notre conception, nous ne pourrions presque jamais voter, car il est bien rare que deux personnes soient absolument d'accord sur une rédaction, surtout lorsque la loi contient un grand nombre d'articles et qu'elle est d'un ordre très complexe. De même le Gouvernement pourrait nous dire, lorsqu'il nous fait certaines concessions, qu'il n'est pas toujours convaincu que nous ayons raison, mais il préférera parfois céder sur une question de détail pour que la loi puisse passer. Par conséquent, tout en comprenant le scrupule de M. Auréglià, nous pouvons, après les déclarations qui nous ont été faites, voter le texte du Gouver-

vernement, avec la réserve de principe que j'indique.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Auréglià ne demande pas que son texte soit mis aux voix.

M. AURÉGLIA. — Non, j'ai voulu seulement en donner connaissance au Conseil pour qu'il se prononce en toute connaissance de cause. D'autre part, je crois avoir dit que le dernier projet du Gouvernement se rapprochait considérablement de notre conception et que j'é m'en félicitais.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les articles présentés par le Gouvernement et modifiés par lui.

M. AURÉGLIA. — Puisque mes réserves ont été partagées, j'ai satisfaction et je m'associe au vote des articles.

M. REYMOND. — Très bien.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 paragraphe 3, est mis aux voix (adopté, sauf M. Paul Marquet qui s'abstient).

Les articles 11, 13, 19, 25, 26 et 27 nouveaux sont également mis aux voix (adoptés, sauf M. Paul Marquet qui s'abstient).

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LES LOYERS

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a l'honneur de soumettre au Conseil National le projet de loi suivant, après avis du Conseil d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau délai de trente jours, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, est accordé à tout mobilisé ou réformé qui, rendu à la vie civile serait forcé dans l'exercice de ses droits en matière de loyer, par suite de délais prévus dans les ordonnances des 9 mars 1915, 12 Avril 1917 et la loi n° 19 du 16 Juillet 1919.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

En ce qui concerne les autres modifications proposées, le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible d'émettre un avis ou de présenter un projet sans un examen plus approfondi. Si le Conseil National estime, de son côté, qu'il y a urgence à ce qu'une solution législative intervienne, avant la prochaine session, le texte suivant pourrait lui être proposé.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la loi n° 19 du 16 Juillet 1919 pourront être modifiées jusqu'au 30 juin par voie d'Ordonnance Souveraine sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Il doit être entendu que les modifications qui pourraient être faites par voie d'ordonnance s'inspireraient des desiderata qui ont été exposés au Conseil National par l'honorable rapporteur M. Reymond, dans la mesure où ces desiderata paraîtraient justifiés et réalisables.

M. REYMOND. — Nous n'avons aucune observation à présenter après les paroles prononcées par M. le Ministre d'Etat. Le Conseil National est pleinement rassuré sur les conséquences de la délégation qu'il donnera au Prince; un point cependant reste à discuter. C'est la date avant laquelle devra être promulguée l'Ordonnance Souveraine. N'estimez-vous pas, Messieurs, qu'il conviendrait de fixer cette date à fin janvier, étant donnée l'extrême urgence des modifications à apporter à la loi sur les loyers?

M. LE MINISTRE. — Je vous demanderais d'accorder au Gouvernement un délai jusqu'au 15 février, tout au moins, pour lui permettre d'examiner avec toute l'attention qu'elles méritent les questions soulevées. Je ferai part au Conseil d'Etat du désir du Conseil National de voir hâter autant que possible la publication de l'Ordonnance.

M. REYMOND. — Le Gouvernement peut se trouver sollicité par de nouvelles réclamations s'il attend trop longtemps. D'autre part, si l'on doit relever de la forclusion d'autres justiciables que les démobilisés, il est indispensable de le décider le plus tôt possible.

M. LE MINISTRE. — A ce point de vue, je ne crois pas qu'il puisse être question de relever d'autres justiciables de la forclusion, si vous adoptez le texte qui vous est proposé.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées ». Par conséquent on ne prévoit de prorogation de délais que pour les mobilisés ou réformés.

M. REYMOND. — Le Gouvernement fera bien de ne pas s'engager à ce sujet. Nous avons énuméré cinq ou six observations.

M. LE MINISTRE. — Il ne faudrait pas voter alors l'article 2 spécifiant que « Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées », mais voter seulement l'article 1er : « Un nouveau délai de trente jours, à partir.... etc. »

M. REYMOND. — Pourquoi ne voulez-vous pas que nous votions l'article 2 ?

M. LE MINISTRE. — Si vous ajoutez à l'article 1er, « Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées », le Gouvernement et le Conseil d'Etat ne se considéreront pas en droit d'étendre les délais à une autre catégorie d'intéressés.

M. REYMOND. — Je ne comprends pas très bien. Le Conseil est-il de l'avis de M. le Ministre ?

M. LE MINISTRE. — Ce texte a été proposé par le Conseil d'Etat, il me semble en résulter qu'il estime qu'il n'y a lieu d'accorder des prorogations qu'aux mobilisés ou réformés. Puisqu'il ajoute : « Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées », cela veut dire qu'il ne compte pas proposer d'étendre le même avantage à d'autres catégories de locataires.

M. REYMOND. — Vous allez trop loin M. le Ministre.

Je réduis mes observations à ceci : Si le Gouvernement insiste pour la date du 15 février, personnellement je ne m'y opposerai pas, mais je dis que s'il pouvait ramener le délai au 30 janvier et même au 15 janvier, ce serait préférable.

M. LE MINISTRE. — Au 15 janvier ! Je considère que, vus les jours de fête, nous risquerions de faire une œuvre qui ne serait pas suffisamment réfléchie. C'est une question que le Conseil d'Etat estime très complexe à juste titre. Il faut que le Gouvernement ait le temps de réfléchir mûrement au projet d'ordonnance qui interviendra. Avant que l'Ordonnance paraisse, il faut que le projet soit adressé au Cabinet du Prince où il fera également l'objet d'un examen. Un délai assez long est donc indispensable.

M. CIOCO. — Il y a un très grand nombre d'affaires pendantes devant la Commission Arbitrale. Il y a un rôle très chargé à chaque audience, et il en sera de même jusqu'au mois de juin. Il y aurait par conséquent urgence à ce que ces modifications fussent faites au plus tôt par le Conseil d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Vous craignez que des décisions interviennent ?

M. REYMOND. — C'est cela.

M. AURÉGLIA. — A ce sujet, j'ai même un scrupule. J'avais cru comprendre que la Commission demandait que fussent relevés de la forclusion les locataires forclos en vertu des ordonnances antérieures, je veux dire celles de 1915 et 1917. Mais je crains que, si l'on veut relever de la forclusion ceux qui sont forclos en vertu de la loi du 16 juillet 1919 elle-même, on ne commette une sorte d'anomalie juridique. Cette loi toute récente, qui a reçu une large publicité, ayant édicté un délai de trois mois pour introduire la demande, il me paraît quelque peu anormal d'accorder un nouveau délai de trente jours. Je crains d'autre part qu'une telle modification ne crée des perturba-

tions, car des accords amiables ont pu intervenir et même des décisions judiciaires, en tenant compte des dispositions de la loi de juillet. Bien que je reconnaisse tout l'intérêt que méritent certains locataires mobilisés ou commerçants, je crains qu'au point de vue législatif, il soit difficile de les relever de la forclusion en ce qui concerne la dernière loi intervenue.

Les observations qui avaient été soumises à la Commission et qui ont motivé sa proposition, visaient l'article 19 de la loi du 16 juillet, qui relevait de la forclusion les commerçants mobilisés, mais seulement pour la période locative, septembre 1915 septembre 1917. Le législateur avait, sans doute par suite d'un oubli, négligé de viser l'ordonnance du 9 mars 1915, relative aux loyers des quatorze premiers mois de la guerre. S'agissant d'une simple omission, il convenait de la réparer. Mais étendre la mesure à la loi du 16 juillet 1919, c'est toucher au fond même de la loi, ce que n'ont pas entendu demander sans doute les auteurs des observations qui ont suggéré notre proposition.

M. REYMOND. — Je trouve actuellement notre position très simple. Le Gouvernement, après avoir consulté le Conseil d'Etat, nous a donné une première satisfaction. La modification admise sur notre demande tend à combler la lacune à laquelle vous venez de faire allusion, c'est-à-dire que les mobilisés ne pourront pas être atteints par la forclusion en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 9 mars 1915. Ce texte répond entièrement à notre désir. Quant aux autres modifications que nous avons réclamées, c'est le Conseil d'Etat qui, en réalité, jugera de leur admission ou de leur rejet. La haute assemblée va avec soin examiner la question et nous lui donnons toute notre confiance.

M. LE MINISTRE. — Vos observations ne portent que sur le premier projet de loi.

M. REYMOND. — C'est ce que je viens de dire.

M. LE MINISTRE. — Vous ne répondez pas à l'objection de M. Auréglià. Le texte de loi qui vous est soumis stipule que la prorogation est accordée aux mobilisés qui sont forclos en matière de loyer par suite des délais prévus dans les ordonnances des 9 mars 1915, 12 avril 1917 et la loi du 16 juillet 1919. M. Auréglià fait observer qu'il est anormal d'accorder une prorogation pour cette dernière loi qui a été votée il y a quelques mois, et d'y porter atteinte dans un délai aussi court. Je crois que ce qui a poussé le Conseil d'Etat à proposer ce texte, c'est que certains démobilisés n'auraient eu qu'un délai de 48 heures pour introduire leur demande. Au Conseil d'Etat se trouvent des magistrats qui ont eu l'occasion de constater, en pratique les inconvénients qu'il pourrait y avoir à déclarer forclos ces démobilisés.

M. AURÉGLIA. — Les locataires auxquels vous faites allusion, M. le Ministre, pourront généralement invoquer la disposition de la loi du 16 juillet qui leur donne la latitude de prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité de la connaître dans les délais.

M. LE MINISTRE. — Si la loi accorde un délai de trois mois du jour où on en a eu connaissance, comment pourrait-on établir ce point ? Les démobilisés pourraient formuler des réclamations dans des années.

M. AURÉGLIA. — La loi du 16 juillet est pourtant formelle sur ce point. En tout cas, on pourrait distraire cette partie de l'article 1er pour la réserver à un nouvel examen du Conseil d'Etat et la comprendre dans la délégation donnée au Prince.

M. LE MINISTRE. — On aurait pu laisser au Prince le soin de statuer sur les deux projets.

M. AURÉGLIA. — Ce serait mon avis.

M. REYMOND. — Pour ma part, je vote le texte tel qu'il nous a été présenté.

M. AURÉGLIA. — Notez bien que ce n'est pas chez moi le désir de défendre les intérêts des propriétaires, mais pure préoccupation de principe. Je reconnais combien la forclusion est regrettable à l'égard de certains mobilisés, mais je pense que les dispositions de la loi du 16 juillet se suffisent.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Le texte de la loi dit, je crois, que le propriétaire est obligé d'aviser le locataire avant que ce dernier puisse être déclaré forclos.

M. REYMOND. — Non. J'ai déclaré lors de la discussion de la loi, que celui qui aurait dû mettre l'action en mouvement c'était le propriétaire, en sa qualité de créancier. On aurait donc dû imposer au propriétaire d'adresser une mise en demeure à son locataire.

M. LE MINISTRE. — Cela n'a pas été fait ?

M. REYMOND. — Non, cela n'a pas été fait, une simple mise en demeure eût suffi pour attirer l'attention du locataire. On aurait pu ensuite fixer un délai de trente jours, par exemple, après lequel si le locataire ne formait pas son action en réduction ou en résiliation, il aurait été forclos. C'eût été normal. Le Gouvernement n'a pas cru devoir adopter cette proposition, de sorte que tous les inconvénients que nous avons prévus ce sont produits. Il est des locataires qui attendaient une assignation de la part du propriétaire, d'autres ne savaient pas à partir de quel moment courait le délai, d'autres ont été pris de court par les événements, n'ayant pas connu la promulgation de la loi, soit qu'ils fussent encore mobilisés ou absents de la Principauté ou arrivés trop tard à Monaco. Il est à remarquer, en effet, que la loi a été publiée en été. Dans ces conditions, en Commission nous n'avons pas hésité à admettre qu'il fallait accorder à tous les locataires un nouveau délai de trente jours.

En ce qui concerne les démobilisés commerçants, on a complètement oublié de faire allusion à l'ordonnance du 9 mars 1915.

Le Gouvernement nous présente un texte qui n'a trait qu'aux mobilisés. Il répond cependant à la principale de nos préoccupations. Votons-le et le Gouvernement verra ensuite après examen s'il ne convient pas d'accorder encore un court délai à ceux qui, quoique n'étant pas mobilisés, ont pu être surpris par la forclusion.

M. LE MINISTRE. — Ce qui me permet d'insister en ce qui concerne le délai réclamé par le Conseil d'Etat, ou tout moins la prolongation du délai au-delà du 30 janvier, c'est que je crains que le Conseil d'Etat n'ait sous les yeux vos débats que dans quinze jours ou trois semaines.

Si j'en juge par la rapidité avec laquelle sont imprimés les débats du Conseil National, je suis en droit de me demander à quelle date M. le Président du Conseil National sera en mesure d'adresser au Gouvernement le procès-verbal de cette séance.

M. REYMOND. — Nous pourrions prier M. le Président de faire extraire du compte-rendu sténographique de la partie de la discussion se rapportant à la question et de l'envoyer au Conseil d'Etat, dactylographié, sans attendre l'impression.

M. LE MINISTRE. — Le Conseil d'Etat insiste pour recevoir autant d'exemplaires qu'il y a de membres, afin que tous les Conseillers puissent examiner à loisir, et non pas seulement au cours de la séance, les observations échangées.

M. REYMOND. — On ne peut que les approuver.

M. LE MINISTRE. — Il faudrait donc nous donner un certain nombre d'exemplaires.

Je ne crois pas qu'il y ait inconvénient à voter le texte rédigé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, en proposant la date du 30 juin, a considéré qu'il ne pourrait sans doute pas examiner dans un bref délai toutes les questions que comportent les réclamations auxquelles la loi a donné lieu.

M. REYMOND. — Il serait malséant de nous permettre des réflexions sur le Conseil d'Etat, mais il serait permis de le trouver un peu lent en la circonstance.

M. LE MINISTRE. — En présence de l'insistance du Conseil National, le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que la date du 31 janvier soit substituée à la date du 30 juin.

Voulez-vous, M. le Président, mettre aux voix le projet, avec le changement de date convenu ?

M. LE PRÉSIDENT. — Voici d'abord le premier projet.

ARTICLE 1. — Un nouveau délai de trente jours, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, est accordé à tout mobilisé ou réformé qui, rendu à la vie civile, serait forclos dans l'exercice de ses droits en matière de loyer, par suite des délais prévus dans les ordonnances des 9 mars 1915, 12 avril 1917 et la loi du 16 juillet 1919.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. AURÉGLIA. — Il est bien entendu que la loi veut dire « les mobilisés actuellement forclos ». Il pourrait se produire de nouvelles forclusions dans quelques jours ou quelques semaines. En effet, les mobilisés ont jusqu'au 28 janvier 1920 pour notifier à leur propriétaire qu'ils entendent proroger la durée du bail. Si, à cette date, ils n'ont pas fait le nécessaire, ils seront forclos. Cette forclusion doit évidemment ne pas nous préoccuper en ce moment.

M. LE MINISTRE. — Le projet a voulu viser les cas de forclusion actuelle et n'a pas pour effet de diminuer ou d'augmenter le délai accordé par les lois antérieures.

M. AURÉGLIA. — Il convient que, dans la pratique, on sache à quoi s'en tenir, grâce à ce commentaire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 1er du projet présenté par le Gouvernement est mis aux voix. (adopté)

L'article 2 est mis aux voix. (adopté)

Second projet.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la loi n° 19 du 16 juillet 1919 pourront être modifiées jusqu'au 31 janvier 1920 par voie d'Ordonnance Souveraine, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Il faut interpréter ce projet dans le sens des observations qui ont été échangées il y a un instant.

M. AURÉGLIA. — Convient-il de maintenir cette restriction « avis conforme du Conseil d'Etat » ?

M. REYMOND. — Il devient l'arbitre en quelque sorte.

M. LE MINISTRE. — Oui, le Gouvernement préférerait en l'espèce, et en raison de la complexité des questions, se conformer à l'avis du Conseil d'Etat.

M. AURÉGLIA. — J'envisageais que ce fût au Gouvernement à être l'arbitre entre les conceptions du Conseil d'Etat et celles du Conseil National.

M. REYMOND. — Le Conseil d'Etat ne ferait que donner son avis sur la question soumise à son examen.

M. AURÉGLIA. — Le Gouvernement aurait eu le choix entre les deux conceptions.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est représenté au Conseil d'Etat ; il fera valoir son opinion sur les propositions qui pourront être émises dans l'assemblée.

M. Croco. — Si je comprends M. Aurégia, il désirerait que le Gouvernement fût l'arbitre entre le Conseil National et le Conseil d'Etat. C'est à lui qu'incomberait le soin de trancher la question.

M. LE MINISTRE. — Les dispositions de la loi n° 19 du 16 juillet 1919 pourront être modifiées jusqu'au 31 janvier 1920, par voie d'Ordonnance Souveraine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, mais il devra être entendu que le Conseil d'Etat s'inspirera des vues qui ont été émises par le Conseil National dans la mesure où ces vues lui paraîtront réalisables.

M. LOUIS DE CASTRO. — Nous ne connaissons ici que le Gouvernement. Je ne crois pas que le Gouvernement puisse engager le Conseil d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Il y a des cas dans votre législation où le Gouvernement est tenu de statuer sur avis conforme du Conseil d'Etat. Si je ne me trompe, ces dispositions ont été introduites sur la demande formelle des représentants du Conseil National.

M. AURÉGLIA. — C'est lorsque le Gouvernement est en quelque sorte intéressé dans la décision à prendre. Mais ici le Gouvernement n'est que notre délégué ; nous entendons qu'il ne soit pas lié dans son appréciation par la conformité d'avis du Conseil d'Etat. Nous préférons que le Gouvernement ait plus de liberté pour traduire notre pensée.

M. LE MINISTRE. — Dans une question comme celle-là, le Gouvernement se trouverait très embarrassé d'aller à l'encontre des conceptions du Conseil d'Etat, qui comprend de nombreux magistrats spécialement qualifiés en la matière.

M. AURÉGLIA. — Le Gouvernement n'est pas absolument lié par nos propositions, puisque notre délégation n'est pas impérative. Il pourra toujours, s'il a des scrupules, se conformer autant que possible à l'avis du Conseil d'Etat. Mais qu'il soit libre, tout au moins en principe, de ne pas s'y conformer nécessairement.

M. LE MINISTRE. — Vous supprimeriez la dernière phrase « sur avis conforme du Conseil d'Etat » ?

M. AURÉGLIA. — On pourrait se borner à dire « sur avis du Conseil d'Etat » ; mais exiger que l'avis soit conforme, c'est autre chose.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Dans le cas qui nous préoccupe, il y a intérêt à ce que ce soit le Gouvernement qui tranche la question.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne fait pas d'objection et modifie le texte ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de la loi n° 19 du 16 juillet 1919 pourront être modifiées jusqu'au 30 janvier 1920 par voie d'Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat. »

M. Croco. — Les modifications en question sont, bien entendu, celles qui ont été demandées par la Commission de Législation ?

M. LE MINISTRE. — J'ai déclaré qu'il ne m'apparaît pas qu'on puisse statuer contrairement aux desiderata exprimés par le Conseil National ; mais cela ne veut pas dire que l'Ordonnance qui interviendra reproduira toutes les modifications demandées par votre assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article, modifié ainsi qu'il vient d'être dit, est mis aux voix. (adopté à l'unanimité)

REGLEMENT TRANSACTIONNEL ENTRE LES COMMERÇANTS ET LEURS CREANCIERS

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la question du règlement transactionnel, qui est à l'ordre du jour, Je vous donne lecture du projet, dont vous avez tout pris connaissance :

TITRE I.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier

Tout commerçant qui ne peut faire face à ses engagements peut demander à ses créanciers le bénéfice d'un règlement transactionnel, dans les formes et les conditions prescrites ci-après.

Le droit de demander ce règlement lui appartient même s'il est assigné en déclaration de faillite.

Le même droit peut être exercé par sa veuve, ses enfants et ses héritiers dans le mois du décès, ou de la déclaration de faillite, s'ils justifient de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire.

Art. 2.

Le débiteur ou ses héritiers adressent, à cet effet, au Président du Tribunal une requête, contenant l'exposé sommaire des faits qui motivent la demande et accompagnée :

- 1° du bilan du débiteur ;
- 2° de la liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances échues ou non échues ;
- 3° de propositions éventuelles de règlement, le tout sur papier libre.

La requête est déposée au Greffe Général sur récépissé du greffier.

Le greffier inscrit la requête sur un répertoire spécial qui mentionnera, en plus de toutes les décisions à intervenir, avec indication de leurs dates :

- 1° les nom, prénoms et domicile du débiteur ;
- 2° la date de la requête ;
- 3° le total, en nombre et en sommes, des dettes figurant au bilan et celles qui auront été admises ;
- 4° les offres présentées par le débiteur ou ses héritiers ;
- 5° les acceptations et les refus en nombre et en sommes.

Ce répertoire est communiqué, sans déplacement et sans frais, à quiconque justifie d'un intérêt pour obtenir cette communication.

Les mentions relatives au répertoire ne peuvent être l'objet d'aucune publicité, à peine d'une amende de cent francs (100 frs.) contre les contrevenants et de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 3.

Le président du tribunal saisit le tribunal de la requête dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours. Il communique, en même temps, au tribunal les documents qui lui ont été soumis et tous les renseignements qu'il a pu recueillir.

Art. 4.

Le tribunal, réuni en chambre du Conseil, statue dans les trois jours, le débiteur entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le tribunal.

Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge-délégué et désigne un administrateur.

Ce jugement entraîne de plein droit un sursis provisoire à tous actes d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles : il suspend l'effet de la demande de déclaration de faillite des créanciers.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Aucune inscription d'hypothèque ou de privilège ne peut être valablement prise, sur les biens du débiteur, à partir de ce jugement.

Le jugement d'admission de la requête arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Il rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues.

Le jugement admettant la requête n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus. Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par la voie de tierce opposition.

Art. 5.

L'administrateur, immédiatement prévenu par le greffier au moyen d'une lettre qui lui sert provisoirement de titre, arrête, dans les vingt-quatre heures de sa nomination, les livres du débiteur, et procède avec celui-ci à l'inventaire détaillé de tous les éléments d'actif. Le débiteur est tenu de déclarer à cet inventaire tous ses droits de propriété foncière, mobilière, ou de créance quelconque, et de signer ses déclarations. Il doit tenir à la disposition de l'administrateur tous ses titres, baux, polices d'assurances, ainsi que toutes les pièces dont l'administrateur pourrait avoir besoin pour contrôler les déclarations du débiteur, pour vérifier les créances et accomplir sa mission de surveillance.

Art. 6.

Avec l'autorisation du juge-délégué et sous la surveillance et le contrôle de l'administrateur, le débiteur continue l'exploitation de son commerce ou de son industrie et conserve l'administration de ses biens.

Toutefois, il ne peut ni contracter de nouvelles dettes, ni aliéner tout ou partie de son actif, ni intenter ou

suivre aucune action mobilière ou immobilière sans l'autorisation et l'assistance de l'administrateur.

Art. 7.

Dans la huitaine du jugement admettant la requête initiale, chacun des créanciers portés sur la liste déposée par le débiteur ou révélés ultérieurement, est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, par les soins du greffier, du jugement obtenu par son débiteur, et est invité à produire ses titres de créance entre les mains de l'administrateur ou du greffier, dans le délai de quinze jours, à dater dudit avis. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du juge-délégué.

L'avis du greffier contient la copie du bilan et la liste des créanciers. Il informe chaque créancier qu'il lui est loisible de contester, dans ce même délai de quinze jours, s'il y a lieu, les créances produites.

Les productions et les contestations sont faites par déclarations écrites, affirmées sincères, signées du créancier ou de son mandataire ; elles sont déposées au greffe ou entre les mains de l'administrateur, sinon transmises par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas de dépôt au greffe ou entre les mains de l'administrateur, il doit en être donné récépissé au déposant. Les déclarations faites par mandataire doivent être accompagnées du pouvoir du créancier, enregistré.

Lorsqu'un mandataire régulier a été constitué par un créancier, les communications et avis prescrits par les articles ci-après sont adressés au mandataire et au créancier.

Lorsqu'un même mandataire représente plusieurs créanciers, un seul avis lui est transmis, quel que soit le nombre de ses mandats.

Art. 8.

La vérification des créances est faite par l'administrateur, contradictoirement avec le débiteur. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour la production des créances, l'état des créances admises est déposé au greffe par l'administrateur ; mention des contestations y est portée ; il en est dressé un acte de dépôt par le greffier.

Art. 9.

Les créances litigieuses, quel que soit l'état de la procédure et à quelque degré de juridiction qu'elles soient soumises, sont portées, sur requête de la partie la plus diligente ou de l'administrateur, devant le juge-délégué qui convoque les parties.

Le juge-délégué, les parties entendues ou elles dûment convoquées, sans motiver son ordonnance, fixe, s'il y a lieu, la somme pour laquelle la créance litigieuse figurera dans les opérations ultérieures du règlement. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque l'admission d'une créance produite est contestée.

La décision du juge-délégué est rendue à titre provisionnel, en toutes matières, et ce, sans qu'il y ait lieu à surseis, dans le cas où la créance litigieuse est portée devant le tribunal civil ou fait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, tous les droits des parties étant expressément réservés sur le fond et sans que le fait ou le montant de l'admission puisse être opposé par l'une des parties à l'autre devant les juridictions appelées à connaître du litige.

Art. 10.

Lorsqu'il n'existe pas de contestations ou lorsque la dernière admission provisionnelle est ordonnée, le juge-délégué déclare le procès-verbal d'admission des créances définitivement clos.

Dans le délai de cinq jours à partir de cette clôture, dont le débiteur et l'administrateur sont avisés par lettre du greffier, le débiteur est tenu de déposer au greffe, s'il ne l'a déjà fait, ses propositions de règlement signées par lui.

Dans le même délai, l'administrateur doit déposer son rapport sur les opérations, contenant notamment la situation active et passive du débiteur.

Le délai établi par les deux paragraphes précédents peut être, à titre exceptionnel, lorsque les circonstances le requièrent, prorogé par ordonnance du juge-délégué.

Art. 11.

Le greffier, sur ordonnance du juge-délégué requise par l'administrateur, transmet à chaque créancier, par lettre recommandée avec avis de réception, les propositions de règlement du débiteur, l'extrait du rapport de l'administrateur et l'invite à faire connaître, en personne ou par mandataire, s'il adhère ou non à ces propositions, en lui faisant connaître que son silence sera interprété comme une adhésion.

La déclaration écrite du créancier doit être adressée par lettre recommandée, avec avis de réception, au greffier, dans un délai fixé par le juge-délégué. La date d'expiration dudit délai est mentionnée explicitement dans la lettre d'avis du greffier. Les créanciers qui n'ont pas fait connaître leur réponse dans ce délai sont considérés comme acceptant les propositions du débiteur.

Toutefois, les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage n'ont pas voix dans les opérations relatives au règlement pour les dites créances et il n'est tenu comp-

te de leur avis que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Si un créancier du débiteur a cédé sa créance postérieurement à la date du dépôt de la requête, le cessionnaire ne prendra pas part aux opérations autres que la vérification.

Toute tractation ayant pour objet de faire intervenir aux opérations, en violation de la disposition précédente, un cessionnaire de créances sous le couvert d'un mandat, est nulle et de nul effet entre les parties.

Les créanciers opposants sont tenus de formuler explicitement, par écrit, les motifs de leur refus et de joindre à l'appui toutes pièces utiles, dont il leur est donné récépissé par le greffier.

Pendant la huitaine qui suivra l'expiration du délai imparti aux créanciers, le débiteur ou son mandataire peut se faire délivrer copie par le greffier des motifs allégués par les créanciers opposants.

A l'expiration de ce délai de huitaine, le projet de règlement, avec toutes pièces à l'appui et réponses des créanciers, est soumis à l'examen du tribunal en la Chambre du Conseil.

Art. 12.

Si le règlement sollicité par le débiteur n'implique que la concession de délais pour sa libération, sans réduction du chiffre des créances, le règlement est soumis à l'homologation du tribunal sur requête déposée au greffe par l'administrateur.

Dans le cas où il existe des oppositions, les opposants et le débiteur sont convoqués à s'expliquer contradictoirement en la Chambre du Conseil. Ils comparaissent en personne, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat-défenseur ou un avocat de la Cour d'Appel. Il est loisible au débiteur de modifier ses propositions primitives pour en augmenter le montant ou les garanties. Ces propositions ne doivent aucunement constituer un avantage particulier pour un ou plusieurs des créanciers.

Les opposants qui ne répondent pas à la convocation du tribunal sont présumés faire abandon de leur opposition et considérés comme acceptant les propositions du débiteur.

Les oppositions doivent être motivées.

Le tribunal statue en Chambre du Conseil sur les oppositions et homologue le règlement si elles ne lui paraissent pas fondées.

Le jugement d'homologation n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle qui est prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus.

Un avis du jugement, contenant un extrait sommaire des conditions du règlement, est adressé dans la huitaine, par les soins du greffier, sous pli recommandé, avec avis de réception, à chaque créancier.

Art. 13.

Si le règlement sollicité par le débiteur tend à obtenir une réduction du chiffre des créances, l'homologation ne peut en être demandée par l'administrateur qu'à la condition que cette réduction ait été acceptée par un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Il est alors procédé comme il est dit à l'article précédent.

Si la réduction demandée n'a pas obtenu l'assentiment de ces deux majorités, le tribunal, en la Chambre du Conseil, ordonne que les créanciers seront convoqués en assemblée générale par les soins du juge-délégué et sous sa présidence.

Si, à la suite de cette délibération, l'une des deux majorités est acquise au règlement proposé, le projet est soumis au tribunal par le juge-délégué, avec son avis motivé, l'état des adhésions explicites ou tacites ou des refus, et toutes les pièces produites par les créanciers opposants.

Art. 14.

Les opposants ont le droit de former appel par déclaration au greffe dans les dix jours de l'avis énoncé à l'article 12. Cet appel est signifié dans le même délai au débiteur ainsi qu'à l'administrateur, par lettre recommandée, avec avis de réception. L'appel formé par les opposants qui ne se seront pas présentés devant le tribunal, bien que dûment appelés, n'aura pas pour effet de les restituer contre la présomption légale d'adhésion résultant de l'article 12.

Dans le cas où, malgré l'avis favorable de l'une ou l'autre des majorités prévues à l'article 13, le tribunal refuse d'homologuer le règlement, le débiteur peut également former appel dans les dix jours du jugement. Dans le même délai, l'appel doit être signifié à l'administrateur et aux créanciers par lettre recommandée.

La Cour, saisie par une requête adressée au Premier Président, statue dans le mois, en la Chambre du Conseil, après audition de l'administrateur et des parties convoqués par lettre recommandée adressée par le greffier. Les intéressés comparaissent en personne, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat-défenseur ou un avocat à la Cour d'Appel. L'arrêt de la Cour n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus. Un avis de l'ar-

rét est adressé dans la huitaine, par les soins du greffier, sous pli recommandé, à l'administrateur, aux créanciers, ainsi qu'aux débiteurs.

Art. 15.

En cas de refus d'homologation, après expiration du délai d'appel prévu en faveur du débiteur à l'article précédent, ou en cas de non présentation de règlement, le tribunal déclare d'office le débiteur en état de faillite.

Par ce jugement, le tribunal ordonne la réouverture du procès-verbal de vérification des créances. Le juge-délégué et l'administrateur exercent de plein droit, sans qu'il y ait lieu d'en faire mention dans le jugement les fonctions de juge-commissaire et de Syndic provisoire.

Le jugement est publié et il est procédé comme il est dit aux articles 413 et suivants du Code de Commerce.

Les admissions de créances portées au procès-verbal de la procédure du règlement restent acquises.

Art. 16

Si, au cours des opérations, il apparaît au juge-délégué que le débiteur a sciemment omis de faire connaître un de ses créanciers, dissimulé ou détourné une partie de son actif, induit en erreur, le tribunal ou l'administrateur sur sa situation active ou passive, refusé systématiquement son concours pour l'administration de ses biens, et ce, en contravention aux règles posées à cet effet par les articles 5 et 6 ci-dessus, commis enfin tout autre acte de fraude ou de mauvaise foi qui le rende indigne du bénéfice de la présente loi, le juge-délégué propose au tribunal de déclarer la faillite ou de provoquer des poursuites pour banqueroute. Le débiteur sera entendu en la Chambre du Conseil. Il pourra être assisté d'un avocat-défenseur ou d'un avocat à la Cour d'Appel.

Art. 17

L'administrateur rend compte de sa gestion au débiteur devant le juge-délégué.

Les honoraires et frais nécessités par les opérations sont taxés par le juge-délégué; le débiteur peut y faire opposition dans la huitaine du jour où il a été invité à examiner les comptes présentés.

Le tribunal statue sur l'opposition en Chambre du Conseil, le juge-délégué entendu.

Art. 18

L'annulation du règlement peut être poursuivie par tout intéressé pour cause de dol ou de fraude. La nullité prononcée entraîne la déclaration de faillite. Elle libère de plein droit les cautions.

Sont applicables à la présente loi les articles 567 et 568 du Code de Commerce.

Sera puni, en outre, des peines prévues par l'article 403 du Code Pénal tout commerçant qui, par des manœuvres frauduleuses, aura obtenu ou tenté d'obtenir le règlement transactionnel prévu par la présente loi.

Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal sont applicables aux pénalités prévues par le présent article.

Art. 19

Après entière exécution des obligations résultant du règlement transactionnel, le débiteur pourra introduire requête à l'effet d'obtenir un jugement de décharge, lequel sera transcrit au répertoire et spécialement mentionné en regard du jugement d'homologation.

En cas d'inexécution du règlement, la résolution peut être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du règlement transactionnel ne libère pas ces cautions.

Art. 20

Les ordonnances du juge-délégué, rendues au cours de la procédure, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 21

Tous actes de procédure relatifs au règlement ne peuvent être délivrés sur copie qu'aux parties intéressées.

Sont affranchis de la formalité du timbre, et de l'enregistrement, les actes faits en exécution de la présente loi et dont l'énumération suit; requêtes initiales et pièces dont elles sont accompagnées, inventaires, bilans, affiches et certificats d'insertion, déclarations des créanciers portant production, contestation ou opposition et leurs récépissés, listes d'obligataires, états des créances admises, actes de dépôt au greffe, procès-verbaux d'admission des créances, propositions de règlement, état des adhésions ou des refus, rapports et comptes des administrateurs et commissaires, requêtes au juge-délégué et ordonnances de ce magistrat, règlements transactionnels, déclarations d'appel. Toutefois ces différents actes continueront à être soumis à la formalité du répertoire, en conformité de l'Ordonnance du 29 avril 1828.

Les quittances données par les créanciers restent soumises au droit de timbre créé par l'ordonnance du 29 avril 1828, modifiée par l'ordonnance du 8 mars 1917.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX SOCIÉTÉS

Article 22

Les Sociétés qui entendent obtenir de leurs créanciers, autres que les obligataires ou porteurs de parts, le règle-

ment transactionnel prévu par les articles 1 et 2 ci-dessus, sont tenues de procéder en la forme déterminée ci-après :

Pour les Sociétés en nom collectif ou en commandite, la requête est signée par celui ou par ceux des associés qui disposent de la signature sociale.

Pour les Sociétés anonymes ou en commandite par actions, l'assemblée générale décidera, dans la forme et à la majorité requise par les statuts pour la dissolution anticipée de la société, s'il y a lieu de présenter la requête en vue d'obtenir un règlement transactionnel.

Jusqu'à la date à laquelle le jugement d'homologation devient définitif, toutes les dispositions, notamment celles des articles 4, 5, 6 et 7 du Titre Ier de la présente loi, reçoivent leur application dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par le Titre II.

Art. 23

Si le règlement transactionnel est réclamé par une Société ayant émis des obligations nominatives ou au porteur, des parts de fondateur ou autres titres analogues, le jugement admettant la requête est publié, conformément à l'article 413 du Code de Commerce.

Cette publication porte avis aux créanciers intéressés autres que les obligataires de produire leurs titres dans le délai de quarante jours, soit au greffe, soit entre les mains de l'administrateur, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus.

En désignant un administrateur et un juge-délégué dans les conditions prévues à l'article 4, le jugement ordonne que les obligataires seront convoqués séparément des autres créanciers en assemblée générale.

Art. 24

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par deux avis insérés, à huit jours d'intervalle, dans le Journal de Monaco et dans les journaux désignés, soit par les Statuts, soit par l'acte d'emprunt, pour recevoir les publications relatives à la Société, soit enfin par le jugement admettant la requête.

Le tribunal, par le même jugement, règle, s'il y a lieu, la publication qui devra être faite et désigne les établissements où le dépôt des titres pourra être effectué à l'étranger. Les dits avis sont, en outre, affichés dans la salle des audiences du tribunal, au siège social et dans ses succursales, ainsi que dans les établissements de crédit ou banques ayant émis les titres ou accepté d'en effectuer le service financier.

La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que l'objet de la délibération. Elle fixe les caisses où les titres devront être déposés sur récépissé. Les récépissés seront accompagnés d'une déclaration, signée et certifiée sincère, précisant en quelle qualité (propriétaire, mandataire, créancier, gagiste, etc...) le détenteur desdites obligations entend participer au vote de l'assemblée générale, ainsi que la date de l'acquisition de ces titres.

Le récépissé et la déclaration seront remis ou déposés au greffe, au plus tard dans les quinze jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

Par les soins du greffier, une liste générale de tous les obligataires qui se seront fait connaître sera dressée et mise à la disposition des obligataires, avec les pièces justificatives, le tout déposé au greffe, cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Seront déposés dans le même délai au greffe le rapport de l'administrateur désigné en vertu de l'article 5 du Titre I, ainsi que le dernier bilan de la société, les propositions de règlement faites par elle et un état des obligations émises et non éteintes restant à la disposition de la société, certifié par le président du Conseil d'administration ou par le gérant délégué à cet effet.

Art. 25

L'assemblée générale des obligataires a lieu sous la présidence du juge-délégué, assisté du greffier.

Il est établi, à la diligence du greffier, une feuille de présence des obligataires présents ou représentés, avec indication des noms, prénoms et domiciles des porteurs et du nombre d'obligations, avec leurs numéros, déposées par chacun des obligataires sous la forme de titres ou de récépissés de titres. La liste certifiée par le juge-délégué, président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres de la réunion dès la constitution de celle-ci et avant le vote sur les propositions de règlement.

Art. 26

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre d'obligataires représentant les deux tiers au moins des obligations émises et non éteintes, déduction faite des obligations qui sont en possession de la société provenant de rachat, amortissement, non attribution, quoique créées matériellement, ou de toutes autres opérations.

Chaque obligataire dispose d'autant de voix qu'il possède d'obligations.

Le règlement transactionnel ne peut être voté qu'à la majorité représentant plus de la moitié des obligations émises et non éteintes.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres restés en sa possession.

Toute infraction à cette dernière disposition rend les administrateurs ou directeurs passibles d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de cinquante francs (50 frs.) au moins et de trois mille francs (3.000 frs.) au plus.

Les dispositions de l'article 468 du Code Pénal sont applicables aux pénalités prévues par le présent article.

Art. 27

Le juge-délégué pourra, avant toute délibération, proroger l'assemblée et fixer une nouvelle date pour une convocation ultérieure qui aura lieu dans les conditions de publicité fixées pour la réunion précédente.

Si les propositions de la société débitrice, sans réunir la majorité prévue à l'article précédent, ont cependant recueilli l'adhésion de la majorité des obligataires présents ou représentés à la première réunion, le juge ordonnera une seconde convocation.

Les votes émis à la première assemblée resteront acquis pour le calcul de la majorité.

Quel que soit le nombre des obligataires présents ou représentés à la deuxième assemblée, le règlement transactionnel sera déclaré acquis, s'il a obtenu l'adhésion d'obligataires représentant la majorité absolue des obligations émises et non éteintes.

Art. 28

Le règlement transactionnel pourra proroger une ou plusieurs échéances d'intérêt, prolonger la durée de l'amortissement ou la suspendre, décider la réduction du capital ou la durée de l'intérêt, ou modifier les conditions de paiement du coupon, faire abandon des garanties antérieures ou en stipuler de nouvelles.

Il comportera la nomination d'un ou plusieurs commissaires, choisis par l'assemblée générale ou, à son défaut, par le tribunal, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit parmi les obligataires ayant acquis leurs titres un an au moins avant la date de la requête visée par l'article 22.

Ces commissaires auront le mandat de surveiller l'exécution des clauses et obligations du règlement transactionnel, de prendre à cet effet des inscriptions hypothécaires ou autres, d'accomplir tous actes conservatoires et d'en poursuivre, au besoin, l'exécution devant le tribunal dans les conditions indiquées pour le règlement transactionnel, lequel définira, au surplus, l'objet et l'étendue de leurs pouvoirs.

Les commissaires présenteront annuellement au tribunal un rapport sur les conditions dans lesquelles le règlement transactionnel aura été exécuté. Ils pourront prendre l'initiative de convoquer une assemblée générale des obligataires en vue de rendre compte de leur gestion et d'en faire donner décharge.

Art. 29.

Les Sociétés civiles d'obligataires exercent la plénitude des pouvoirs qu'elles tiennent des Statuts, dans les formes prévues par lesdits statuts, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi; elles sont, notamment, soumises aux conditions de majorité exigées en ce qui concerne le règlement transactionnel.

Art. 30.

Le règlement transactionnel, voté par les obligataires, est soumis, en même temps que le règlement transactionnel obtenu des autres créanciers, au tribunal, qui statuera sur leur homologation par un seul et même jugement, le juge-délégué entendu. Le règlement transactionnel peut être attaqué devant le tribunal par la voie de l'opposition; celle-ci est formée par déclaration au greffe dans les dix jours qui suivent la clôture de l'assemblée générale des obligataires.

Si le règlement transactionnel a été homologué sans avoir réuni l'adhésion d'un nombre d'obligataires représentant plus des deux tiers des obligations en circulation, le jugement d'homologation peut être frappé d'appel, par une déclaration faite au greffe dans le délai de dix jours à compter de l'insertion du jugement d'homologation au Journal de Monaco. La signification de l'appel et la procédure d'appel ont lieu dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi.

M. Cioco. — Le rapport a été lu hier; il s'agit de voter le projet du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. PAUL MARQUET. — Pour ma part, j'aurais une petite observation à faire. Au 2^e alinéa de l'article 21, il est parlé de l'affranchissement de la formalité d'enregistrement pour les divers actes faits en exécution de cette loi.

A la fin de cet article, il est prescrit quand même la soumission de ces actes à la formalité du répertoire, en conformité de l'Ordonnance sur l'Enregistrement du 29 avril 1828.

L'article 47. de l'Ordonnance de 1828, visant uniquement la tenue des répertoires, donne mission au Receveur de l'Enregistrement de vérifier

si toutes les inscriptions sont faites régulièrement ; cependant cette vérification ne peut s'opérer que tout autant que les actes à inscrire dans ces répertoires ont été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Or, du fait de l'affranchissement de la formalité de l'enregistrement, le Receveur n'en aura jamais connaissance.

M. Cioco. — Il est préférable que M. Marquet donne lecture de cet article.

M. REYMOND. — N'est-ce pas la copie textuelle de la loi française ?

M. Cioco. — Il y a des modifications.

M. PAUL MARQUET. — L'article 21 est ainsi conçu :

Tous actes de procédure relatifs au règlement ne peuvent être délivrés sur copie qu'aux parties intéressées. Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la présente loi et dont l'énumération suit : requêtes initiales et pièces dont elles sont accompagnées, inventaires, bilans, affiches et certificats d'insertion, déclarations des créanciers portant production, contestation ou opposition et leurs récépissés, listes d'obligataires, états des créances admises, actes de dépôt au greffe, procès-verbaux d'admission des créances, propositions de règlement, états des adhésions ou des refus, rapports et comptes des administrateurs et commissaires, requêtes au juge-délégué et ordonnances de ce magistrat, réglemens transactionnels, déclarations d'appel.

Toutefois ces différents actes continueront à être soumis à la formalité du répertoire, en conformité de l'Ordonnance du 29 avril 1828.

Les quittances données par les créanciers restent soumises au droit de timbre créé par l'Ordonnance du 29 avril 1828, modifiée par l'Ordonnance du 8 mars 1917.

Cette dernière disposition me paraît incompatible avec la précédente.

En effet, pour que l'on puisse contrôler si les inscriptions du répertoire sont faites régulièrement, il faut, ainsi que je viens de le dire, que les actes soient enregistrés.

C'est mon humble avis. On pourrait demander l'avis du Conseil d'Etat. J'en appelle tout particulièrement aux Conseillers d'Etat : MM. Bertoni et Mauran, très expérimentés en la matière.

M. Cioco. — Voici l'article 21 français :

Article 21. — Tous actes de procédure relatifs au règlement ne peuvent être délivrés sur copie qu'aux parties intéressées.

Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la présente loi et dont l'énumération suit : requêtes initiales et pièces dont elles sont accompagnées, inventaires, bilans, affiches et certificats d'insertion, déclarations des créanciers portant production, contestation ou opposition et leurs récépissés, listes d'obligataires, états des créances admises, actes de dépôt au greffe, procès-verbaux d'admission des créances, propositions de règlement, états des adhésions ou des refus, rapports et comptes des administrateurs et commissaires, requêtes au juge délégué et ordonnances de ce magistrat, réglemens transactionnels, déclarations d'appel.

Toutefois, ces différents actes continueront à être soumis à la formalité du répertoire, en conformité de la loi du 22 février 1871.

Les quittances données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, modifiée par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914 et par les articles 19 et 23 de la loi du 31 décembre 1917.

M. LE MINISTRE. — S'ils sont inscrits au répertoire on les connaît bien.

M. PAUL MARQUET. — L'article 47 de l'Ordonnance du 29 avril 1828 oblige les greffiers, les notaires, les huissiers, à inscrire jour par jour les actes de leur ministère. Ces répertoires sont présentés au Receveur de l'Enregistrement à la fin de chaque trimestre et dans les dix premiers jours du mois suivant, afin qu'il puisse contrôler et constater si tous les actes enregistrés sont inscrits et, à l'inverse, si tous les actes inscrits ont été dûment enregistrés.

Cet article prévoit l'application d'une amende en cas d'omission, c'est-à-dire pour le cas où des actes n'ont pas été inscrits à leur date et pour le cas de non enregistrement.

Comment pourra-t-on contrôler la régularité de ces inscriptions, puisque du fait de l'affranchissement de la formalité de l'enregistrement, ces actes ne parviendront jamais à la connaissance du bureau ?

M. AURÉGLIA. — L'argument est juste. Mais je ferai remarquer que ce ne serait pas le seul cas où une formalité d'enregistrement ou autre étant exigée par la loi, l'Administration de l'Enregistrement resterait désarmée pour examiner si la loi n'a pas été respectée.

Dans une précédente session, à propos de la question de la déduction du passif, en matière de droits successoraux, nous avons signalé, par exemple, que tandis que les valeurs monégasques sont soumises à l'impôt de mutation par décès, cependant bien rarement elles donnent lieu à la perception de ce droit, lorsque la succession s'ouvre hors de la Principauté. En ce cas, l'Administration de l'Enregistrement est totalement désarmée. Il y aurait d'autres cas à citer. Je pense que l'inconvénient n'est pas grand dans celui qui nous est révélé aujourd'hui. Comme ce sont des agents ministériels qui seront tenus de faire les inscriptions sur le répertoire, je pense qu'il n'y a pas à craindre des oublis ni des omissions.

M. PAUL MARQUET. — Je me fais un devoir de déclarer que les greffiers des différents tribunaux tiennent leur répertoire d'une façon exemplaire, mais, je répète, s'il est maintenu, à l'article 21 de ce projet de loi, l'affranchissement de la formalité de l'enregistrement, le Receveur sera dans l'impossibilité de veiller à l'observation de la formalité d'inscription au répertoire édictée à la fin du deuxième alinéa de ce même article.

M. LE MINISTRE. — Cela n'a qu'une importance relative.

M. PAUL MARQUET. — D'autre part, les agents de l'Enregistrement seront en pleine confusion parce qu'il y aura sur ces répertoires des actes et jugements de toute nature. Les inscriptions y sont du reste faites d'une façon sommaire. Il faudrait tout au moins que les indications relatives au règlement transactionnel comportent une mention spéciale.

M. Cioco. — Ne pourrait-on trouver une formule comme pour l'assistance judiciaire ? En pareil cas les indigents sont bien exemptés des droits de timbre et d'enregistrement.

M. PAUL MARQUET. — Mais dans ce cas, les actes ne sont pas affranchis de la formalité d'enregistrement.

M. LE MINISTRE. — Y aurait-il un inconvénient à ce qu'on supprimât dans le texte : « sont exemptés de la formalité d'enregistrement » ?

M. PAUL MARQUET. — Par cette suppression, ils se trouveraient soumis à la formalité mais au comptant ; je préférerais qu'il fût dit : « seront exemptés de tous droits d'enregistrement et de timbre ».

M. REYMOND. — Il faudrait simplement dire « seront enregistrés gratuitement ».

M. PAUL MARQUET. — C'est encore mieux. On emploie quelquefois cette expression : « seront faits ou délivrés sans frais » ; pratiquement cela veut dire : exemption de la formalité d'enregistrement et de timbre. Mais je suis de l'avis de M. Reymond. Sa formule : « seront enregistrés gratuitement », précise mieux notre intention.

M. REYMOND. — On pourrait dire aussi : « moyennant le droit fixe de un franc ».

M. PAUL MARQUET. — Le but de cette loi étant purement philanthropique, je serais d'avis de maintenir l'obligation de la formalité, mais avec la gratuité.

M. REYMOND. — J'attire la bienveillante attention du Gouvernement sur une modification à la loi sur l'enregistrement, concernant les productions aux faillites.

En France, les pièces qui accompagnent les bordereaux de production sont exemptés du droit d'enregistrement. Il serait intéressant de demander au Conseil d'Etat s'il n'estime pas qu'il faudrait apporter la même modification à la loi monégasque.

M. Cioco. — Les bordereaux en matière de faillite sont bien exemptés.

M. REYMOND. — Je parle des pièces qui les accompagnent, il peut arriver que le droit d'enregistrement perçu sur le titre produit excède le montant du dividende et alors il est véritablement excessif d'exiger l'enregistrement de la part du créancier. En tout cas, nous ne ferons dans cette modification que suivre le législateur français.

M. Cioco. — L'observation de M. Reymond est très juste. Quelquefois les créanciers, dans les faillites, ne touchent qu'un faible dividende et ils sont obligés d'exposer des frais d'enregistrement relativement élevés sur les pièces qu'ils joignent à leur bordereau.

M. PAUL MARQUET. — M. Reymond vient de préconiser l'exemption de tous droits d'enregistrement et de timbre pour les pièces à produire en matière de faillite.

Tout récemment, mon honorable collègue avait demandé la même exemption pour les certificats de médecins en matière d'accidents de travail, proposition que j'ai cru devoir appuyer. Il est à supposer que ces demandes de réformes fiscales partielles se renouvelleront assez souvent.

La loi sur l'enregistrement, actuellement en vigueur, date du 29 avril 1828 et les modifications qui y ont été apportées depuis sont insignifiantes. Ce fait seul suffit pour faire entrevoir l'utilité de réformes nombreuses et, par suite, justifier une révision totale de cette loi qui n'est plus en rapport avec l'état actuel de la propriété mobilière et immobilière de la Principauté.

Je ne crois pas devoir en prendre l'initiative. Je me rappelle le triste sort qui a été réservé à mon projet de loi en matière de déduction du passif successoral (réforme fiscale des plus équitables) pour ne pas me hasarder à prendre l'initiative de cette révision. Je serais donc d'avis de confier ce soin à une commission spéciale.

M. REYMOND. — Je ferai remarquer à M. Paul Marquet que je ne suis pas systématiquement pour l'exemption des droits, et il a eu mon concours lorsqu'il a proposé la loi sur la déduction du passif successoral. J'ai partagé sur plusieurs points l'avis de M. Marquet.

M. PAUL MARQUET. — Je dois reconnaître que M. Reymond a quelque peu soutenu mon projet sur la déduction du passif, et qu'il m'a suivi sur certaines compensations fiscales que j'avais proposées pour combler le déficit en résultant. Mais je dois aussi déclarer qu'il n'en a pas été de même pour la troisième, c'est-à-dire l'extension des droits de mutation dus pour les successions en ligne directe testamentaires à toutes les successions en ligne directe sans exception, compensation que M. Reymond n'a pas approuvée parce que paraissant, d'après lui, présenter le caractère d'un impôt nouveau.

M. REYMOND. — Je suis prêt à vous suivre aussi sur ce terrain. Je demanderai simplement au Conseil, étant donnée la complexité de la question, et sa non inscription à l'ordre du jour, de préconiser la nomination d'une Commission pour étudier la révision de la loi de 1828 dans son ensemble.

(à suivre)

JOURNAL DE MONACO

DU 15 MARS 1920.

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 24 Décembre 1919

(Séance de l'après-midi)

Sont présents : M. Jean Marsan, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Louis de Castro, Paul Cioco, Paul Marquet, Alexandre Médecin, François Médecin, Louis Néri, Suffren Raymond.

Absents excusés : M. Eugène Marquet, Président et M. Henri Marquet.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur, et M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement aux Finances, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Jean Marsan, Vice-Président.

BUDGET DE 1920

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du Budget de 1920. La parole est à M. Raymond, pour la discussion générale.

M. REYMOND. — J'y renonce. Au cours de la discussion du budget, je me réserve de parler.

M. AURÉGLIA. — Ayant été du nombre de ceux qui, hier soir, ont demandé le renvoi de la discussion du budget à aujourd'hui, je vous dois sans doute de vous indiquer les quelques observations d'ordre général que j'entrevois à propos de notre budget. Je le ferai très brièvement car, à ce moment, plus qu'à tout autre, il convient de se souvenir de l'adage anglais *Time is money*.

Le budget monégasque, comme tous les budgets, se répartit en recettes et en dépenses.

Voici, à propos des recettes, les remarques que je tiens à présenter.

J'ai écouté très attentivement l'exposé de l'honorable Conseiller aux Finances, et j'ai relevé trois sources de recettes au sujet desquelles il convient, me semble-t-il, de formuler quelques observations.

D'abord les recettes sur les tabacs, qui sont portées pour 450.000 francs dans le rapport de l'honorable M. Palmaro. A ce sujet, je tiens à rappeler que l'ancienne Commission de Finances, qui est décédée avec le nouveau règlement intérieur, avait été saisie d'une pétition Bianchéri, à propos de laquelle avait été soulevée la question de principe de la concession des tabacs dans la Principauté. Nous savons quel est le mécanisme actuel de l'exploitation des tabacs. C'est une société privée qui en a la concession et, par conséquent, les recettes de l'Etat sont limitées à un chiffre forfaitaire.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Plus un pourcentage dans les bénéfices.

M. AURÉGLIA. — En tout cas, les recettes du Trésor se trouvent certainement frustrées d'une

partie des recettes normales, sinon l'on ne comprendrait pas l'intérêt, pour une société particulière, d'en avoir la concession. Une telle concession est d'ailleurs une anomalie. Ailleurs, le commerce des tabacs est libre ou monopolisé par l'Etat, mais non par un particulier. Aussi n'est-il guère admissible que l'on continue à rester sous le régime de la concession. Je pense qu'il convient de faire connaître que le désir du Conseil National est que ce système soit abandonné au plus tôt.

Ma seconde observation a trait aux redevances de la Société des Bains de Mer. Elles sont une des sources principales de nos recettes publiques. Or, nous devons envisager pour l'avenir — et le dire tout haut — une augmentation très sensible de ces redevances. Il suffit de considérer les redevances que fournissent les établissements similaires des autres villes, en France par exemple, pour constater qu'elles sont de beaucoup supérieures à celles que paie à l'Etat Monégasque la Société des Bains de Mer.

D'autre part, il faut observer que les autres villes, alors qu'elles retirent de l'existence des maisons de jeu des avantages financiers supérieurs aux nôtres, n'éprouvent point les inconvénients d'ordre moral que nous subissons, sur la portée desquels il est inutile que je donne un développement à ma pensée.

Ma troisième observation se rapporte aux recettes de l'enregistrement. Je crois encore devoir rappeler à mes collègues qu'à propos de la question de la déduction du passif, que nous avons déjà évoquée ce matin, le Conseil National avait émis un vœu : c'était que l'Administration de l'Enregistrement fût armée de moyens de contrôle plus efficaces que ceux dont elle dispose actuellement. Le simple examen de la question dont M. Paul Marquet avait pris l'initiative, nous a permis de constater que les valeurs mobilières, qui sont sujettes à l'impôt de mutation par décès, ne donnent pas souvent lieu à des perceptions effectives dans la Principauté, et qu'en réalité le Trésor se trouve, par suite du défaut de moyens de contrôle de la part de l'Administration de l'Enregistrement, frustré de plusieurs centaines de mille francs par an, selon un calcul facile. Contre cette déféction de notre système, un remède, déjà préconisé par votre ancienne Commission de Finances, est à apporter.

Voilà trois sources de recettes sur lesquelles nous pouvons envisager pour l'avenir des augmentations très sensibles, et cela n'est pas sans devoir entrer en ligne de compte dès aujourd'hui.

Nous arrivons aux dépenses, et, à ce sujet, mes observations seront encore plus brèves.

N'ayant pas pris part aux travaux de la Commission mixte chargée de l'organisation finan-

cière de la Principauté, je ne sais pas exactement pour quel motif les recettes de la Principauté ont été réparties en deux parties égales entre les services consolidés et les services intérieurs. A première vue, il semble que cette répartition soit quelque peu arbitraire, puisque rien n'établit que les services consolidés soient d'égale importance avec les services intérieurs, au point de vue des dépenses qu'ils représentent.

Avec le rapport de l'honorable Conseiller aux Finances, nous avons entendu hier de belles et fortes paroles. Il a constaté que la crise est encore aigue à l'heure actuelle, que notre situation financière est toujours en équilibre instable — ce sont ses propres termes — ; il a recommandé chaudement les économies. Mais ces économies, recommandées à propos des services intérieurs, je crains que l'on ne les pratique pas toujours pour les services consolidés. Il y a, dans ces derniers, bien des dépenses excessives. Je fais allusion notamment au nombre excessif de fonctionnaires.

M. LE MINISTRE. — Je croyais que vous ne deviez pas discuter les services consolidés. Un accord est intervenu avec le Conseil National. Il tient ou il ne tient pas.

M. AURÉGLIA. — Nous devons tenir compte de l'ensemble de la situation budgétaire, par conséquent de la situation des services consolidés. Or, nous constatons qu'il y a des dépenses excessives.

M. LE MINISTRE. — Vous n'avez pas le contrôle des services consolidés. Vous savez très bien quel était le régime financier auquel vous avez demandé qu'on mit fin. Le Gouvernement s'y est prêté ; mais il demande qu'on respecte l'accord intervenu.

M. AURÉGLIA. — Mes observations ne peuvent constituer une discussion excédant nos attributions.

M. LE MINISTRE. — Vous discutez en ce moment le budget des consolidés. Or, le Conseil National a reconnu qu'il devait être réglé par le Prince seul, conformément du reste aux dispositions de la Constitution.

M. AURÉGLIA. — Dans ces conditions, je me bornerai à dire que je tiendrai compte de la situation des services consolidés telle qu'elle nous a été révélée, et que je saurai à quoi m'en tenir à l'occasion.

M. LE MINISTRE. — En ce qui concerne vos observations au sujet de la progression des dépenses, M. le Conseiller aux Finances pourrait vous édifier, en établissant que ce sont surtout les dépenses des services intérieurs qui ont augmenté dans des proportions considérables.

Pour les services consolidés, si les chiffres du budget sont très différents de ce qu'ils étaient les années dernières, il ne faudrait pas en

conclure qu'on ait doublé ou triplé le nombre des agents qui dépendent de ces services. La guerre s'est chargée, au contraire, de le réduire d'une manière sensible ; mais l'augmentation du prix de la vie a nécessité des augmentations de traitement. Quant au personnel, il a diminué. Vous ne pourrez pas en dire autant du personnel des services intérieurs.

M. REYMOND. — Je demande la parole pour éviter qu'il se crée des malentendus. Tout d'abord un point est à préciser : c'est que notre honorable collègue, M. Auréglià, n'était pas présent lorsque nous avons arrêté l'accord avec le Gouvernement. D'autre part, et avant d'aborder la discussion du budget au sujet de laquelle M. Louis de Castro, président de la Commission de Finances, apportera toutes les précisions nécessaires, qu'on me permette de dire que ce n'est pas exercer un contrôle que de faire connaître notre sentiment sur la situation financière de la Principauté — mais que c'est accomplir un devoir. — Si nous nous plaçons dans la position d'antagonistes, nous risquerions de faire œuvre mauvaise. Il ne faut pas se renvoyer la balle, en affirmant d'un côté que les services consolidés dépendent trop et, de l'autre, que les services intérieurs se sont trop développés, car alors personne ne fera d'économies.

Il s'agit de savoir si, étant données les recettes générales de la Principauté et sa situation spéciale, certaines dépenses ne nous paraissent pas excessives, et si, sous forme de vœu, nous ne devons pas engager le Gouvernement à étudier le moyen d'alléger le budget.

Dire que des critiques ne peuvent pas être portées sur les services des consolidés est excessif, à mon avis. Il me semble que nous avons bien le droit d'examiner si toutes les dépenses de la Principauté, quelles qu'elles soient, sont ou non justifiées. Lorsqu'elles ne le seront pas à nos yeux, il est bien entendu que, puisque le contrôle des dépenses des consolidés nous échappe, le Gouvernement pourra nous répondre : cela ne vous regarde pas ; mais il ne peut pas nous empêcher d'apprécier. Or, ce n'est qu'une appréciation que nous essayons d'émettre.

Personnellement, je partage l'avis de M. Auréglià, et je suis convaincu qu'il faudrait, non pas simplement s'arrêter à cette considération que c'est la vie chère qui entraîne des augmentations de dépenses, mais rechercher avec le plus grand soin, en collaboration, si nous ne pourrions pas réaliser des économies. Je pense que cela est absolument nécessaire pour équilibrer la situation financière de la Principauté.

En effet, si notre rôle devait simplement se borner à dresser le budget des dépenses des services intérieurs sans jamais comparer les dépenses aux recettes, et sans considérer l'ensemble des dépenses de la Principauté, nous retomberions dans les errements que nous avons critiqués. Et nos critiques devaient être fondées, puisqu'elles ont été admises par notre Souverain.

Lorsque nous avons arrêté l'accord que vous connaissez et qui consiste, après avoir prélevé les dépenses de Souveraineté, à partager en deux parts égales les recettes générales, certains impôts n'étaient pas encore votés.

Nous pensions, à ce moment-là, que les impôts dont on nous demandait l'application auraient eu un but assez spécial. Nous ne nous sommes pas refusés à les faire entrer dans les recettes générales, mais il avait été entendu que l'on essaierait, ensemble, d'organiser un système financier qui répondît à nos vœux.

M. Palmaro, nous a déclaré, hier, que cela était impossible pour cette année, mais qu'on ferait en sorte d'y tendre, en établissant les écri-

tures de manière que petit à petit le vœu que nous avons exprimé pût se réaliser. C'est entendu, et c'est pourquoi nous patientons. Mais cela ne veut pas dire que nous ne puissions pas demander ce que deviennent les fonds que l'on prélève sur la population et plus spécialement les ressources nouvelles qui ont été créées sous forme de taxes ou autrement. C'est le devoir du Conseil National de tâcher de le savoir.

M. LE MINISTRE. — Vous êtes pleinement éclairés puisque l'on vous fait connaître l'ensemble des recettes et des dépenses.

M. REYMOND. — Parfaitement. Et maintenant que nous les connaissons, nous avons le devoir d'appuyer l'opinion unanime que dans les consolidés il est des dépenses qui pourraient être réduites, tandis que, dans les services intérieurs, où vous constatez que les dépenses ont augmenté, l'augmentation répond à des besoins d'assistance publique, d'instruction publique ou à d'autres buts justifiés. Vous dites que le nombre des agents et celui des fonctionnaires des services consolidés ne s'est pas accru. C'est possible, je ne le conteste pas. Peut-être même y a-t-il diminution, si on compare ce nombre à celui d'avant-guerre ; mais cela ne veut pas dire qu'il soit impossible de réaliser des économies.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne le croit pas. Je tiens à déclarer que, tant que j'aurai l'honneur d'être Ministre d'Etat, je ne me prêterai pas à la diminution des forces de police, car au fond c'est le but que vous poursuivez.

M. REYMOND. — Ne faites pas de serment, M. le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Vous cherchez à affaiblir l'autorité du Gouvernement et les forces de police.

M. REYMOND. — Vous pourriez parler ainsi si vous vous étiez le Directeur de la Sûreté, mais je suis bien persuadé, M. le Ministre, que vous ne nous prêtez pas cette intention, car nous sommes trop amis de l'ordre pour vouloir qu'il n'y ait plus assez de forces dans la Principauté pour maintenir la tranquillité publique. Nos paroles doivent être prises dans leur véritable sens. Du moment que votre sentiment est tel, c'est une raison pour que nous respections votre opinion.

M. LE MINISTRE. — C'est moi qui ai la responsabilité de l'ordre et je dois avoir les moyens de le maintenir.

M. REYMOND. — Mais nous voulons simplement faire appel à votre intelligence, pour vous convaincre.

M. LE MINISTRE. — Vous me permettrez de dire, sans vous froisser, qu'en matière d'ordre public, j'ai une expérience qui équivaut au moins à la vôtre. Je sais ce que représente la responsabilité du maintien de l'ordre public et ce n'est pas au lendemain du jour où des événements fâcheux se sont produits, que l'on doit se préoccuper des moyens d'assurer la tranquillité publique.

M. REYMOND. — M. Auréglià a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire des économies.

M. LE MINISTRE. — Je regrette qu'avant même que l'accord soit appliqué, on paraisse l'oublier. Il avait été entendu que les services consolidés resteraient exclusivement sous l'autorité du Prince et que le Conseil National ne les discuterait pas. C'est cependant une discussion que vous ouvrez sur les services consolidés.

M. REYMOND. — Nous avons le droit de faire connaître les désirs de la population.

M. LE MINISTRE. — Cet accord est intervenu sur votre demande et vous savez combien peu d'enthousiasme j'ai mis à le réaliser. Je vous ai exposé les raisons qui me poussaient

à observer une attitude pleine de réserve. C'est sur votre insistance que j'ai accepté, au nom du Gouvernement, la répartition des recettes entre les services consolidés et les services intérieurs ; mais je suis dans l'obligation de constater que cet accord ne répond pas encore à vos désirs.

M. REYMOND. — Alors nous ne pouvons plus exprimer notre sentiment. Nous sommes cependant ici pour dire ce que nous pensons.

M. LE MINISTRE. — C'est vous qui avez proposé cet arrangement.

M. REYMOND. — Et je demande qu'on l'applique.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — C'est un peu prématuré, nous commençons à peine à mettre cet accord en application.

M. REYMOND. — Je ne vois pas que ce que nous disons doive être considéré comme une critique vis-à-vis du Gouvernement. Je n'arrive pas à le comprendre. Nous critiquons un état de choses qui existe depuis longtemps et je ne m'explique pas que le Gouvernement se figure que nous voulons empiéter sur ses attributions.

M. LE MINISTRE. — Vous reconnaissez que les consolidés sont dans les attributions exclusives du Gouvernement et du Prince et votre premier mot, en ouvrant la discussion du budget, c'est de les discuter.

M. REYMOND. — Nous défendons notre pays et nous vous disons : prenez garde, nous allons à la ruine.

M. LE MINISTRE. — Vous n'allez pas à la ruine parce que vous maintenez les services consolidés tels qu'ils étaient organisés. Vous irez à la ruine si vous organisez des services nouveaux chaque jour.

M. REYMOND. — Nous organisons des services qui correspondent à des besoins réels ; pour les autres, ce n'est pas la même chose.

M. AURÉGLIA. — Ce sont les mêmes recettes qui alimentent à la fois les deux services ; c'est pourquoi nous ne pouvons nous empêcher de faire des critiques. Or, nous trouvons surprenant qu'il faille un million et demi chaque année pour maintenir l'ordre public dans la Principauté, alors que dans les autres villes d'importance équivalente la dépense est beaucoup moins élevée.

M. LE MINISTRE. — Je crois que vous forcez un peu les chiffres.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Nous avons exagéré intentionnellement le chiffre des dépenses. Nous avons considéré les effectifs rétablis comme avant la guerre.

M. AURÉGLIA. — Les chiffres qui nous ont été fournis hier équivalent à ce que j'affirme.

M. LE MINISTRE. — Vous concluez en disant que... ?

M. AURÉGLIA. — Je conclus en disant que si, sur un budget de sept millions, un million et demi vont à la force publique, c'est la ruine à brève échéance.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Pour 20.000 habitants, cela fait 75 francs par tête. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi dans aucune ville française.

M. LE MINISTRE. — Vous ne pouvez pas faire de comparaison avec la France. Il n'y a pas en France que la police locale ; vous savez qu'en cas d'événements graves, l'autorité peut faire appel à la force armée.

M. REYMOND. — Je voudrais revenir au début de l'incident pour apporter une précision. Dans la pensée de M. Auréglià, il m'a semblé que le résultat de cette année ne lui paraissait pas répondre à l'accord intervenu. Il est un point qui reste à éclaircir à propos du partage des recettes.

M. AURÉGLIA. — J'ai demandé pourquoi l'on avait partagé les recettes en deux parts égales entre les services intérieurs et les consolidés.

M. REYMOND. — Je demanderais à M. Palmaro de vouloir bien suivre mes explications pour en confirmer l'exactitude. M. Auréglià a demandé tout à l'heure sur quel motif on s'était fondé pour établir le partage à parts égales et il a paru étonné de cette égalité. Il ne paraît pas y avoir d'inconvénient à procéder ainsi, car, lorsqu'il se produit un excédent des recettes sur les dépenses, dans l'un des deux services, consolidés ou intérieurs, cet excédent n'est pas acquis au service intéressé ou, du moins, il ne lui est acquis que jusqu'à concurrence de cent mille francs par service. Cela fait au maximum deux cent mille francs qui, pour les deux services, serviront à équilibrer les budgets futurs s'il y a lieu ; le surplus tombe dans le fonds de réserve. Ainsi, supposons que les services consolidés accusent un excédent des recettes sur les dépenses de trois cent mille francs. On mettra cent mille francs de côté pour servir aux besoins éventuels de ces services et deux cent mille francs seront versés au fonds de réserve. Dans ces conditions, nous avons estimé qu'il n'y avait d'inconvénient ni pour l'un ni pour l'autre des deux services à établir le partage par parts égales.

Je pense que cette explication vous donnera satisfaction.

M. AURÉGLIA. — Oui, c'est ce renseignement que je désirais.

M. LE MINISTRE. — Il suffit de se reporter au rapport de M. de Castro, qui est très clair.

M. AURÉGLIA. — Je crois que M. de Castro, dans son rapport n'a pas indiqué le motif du partage.

M. LOUIS DE CASTRO. — Au moment où la Commission mixte a proposé ce partage, nous avons constaté, d'après les comptes, que les dépenses des services consolidés étaient sensiblement égales à celles des services intérieurs, si l'on avait soin de mettre à part les dépenses de Souveraineté et les pensions et retraites. Telle est la raison pour laquelle nous avons proposé un partage à parts égales.

Il fut également entendu, comme je l'ai exposé dans mon rapport, que les reliquats, s'il y en avait, ne seraient conservés par les Services que jusqu'à concurrence de cent mille francs, les excédents devant tomber dans un fonds de réserve destiné à doter certains établissements d'intérêt public.

M. AURÉGLIA. — Je ne fais pas d'objection ; c'était un simple renseignement que je demandais.

M. REYMOND. — Nous l'avons bien compris ainsi. J'ajouterai que, si je n'ai pas demandé la parole pour la discussion générale, c'est parce que dans le cours de l'examen du budget, je pourrai placer les réflexions que je me proposais de faire, en évitant toute perte de temps.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ? La discussion générale est close. Nous allons passer à l'examen des dépenses des services intérieurs.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Au cours de cet examen vous constaterez que toutes les modifications apportées au texte primitif résultent des observations qui ont été échangées en séance privée. Dans la plupart des cas le vote vous sera donc demandé sur les prévisions du chapitre, sans revenir sur le détail des articles qui le composent.

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre Premier

CONSEIL NATIONAL

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Sur la demande de votre Président, le crédit primitif de 10.900 francs a été porté à 20.000 francs pour permettre le relèvement de

certaines allocations au personnel et satisfaire aux indemnités spéciales des sessions extraordinaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'adoption de ce chapitre.

(adopté)

Chapitre II. — TRAVAUX PUBLICS.

La dépense s'élève à 220.410 francs.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Dans ce chiffre, les frais d'entretien des bâtiments domaniaux figurent pour 80.000 francs.

On a fait observer à juste titre qu'une partie de ces immeubles appartenant aux « services consolidés », la totalité de cette dépense ne saurait équitablement incomber au budget des « intérieurs ». Une ventilation s'impose ; mais en attendant ce classement, je vous propose de répartir ce crédit en deux parts égales. Il en sera de même pour l'article suivant, relatif aux installations électriques.

Le total de ce chapitre, prévu pour 220.410 frs. doit donc être ramené à 177.410 frs. par suite du report, au budget des consolidés, d'une somme globale de 43.000 francs, représentant sa quote-part dans les dépenses des bâtiments domaniaux.

M. REYMOND. — Nous avons cru devoir signaler le cas de certains fonctionnaires des Travaux Publics qui accomplissent des travaux d'un genre spécial. Nous avons considéré qu'on pourrait leur accorder une indemnité supplémentaire car, sollicités par des particuliers, chez lesquels ils trouveraient avantageux de s'employer, ils pourraient sans cela être tentés de quitter les services administratifs.

Je veux parler des dessinateurs notamment.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — La commission de révision du statut s'occupe de ces cas particuliers ; elle fera état de ce que vous signalez.

M. REYMOND. — Il est bon que le Conseil National le sache. Cette question a une réelle importance par sa répercussion. Il est évident en effet, que si nous ne retenons pas ces fonctionnaires, en les rémunérant suffisamment, nous risquerions de les perdre et de désorganiser ainsi le service des Travaux Publics, car il est assez difficile aujourd'hui, étant données les demandes nombreuses dans le nord de la France, de trouver ici des spécialistes et même de les conserver.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — L'observation a été consignée en marge du budget.

M. REYMOND. — Les traitements qui figurent au Service des Travaux Publics, comportent-ils déjà le relèvement ?

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Non, pas encore.

M. LE MINISTRE. — C'est dans le budget extraordinaire.

M. REYMOND. — Alors, pas de difficulté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chapitre des travaux publics.

(adopté).

SERVICES TELEPHONIQUES

Chapitre III. — Ce chapitre s'élève à la somme de 74.960 francs.

M. LOUIS DE CASTRO. — A propos de ce chapitre, je demande à rappeler au Conseil National qu'il a à se prononcer sur les conclusions que j'ai données dans mon rapport, concernant d'abord l'adoption du système automatique.

M. REYMOND. — Si M. de Castro faisait une proposition nous serions mieux éclairés.

M. LOUIS DE CASTRO. — Les conclusions dont je fais état en ce moment sont celles de la Commission de Finances, qui vous propose de les adopter, et qui les a formulées après avoir

pris connaissance du rapport de M. Hugron, qui conclut très nettement en faveur de l'adoption de ce système, et après avoir pris connaissance également du rapport de notre collègue, M. Henri Marquet, qui avait été chargé, par la Commission, d'étudier d'une façon plus particulière ces questions renvoyées à notre Commission de Finances pour étude.

Si vous le désirez, je puis vous communiquer les rapports de M. Henri Marquet et de M. Hugron.

M. REYMOND. — Simplement les conclusions.

M. LOUIS DE CASTRO. — Les conclusions de M. Hugron sont d'adopter le système automatique, qui fonctionne depuis plusieurs années à Nice.

M. LE MINISTRE. — L'établissement de ce système se traduira par une dépense de 500.000 francs, je crois.

M. LOUIS DE CASTRO. — Oui, 500.000 francs.

M. REYMOND. — L'Administration n'envisage-t-elle pas une augmentation de recettes de ce côté-là ?

M. LE MINISTRE. — Si, car il faut tenir compte de l'augmentation des tarifs qui va s'imposer.

M. LOUIS DE CASTRO. — Précisément, la Commission propose le relèvement du prix de l'abonnement.

M. LE MINISTRE. — Il est possible que ce relèvement des tarifs diminue le nombre des abonnés.

M. LOUIS DE CASTRO. — Il y a sept conclusions du rapport sur lesquelles je demande votre vote.

Nous devons nous prononcer :

1° sur l'adoption du système automatique.

M. REYMOND. — Indiquez-nous bien les conséquences au point de vue financier.

M. LOUIS DE CASTRO. — Il y aurait une dépense à engager de 500.000 francs en chiffres ronds.

La Commission ne verrait pas d'inconvénient, au point de vue financier, en cas d'insuffisance des recettes générales, et si l'urgence était reconnue, à ce que cette somme fût empruntée au 3 o/o.

M. LE MINISTRE. — Il conviendrait peut-être également de faire connaître au Conseil National, que M. Hugron a fait remarquer que l'installation du système automatique entraînerait une diminution de personnel, par conséquent une diminution dans les dépenses.

M. LOUIS DE CASTRO. — Une diminution de dépenses ? Je ne crois pas, car la diminution du personnel serait contrebalancée par l'obligation d'engager trois mécaniciens dont les salaires seraient probablement aussi élevés que ceux du personnel congédié.

M. LE MINISTRE. — Dans mon cabinet, M. Hugron m'avait très nettement assuré que la diminution du personnel se traduirait par une certaine économie.

M. LOUIS DE CASTRO. — Je lui ai posé la même question et il m'a répondu que l'économie ne serait pas sensible.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — C'est exact, il le dit dans son rapport.

M. DE CASTRO. — Voulez-vous que je vous donne lecture du rapport de M. Hugron ?

M. LE PRÉSIDENT. — Il vaudrait mieux.

M. LE MINISTRE. — Je l'entendrai avec plaisir ; ce sera la première fois.

M. LOUIS DE CASTRO. —

Notes relatives aux différents systèmes d'exploitation téléphonique

Trois systèmes sont actuellement en usage : le manuel, l'automatique et le semi-automatique.

1) Le système manuel, qui est le mode primitif d'exploitation, est celui dans lequel la communication demandée est établie par l'in-

termédiaire d'une opératrice qui utilise une paire de cordons pour relier les lignes des deux abonnés.

2) Dans le système automatique la communication avec le poste demandé est réalisée directement par l'abonné demandeur; l'opératrice intermédiaire est remplacée par un mécanisme.

3) Le système improprement appelé *semi-automatique* est celui dans lequel l'abonné appelle une opératrice placée dans un bureau central et la charge d'effectuer l'opération que l'abonné de l'automatique exécuterait lui-même. Ce système ne supprime pas les opératrices intermédiaires.

A l'origine de la téléphonie mécanique, l'automatique et le semi-automatique étaient considérés comme deux systèmes parallèles se complétant. On pensait qu'il fallait utiliser l'automatique dans les réseaux de peu d'abonnés (moins de 10.000), et que dans les réseaux plus importants il était prudent de s'acheminer vers l'automatique pur en passant par le semi-automatique, qui semblait représenter une étape nécessaire entre le manuel et l'automatique complet. L'expérience semble avoir démontré aujourd'hui que le semi-automatique est un système compliqué, onéreux, et ne présentant pour l'abonné aucun avantage sensible par rapport au manuel. A l'étranger on se prononce nettement en faveur de l'automatique pur, même pour les réseaux de première importance, tels que Chicago (259.000 abonnés), Los Angeles (80.000 abonnés), Londres (149.000 abonnés), etc...

La question ne se pose pas dans les mêmes conditions à Monaco, où le nombre des abonnés n'atteindra jamais 10.000; le semi-automatique n'est donc pas à envisager pour la Principauté.

Le système automatique constitue de toute évidence un progrès énorme par rapport au manuel. L'expérience faite à Nice depuis 1913 a permis au public de s'en rendre compte; mais des améliorations nombreuses ont été apportées depuis cette époque dans les organes du Bureau Central ainsi que dans les postes des abonnés.

Les avantages du système automatique sont indéniables et nombreux. Entr'autres :

a) *Rapidité.* — L'automatique donne les communications beaucoup plus rapidement que le manuel. Il n'y a pas besoin d'attendre 1° qu'une téléphoniste soit libre; 2° qu'elle veuille bien répondre à votre appel; 3° qu'elle écoute votre demande; 4° qu'elle sonne chez l'abonné demandé. Le mécanisme, lui, est toujours prêt à vous desservir, et votre communication se trouve établie en 3 secondes, en moyenne, dans un réseau d'un millier de postes tandis qu'avec le système manuel il faut souvent des attentes de 1 à 2 minutes, et même davantage.

b) *Facilité d'obtention de communications successives.* Si votre poste est relié à un tableau manuel, vous devez — après avoir obtenu une première communication — attendre, pour en demander une seconde, que la téléphoniste ait constaté que votre précédente conversation est terminée et qu'elle ait « coupé » cette communication — d'où temps perdu et attente. Avec l'automatique, cette attente n'existe pas.

c) *Commodité.* Il est agréable de ne plus dépendre du zèle d'une opératrice pour demander et obtenir les communications dont on a besoin.

d) *Secret des conversations.* Aucun autre système ne permet d'assurer d'une façon complète le secret des communications. C'est un avantage extrêmement précieux.

e) *Economie d'exploitation.* On reproche parfois à l'automatique de coûter plus cher que le manuel, comme installation; mais il faut tenir compte de la compensation importante provenant de l'économie de main d'œuvre d'exploitation. L'adoption de l'automatique permet en effet de supprimer les opératrices, dont les émoluments ne peuvent qu'augmenter à Monaco cette économie serait sensible — et elle serait loin d'être compensée par la petite dépense provenant du besoin d'un ouvrier mécanicien supplémentaire. Cette économie annuelle facilite l'amortissement des frais de premier établissement. D'autre part il est certain que l'adoption du système automatique amènerait de nouveaux abonnements et permettrait d'augmenter les bénéfices d'exploitation.

Conclusion. — L'automatique est, indiscutablement, le système indiqué pour la Principauté de Monaco.

D'après les cours actuels, on peut évaluer à 500.000 frs. les frais d'achat et d'installation des appareils du Bureau Central.

Je vois, en effet, qu'il y a eu confusion, dans mon esprit, entre les conclusions du rapport de M. Hugron et celles de M. Henri Marquet. C'est M. Henri Marquet qui a conclu que l'économie faite sur le personnel serait peu appréciable.

M. LE MINISTRE. — C'est ce qu'il me semblait.

M. REYMOND. — Ne pourrait-on répartir la dépense sur plusieurs exercices? Je doute fort que nous puissions faire l'installation cette année, c'est-à-dire en 1920.

M. LE MINISTRE. — Il est probable, en effet, que la Direction des Postes ne disposera pas de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires pour commencer les travaux.

M. REYMOND. — Je suis persuadé que si l'on inscrit 150.000 francs pour cette année, ce sera bien suffisant.

M. LE MINISTRE. — Si c'est à l'aide d'un prélèvement sur le 3 o/o, le chiffre n'a pas grande importance.

M. REYMOND. — C'est qu'il y aura peut-être d'autres prélèvements à faire sur le 3 o/o; il faudra savoir si nous n'établirons pas un ordre entre eux, avec priorité, en faveur de certaines dépenses. Je veux parler, par exemple, de la réfection des égouts, qui devient de plus en plus urgente.

M. LE MINISTRE. — C'est une grosse affaire.

M. REYMOND. — Nous sommes dans une situation lamentable. Il y aurait pas mal de dépenses à prévoir pour l'hygiène. Il est peut-être déjà trop tard pour remédier au mauvais fonctionnement des égouts et nous allons éprouver des inconvénients graves résultant de cette situation.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une dépense urgente à faire; il faudrait inscrire une somme au budget.

M. LE MINISTRE. — Cela n'entre-t-il pas dans les grands travaux?

M. REYMOND. — Cette dépense n'entrerait pas dans les grands travaux, car elle incombe, je crois, en partie tout au moins, à la Société des Bains de Mer.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Le projet est venu en discussion en 1913. Il a été mûrement étudié et il restait à s'entendre avec la Société des Bains de Mer à ce sujet.

M. REYMOND. — Ne pourrions-nous procéder de la manière suivante? Du moment que pour la dépense relative à la réorganisation du téléphone, il faudra faire appel au 3 o/o, nous pourrions réserver le vote jusqu'à la discussion du 3 o/o.

M. LOUIS DE CASTRO. — Le vote pourrait être provoqué dès à présent; ensuite vous établiriez une liste de priorité pour l'exécution.

M. REYMOND. — Je me rallie à la proposition de M. de Castro.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première conclusion du rapport de la Commission, c'est-à-dire l'adoption du système automatique et l'inscription de la somme nécessaire au compte du 3 o/o.

M. LOUIS DE CASTRO. — L'inscription au 3 o/o à titre d'emprunt, si M. le Conseiller aux Finances est dans l'impossibilité de faire porter la dépense sur les recettes générales.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — C'est tout à fait impossible.

M. REYMOND. — Cette inscription signifierait qu'un emprunt serait fait au 3 o/o à titre remboursable, grâce aux recettes du téléphone ou autrement et moyennant un service d'intérêts.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous formuler votre proposition, M. de Castro?

M. LOUIS DE CASTRO. — Adopter le système automatique et, dans le cas où les recettes générales ne seraient pas suffisantes pour couvrir les frais de cette installation, autoriser un emprunt au 3 o/o.

Voilà les conclusions que je vous propose de voter.

M. AURÉGLIA. — Ne faudrait-il pas fixer une somme dès à présent?

M. LOUIS DE CASTRO. — Oui, sur la base de 500.000 frs. à peu près.

M. REYMOND. — Et sans engagement quant à la priorité du prélèvement sur le compte du 3 o/o.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition d'adoption du système automatique, avec inscription d'une somme de 500.000 francs au budget, à emprunter au compte du 3 o/o, et avec les réserves faites.

(adopté).

M. LOUIS DE CASTRO. — Je vais continuer à vous soumettre les conclusions de la Commission :

2° demander au Gouvernement de se prononcer sur la date et la mise en service de ce nouveau système.

Je prie le Gouvernement de prendre bonne note de ce désir.

M. LE MINISTRE. — Nous entrerons en négociations avec l'Administration.

M. LOUIS DE CASTRO. — 3° établir le système automatique entre Nice et Monaco.

M. LE MINISTRE. — Je ne comprends pas très bien. Si nous avons l'automatique, nous l'aurons naturellement avec Nice, où il fonctionne déjà.

M. LOUIS DE CASTRO. — Non, il ne serait qu'urbain, mais nous pourrions l'avoir entre Nice et Monaco si nous le demandions.

M. LE MINISTRE. — Je ne comprends plus alors ce qu'on a voulu dire en parlant de réduction du personnel, puisqu'il faudra maintenir les employés pour le service interurbain.

M. REYMOND. — Les communications interurbaines ne sont pas très nombreuses. Quand on veut téléphoner de Nice à Menton, par exemple, on demande au poste central l'interurbain et c'est l'employé du téléphone qui donne la communication, elle n'est pas obtenue automatiquement.

M. LE MINISTRE. — Du jour où Nice et Monaco seront dotées du système automatique, je suppose que ces deux villes pourront l'utiliser pour leurs communications.

M. LOUIS DE CASTRO. — Non, il faudrait pour cela augmenter le nombre des lignes pour avoir quelques chances de tomber sur une ligne libre sans être obligé de renouveler un trop grand nombre de fois l'appel téléphonique.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — L'automatique serait vraiment intéressant s'il pouvait être interurbain.

M. LE MINISTRE. — Nous ne pouvons l'avoir qu'avec les villes qui en sont dotées elles-mêmes.

M. REYMOND. — Est-il bien nécessaire que nous nous attardions à discuter une question technique que nous ne pouvons pas résoudre nous-mêmes?

M. LE MINISTRE. — C'est que M. de Castro vient de dire qu'il faudrait un crédit pour établir l'automatique avec Nice. Il serait intéressant de savoir si, quand nous aurons l'automatique à Monaco, nous ne pourrions pas communiquer automatiquement avec Nice.

M. LOUIS DE CASTRO. — Je crois qu'il faudrait augmenter le nombre de lignes pour avoir l'automatique entre Nice et Monaco; une seule ligne ne serait pas suffisante. Mais il n'est pas néces-

saire aujourd'hui de nous appesantir sur cette question. Je demande simplement que le Conseil National se prononce sur la nécessité d'établir l'automatique entre Nice et Monaco. Cette question lui reviendra à la prochaine session, lorsqu'on lui présentera des devis.

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement fera étudier la question.

M. CROCO.— Je crois que le plus simple, pour résumer la discussion, serait d'adopter les conclusions du rapport de M. Henri Marquet, qui préconise l'installation du système automatique et une ligne interurbaine.

M. LE PRÉSIDENT.— Je mets aux voix la proposition tendant à l'établissement de l'automatique entre Nice et Monaco.

M. REYMOND.— Sous réserve de la dépense.
(adopté).

M. LE MINISTRE.— Si vous ne votez pas de crédit, c'est un simple vœu que vous émettez.
(Assentiment général).

M. LOUIS DE CASTRO.— 4^e accroître, si l'automatique ne pouvait être établi entre Nice et Monaco, le nombre des lignes entre ces deux villes.

M. LE PRÉSIDENT.— Cette proposition est mise aux voix.
(adopté).

M. LOUIS DE CASTRO.— 5^e prendre des dispositions pour pouvoir augmenter, dans le plus bref délai, quel que soit le système adopté, le réseau urbain de deux cents lignes nouvelles.

Il y a urgence, car je crois qu'il n'y a plus que quelques numéros de disponibles et il est à prévoir que le nombre des abonnés va augmenter. Ces deux cents lignes seraient du reste aussi bien utilisables avec le système actuel qu'avec l'automatique. Ce ne serait donc pas une fausse dépense que l'on ferait si l'on établissait tout de suite ces nouvelles lignes sans attendre l'installation de l'automatique.

M. REYMOND.— Cette dépense n'est-elle pas récupérée sur les abonnés ?

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances.— Oui, à condition de modifier les tarifs.

M. LE PRÉSIDENT.— Je mets aux voix cette proposition.
(adopté).

M. LOUIS DE CASTRO.— 6^e unification du prix d'installation.

Actuellement, le prix est basé sur la distance de l'abonné au bureau central. La Commission vous propose d'unifier ce prix : les personnes qui sont près du bureau central verront leur prix augmenté, mais les personnes qui en sont éloignées, et pour lesquelles sont établis des prix prohibitifs, n'hésiteront plus à prendre un abonnement.

M. LE MINISTRE.— Ce n'est pas le régime appliqué en France. L'administration vous établit un prix à forfait, si vous vous trouvez dans un rayon d'un kilomètre; au-delà d'un kilomètre du bureau central, vous payez un supplément variable avec la distance.

La Principauté a 5 kilomètres de long ; vous feriez, par l'unification du tarif, une situation très favorable aux abonnés de l'extrémité de la Principauté. Peut-être conviendrait-il de suivre les règles appliquées en France.

M. REYMOND.— Les services publics sont créés pour satisfaire les administrés, non pour constituer une source de bénéfices. Evidemment, je comprends qu'il existe un tarif, puisque le service rendu ne l'est pas à tout le monde, mais seulement à l'abonné. Mais ne faut-il pas faciliter à celui qui est loin l'abonnement au téléphone, tout autant qu'à celui qui est près ? Si on déplaçait le bureau central, la situation des uns et des autres changerait; ce qui démontre l'illogisme du système. Dans un pays aussi petit que le nôtre, l'unification des tarifs s'impose, sauf

à l'administration à établir une moyenne qui lui permette de couvrir ses dépenses, bien entendu.

M. FRANÇOIS MÉDECIN.— D'autant plus que le central n'est pas actuellement tout à fait placé au centre de la Principauté. Les personnes qui habitent Monte-Carlo se trouvent ainsi désavantagées.

M. LE MINISTRE.— A ce point de vue, les abonnés de Monte-Carlo ne sont pas à une distance supérieure à un kilomètre du bureau central.

M. REYMOND.— Le Conseil National s'est déjà prononcé plusieurs fois pour l'unification des prix et l'administration ne nous a pas donné d'indications précises, ni des motifs bien sérieux pour refuser la réforme. Il s'agit simplement d'établir un prix moyen et de l'appliquer à tous les abonnés indistinctement.

M. LE MINISTRE.— Ce prix moyen va se trouver sensiblement élevé du fait de l'établissement de lignes qui auront quatre kilomètres d'étendue.

M. REYMOND.— En France, les distances sont considérables. Ici, cela n'a pas grande importance.

M. LE PRÉSIDENT.— Je mets aux voix le vœu concernant l'unification des tarifs. (adopté)

M. LOUIS DE CASTRO.— 7^e relèvement du prix de l'abonnement.

M. FRANÇOIS MÉDECIN.— Il y a aussi la question du circuit international, qu'il ne faudrait pas perdre de vue. On ne peut pas téléphoner en Italie, par exemple.

M. LE MINISTRE.— A la prochaine session, le Gouvernement vous soumettra une étude à ce sujet.

M. REYMOND.— Je crois savoir que la France réclamait le versement d'une certaine somme pour la participation de la Principauté dans la dépense, en se basant sur le parcours kilométrique. C'est ce qui a été déclaré au Conseil National lors d'une précédente discussion ayant trait à cette question. Cette somme, ne serait pas très importante. S'il en est réellement ainsi, et si le paiement en incombe aux services intérieurs, nous n'aurions qu'à la porter aux dépenses budgétaires. Une chose est certaine, c'est que nous sommes en état d'infériorité vis-à-vis de Nice, de Cannes, de Menton et de toutes les autres villes du littoral.

M. LE PRÉSIDENT.— Je mets aux voix le relèvement des tarifs.

M. AURÉGLIA.— Il nous est difficile de voter s'il ne nous est pas soumis de prévisions financières précises sur la question. On ne peut justifier le relèvement du tarif que par une augmentation des dépenses.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances.— Cette augmentation de dépenses est prévue.

Pour le réseau intérieur, nous avons 40.000 francs au lieu de 25.000. Rien que cet article vous autorise à relever le tarif. Nous arrivons à un exercice déficitaire, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, pour le service téléphonique.

Je me suis renseigné et j'ai vu qu'en France les tarifs ont subi plus d'une modification, alors que Monaco est resté au tarif de 1901. J'ai déjà attiré votre attention sur ce point l'année dernière et j'estime qu'une solution dans ce sens s'impose.

M. REYMOND.— Il ne faudrait pas toucher au tarif. Je suis persuadé que si on nous rattachait au circuit international et si on établissait l'unification des tarifs, le nombre des abonnés augmenterait.

M. LE MINISTRE.— Toutes ces améliorations ne seront pas réalisées avant deux ans, et vous risquez d'être en déficit avant cette époque.

M. REYMOND.— Pour le raccordement au circuit international, il suffirait de verser la somme réclamée.

M. LE MINISTRE.— Oui, mais il faut le crédit.

M. REYMOND.— Le Conseil le votera avec plaisir. Cela devient indispensable pour la Principauté, étant donnée l'importance que prend le port. Aussitôt que les relations internationales reprendront, il conviendra d'obtenir le raccordement.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances.— Ces observations seront retenues et, avant le mois de mai, des précisions vous seront données de manière à entrer rapidement dans la voie des améliorations indiquées.

M. LOUIS DE CASTRO.— Le relèvement du prix de l'abonnement est justifié par l'augmentation du prix des fournitures et de la main d'œuvre. Jusqu'à présent, ce service a balancé ses recettes et ses dépenses, et c'est pour qu'il puisse continuer à le faire que la Commission de Finances vous propose le relèvement du prix d'abonnement.

M. FRANÇOIS MÉDECIN.— Le déficit peut aussi provenir d'une mauvaise organisation. Pour ma part, je ne voterai pas l'augmentation.

M. LE MINISTRE.— Qu'est-ce qui vous fait penser qu'il y a une mauvaise organisation ?

M. FRANÇOIS MÉDECIN.— L'installation du téléphone chez un abonné, à Monte-Carlo, coûte cinq cents francs. En France on paie cent francs la première année, et quarante francs par la suite.

M. LE MINISTRE.— Cela c'est le prix de l'installation, ce n'est pas le montant de l'abonnement.

M. FRANÇOIS MÉDECIN.— Evidemment. Si le prix de l'installation était inférieur, vous auriez beaucoup plus d'abonnés.

M. LE MINISTRE.— M. Hugron a démontré, dans son rapport, que les prix étaient insuffisants et qu'il est nécessaire de les relever étant donné surtout le prix des matières premières.

M. AURÉGLIA.— Une administration privée ou un particulier peut chercher à balancer les recettes et les dépenses ; mais quand il s'agit d'un service public, notre préoccupation doit être d'en étendre le bénéfice au plus grand nombre de personnes possible, sans trop nous arrêter aux sacrifices financiers. Si nous devons supporter un déficit, il faut le faire.

M. LE MINISTRE.— Si nous n'avions pas à compter avec nos ressources, cela serait possible ; mais vous voyez que, dans tous les pays, on cherche à équilibrer les recettes et les dépenses. En France, on s'est préoccupé de relever le tarif des chemins de fer ; c'est même la seconde fois qu'on le relève, parce qu'il y a un déficit tout à fait impressionnant.

Il ne faudrait pas entrer dans la voie de laisser se créer des déficits dans les services. Qu'il soit entendu que nous ne devons pas essayer de tirer profit de ces services ; je le veux bien ; mais ils doivent faire face aux dépenses qu'entraîne leur fonctionnement.

M. REYMOND.— Je propose de ne pas relever les tarifs, tant qu'il n'y aura pas d'excédent de dépense sur la recette.

M. LE MINISTRE.— Vous êtes dans l'erreur ; il y a augmentation de dépenses pour le personnel et les matières premières.

M. REYMOND.— Pour le moment les dépenses sont couvertes par les recettes, et il est à présumer qu'il n'y aura pas de déficit tant qu'on ne fera pas les nouvelles installations.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances.— On pourra vous donner des chiffres à l'appui.

M. LE MINISTRE.— Autorisez-vous le Gouvernement à entrer en négociations pour son admission au circuit international, et à prendre les engagements que comporte cet avantage ?

M. REYMOND. — Certainement, nous l'avons déjà voté à plusieurs reprises.

M. LE MINISTRE. — Vous avez émis un vœu à maintes reprises ; mais une dépense va s'en suivre et il faut que le Gouvernement puisse l'engager.

M. REYMOND. — Oui, nous l'autorisons, puisque nous voulons le résultat.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est donc autorisé à engager la dépense nécessaire.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Parfaitement.

M. REYMOND. — La dépense est proportionnée à la longueur de la ligne, par conséquent, elle n'est pas importante.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le relèvement des tarifs. (MM. Louis de Castro, Paul Marquet et Néri votent pour ; MM. Auréglià, Cioco, Alexandre Médecin, François Médecin et Reymond votent contre).

Le relèvement des tarifs est repoussé par 5 voix contre 3.

Le chapitre III est mis aux voix en son entier. (Adopté.)

CHAPITRE IV.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

M. LOUIS DE CASTRO. — La Commission de Finances vous propose de relever le prix d'externat des élèves du Lycée de Monaco, qui est du reste inférieur à celui du Lycée de Nice.

Ce relèvement paraît justifié par les dépenses nouvelles qui vont résulter de l'augmentation considérable des traitements.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce relèvement du prix de pension serait opéré sur quelle base ?

M. LOUIS DE CASTRO. — On pourrait s'inspirer des prix du lycée de Nice.

M. REYMOND. — Les prix n'étant pas les mêmes dans les deux établissements, on pourrait, tout en augmentant les nôtres, maintenir la même proportion qu'avant la guerre.

M. LE MINISTRE. — Le prix pourrait être fixé sur les propositions d'une commission mixte.

M. AURÉGLIA. — Autant que possible il faudrait que ces augmentations fussent modérées. Somme toute, l'enseignement n'est pas un luxe.

M. LE MINISTRE. — Je suis de votre avis. L'obligation d'élever les prix au-dessus de ceux de Nice ne me paraît pas s'imposer.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Le résultat de l'augmentation serait insignifiant. Si vous faisiez le calcul, vous n'arriveriez pas à un gros chiffre.

M. PAUL MARQUET. — Le prix de pension du lycée a-t-il pour but de provoquer une augmentation des recettes ?

M. LOUIS DE CASTRO. — Il n'y a pas lieu de rechercher des bénéfices mais il faudrait diminuer un peu l'écart actuel, qui va aller en augmentant, entre les recettes et les dépenses.

M. PAUL MARQUET. — Il est à craindre que, par suite de l'augmentation du prix de pension, des élèves ne quittent cet établissement pour aller dans d'autres institutions, ce qui aurait pour résultat de diminuer les recettes.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Tous les pays font des efforts pour faciliter l'enseignement. Nous devons faire de même. Il convient de conserver des prix très bas au lycée de Monaco.

M. REYMOND. — Le Gouvernement ne pourrait-il pas indiquer au Conseil dans quelles conditions ont été relevés les traitements des professeurs du lycée, puisqu'il s'agit de services intérieurs ?

M. LE MINISTRE. — Le Conseil National a incontestablement le droit d'être renseigné sur la question ; si j'avais été prévenu je vous aurais apporté les chiffres.

M. REYMOND. — Ce ne sont pas les chiffres que je demande, mais je voudrais savoir en vertu

de quelle convention les traitements ont été relevés.

M. LE MINISTRE. — Il est, en effet, opportun de faire connaître au Conseil National qu'une convention est intervenue entre le Gouvernement monégasque et le Gouvernement français, aux termes de laquelle les professeurs détachés de l'Université française bénéficieraient à Monaco des traitements qui leur seraient attribués s'ils continuaient à exercer leurs fonctions en France, plus une allocation spéciale de 1.300 francs, qui est donnée à tous les professeurs en exercice au Lycée de Monaco.

Je ne puis vous donner de précisions sur les relèvements que comporte l'application de cette convention, parce que ces relèvements varient avec la situation de chacun des professeurs. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'ils sont sensibles. Il sont surtout sensibles en ce qui concerne les heures supplémentaires. J'ai même été, pour ma part, un peu effrayé de ces relèvements. Je crois que, jusqu'à ces derniers mois, les heures supplémentaires étaient payées à raison de 250 francs en moyenne ; elles vont l'être, à l'avenir, à raison de 550 francs pour les professeurs licenciés et 650 francs pour les professeurs agrégés. Ce sont les chiffres appliqués en France.

M. CIOCO. — Est-ce que les professeurs bénéficient de l'indemnité de vie chère ?

M. LE MINISTRE. — Jusqu'à l'application de cette convention, ils bénéficiaient de l'indemnité de vie chère ; mais il va de soi qu'elle disparaîtra avec les nouveaux traitements. Il en sera de même pour les autres fonctionnaires de la Principauté, qui vont aussi voir leurs traitements relevés.

M. AURÉGLIA. — Le même traitement est-il réservé aux professeurs d'une autre nationalité ?

M. LE MINISTRE. — En principe, oui ; mais il n'a pas toujours été possible de créer des situations identiques, parce que les titres ne sont pas toujours les mêmes.

C'est ainsi, par exemple, que les professeurs agrégés, du fait de leur agrégation, ont droit à un supplément de traitement ; nous ne pouvons pas faire bénéficier de ces suppléments les professeurs étrangers qui n'ont pas ce titre ; mais nous avons tenu compte des années de service et des titres de chaque professeur, pour lui appliquer les nouvelles dispositions.

En France, les professeurs licenciés comptant plus de vingt ans de service ont été assimilés pour la plupart aux agrégés au point de vue du traitement, mais non de l'indemnité spéciale. Nous avons appliqué la même règle à Monaco, pour le classement des professeurs non détachés de l'Université française.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — J'estime que nous devons être surtout prudents, en ce qui concerne l'augmentation du prix de pension. Nous n'avons pas ici les avantages d'autres villes, où les parents peuvent faire bénéficier leurs enfants de l'instruction primaire supérieure ; elle fait défaut à Monaco. Il y aurait à craindre, si on augmente les prix de pension, que les ouvriers ou employés ne pussent pas consentir un plus grand sacrifice pour faire compléter l'instruction de leurs enfants. Ils seraient obligés d'aller s'établir à Nice, par exemple, où ils trouveraient des institutions à des prix plus avantageux.

M. LE MINISTRE. — Vous parlez du prix de pension, c'est un mot impropre. Il n'y a au lycée de Monaco qu'un externat simple et un externat surveillé. Je ne vois pas bien, du reste, un père de famille, envoyant ses enfants à Nice pour diminuer ses charges. Ce ne serait pas précisément une économie !

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Nous n'avons pas ici d'institution pour l'enseignement primaire

supérieur. Cette question pourrait être inscrite à l'ordre du jour. Quand nous aurons créé l'instruction primaire supérieure, nous pourrions envisager l'augmentation du prix du lycée.

M. AURÉGLIA. — Je m'excuse de prolonger la discussion ; mais j'aurais désiré savoir si le chiffre de 106.000 francs qui est porté au titre « traitements et indemnités » comporte les augmentations prévues.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Non, pas encore.

M. LE MINISTRE. — Nous avons été avisés, il y a trois jours seulement, que ce relèvement était approuvé. Par conséquent il n'a pas été possible d'en faire état sur le nouveau budget.

M. AURÉGLIA. — Le Conseil National serait-il appelé à voter sur ces augmentations ?

M. LE MINISTRE. — Oui, puisqu'on vous présente un crédit extraordinaire qui a pour objet de faire face à ces augmentations.

M. AURÉGLIA. — Certainement, nous partageons tous le désir de voir augmenter sensiblement les traitements, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires tels que des professeurs ou des magistrats, parce qu'il faut considérer les longues années d'études, l'importance de la fonction, les responsabilités particulières. Nous n'accueillons pas avec le même enthousiasme la nouvelle des augmentations considérables dont il est question pour certains autres fonctionnaires, au sujet desquels nous pourrions parfois faire allusion au mot d'Emile Faguet : « le culte de l'incompétence et l'horreur des responsabilités ». Tel n'est pas le cas des magistrats, ni des professeurs du lycée ; nous souscrivons, par avance, à toute augmentation de leur traitement.

M. LE MINISTRE. — Vous êtes bien sévère pour les fonctionnaires de la Principauté. Je ne partage pas votre sentiment et je considère que, d'une façon générale, le corps des fonctionnaires fait honneur à la Principauté.

En ce qui concerne le relèvement des traitements, il n'est pas accordé en raison de tel ou de tel titre, mais pour permettre aux fonctionnaires et aux agents de faire face aux nécessités de la vie, qui sont aussi dures pour tous les fonctionnaires, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

M. REYMOND. — Est-il permis de savoir quel est le motif qui a provoqué le départ de quatre professeurs agrégés ?

Si nous faisons des sacrifices considérables pour le lycée, nous tenons à ce que cet établissement conserve sa bonne réputation, tant en ce qui concerne les résultats des examens que la composition du corps enseignant. Je serai toujours prêt à voter des crédits importants pour l'enseignement. Ainsi que le disaient MM. Auréglià et François Médecin, il s'agit là d'une dépense nécessaire, chaque citoyen ayant droit à l'instruction et à l'éducation, et nous sommes simplement, à Monaco, dans la règle courante en procédant ainsi. Nous ne faisons pas exception. En France, on fait également des sacrifices de plus en plus grands, pour développer l'enseignement sous toutes ses formes. Mais, étant donné que nos sacrifices, vu l'exiguïté de notre territoire, sont beaucoup plus considérables, toutes proportions gardées, qu'ils ne le sont dans les grands pays, nous désirerions tout au moins, comme cela a été fait dans les débuts, lors de la création du lycée, attirer dans notre établissement des professeurs d'une valeur incontestable. Or, lorsque nous constatons que quatre agrégés ont quitté le lycée, nous ne pouvons demeurer indifférents et nous nous demandons quelle est la raison de leur départ. N'auraient-ils pas été bien traités ? N'auraient-ils pas reçu les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre ? Ou bien encore n'auraient-ils pas obtenu un traitement ou des avantages

équivalents à ceux que les professeurs reçoivent dans les grandes villes de France ?

M. LE MINISTRE. — Je rends hommage aux déclarations que vous venez de faire au nom du Conseil National, — car je crois bien que vos sentiments son partagés par tous vos collègues — en ce qui concerne la nécessité de mettre l'instruction publique à la portée du plus grand nombre possible de familles ; mais je ne voudrais pas qu'on pût se méprendre sur les motifs du départ de certains professeurs auxquels vous venez de faire allusion et qu'on pût croire que la valeur du corps enseignant actuel se trouve inférieure à ce qu'elle était antérieurement. Je suis heureux de l'occasion que vous me donnez, de rappeler les succès scolaires que remporte le lycée de Monaco. Vous avez pu constater que chaque fois que les élèves du lycée de Monaco se sont présentés devant la Faculté d'Aix, ils s'y sont présentés avec succès. C'est ainsi qu'à la session de juillet, tous les élèves moins un ont été reçus au baccalauréat. Il est donc difficile d'obtenir des résultats plus satisfaisants.

M. REYMOND. — Vous rendez hommage précisément à l'ancienne organisation, puisque les examens sont le résultat des efforts des professeurs qui sont partis.

M. LE MINISTRE. — J'ignorais que quatre professeurs agrégés eussent quitté le lycée, probablement avant mon arrivée. M. Laporte pourrait vous donner lui-même la raison de son départ : pour des motifs d'ordre personnel, ce maître a désiré entrer dans l'enseignement supérieur et il vient d'être nommé Professeur adjoint à la Faculté des lettres de Caen. Cette mutation n'a rien à voir avec sa situation au lycée de Monaco où chacun l'appréciait à sa valeur. Quant à M. Goteland, il a fait la guerre, il a été blessé et il s'est présenté récemment à la députation ; je ne sais quelles sont ses intentions pour l'avenir.

Je ne connais pas d'autres agrégés ayant quitté le lycée.

M. REYMOND. — Il y en a deux autres. Mais, puisque vous n'êtes pas en état de fournir en ce moment des déclarations complètes, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien les faire parvenir à notre Président.

Je demanderai, comme conclusion de ces réflexions, que lorsqu'un agrégé quitte le lycée de Monaco, il soit remplacé par un autre agrégé ; alors nous serons à peu près sûrs de maintenir le lycée à sa hauteur ; sinon, il est certain — nous devons tout au moins le supposer a priori — que le corps enseignant ne serait plus dans les mêmes conditions qu'auparavant.

M. LE MINISTRE. — Je me souviens que le professeur d'anglais nommé au lycée de Lyon a été remplacé par un professeur agrégé. J'ai des raisons de penser que M. Laporte, professeur de philosophie, sera également remplacé par un professeur agrégé.

M. REYMOND. — C'est ce que je demande. Je prie mes collègues de manifester leur opinion sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le vœu de M. Reymond, c'est-à-dire que les professeurs remplaçant ceux de leurs collègues qui quittent le lycée, soient pourvus de titres universitaires au moins du même grade.

(adopté)

Je mets aux voix la proposition tendant à relever le prix d'externat simple et d'externat surveillé, du lycée.

(La proposition est repoussée par 5 voix contre 3. Ont voté contre : MM. Auréglià, Alexandre Médecin, François Médecin, Paul Marquet et Reymond).

M. REYMOND. — Je n'ai pas remarqué que l'on ait prévu une distribution de prix à la fin de l'année scolaire 1919-1920.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Nous n'avons pas eu de propositions de la part du Directeur du lycée.

M. LE MINISTRE. — Depuis la guerre les distributions de prix ont été supprimées ; on pourrait évidemment les rétablir.

M. REYMOND. — Il serait bon d'ouvrir un crédit pour ces distributions, à moins que l'on ne nous démontre que les prix, comme moyen d'encourager les élèves, sont inutiles.

M. AURÉGLIA. — On pourrait même instituer un prix du Conseil National, pour montrer notre attachement à l'enseignement.

M. REYMOND. — Ce prix existe. Nous pourrions adopter une ouverture de crédit à titre indicatif, pour le cas où le Directeur du lycée aurait renoncé à la distribution des prix dans la crainte d'augmenter les dépenses d'une façon excessive ; mais, s'il l'a fait pour un motif d'ordre pédagogique, c'est autre chose. Sur l'ensemble des recettes de la Principauté, prélever une petite somme pour récompenser les élèves les plus méritants, vous paraîtra raisonnable. On pourrait rétablir le crédit primitif qui se trouverait être en réalité plus modeste qu'auparavant, si l'on considère l'augmentation du coût des livres.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Ce crédit était bien faible.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Il était de 1.500 francs pour le lycée et de 1.500 francs également pour les écoles primaires. Si vous adoptez cette proposition, le crédit de ce chapitre sera porté à 175.383,35 + 1.500 = 176 848,35.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ces crédits aux voix. (adopté)

M. REYMOND. — Je n'ai pas constaté l'inscription d'un crédit bien important pour le fonctionnement et l'installation du laboratoire scientifique.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Le crédit précédent de l'année 1918 n'a pas été intégralement employé.

M. REYMOND. — D'autre part, le Conseil National serait sans doute désireux d'avoir un rapport sur la situation matérielle et morale de chaque établissement dont il doit assurer l'existence par le vote du budget.

M. LE MINISTRE. — Nous demanderons à M. le Directeur du Lycée d'établir un rapport pour la session prochaine ; il vaudrait même mieux que ce fût pour la session d'octobre, car vous connaîtrez ainsi les résultats des examens de fin d'année.

M. CIOCO. — L'année dernière on nous avait soumis un rapport.

M. REYMOND. — Nous ne savons pas, notamment, si le laboratoire est amélioré d'année en année. Ne doit-on pas, chaque année, ouvrir un crédit pour mettre le laboratoire à la hauteur des progrès scientifiques et acquérir les instruments indispensables ?

M. CIOCO. — En attendant la communication du rapport du Directeur, on pourrait maintenir le crédit de l'année dernière, et attendre l'année prochaine pour l'augmenter.

M. LE MINISTRE. — Je ne crois pas que le Conseil ait les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer le montant de ce crédit.

M. REYMOND. — Je demande au Conseil de déclarer, par un vote, que si un crédit lui était demandé en cours d'exercice, il n'hésiterait pas à l'accorder. Nous en laisserions le montant à l'appréciation du Directeur. Pour le moment nous indiquerions nettement ainsi que nous ne refuserions pas le crédit s'il nous était demandé.

M. LE MINISTRE. — Je ne saisis pas très bien la proposition.

M. REYMOND. — Si le laboratoire n'a pas été tenu à la hauteur du progrès ou si l'on n'a pas acheté les instruments nouveaux, en raison de la dépense, nous entendons faire connaître, par l'organe du Gouvernement, au Directeur du lycée, qu'il ne doit pas être arrêté par cette considération.

M. LE MINISTRE. — C'est le Gouvernement qui, sur une proposition du Directeur du lycée, arrêtera la dépense.

M. LOUIS DE CASTRO. — Je suis de l'avis de M. le Ministre.

M. REYMOND. — Je suppose bien qu'il y aura tout de même un contrôle.

M. LE MINISTRE. — C'est le Gouvernement seul, qui en cette matière, peut recevoir délégation du Conseil National.

M. REYMOND. — Je ne crois pas avoir dit le contraire ; si je l'ai dit, je ne l'ai pas pensé. Je n'ai pas entendu donner délégation au Directeur du Lycée de faire la dépense comme il l'entendrait. J'ai demandé qu'on fit savoir au Directeur du Lycée que, si la demande de crédit n'a pas été faite, de peur que nous ne trouvions la dépense excessive, il ne s'arrête pas à cette considération, et qu'il soumette sa proposition au Gouvernement. Par avance, nous indiquons que si une demande de crédit était formulée par le Gouvernement, nous la voterions.

M. LE MINISTRE. — Je me permets de constater que votre souci d'économies se transforme en propositions de dépenses !

M. REYMOND. — Toutes les fois, je le dis loyalement, que vous nous opposerez les dépenses des services intérieurs, nous vous rappellerons les dépenses des services consolidés.

M. LE MINISTRE. — Vous réclamez toutes les économies sur les services consolidés et aucune sur les services intérieurs.

M. REYMOND. — Nous estimons que nos dépenses sont nécessaires, quand elles concernent l'instruction publique, les travaux publics, l'hygiène, etc. ; elles sont plus nécessaires que certaines dépenses des consolidés. Si nous ne pouvons le prouver ici, nous le prouverons par la voie de la presse.

M. LE MINISTRE. — Il serait assez singulier que vous ayez besoin de recourir à la presse.

M. REYMOND. — Je le ferai comme simple citoyen, c'est mon droit, puisque nous ne pouvons pas le faire comme Conseillers Nationaux.

M. LE MINISTRE. — Ce serait en désaccord avec l'engagement que vous avez pris.

M. REYMOND. — Pardon, je suis au regret de le dire : nous avons pris l'engagement, non pas de laisser faire des dépenses inconsidérées sans les critiquer, mais tout simplement d'arrêter les ressources du pays et de les partager dans des conditions déterminées. Je ne conçois pas que le Gouvernement nous reproche de nous intéresser au lycée ; je le regrette.

M. LE MINISTRE. — Loin de moi la pensée de vous reprocher de vous intéresser au lycée auquel je viens de rendre hommage, mais vous avez commencé par poser ce principe qu'il fallait faire le plus d'économies possible ; or, je constate qu'à chaque chapitre on demande une augmentation des crédits proposés.

M. REYMOND. — Lorsque nous dépasserons certain chiffre de un million et demi que je vois indiqué aux consolidés...

M. LE MINISTRE. — Je considère que les dépenses qui servent à assurer l'ordre public sont aussi nécessaires que les cent mille francs que vous avez proposés pour la publicité.

M. REYMOND. — Pour la publicité ?

M. LE MINISTRE. — Oui, vous avez voté un crédit de cent mille francs pour la publicité.

M. REYMOND. — C'est parce que le concessionnaire ne fait pas la publicité voulue que nous avons demandé cette dépense. Du reste, j'ai indiqué en séance privée que je n'insisterai pas, car si l'on veillait à ce que la publicité de la Principauté fût mieux organisée, nous n'aurions pas besoin de nous en préoccuper.

D'ailleurs, à ce sujet, je me réserve de formuler plus tard une proposition qui intéressera probablement le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au lycée de jeunes filles. Les dépenses s'élèvent à 73.320 francs.

Voulez-vous y ajouter 500 francs pour la distribution de prix ?

(adopté)

Pas d'observation sur ce chapitre ? Je mets le crédit aux voix.

(adopté)

Bourses d'Etudes

Somme prévue : 32.560 francs.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Vous avez demandé des explications à ce sujet. Je puis vous dire qu'un nouvel examen a été fixé au 26 de ce mois, pour un certain nombre de candidats qui avaient oublié de remplir les formalités prévues par le règlement.

M. AURÉGLIA. — Les chiffres qui sont indiqués sont-ils fixés par la Commission spéciale ?

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — A-t-il été tenu compte des observations faites au sujet de la nationalité ?

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — La Commission qui a statué sur ces différents cas, s'est scrupuleusement conformée aux termes du règlement qu'elle avait mission d'appliquer.

M. PAUL MARQUET. — Puisque nous sommes à la question des bourses, je crois devoir rappeler qu'il a été institué une commission mixte, chargée de les réglementer, de laquelle je fais du reste partie et qui a arrêté un règlement spécial. Ne serait-il pas utile qu'il fût porté à la connaissance du public ?

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Il a été publié à l'Officiel, et il en a été envoyé un exemplaire à tous les intéressés.

M. PAUL MARQUET. — Ce fait n'est pas à ma connaissance, il a dû sans doute, se passer pendant la période des congés.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Ce chapitre est mis aux voix. (adopté)

Ecoles Primaires.

Dépense : 147.275 francs.

(adopté)

M. REYMOND. — On a mentionné des dépenses qui ne font pas partie de l'instruction publique. Vous avez fait voter les dépenses des écoles primaires, en prenant le total de toutes les dépenses y compris les cantines, l'œuvre des colonies, etc. Ce sont des œuvres différentes qui n'ont rien à voir avec le budget des écoles.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Ces œuvres se rattachent cependant aux écoles. Jusqu'à présent elles avaient été groupées sous ce même chapitre au titre « Dépenses diverses ». Au cours de votre séance privée, une seule observation avait été présentée au sujet des colonies scolaires. Il en a été tenu compte et le crédit proposé pour cette institution a été reporté à 12.000 fr., ce qui donne un total au titre « Dépenses diverses » de 32.475 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les dépenses concernant les écoles communales des trois quartiers.

(Adopté).

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Les majorations proposées par la Commission des écoles sont donc approuvées dans leur ensemble, sous la seule observation rapportée plus haut, et le crédit de ce chapitre reste ainsi fixé à 112.800+32.475 au titre « Divers ».

M. LE PRÉSIDENT. — Cette dépense est mise aux voix. (Adopté).

Chapitre des Beaux-Arts. Enseignement professionnel.

M. LE MINITRE. — Combien y a-t-il d'élèves suivant le cours de l'enseignement professionnel ?

M. REYMOND. — Il y en a 18 ou 20. C'est une première année. Il faut multiplier par trois puisque le développement de l'enseignement professionnel se poursuivra sur trois années d'étude. On prévoit qu'il pourra donner satisfaction à 80 élèves au moins. Deux sections nouvelles sont en formation, sans compter l'enseignement pratique.

L'honorable M. Gallépe peut vous mettre au courant du projet de création d'une école pratique de commerce et d'industrie. On prévoit une cinquantaine d'élèves pour cette école en voie d'organisation. Son ouverture pourra avoir lieu dans le courant de l'année. Je m'aperçois justement qu'aucun crédit n'est prévu au budget pour l'école pratique.

M. GALLÉPE, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur. — La question du local à affecter à cette école n'est pas encore résolu.

M. REYMOND. — Le Gouvernement a cependant écrit que le local va être libre : je fais allusion à la prochaine évacuation et à l'aménagement de la caserne du Fort Antoine.

M. GALLÉPE, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur. — On ne peut disposer que du rez-de-chaussée pour le moment. En ce qui concerne l'utilisation complète de la caserne, le Cabinet avait demandé qu'avant de prendre une décision on attendît l'arrivée du nouveau colonel. Celui-ci vient de faire connaître qu'il se heurterait à de grandes difficultés pour loger les carabiniers, si l'on désaffectait cette caserne.

Le Gouvernement se demande dans quel local il pourra installer l'année prochaine les cours de seconde année, s'il ne dispose pas dès maintenant du fort Antoine.

M. REYMOND. — Ce sont des questions difficiles à résoudre en séance du Conseil National. Il faudrait ouvrir un crédit, quel qu'il soit, simplement à titre indicatif.

Pour les écoles professionnelles, j'avais demandé que le crédit de cette année fût porté à 125.000 francs. Je relève une erreur : cette somme figure à tort au budget communal.

Il pourrait être aussi décidé que les cours de dessin du soir fussent rattachés à l'Institut professionnel. On pourrait ainsi utiliser les professeurs dans un double but et établir un lien intime entre les deux branches d'enseignement pratique. Ces cours sont régulièrement suivis par 70 à 80 élèves. Nous sommes à la veille d'organiser d'autres cours, cours préparatoires aux écoles de métiers et cours d'adultes. Tout cela justifie les dépenses dont nous avons demandé l'inscription au budget. Je reconnais d'ailleurs que si l'on s'en tenait aux premiers résultats, ces dépenses seraient excessives ; mais il faut tenir compte de ce que nous ne sommes qu'au début de nos efforts et que les frais de premier établissement et d'aménagement des locaux ainsi que les traitements des professeurs par rapport au petit nombre actuel

d'élèves constituent des dépenses très élevées, mais dont la proportion ira en diminuant à mesure que le nombre des élèves augmentera.

Quoi qu'il en soit, la question de l'enseignement professionnel doit certainement intéresser le Conseil National au plus haut point.

Je saisis volontiers l'observation faite tout à l'heure par M. François Médecin, qu'à Monaco l'enseignement primaire supérieur n'est pas organisé pour présenter quelques explications à ce sujet. M. Médecin déplore cette situation et il a certainement raison en principe ; mais, en fait, il ne faudrait peut-être pas nous contenter d'organiser l'enseignement primaire supérieur tel qu'on le conçoit en France. La Commission que préside l'honorable M. Gallépe, Conseiller à l'Intérieur, a préconisé la fondation d'une école pratique de commerce et d'industrie qui prendrait les enfants après leur certificat d'études ou les petites classes de l'enseignement secondaire. Par ce moyen, nous pourrions assurer le recrutement de l'école dans des conditions très heureuses, sans apporter aucune perturbation aux écoles communales existantes, auxquelles on réserverait l'enseignement primaire élémentaire qui se termine au certificat d'études. On éviterait ainsi, en quelque sorte, un double emploi et les frais seraient moins élevés que si l'on créait en outre une école primaire supérieure où serait donné un enseignement analogue comme degré à celui de l'école pratique, sans en présenter les avantages.

Quant à l'enseignement de l'Institut professionnel, qui comprendrait l'école pratique de commerce et d'industrie, vous savez qu'une branche spéciale a pour but d'assurer la connaissance d'un métier d'art aux élèves. Il faut convenir que, dans la Principauté, il serait difficile d'organiser ce que l'on appelle une école d'arts et métiers complète ; il a paru préférable de procéder par sections, car on ne peut faire appel qu'à un nombre assez restreint d'élèves. En outre, il ne faut pas encombrer les professions et, par suite il faut varier l'enseignement donné.

Pour compléter ces renseignements très succincts, je me permettrai de faire distribuer aux membres du Conseil National, un rapport plus documenté. Il s'agit d'un exposé sur le fonctionnement et l'organisation de l'enseignement professionnel, fait par M. Martel, Inspecteur Général en retraite de l'enseignement, qui nous a fait l'honneur d'accepter la vice-présidence du Conseil d'Administration de l'Institut. La lecture de ce rapport vous donnera certainement toute satisfaction en vous permettant de vous rendre un compte exact du développement futur de l'établissement.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Je me rallie complètement aux conclusions de M. Reymond, en ce qui concerne l'Institut professionnel, et il serait souhaitable que les commerçants et les industriels fissent appel aux élèves de cet Institut lorsqu'ils auraient besoin de personnel.

M. REYMOND. — C'est ce que nous espérons, M. Médecin.

Le Gouvernement voit-il un inconvénient à ce que nous proposons un crédit, à titre indicatif, de 125.000 francs ?

M. GALLÉPE, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur. — Ne désirez-vous pas porter un crédit au budget, pour l'école pratique, à titre indicatif seulement ?

M. REYMOND. — Oui, un crédit de 25.000 frs. pour l'école pratique, étant entendu que les dépenses seraient justifiées auprès du Gouvernement, avant d'être engagées.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — C'est entendu, nous inscrivons un crédit de 25.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela fait 150.000 francs pour les deux enseignements.

Je mets aux voix l'adoption du chapitre concernant l'enseignement pratique et professionnel qui s'élève à 150.000 francs. (adopté)

SERVICES HOSPITALIERS
ET DE BIENFAISANCE

M. LE PRÉSIDENT. — 1^o Hôpital. — Crédit proposé : 489.080,20.

M. REYMOND. — La question du charbon nécessaire à l'Hôpital ne me paraît pas avoir été résolue avec assez de clarté. J'attire l'attention de M. le Conseiller aux Finances sur ce point. Il ne faudrait pas que nous ayons des surprises comme cette année. Le Gouvernement a pu se rendre compte que nous avons été obligés de faire appel à des crédits supplémentaires pour payer le charbon, vu l'augmentation des prix hors de toutes prévisions. Ne pensez-vous pas qu'il conviendrait d'ouvrir un crédit supplémentaire spécial ?

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Maintenons-le au titre extraordinaire.

M. REYMOND. — On a porté, dans le budget, une somme trop faible par rapport à la dépense réelle.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Cette dépense a été remboursée, vous savez dans quelles conditions.

M. REYMOND. — Ces conditions ne nous permettent pas de faire face à la dépense réelle. Nous touchons vingt mille francs, mais nous en dépenserons beaucoup plus cette année.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Il faut prévoir cela au titre extraordinaire. Nous avons déjà deux articles au compte de l'hôpital, nous pourrions les examiner à la fin du budget.

M. REYMOND. — Pourvu que le Gouvernement ait son attention attirée là-dessus, c'est l'important pour l'instant.

Je signale également une réclamation de la part des docteurs. Ils ont demandé un relèvement des traitements. Vous pourriez peut-être les contenter avec le crédit global que vous demandez.

M. LE MINISTRE. — J'avais demandé qu'on vous écrivit, étant donnée votre qualité de Président de la Commission, pour vous demander de vouloir bien soumettre au Gouvernement une proposition de relèvement des traitements.

M. REYMOND. — Au point de vue budgétaire, il suffirait d'indiquer qu'ils prélèveront leur quote-part sur le crédit global.

Je vous signale enfin une autre réclamation qui ne m'est parvenue qu'aujourd'hui et que je m'excuse de n'avoir pu encore transmettre au Gouvernement. M. Gastaud, administrateur de l'Hôpital, réclame un crédit de 5.000 francs pour la réfection de l'installation téléphonique. S'il ne s'agissait pas de l'hôpital, je n'insisterais pas, mais, comme il s'agit d'un établissement où le téléphone est indispensable pour les communications tant extérieures qu'intérieures, je prie le Conseil National de porter toute son attention sur la demande de M. Gastaud.

La dépense sera assez importante : cinq mille francs. Si le Conseil National en autorise l'inscription au budget, il serait entendu que le crédit ne serait employé qu'en procédant régulièrement, c'est-à-dire après délibération de la Commission Administrative et approbation du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Il n'est peut-être pas indispensable que tous les postes de l'hôpital soient reliés au Central, il suffirait d'en relier un. C'est ce qui existe dans un hôpital autrement important que celui de Monaco, à l'hôpital de Tours.

M. REYMOND. — Etant données les réserves que, moi-même, je propose au Conseil National, je pense que le Gouvernement ne fera pas d'objection à l'inscription d'un crédit.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne fait pas d'objection.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chapitre V, concernant les services hospitaliers et de bienfaisance : crédits s'élevant pour l'hôpital à 489,080 fr. 20.

M. REYMOND. — Plus 5.000 francs, à titre indicatif, pour réfection du téléphone.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — C'est une dépense extraordinaire.

M. REYMOND. — Je m'incline.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix. (adopté)

2^o Orphelinat et Asiles. — Crédit demandé : 32.500 francs.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Une majoration de 5.000 francs a été demandée par la Commission Administrative de l'orphelinat, au cours de sa dernière séance. Voulez-vous en tenir compte ? Le total de ce chapitre serait ainsi porté à 37.500 francs.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — N'y aurait-il pas lieu de songer au transfert de l'orphelinat ?

M. REYMOND. — Nous pourrions en parler au chapitre des travaux.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Je ne vois rien de prévu au chapitre des dépenses extraordinaires.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Vous trouverez plus loin cette dépense, elle a été indiquée.

M. REYMOND. — Il faut reconnaître que cet établissement dépense une somme réellement minime si l'on considère le nombre des orphelins, qui est de quarante-cinq, et celui des maîtresses, qui est de huit. Si la Commission Administrative a demandé une augmentation de crédit, c'est uniquement à cause de la cherté de la vie. Je voudrais être certain toutefois que la somme indiquée par M. le Conseiller aux Finances, répondit bien au désir de la Commission Administrative. Je n'ai pas des chiffres sous les yeux, mais vous possédez sans doute le procès-verbal.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Oui nous avons examiné le crédit demandé ; le supplément est bien de 5.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la dépense totale concernant l'orphelinat et les asiles. (adopté)

OFFICE DE LA PREVOYANCE MUTUELLE
ET ASSISTANCE

M. LE PRÉSIDENT. — Crédit proposé : 40.250 francs.

M. REYMOND. — Nous n'avons reçu aucune explication là-dessus.

M. LE MINISTRE. — Ce crédit équivaut à celui que vous devriez voter chaque année, si l'assistance médicale gratuite était organisée. Ce crédit a été déjà inscrit les années précédentes.

M. REYMOND. — Nous avons depuis longtemps demandé que le système fût modifié.

M. LE MINISTRE. — Oui une modification est à l'étude. Je vous l'ai déjà déclaré ; nous pensons pouvoir, à la session prochaine, vous présenter un projet de loi.

M. REYMOND. — Dans ces conditions nous pouvons voter le crédit.

M. LE MINISTRE. — Sous réserve, bien entendu, qu'il n'y aura pas d'opposition de la part du Prince, car il s'intéresse spécialement aux questions de mutualité. Je ne sais pas si c'est lui qui a donné à cette œuvre sa forme actuelle.

M. REYMOND. — Cette forme est surtout criti-

quable par ce fait, facile à constater, qu'il ne s'agit pas de véritables mutualistes, du moins pour la plupart des bénéficiaires de l'office.

M. LE MINISTRE. — Personnellement, j'ai un avis très arrêté sur la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la dépense relative à l'office de prévoyance mutuelle et assistance. (adopté, moins MM. Alexandre Médecin et Aurélian).

TRAVAUX DU PORT

Dépenses ordinaires : 35.180 francs.

M. REYMOND. — Quels sont ces travaux ?

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Les travaux se réfèrent exclusivement à l'entretien des quais, des phares, et autres ouvrages du même ordre.

M. LE PRÉSIDENT. — Les dépenses d'entretien du port sont mises aux voix. (adopté)

Dépenses extraordinaires : 295.000 francs.

M. REYMOND. — Il faudrait procéder par articles.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est juste.

Embranchement reliant le quai sud à la gare
Dépense 120.000 francs.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Ce sont des travaux terminés depuis longtemps, mais non liquidés, la Compagnie P.L.M. n'ayant pas encore fait parvenir son mémoire.

Vous voyez que ce crédit est reporté d'un exercice à l'autre depuis 1913.

Vous avez ensuite la construction du quai Nord : 5.000 francs.

M. LE MINISTRE. — Ce serait le moment, M. Reymond, de formuler votre proposition relative à la construction du nouveau boulevard.

M. REYMOND. — Je vous remercie, M. le Ministre. Il s'agit du rattachement du quai Nord au boulevard des Bas Moulins. Le Conseil se souvient de la solution que nous avons adoptée, et qui met le Gouvernement à même de pouvoir obtenir la construction immédiate du boulevard de Raccordement. Je vais rappeler la question à vos souvenirs, en deux mots. La Société « La Riviera », concessionnaire de la construction du quai Oriental, ayant déclaré qu'elle n'était pas limitée par un délai spécial pour la construction du boulevard de Raccordement, le Gouvernement, pour donner satisfaction à la population et à un vœu du Conseil National, a essayé d'obtenir que les travaux fussent entrepris immédiatement ; mais, comme la Société prétendait qu'elle n'avait pas de fonds à sa disposition, il a demandé au Conseil s'il accepterait de faire les avances nécessaires en prélevant les fonds sur le compte du 3 o/o.

La Société « La Riviera » paraissait disposée à accepter cette solution, tout en discutant la question des intérêts à servir dont elle voulait être exonérée, tout au moins pendant un certain temps ; on s'était arrêté à cinq ans, si je ne me trompe. Puis, elle a encore fait observer que le coût des matériaux et de la main-d'œuvre avaient augmenté et que les prévisions étaient complètement bouleversées. Par conséquent, à son dire, il fallait faire une révision de la dépense primitivement prévue et sur ce point aussi, on s'était arrêté à cette solution que l'on aurait pu, dans cinq ans, comparer les prix primitifs aux prix en cours à ce moment-là, et le 3 o/o aurait pu supporter une partie de la différence.

A la suite de ces pourparlers, le Gouvernement a demandé aux membres du Conseil National alors présents à Monaco, (c'était au cours de l'été), de vouloir bien signer une déclaration pour qu'au besoin il pût traiter sur ces bases avec la Société « La Riviera ». Et, de fait, les

membres du Conseil National présents à Monaco, qui étaient au nombre de sept, ont signé la déclaration, conformément aux indications que je viens de vous donner. Mais depuis lors, nous n'avons plus rien su. Nous avons bien eu l'écho de certaines préoccupations de la Société, mais, en réalité, ainsi que vous avez pu le constater, aucun ouvrage n'a été entrepris. Voilà où nous en sommes.

Aujourd'hui, évidemment, nous n'avons pas de conseil à donner au Gouvernement ; il doit savoir ce qu'il conviendra de faire. Mais nous pouvons exprimer notre étonnement, tout au moins. Depuis fort longtemps la population réclame la construction du boulevard du bord de mer. La société « La Riviera » avait, grâce à notre intervention, les moyens de le construire ou de le laisser construire par notre service des Travaux Publics. Jusqu'à présent, elle se dérobe, en quelque sorte. Je crois que c'est bien l'expression à employer à son égard. A mon avis, le Conseil National devrait attirer l'attention du Gouvernement sur la question. Nous devons pouvoir compter sur sa sollicitude, pour mettre un terme à cette situation anormale. Il me semble que le Gouvernement pourrait trouver quelque arme, dans le cahier des charges ou le traité de concession, pour obliger la Société « La Riviera » à exécuter les travaux et, si elle n'obtempérait pas à l'injonction qui lui serait faite, il pourrait les entreprendre lui-même, sous réserve de tous dommages-intérêts, lorsque la liquidation des comptes interviendra ultérieurement.

Je n'ai qu'un mot à ajouter : c'est qu'entre la Société « La Riviera » et l'Etat, il existe la Société des Bains de Mer. Dans la circonstance, je crois même que, vis-à-vis de l'Etat, c'est la Société des Bains de Mer qui est le véritable concessionnaire, et, par conséquent, la personne responsable de l'exécution des travaux. L'Etat a conservé sa garantie ; elle doit donc répondre de l'inexécution des obligations contractées par la Société « La Riviera ». Il s'ensuit que nous n'aurions pas à craindre, lors de la liquidation des comptes, de nous trouver en présence d'un débiteur insolvable. En effet, si l'Etat a autorisé la Société des Bains de Mer à se substituer la société « La Riviera », c'est évidemment sans décharger la première des engagements qu'elle a pris.

Actuellement, nous nous trouvons en présence de la société « La Riviera » mais, lorsqu'il s'agira de régler les comptes, si cette dernière, qui a son siège à Paris, n'est pas sensible à nos réclamations, nous aurons toujours en face de nous, comme répondant, la Société des Bains de Mer. Je suis persuadé que le Gouvernement voudra bien nous faire une déclaration précise à ce sujet.

M. LE MINISTRE. — Oui, je voudrais du reste également des précisions de la part du Conseil National. Vous suggérez au Gouvernement qu'en présence de l'inertie de la Société « La Riviera », il pourrait la mettre en demeure d'exécuter les travaux prévus par la convention et, au cas où cette mise en demeure resterait sans effet, vous estimez que le Gouvernement devrait se substituer à elle et faire exécuter les travaux à ses lieu et place.

M. REYMOND. — C'est une opinion personnelle.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement, avant de prendre cette initiative et cette responsabilité, voudrait être assuré que c'est bien le sentiment du Conseil National. Il s'agit d'engager de grosses dépenses, d'aller au devant d'un procès dont l'issue est entre les mains des juges, et le Gouvernement voudrait être certain qu'il obéit au sentiment du Conseil National en se substituant ainsi à la société défaillante. La situation est complexe : la convention prévoit la

construction du prolongement du boulevard Nord ; mais elle concerne également des travaux importants permettant à la Société de gagner une certaine quantité de terrain sur la mer. La convention a accordé dix ans à la Société pour réaliser ces travaux et n'a aucunement stipulé qu'ils devraient commencer par le Boulevard du Nord. La thèse de la Société est celle-ci : la guerre n'entre pas en compte dans le délai imparti ; nous sommes encore dans la deuxième année, il reste donc neuf ans à courir. Nous ferons les travaux, mais nous ne sommes pas pressés. Vous n'avez pas de reproche justifié à nous faire.

Que vaudra cette thèse ? Ce seront les tribunaux qui, le cas échéant, auront à apprécier.

Ce que je tiens à spécifier, c'est que, dans le contrat, rien n'indique que les travaux devront commencer par le Boulevard du Nord. Estimez-vous néanmoins, malgré cette imprécision de la convention que le Gouvernement doive se substituer à la Société « La Riviera » et réclamer éventuellement des dommages-intérêts, soit à cette Société, soit à la Société des Bains de Mer, qui est sa garante ?

M. REYMOND. — Est-il bien nécessaire de se demander à quel moment la société « La Riviera » devait entreprendre ses travaux ? Elle devait exécuter certains travaux dans le délai de dix ans. Les uns sont d'une utilité publique, d'un intérêt général incontestables ; ce sont précisément ceux dont nous réclamons l'exécution ; les autres ont été plutôt prévus dans un but de spéculation, puisqu'il s'agirait de récupérer des terrains sur la mer pour les livrer à la construction. Ce serait donc un moyen, pour la société, de se procurer des bénéfices.

M. LE MINISTRE. — C'était ce qui l'intéressait au premier chef.

M. REYMOND. — Je le comprends, puisque c'est une Société de spéculation. Mais la partie concédante n'a-t-elle pas le droit, de toutes manières, d'exiger que les travaux soient commencés, et ne peut-elle mettre en demeure la société « La Riviera » d'exécuter les travaux et de remplir les conditions de son cahier des charges ?

M. LE MINISTRE. — Nous avons ce droit, je crois, si elle ne tient aucun compte de la mise en demeure.

M. REYMOND. — Nous ne pouvons pas nous substituer aux Tribunaux, ni le Gouvernement ; mais nous pouvons, par un raisonnement très simple, admettre que, si un délai a été imparti, encore faut-il que d'après l'avis des techniciens, les travaux puissent être exécutés dans le laps de temps qui reste à courir. Si la Société « La Riviera » demeure inactive pendant trop longtemps, il est certain qu'elle ne pourra jamais arriver à finir les travaux dans le terme prescrit. Elle est donc en faute de ne pas les commencer. Du moins si les ingénieurs reconnaissent qu'il faut les entreprendre dès maintenant pour les terminer à temps, la mise en demeure aura pour résultat de mettre la Société « La Riviera » en garde contre une déchéance possible.

Lorsque vous aurez mis cette société en demeure de remplir les conditions de son cahier des charges, de deux choses l'une : ou bien elle entreprendra l'exécution, et nous verrons si nous ne pouvons pas traiter amiablement pour qu'elle commence par le raccordement. Dans ce cas, c'est qu'elle aura vraiment l'intention d'exécuter ses obligations et de réaliser sa spéculation ; ou bien elle ne fera rien du tout, et vous pourrez faire prononcer la déchéance. Dans l'un et l'autre cas, vous arriveriez à faire exécuter les travaux.

Dans le premier, vous aboutiriez au résultat par un accord amiable et, dans le second cas, vous iriez devant les tribunaux, si c'est nécessaire, mais rien ne nous empêcherait alors d'en-

treprendre les travaux aux risques et périls de l'Etat. La position serait excellente ; on ne prendrait possession du chantier qu'après avoir mis la société en demeure de s'exécuter elle-même et avoir constaté son inertie.

M. LE MINISTRE. — Si le Conseil National se rallie à votre désir le Gouvernement en prendra acte.

M. AURÉGLIA. — Si on offrait à la Société la résiliation amiable du contrat ?

M. LE MINISTRE. — Elle n'accepte pas.

La question se pose de savoir si vous considérez ce travail comme tellement essentiel qu'il doive primer tous les autres. C'est une grosse somme qu'il va falloir employer pour l'exécution de ce travail. C'est à vous à vous demander s'il y a intérêt à employer cette somme pour ce travail ou à la réserver pour d'autres travaux plus urgents.

M. REYMOND. — On avait parlé de 750.000 francs ; mais il faudra bien trois ans pour achever les travaux.

M. LE MINISTRE. — Je crois que ces travaux ne reviendraient pas à 750.000 francs ; il y a un cautionnement de 300.000 francs. Je pense qu'il nous reviendrait, si la société se soustrayait à ses engagements, mais ce ne serait qu'après procès.

M. REYMOND. — Le Conseil National remarquera que le quartier des Bas-Moulins est réellement déshérité. Il est à peine relié au restant de la Principauté. Le boulevard en question est réclamé par les habitants du quartier depuis de longues années. Aujourd'hui nous ne pouvons plus nous refuser à inscrire le projet à notre ordre du jour, car nous ne pouvons pas ne pas tenir compte de cette réclamation déjà ancienne. D'autre part, il constituerait la promenade par excellence dont sont dotées toutes les stations maritimes des bords Méditerranéens. Nous ne possédons qu'un semblant de promenade, le long du littoral. Pour qu'elle devienne digne de la Principauté, il faut rassembler ses tronçons en joignant le quai Nord au boulevard des Bas-Moulins. C'est une nécessité évidente. Quant à la dépense, si l'on considère le chiffre global, elle est élevée. Mais si on la répartit sur plusieurs exercices et si l'on retient l'observation de M. le Ministre d'Etat, relative à l'existence du cautionnement, elle n'a pas de quoi nous effrayer ; on pourra d'ailleurs ralentir les travaux si l'on s'aperçoit que la dépense grève le budget trop fortement.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas besoin de vous rappeler les protestations qui se sont produites au sujet des travaux du boulevard de la Condamine.

M. CIOCO. — Ce n'est plus la même chose.

M. REYMOND. — Je ne crains pas de dire, pour ma part, que je n'ai jamais pris au sérieux ces protestations, et je ne crois pas que les Conseillers Nationaux s'en soient émus.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — La même observation ne pourrait se présenter parce qu'il n'y a pas de commerçants le long du futur boulevard de raccordement.

M. LE MINISTRE. — Les protestataires ont reconnu l'intérêt que présentent les travaux, mais en soutenant qu'il y en a d'autres plus essentiels. A mon avis, on peut dire qu'à Monaco les dépenses somptuaires sont souvent nécessaires.

M. REYMOND. — A part la réfection des égouts, qu'on n'a pas pu entreprendre par suite de la rareté de la main-d'œuvre, c'est-à-dire à cause d'une impossibilité matérielle, tous les autres travaux réclamés par les protestataires ont été exécutés depuis.

M. AURÉGLIA. — En tout cas, la solution souhaitable, c'est non seulement que les travaux s'exécutent, mais aussi à mon avis qu'on aboutisse, soit par la voie amiable, soit par la voie judiciaire, à la résiliation du contrat qui nous

lie avec cette société, d'autant plus que, si j'ai bien compris, d'après ce contrat, la société a le droit d'empiéter sur la mer pour ses constructions. Ce genre de spéculation ne pourrait que nuire à l'intérêt du pays et à l'esthétique locale.

M. LE MINISTRE. — Leur projet se réduit à gagner 20 ou 25 hectares.

M. AURÉGLIA. — Il y a d'ailleurs, là une utilisation du rivage de la mer, c'est-à-dire d'une partie du domaine public, plus ou moins régulière.

M. REYMOND. — C'est concédé, malheureusement.

M. LE MINISTRE. — Il faudra de nouvelles négociations. Le Gouvernement qui a traité avec la société a pensé qu'en l'autorisant à gagner 120 hectares sur la mer, il ferait une opération avantageuse s'il mettait à sa charge le prolongement du boulevard du nord. Le Gouvernement actuel hésite à renoncer à ce bénéfice, il ne s'y résoudra que si le Conseil National le lui demande expressément et accepte de mettre cette importante dépense à la charge de l'Etat.

M. REYMOND. — Le Gouvernement pense-t-il qu'en faisant exécuter les travaux par nos services, il renonce à formuler une réclamation ultérieure ?

M. LE MINISTRE. — Renonce, non; mais il y a un aléa.

M. REYMOND. — Plus la société restera inactive et plus nous perdrons de temps pour la réalisation des projets d'intérêt général.

M. LE MINISTRE. — Si nous étions certains que les tribunaux accepteraient la thèse que vous soutenez, tout irait pour le mieux, mais il faut prévoir que la thèse contraire sera soutenue avec force.

M. REYMOND. — En admettant qu'il y ait procès, il faudra bien que la société s'exécute. A ce moment là nous ferons les comptes.

M. LE MINISTRE. — Si vous demandez au Gouvernement de se substituer à la Société, le Gouvernement prendra acte de votre vote.

M. REYMOND. — Supposons que nous ne disions rien. Le Gouvernement peut-il nous dire ce qu'il fera ?

M. LE MINISTRE. — Oui, il adressera une mise en demeure et si la société ne s'exécute pas, il entamera la procédure de déchéance.

M. REYMOND. — Nous avons cru comprendre que le Gouvernement avait des raisons de ne pas poursuivre la déchéance. Dans ces conditions, la solution est très simple et nous pouvons envisager la procédure indiquée par le Gouvernement, c'est-à-dire la mise en demeure, puis la demande de déchéance.

M. LE MINISTRE. — Il m'avait paru, si mes souvenirs sont exacts, que vous étiez effrayés par le délai que devait entraîner cette procédure et qu'il fallait courir tous les risques pour arriver à la solution poursuivie : l'exécution des travaux.

M. REYMOND. — Oui, M. le Ministre, mais à ce moment là, les délais étaient suspendus; depuis lors, la suspension des délais a été levée et on peut faire jouer toutes les clauses.

M. LE MINISTRE. — Il est certain que, quel que soit le délai accordé à la société par la convention, elle ne saurait rester des années sans commencer les travaux. Ce serait inadmissible.

M. REYMOND. — Que désire exactement le Gouvernement ?

M. LE MINISTRE. — Il désire connaître le sentiment du Conseil National.

C'est vous, en qualité de Membre du Conseil National, qui avez soulevé la question; vous l'avez soulevée dans un but déterminé — c'est à vous à faire des propositions fermes.

M. REYMOND. — Le Conseil National demande au Gouvernement de mettre en demeure la so-

ciété « La Riviera » de s'exécuter et si elle ne s'exécute pas, de faire prononcer la déchéance, mais si cette procédure devait durer trop longtemps, d'entreprendre les travaux immédiatement.

M. LE MINISTRE. — Il est certain que la procédure durera au moins jusqu'à votre prochaine session.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — N'y aurait-il pas lieu d'envisager les moyens d'aboutir à ce que les travaux soient commencés au plus tôt ? Si l'on subissait une plus-value dans les dépenses, elle serait compensée par les avantages que nous retirerions en réalisant le projet le plus tôt possible. A mon avis, si on laissait exécuter les travaux par la société, elle pourrait très bien les commencer par l'autre bout.

M. LE MINISTRE. — C'est évidemment ce qu'elle fera, si elle veut nous jouer un mauvais tour.

M. REYMOND. — Je voudrais bien la voir commencer les travaux pas n'importe quel bout; là-dessus je demeure sceptique.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Reymond, consistant à mettre la Société « La Riviera » en demeure de commencer les travaux, et à faire prononcer sa déchéance, s'il y a lieu, sauf à l'Etat à entreprendre les travaux. (adopté à l'unanimité)

Aménagement du terre-plein de Fontvieille

M. REYMOND. — Je fais des réserves sur la question de propriété, voulant savoir à qui incombera finalement la dépense.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Cette dépense doit être portée sur l'exercice 1920.

M. REYMOND. — C'est une nouvelle dépense que nous ajoutons.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Sans doute.

M. REYMOND. — On pourrait la voter sous toutes réserves, car elle appartient peut-être aux consolidés.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Les travaux de Fontvieille ont toujours été inscrits aux dépenses des services intérieurs, mais à titre de simple indication comme pour les travaux du Port. La question de propriété ne s'est jamais posée; il se peut que la construction du tunnel avec les fonds du 3 o/o nous conduise à des précisions qu'il conviendra d'examiner de part et d'autre.

M. REYMOND. — Nous voterons la dépense, mais avec cette réserve que, plus tard, nous examinerons à qui elle incombe.

M. LE PRÉSIDENT. — La dépense de 160.000 francs pour le terre-plein de Fontvieille est mis aux voix, avec la réserve indiquée.

(adopté)

Remplacement des gaines d'ancrage provisoire.

M. REYMOND. — D'après l'indication même, ce sont des gaines définitives.

Je voudrais savoir pourquoi vous avez supprimé le crédit du raccordement du terre-plein de Fontvieille avec l'embranchement du Port.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Les dispositions du budget des « Intérieurs » étant insuffisantes, la dépense relative à ce projet a été reportée au chapitre des Grands Travaux.

M. REYMOND. — Je retire mon observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Mise en valeur du Port.

M. REYMOND. — Nous avons déjà voté un crédit pour la mise en valeur du Port.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Il était insuffisant.

M. REYMOND. — Si l'on inscrirait 25.000 frs. ?

M. LE MINISTRE. — Ce serait insuffisant.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — On ne peut rien acquérir avec une aussi petite somme.

M. LE MINISTRE. — Il est certain que le sys-

tème de déchargement au Port de Monaco est antédiluvien. Si nous avons seulement deux grues, les opérations s'en trouveraient grandement facilitées et il serait possible d'abaisser les tarifs. Un Inspecteur de la Compagnie P.L.M. s'est présenté récemment chez M. Doda, courtier maritime, pour lui dire que sa compagnie serait disposée à diriger sur le Port de Monaco une partie de ses bateaux de charbon. Ce serait un trafic important qui se poursuivrait pendant plusieurs années; mais quand cet Inspecteur a été mis au courant des moyens dont on disposait, il est reparti assez déçu. Lorsque j'ai été informé moi-même de sa visite, j'ai demandé au Prince si l'on ne pourrait pas entrer en négociations pour l'achat de grues. J'espère que ces négociations pourront aboutir. En tout cas, que ces bateaux viennent ou ne viennent pas, j'estime que ces engins sont indispensables.

M. NÉRI. — C'est en effet, absolument indispensable. Il faudrait au moins deux grues comme au Port de Nice, c'est par ce seul moyen que nous pourrions arriver à recevoir des bateaux.

M. LE MINISTRE. — D'après mes informations, le déchargement d'une tonne revient à 6 francs à Monaco; à Nice où il y a des grues, il ne revient qu'à 4 francs.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Un rapport très intéressant vient d'être rédigé par M. l'Ingénieur du Port et la question de l'outillage va pouvoir être solutionnée à brève échéance.

M. LE MINISTRE. — L'acquisition de grues ne serait pas une dépense improductive.

M. NÉRI. — Nous pourrions commencer par aider le petit cabotage.

M. LE MINISTRE. — Je ne sais pas si on a vendu toutes les grues que les Américains ont amenées.

M. REYMOND. — Si le Conseil National, par une motion bien sentie, montrait l'intérêt qu'il porte à l'outillage du Port, et son désir de le voir doter le plus tôt possible tout au moins des grues nécessaires au déchargement, les faits que signale M. le Ministre ne se renouvelleraient sans doute plus.

M. AURÉGLIA. — Nous avons déjà signalé cela, car nous avons souvent constaté que l'absence des engins nécessaires a été la cause de certaines désillusions, puisque nous n'avons pu profiter des occasions qui nous étaient offertes, notamment celle de consacrer notre port au trafic suisse.

M. LE MINISTRE. — Mon étonnement est d'autant plus grand que depuis plusieurs années ce port est terminé et qu'il eût pu, semble-t-il, être outillé.

M. REYMOND. — Pourquoi ne ferions nous pas un prélèvement sur le 3 o/o en faisant passer cette dépense avant toutes les autres ?

M. LE MINISTRE. — Je constate que, depuis quelques mois, une certaine activité règne dans le Port.

M. REYMOND. — On a paru supposer que lorsque les navires viendraient, il serait temps de songer à l'outillage. Je suis persuadé qu'au contraire, ils ne viendront que si l'outillage existe.

M. LE MINISTRE. — La meilleure propagande serait faite par les bateaux qui viendraient.

M. AURÉGLIA. — Je désirerais savoir si la taxe de séjour des marchandises sur les quais a été réellement supprimée ?

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Les taxes de quai existent et sont perçues régulièrement; mais je crois que celles auxquelles vous faites allusion se réfèrent à des ordonnances récentes dont on a suspendu les effets à la suite de votre intervention en 1918.

M. AURÉGLIA. — En réalité, il est vrai qu'il

est venu si peu de bateaux, qu'on n'a guère eu l'occasion d'appliquer les taxes. Il y aurait intérêt, en tout cas, à ce que cette suspension de l'application des ordonnances, fût confirmée par une note officielle, afin qu'on le sache au dehors.

M. REYMOND. — Je me demande si nous devons nous prononcer sur ce point tout de suite. Si on dote le port d'un outillage, la taxe serait un moyen heureux de forcer les marchandises à s'écouler rapidement. Tout ce que nous pourrions demander, ce serait qu'on ne l'appliquât pas, tant que la nécessité ne s'en ferait pas sentir.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — La question de l'outillage du port avait été déjà très sérieusement examinée par la Commission d'études. Les avis de tous les corps constitués, de la Chambre de Commerce, etc., et celui de M. le Directeur du Port et d'autres personnes compétentes avaient été recueillis. On pourrait se reporter au dossier, qui contient des documents tout à fait complets et même très développés pour connaître le genre de grues nécessaires et l'outillage utile.

M. AURÉGLIA. — C'est notre collègue, M. Henri Marquet, qui a, en effet, présenté un rapport fort documenté à la Commission d'études législatives et économiques.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Il avait préconisé l'installation de grues électriques spéciales pour éviter le bruit. Ce genre de grues avait été préconisé aussi par M. Courme, Directeur du Port.

M. NÉRI. — Le moyen le plus simple d'aboutir serait de voter un crédit.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Je demande que le Conseil s'inspire du rapport de la Commission d'études.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National est-il d'avis de voter un crédit ?

M. LE MINISTRE. — De 200.000 francs à prélever sur le 3 o/o.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'inscription au budget d'un crédit de 200.000 francs pour l'outillage du port, à prélever sur le 3 o/o, avec priorité. (adopté)

Je mets aux voix l'ensemble du budget des dépenses ordinaires de 1920, avec les réserves déjà formulées. (adopté)

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Tels que vous venez de les modifier, les nouveaux crédits ainsi votés réduisent les prévisions de l'exercice pour les dépenses ordinaires à 1.470.883,55.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons aux

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre 1er. — Conseil National. Crédit extraordinaire. 4.000 francs.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — J'avais cru comprendre que vous aviez supprimé ce crédit et que vous l'aviez fait fusionner avec le crédit supplémentaire ordinaire.

M. REYMOND. — C'est exact. C'est à supprimer.

M. LE PRÉSIDENT. — Chapitre II. Travaux Publics. Voirie.

Travaux imprévus. 100.000 francs.

(adopté)

Plantation d'arbres dans les terrains domaniaux, 1.000 francs. (adopté)

Construction d'un réservoir d'eau pour l'hôpital 55.000 francs.

(adopté)

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — C'est un crédit voté l'année dernière et qui n'a pas été employé.

M. LE PRÉSIDENT. — Travaux effectués à l'hôpital : agrandissement des dépendances de la cuisine, 17.000 francs.

(adopté)

Chauffage du pavillon des contagieux, 15.600 francs.

(adopté)

Suppression du caniveau de chauffage du pavillon Hertz, 12.000 francs.

(adopté)

Réfection de la ligne électrique, 10.000 francs.

(adopté)

Réfection des peintures extérieures et intérieures, 20.000 francs.

(adopté)

Construction d'une glacière pour la cuisine : mémoire.

Chauffage à l'huile lourde : mémoire.

Construction d'un W. C. pour employés et visiteurs, 10.000 francs. (adopté)

Autres dépenses extraordinaires.

Grille de clôture de la Caserne des pompiers : 17.000 francs.

M. REYMOND. — Nous avons demandé à clôturer l'hôpital, et le Gouvernement s'est élevé contre la dépense de la grille.

M. LE MINISTRE. — On vous a répondu que la clôture existante paraissait très suffisante.

M. REYMOND. — En général, tous les établissements de ce genre, sont clôturés par des grilles, et j'estime que, pour la caserne des pompiers, il doit en être de même. Nous demandons toutefois pourquoi ce sont les services intérieurs qui doivent supporter cette dépense. Il faudrait se décider à procéder à une ventilation. Nos dépenses s'envolent constamment, mais en y regardant de près, nous constatons que beaucoup d'entre-elles devraient entrer dans le budget des consolidés.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — J'allais en faire l'observation en me reportant aux objections déjà faites au sujet des bâtiments domaniaux en général.

M. REYMOND. — La double observation doit demeurer au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil est-il d'avis de supprimer cet article, relatif à la grille de clôture de la Caserne des pompiers ? Je mets le crédit proposé aux voix.

(rejeté à l'unanimité)

Transformation de la caserne du Fort Antoine.

M. REYMOND. — Cet article a été supprimé, dans le budget des dépenses ordinaires.

Pour la bonne méthode, c'est plutôt ici qu'il faudrait porter les 18.000 francs prévus, puisqu'il s'agit d'une dépense extraordinaire.

(adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Chauffage de la Mairie.

M. REYMOND. — Cette dépense n'a pas besoin d'être inscrite, elle est déjà portée au budget communal.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Les 35.000 francs sont, en effet, portés au budget de la Mairie ; mais les 18.000 francs pour la transformation de la caserne du Fort Antoine sont maintenus à cette place.

M. LE PRÉSIDENT. — Chapitre V. Service Hospitaliers et de Bienfaisance. Amélioration du matériel radiographique 5.000 francs. Acquisition d'une auto-ambulance 50.000 francs.

M. REYMOND. — Crédit à titre indicatif. Il s'est passé un fait regrettable. On nous proposait une auto-ambulance américaine de toute beauté pour 28.000 francs ; je ne sais pour quelle cause l'auto n'a pas été achetée, bien que la délibération de la Commission administrative de l'hôpital, qui proposait l'acquisition, ait été approuvée par l'autorité supérieure. Nous nous trouvons, en ce moment, sans moyen de locomotion pour le transport des malades.

M. CIOCO. — L'Hôpital n'avait-il pas reçu le don d'une automobile ?

M. REYMOND. — Oui, mais cette voiture n'est

pas aménagée en ambulance. On fera en sorte de dépenser le moins possible, mais il sera difficile de se procurer une auto-ambulance au prix de 28.000 francs.

M. LE MINISTRE. — Ne pourrait-on aussi envisager la transformation de l'automobile actuelle ?

M. REYMOND. — Ce ne serait pas pratique.

Pour le vote, il suffirait que le Conseil National voulût bien accepter d'inscrire un crédit pour l'achat d'une auto-ambulance.

M. LE MINISTRE. — Il y a tous les jours des ventes d'autos annoncées par les journaux.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Les autos n'ont jamais été si chères que maintenant, même celles d'occasion.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — La question du charbon peut se poser ici également.

M. REYMOND. — Pour le charbon de l'Hôpital, il faudrait inscrire 20.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autres observations ?

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Puisqu'il est question des services hospitaliers et de bienfaisance, je désirerais savoir où en est la question du transfert du Tribunal à l'Orphelinat.

M. REYMOND. — A ce sujet, des réserves seraient à faire sur l'imputation des crédits. Il y aura lieu de procéder à la ventilation des dépenses extraordinaires, et des dépenses du 3 o/o, en ce qui concerne les travaux, en tenant compte des services au profit desquels ils sont exécutés.

Pour le moment, la règle ne paraît basée sur aucun principe établi. C'est une question dont il faudrait s'occuper.

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits pour l'auto-ambulance, le charbon et le matériel radiographique sont mis aux voix.

(adopté)

Il y a encore, aux dépenses extraordinaires, une somme de 200.000 francs prévue pour le relèvement des traitements et pensions.

M. REYMOND. — A titre indicatif.

(adopté)

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur. — Le Conseil veut-il me permettre de lui rappeler qu'il a été saisi d'une demande de subvention pour l'Institut Interallié ?

M. LOUIS DE CASTRO. — La Commission de Finances et d'avis d'accorder la même somme que la ville de Nice, c'est-à-dire 1.000 francs.

M. LE MINISTRE. — Laissez-moi vous faire remarquer que si vous voulez suivre la ville de Nice, vous serez amenés à voter plus de mille francs, parce que, outre cette subvention, le Conseil Municipal de Nice a fait les frais de l'aménagement de la villa. Par conséquent sa subvention est bien plus importante.

Je me permettrai d'insister auprès du Conseil National pour qu'il veuille bien porter sa subvention à 5.000 francs. Si cette œuvre d'un haut intérêt est appelée à prospérer, la Principauté ne pourra que s'enorgueillir d'avoir favorisé ses débuts.

M. REYMOND. — Ne pourrait-on pas, en votant un crédit aussi important, y mettre une condition, par exemple l'obligation de créer une chaire déterminée ?

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur. — Il n'y a pas d'inconvénient.

M. REYMOND. — Une chaire pour l'histoire des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco, par exemple.

M. LE MINISTRE. — Si vous l'indiquez sous forme de vœu, c'est bien ; mais si vous en faites une obligation, votre subvention se traduirait peut-être par une charge pour l'Institut Interallié.

M. LOUIS DE CASTRO. — Il est certain que

l'Institut préférera pouvoir utiliser cette somme comme il l'entendra.

M. LE MINISTRE. — Le Conseil pourrait se borner à exprimer son désir en votant la subvention.

M. REYMOND. — Il est très intéressant de faire connaître l'histoire locale et régionale.

M. LE MINISTRE. — Il a été entendu que les étudiants monégasques seraient admis sans rétribution.

M. AURÉGLIA. — C'est plutôt à Monaco qu'il serait intéressant d'instituer une chaire d'histoire locale, au lycée par exemple.

M. REYMOND. — L'histoire de Monaco y est enseignée, je suppose.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix, une subvention de 5.000 francs pour l'Institut Interallié, (adopté ; MM. Louis de Castro et Auréglia s'abstiennent)

M. CIOCO. — Je propose de faire part à l'Institut Interallié du désir, exprimé par M. Reymond, d'y voir enseigner l'histoire des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'adoption des dépenses extraordinaires telles que nous venons de les voter.

(adopté)

BUDGET MUNICIPAL

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Il vous reste à examiner le budget municipal, que nous n'avons pu insérer dans notre exposé général par suite de sa remise un peu tardive et des rectifications qu'il nous a paru comporter. Voici :

Le projet de budget que la Municipalité vient d'adresser au Gouvernement, à la date du 18 de ce mois, ne paraît pas pouvoir être présenté, dans sa forme définitive, au vote du Conseil National appelé à en délibérer au cours de cette session.

La loi municipale sur laquelle vous avez encore à délibérer, est une première raison qui oblige le Gouvernement à réserver certaines dispositions du budget municipal, notamment en ce qui concerne les recettes, dont la nature et l'importance méritent d'être précisées.

A ce point de vue, la situation est restée ce qu'elle était en 1918, lors du vote du précédent budget, et les mêmes observations présentées à cette époque au sujet de l'affectation et de la création de certaines ressources à caractère municipal méritent d'être rappelées.

Il suffirait pour cela de se reporter au compte-rendu sténographique de la séance du 30 novembre 1918, en rappelant notamment qu'un vote de principe a été obtenu du Conseil National, pour la création de certaines taxes municipales, dont la perception en 1919 devait déjà justifier, dans une certaine mesure les majorations de crédits proposées.

Il convient de rappeler à ce sujet qu'une Commission mixte devait se charger du classement de ces nouvelles recettes à extraire du budget général par simple transfert d'une section à une autre ou par voie de prélèvements, sur la base d'un pourcentage à établir.

En attendant que ce travail puisse être fait en plein accord avec le texte de la loi municipale, que vous avez votée au cours de cette session, le budget municipal pour 1920 se limitera forcément à la section des dépenses, dont le tableau ci-dessous résume la situation par rapport aux chiffres des exercices précédents.

Tableau comparatif des chiffres du budget de 1919 et des propositions du Conseil Communal pour l'Exercice 1920.

Chap. I.— Mairie.	1918	1919	1920
a) Secrétariat...	11.800	25.920	43.300
b) Etat civil.....	2.100	6.120	10.200
c) Archives et statistique...	3.000	17.020	23.800
d) Huissiers et appariteurs...	3.750	9.540	13.600
e) Frais de bureau et divers	5.000	8.600	18.700
	25.650	67.200	110.600
Chap. II.— Abattoirs		9.790	10.400
Chap. III.— Police Municipale	2.240	29.260	74.500

Chap. IV.— Biblio- thèque	14.950.45	24.240.45	18.800 13.468.50
Chap. V.— Service d'Hygiène...	32.760	47.840	59.880 6.900 10.350 7.835
Chap. VI.— Secours d'extrême urgence...	1.500	1.500	
Subvention à à la crèche et à la goutte de Lait			25.000
	77.100.45	179.830.45	337.733.50

Il résulte de ce tableau comparatif que les dépenses de 1920 présentent une augmentation sensible sur celles de l'année précédente qui s'explique d'abord par le relèvement général du taux des traitements et par le développement de certains services, celui de la Police Municipale en particulier.

L'ensemble de ces dépenses se répartit comme suit :

Frais de personnel (traitements et indemnités)	271.245
Frais d'administration	66.518.50

Total des dépenses ordinaires: 337.733.50

A ce chiffre s'ajouteront enfin les dépenses extraordinaires dont le montant ne devra pas dépasser la somme globale de 140.000 francs.

M. REYMOND. — Je vous demanderai si vous concluez à la simple possibilité pour la municipalité d'établir les taxes en question, ou si vous les considérez comme ayant déjà été admises en principe, de sorte qu'il n'y aurait qu'à en fixer la réglementation par voie d'arrêté.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — C'est intentionnellement que je rappelais le vote de l'année dernière.

M. REYMOND. — Il n'y a alors aucun inconvénient à ce que le Conseil National confirme le vote émis en 1918, lors de l'examen du budget de 1919, pour ce qui concerne les recettes municipales.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Ainsi que je viens de vous le rappeler, la Commission Mixte, qui s'est prononcée sur le nouveau régime financier, avait également qualité pour donner son avis sur la nature et l'importance des recettes à attribuer à la municipalité.

M. REYMOND. — Pour ma part, je demanderai au Conseil de voter le principe même des taxes à établir, sauf l'intervention de la Commission mixte pour fixer la part des recettes pouvant revenir à la Municipalité. D'ailleurs il n'est pas dit que les taxes énumérées seront toutes établies, mais la possibilité de les établir doit être admise par un vote du Conseil National. Ces taxes sont les mêmes que celles qui ont été proposées en 1918 pour 1919.

M. LE MINISTRE. — Il faudrait une loi autorisant la Municipalité à établir telles et telles taxes. Une fois la loi votée, les taxes peuvent être perçues par la Municipalité, si elles sont approuvées par le Gouvernement.

En France, la loi autorise des taxes de trottoir, de balayage, etc. Les Municipalités apprécient l'intérêt qu'elles présentent et chaque Conseil Municipal juge s'il doit ou non les appliquer et dans quelles conditions les délibérations sont soumises au Préfet.

M. REYMOND. — Ne pourrait-on procéder de même ici ?

M. LE MINISTRE. — Oui, mais il faudrait que le Conseil National fût appelé à voter une loi autorisant la Municipalité à établir telle ou telle taxe. L'assemblée ne saurait donner une autorisation générale d'établir des taxes.

M. REYMOND. — Non, bien entendu. Elles sont indiquées dans le projet. Ce sont des taxes prévues dans les mêmes conditions qu'en France.

M. LE MINISTRE. — Si vous pouviez en donner lecture ?

M. REYMOND. — Nous avons suivi presque textuellement la liste des taxes adoptées dans le budget de la ville de Nice.

En voici la nomenclature :

- 1.— Produit du stationnement des voitures de place, omnibus ou autres.
- 2.— Produit de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques communales.
- 3.— Produit du droit d'affichage.
- 4.— Location des kiosques, châtelets de nécessité.
- 5.— Prix des concessions de terrains dans le cimetière et autres produits des cimetières jusqu'à concurrence de 2/3.
- 6.— Produit des expéditions des actes administratifs et des actes d'état civil.
- 7.— Produit des services de désinfection et du laboratoire municipal d'analyse.
- 8.— Part de la ville dans les redevances des concessionnaires du gaz, de l'électricité et des eaux.
- 9.— Part de la ville dans les redevances de la compagnie des tramways.
- 10.— Droits sur les tentes, enseignes, marquises des magasins et autres établissements.
- 11.— Droits sur les tables-guériderons des brasseries et buvettes.
- 12.— Droits sur les échafaudages.
- 13.— Recettes de la Bibliothèque Municipale.
- 14.— Droits de pesage sur les quais.
- 15.— Participation dans les pourcentages des recettes des cinémas, théâtres.

M. LE MINISTRE. — C'est une autre question, il faut une loi autorisant une perception de cet ordre.

M. REYMOND. — On peut laisser le projet en suspens, jusqu'à ce que le Gouvernement ait donné son consentement.

M. LE MINISTRE. — Il faudrait que vous fussiez saisi d'un texte autorisant la perception d'un pourcentage sur le produit des cinémas.

M. REYMOND. — A votre avis il n'y a de douteux que la taxe sur les cinémas ?

M. LE MINISTRE. — Oui, mais je vous demanderai de réserver la question.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur. — Il faut un texte car il n'en existe pas.

M. LE MINISTRE. — La taxe sur les cinémas, qui était perçue pendant la guerre, était une sorte de don bénévole consenti par ces établissements. Aucun texte de loi ne leur en faisait une obligation.

En France il y a le droit des pauvres.

M. REYMOND. — Il n'y aurait qu'à l'appliquer ici.

M. LE MINISTRE. — Il faut une loi, nous vous la présenterons à la session prochaine.

M. REYMOND. — Le Conseil voit-il un inconvénient à voter l'adoption d'une loi budgétaire autorisant le Conseil Communal à établir les taxes énumérées sauf le consentement du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Reymond est mise aux voix; la taxe sur les cinémas étant réservée. (adopté)

M. REYMOND. — Le Conseil Communal a demandé aussi une taxe sur les chiens.

M. CIOCO. — Parmi d'autres taxes que le Conseil Communal se propose de créer.

M. PAUL MARQUET. — Cela diminuera tout au moins le nombre des chiens dans la Principauté.

M. REYMOND. — Il faut retrancher des dépenses ordinaires du budget communal, le crédit de l'Institut professionnel, car il serait, sans cela, voté deux fois, puisqu'il l'a déjà été avec le budget de l'instruction publique. En ce qui concerne la publicité, le Gouvernement a fait des réserves sur la disposition du crédit proposé.

Mais encore faut-il qu'il soit voté. Où sera-t-il pris ? Si nous le faisons disparaître du budget du Conseil Communal, il ne figurera plus nulle part.

M. LE MINISTRE. — Je crois que l'état des recettes et des dépenses que vous venez de voter ne vous donne pas de disponibilités suffisantes pour inscrire ce crédit.

M. REYMOND. — Pourquoi ne pas le prélever sur les recettes générales, s'agissant d'une dépense faite dans l'intérêt de tous ? On ne sait pas, d'ailleurs, si elle atteindra 100.000 francs.

M. LE MINISTRE. — On pourrait mettre 50.000 francs aux consolidés et 50.000 francs aux intérieurs.

M. REYMOND. — Même 25.000 francs à chacun des deux services ce serait sans doute suffisant.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les dépenses de la Municipalité en bloc.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Elles ont été réduites à 243.000 francs à titre ordinaire et à 140.000 francs à titre extraordinaire.

M. REYMOND. — Il est entendu que, par exemple, pour la crèche et la Goutte de lait, pour l'installation du chauffage à la Mairie, la réduction vient de ce qu'on fait porter le crédit sur plusieurs exercices, mais non, de ce qu'on aurait supprimé le crédit ; ces projets pourront donc être exécutés en 1920.

Il resterait en suspens le crédit proposé pour le Comité des Fêtes, celui de la publicité et l'allocation à Valenciennes.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me permets de faire une observation au sujet du budget du service d'hygiène. Je vois inscrit un crédit de 3.000 francs, pour le Directeur Adjoint, et 18.000 francs pour la réorganisation du service. Le traitement du directeur adjoint doit, à mon avis, être prélevé sur les 18.000 francs, comme celui des médecins de la ville qui doivent collaborer au nouveau service.

M. REYMOND. — Les 18.000 francs sont destinés à assurer l'inspection médicale des écoles et à réorganiser le service des indigents, car avec la nouvelle loi, nous allons être obligés de l'instituer à nouveau. Je dois ajouter que le crédit de 3.000 francs est une dépense ferme et précise, tandis que celui de 18.000 francs n'est porté qu'à titre indicatif. Or, il a été entendu avec le Gouvernement que les crédits portés à titre indicatif ne pourraient être employés qu'après entente avec lui. Il s'ensuit que si le Gouvernement constatait, comme étant inscrit deux fois, le traitement du sous-directeur, il n'autoriserait pas la dépense.

M. LE PRÉSIDENT. — La fonction n'existe pas, pour le moment ; je ne vois pas pourquoi on porte le crédit à 3.000 francs.

M. REYMOND. — Pardon, elle existe ; le médecin adjoint a réclamé, et nous allons être appelés à lui donner un supplément d'occupation.

M. LE MINISTRE. — En quoi consiste la fonction ?

M. LE PRÉSIDENT. — Elle consiste à remplacer le Directeur un mois par an.

M. REYMOND. — Ce n'est certes pas pour un mois par an qu'on lui donnerait 3.000 francs. Par suite d'une plus stricte application des règlements, nous allons être obligés de demander une plus grande activité au service d'hygiène, et, pour commencer, nous comptons organiser l'inspection médicale des écoles. Nous développerons ce service, si nous trouvons que cela est nécessaire. Mais nous ne toucherons pas au crédit qui figure à titre indicatif, si nous pouvons nous suffire par nos moyens actuels. C'est donc par mesure d'économie que je demande à augmenter le traitement du sous-directeur du service d'hygiène.

M. LE PRÉSIDENT. — Lui seul ne pourra pas assurer le service, il faudra que les quatre médecins de la ville, y participent. Il sera donc nécessaire d'entamer les 18.000 francs. Si M. Reymond n'entend augmenter le traitement que

d'un seul médecin de la ville, c'est autre chose.

M. REYMOND. — Nous verrons dans quelle proportion cela sera nécessaire : la dépense sera justifiée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je considère que les 18.000 francs et les 3.000 francs inscrits au budget font double emploi.

M. REYMOND. — Les 18.000 francs ne sont inscrits qu'à titre indicatif, et le service n'est pas encore organisé. Nous n'avons pas le droit de faire appel à des médecins au service de la ville, puisqu'il n'en existe pas et que les médecins dits de la ville dépendent de la Mutualité. Tandis que le sous-directeur du service d'hygiène existe ; il s'appelle le docteur Guarini ; or, on ne peut vraiment pas exiger des services d'un médecin qui touche 100 francs par an.

Voilà dans quelles conditions nous nous trouvons ; que le Conseil fasse comme il veut. Je lui ai montré l'intérêt qu'il y a à ouvrir un crédit plus large pour pouvoir demander plus d'activité au sous-directeur du service d'hygiène et lui donner des instructions.

M. LE MINISTRE. — A-t-il été nommé à cette fonction municipale ?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, il a cent francs par an, pour remplacer le directeur pendant un mois, ce qui est insuffisant, j'en conviens. Mais je n'insiste pas ; ce que j'aurais souhaité c'est la réorganisation générale et immédiate du service, en puisant dans le crédit de 18.000 francs.

Je mets aux voix l'ensemble des crédits du Service d'Hygiène.

M. REYMOND. — Si on vote l'ensemble, les appointements du sous-directeur seront admis.

M. LE MINISTRE. — C'est le caractère de la fonction qui me paraît devoir être tout à fait transformé. Ce n'est pas pour remplir le rôle qu'il remplissait jusqu'à présent pour la somme de cent francs que vous proposez d'élever son traitement, manifestement insuffisant, à 3.000 francs ; mais ce dernier traitement serait évidemment excessif si le médecin adjoint, ne devait effectivement suppléer le chef du service que pendant un mois.

M. LE PRÉSIDENT. — Si c'est pour créer un service important, l'adjoint seul ne pourra pas suffire, il faudra faire appel aux quatre médecins de la ville.

M. REYMOND. — Oui mais dès que nous apercevrons qu'il ne peut suffire à lui seul, nous demanderons au Gouvernement de nous permettre de prélever une certaine somme sur le crédit indicatif de 18.000 francs.

Je vois que le Conseiller aux Finances ne comprend pas très bien non plus la raison de la double proposition. La fonction existant, il a suffi d'augmenter le traitement du sous-directeur pour s'assurer le concours un peu plus utile d'un fonctionnaire en titre. C'est pourquoi on a porté ferme au budget communal une somme de 3.000 francs pour le traitement de ce fonctionnaire. D'autre part, certaines extensions du service sont à créer et, en prévision de ces créations, le Conseil Communal demande 18.000 francs en portant le crédit à titre indicatif. Je le répète, si nous n'avons pas besoin de faire appel à ces fonds, nous ne le ferons pas, ou nous ne le ferons que dans la mesure nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit demandé est mis aux voix. (adopté)

Passons au chapitre suivant. *Subvention à la ville de Valenciennes* : 500.000 francs, par annuités de 50.000 francs.

Cela a été précédemment voté.

Comité des Fêtes.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Cela avait été réservé.

M. REYMOND. — C'est exact, toutefois, je me

permets de signaler un cas spécial et urgent. La Société des Régates se plaint de ne pouvoir rivaliser avec les sociétés des villes voisines, avec celle de Cannes, notamment, parce qu'elle n'a pas les crédits nécessaires. Les fêtes nautiques et les manifestations de tourisme maritime qui se préparent attireront les yachts américains et anglais de préférence à Cannes. Tandis que si nous votons un crédit pour encourager la Société des Régates de Monaco à développer son programme de la saison, nous pourrions compter sur la visite d'un plus grand nombre de bateaux de plaisance au Port de Monaco. La question est des plus intéressantes pour le commerce de la Principauté et l'agrément de nos hivernants.

Comme il faut aller vite dans la discussion, je n'ai envisagé qu'un point de vue, celui qui m'a paru pour le moment le plus important mais il en est beaucoup d'autres qui ont besoin d'être examinés et qui justifient une large subvention au Comité des Fêtes.

Ainsi, à propos du Congrès médical, nous aurons à organiser des réceptions, et il serait assez anormal de devoir prélever un crédit sur notre propre budget, alors qu'il existe une société qui paraît avoir la charge des fêtes et divertissements puisqu'elle en a le monopole.

Il faudrait à mon avis constituer une Commission qui fixât, d'une année à l'autre, le programme des fêtes, d'accord avec le Gouvernement, la Municipalité et la Société concessionnaire. Il faudrait surtout que cette commission ne fût pas dépendante de la Société des Bains de Mer, mais qu'elle fût créée par le Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Oui, mais il faudrait que la société s'y prêtât.

M. REYMOND. — Du moment qu'elle a le monopole des divertissements.

M. LE MINISTRE. — C'est précisément parce qu'elle a ce monopole, qu'elle peut l'exercer comme bon lui semble.

M. REYMOND. — C'est impossible ; c'est une question à faire régler. D'ailleurs je ne pense pas que la société s'y refuse.

M. LE MINISTRE. — Il est probable qu'elle y consentira.

M. REYMOND. — Si elle n'y consentait pas, nous serions obligés de négliger son existence et de voter des impôts pour les crédits nécessaires à l'organisation des fêtes, car dans une ville de saison, les divertissements sont indispensables.

M. LE MINISTRE. — Ce serait votre droit ; la société ne peut s'opposer aux fêtes publiques.

M. REYMOND. — Pour remédier au défaut d'organisation souvent constaté, la Commission, sans arrêter définitivement tous les détails, devrait préparer le programme des fêtes dans ses grandes lignes et le soumettre à l'autorité. Il faudrait que ce programme fût établi pendant l'hiver pour que les étrangers, avant leur départ, connussent déjà les attractions de l'année suivante. Actuellement ce n'est pas ce que l'on fait. On attend généralement d'être en plein hiver pour faire connaître les distractions offertes aux étrangers. Dans toutes les villes qui ont le désir de bien faire et qui y réussissent, on élabore le programme d'une année à l'autre.

M. CIOCO. — On pourrait voter le crédit d'abord et la commission serait nommée et fonctionnerait ensuite.

M. REYMOND. — M. le Conseiller aux Finances craint qu'il n'y ait pas de fonds suffisants ; sur quoi allons-nous demander ce crédit ?

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Il me semble que 50.000 francs c'est beaucoup ; ne pensez-vous pas que 25.000 suffiraient ?

M. REYMOND. — J'ai signalé la question, que le Conseil se prononce.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Laissez ce crédit au budget à titre indicatif ; si les disponibilités le permettent, vous pourrez y avoir recours, après accord avec le Gouvernement.

M. REYMOND. — Il n'y a qu'à le voter sur cette condition puisque vous dites que les fonds sont insuffisants ; seulement ce ne sera pas cette année encore que nous nous organiserons.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix. (adopté)

Travaux Publics.

M. REYMOND. — Je demande la parole. Il serait nécessaire qu'une délégation du Conseil National, après avoir consulté les services, indiquât l'ordre dans lequel les travaux seront exécutés. Il faut établir cet ordre d'après leur urgence et en tenant compte des disponibilités et de l'attribution des fonds du 3 o/o. Tout à l'heure, mon honorable collègue, M. Alexandre Médecin, a demandé le transfert de l'orphelinat ; je ne puis, quant à moi, que me joindre à lui pour appuyer sa proposition ; mais je tiendrais à signaler que la question des égouts est aussi des plus importantes et des plus urgentes. Il est très pénible de constater qu'à certains points de vue, en matière d'hygiène, nous sommes en état d'infériorité vis-à-vis de beaucoup d'autres villes.

Notre réseau d'égouts est mal conditionné. Les chasses d'eau fonctionnent mal dans certains quartiers et de très mauvaises odeurs se répandent autour des branches de sortie. Un égout vient se déverser très près de nos bains de mer. Bref, la situation est déplorable. Il faut donc prendre une décision.

M. le Ministre a fait allusion à des protestations de propriétaires fonciers, qui se sont produites au moment où l'on allait entreprendre les travaux d'élargissement du boulevard de la Condamine. On a dit que nous ferions mieux de voter des crédits pour améliorer l'hygiène générale de la Principauté. Je trouve, sans aller jusqu'à accepter la critique sous cette forme, que les propriétaires fonciers ont raison, en ce sens que nous ne devons pas négliger de nous préoccuper de l'amélioration de l'hygiène générale.

Je suis certain que M. le Docteur Marsan dont nous connaissons tous la grande compétence, aurait développé cette question s'il ne présidait pas la séance. Il vous aurait dit, comme moi, qu'elle est des plus urgentes. Si nous n'entreprenons pas les travaux immédiatement, comme la réfection des égouts sera très longue et qu'elle ne pourra être faite qu'en été, car nous ne pouvons éventrer les voies publiques en hiver, nous risquons de voir la situation empirer.

C'est bien votre avis, M. le Président ?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est absolument mon avis.

M. LE MINISTRE. — Les projets sont-ils faits ?

M. REYMOND. — Ils sont faits depuis fort longtemps, mais, malheureusement, comme beaucoup d'autres ils dorment dans les cartons. On dira peut-être que la guerre a tout arrêté, mais, au contraire, il me semble que des travaux de ce genre eussent été tout indiqués pendant la guerre. Quand nous sommes revenus au Conseil National, les transports étaient devenus difficiles : on ne pouvait se procurer ni les matériaux ni la main-d'œuvre ; mais les premières années on aurait pu retenir la main-d'œuvre. On a passé ces années à ne rien faire. Ce n'est pas nous qui sommes responsables, le Gouvernement actuel non plus, bien entendu. Cependant la situation n'en est pas moins déplorable.

Quant aux crédits à proposer, il suffirait d'autoriser le prélèvement des fonds sur le

compte du 3 o/o à moins qu'il n'existe une obligation à la charge de la Société des Bains de Mer.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Cela n'est pas établi, mais l'usine de refoulement étant supprimée de ce fait, il y aurait un avantage important que la S. B. M. pourrait reconnaître en participant à la dépense. Un accord sur cette base semble avoir été amorcé en 1913 ; j'attends certaines précisions du service pour reprendre les pourparlers et tenter de réaliser le projet le plus rapidement possible.

M. REYMOND. — Il faudrait profiter de l'exécution des travaux du boulevard de la Condamine pour entreprendre la réfection des égouts de ce quartier, afin de ne pas créer deux chantiers successifs, car lorsque l'élargissement sera terminé, si on se prend à refaire les égouts, on en aura pour de nombreuses années d'encombrement et de charroi. C'est alors que nous mériterions les reproches de la population. Profitons donc des travaux du boulevard pour refaire nos égouts ; la gêne sera moins grande, les habitants seront satisfaits et en même temps nous aurons apporté une amélioration considérable aux conditions actuelles.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Pour la question des travaux vous dites qu'il faudra opérer par voie de délégation, de manière à établir l'ordre d'exécution.

M. REYMOND. — Oui, hormis la réfection des égouts, qui viendrait en premier lieu.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement se préoccupe du transfert de l'Orphelinat, mais il n'est pas facile de trouver une solution donnant satisfaction à tous les intérêts en présence et notamment aux très légitimes désirs du Conseil Communal, qui voudrait bien que les magistrats rendissent la justice ailleurs que dans l'Hôtel de Ville.

Il avait été question, vous le savez, du transfert de l'orphelinat dans un immeuble voisin de la caserne des Sapeurs-Pompiers ; on y a renoncé. Actuellement il y a un projet qui consisterait à le transférer à l'école des frères de Monaco-Ville. Je me propose de visiter cet établissement et je verrai si cette utilisation est possible. J'avais été séduit par un autre projet : l'aménagement de l'orphelinat dans les terrains de l'ancien hôpital. Il y aurait là une cour assez vaste et les orphelines pourraient y respirer librement. En les plaçant chez les frères, je crains que vous ne remédiez que d'une façon insuffisante à l'état défectueux de l'établissement actuel qui manque d'espace, tandis que ces enfants se sentiraient les poumons vraiment à l'aise, si elles disposaient du terrain assez vaste de l'ancien hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce serait déjà un progrès que de les mettre à l'école des frères.

M. REYMOND. — Si l'on a préconisé le projet consistant à mettre l'école des frères sur l'emplacement de l'ancien hôpital et à transférer l'orphelinat dans les bâtiments actuels de cette école, c'est parce qu'on a pensé que grâce à la création de l'école pratique de commerce et d'industrie, on pourrait supprimer la division supérieure de l'école des frères qui n'aurait plus de raison d'être, de sorte que les frères de Monaco auraient besoin de beaucoup moins de place. Le tout demanderait trois ans au maximum et se ferait successivement et progressivement d'année en année. D'autre part, on a remarqué que beaucoup d'enfants viennent de la Condamine à l'école de Monaco. Or, l'école de la Condamine, a besoin d'être améliorée et pourvue de cours de récréation ; on pourrait en profiter pour l'agrandir afin de pouvoir admettre tous les écoliers du quartier de la Condamine. Il y aurait ainsi moins d'enfants sur la route de l'école de Monaco. C'est pour toutes ces raisons

que la solution tendant à transférer l'orphelinat à l'école des garçons de Monaco-Ville paraissait être la meilleure.

M. LE MINISTRE. — Combien demanderait de temps l'exécution de l'un et l'autre projets ?

M. REYMOND. — Deux ou trois ans. Si l'on s'y était mis quand nous l'avons préconisé, on en serait déjà à la moitié.

M. LE MINISTRE. — Il n'y a pas si longtemps que vous avez parlé de ce projet. Je me rappelle avoir visité l'établissement des Jésuites, sur votre suggestion. Cela devait se passer au mois de Juin dernier.

M. REYMOND. — Il faut tenir compte des difficultés d'exécution, je suis le premier à le reconnaître ; mais aujourd'hui nous pourrions enfin nous décider à adopter une solution.

M. CIOCO. — Le déplacement du Palais de Justice s'impose.

M. LE MINISTRE. — Cela n'est pas contesté.

M. REYMOND. — Il faudrait le décider d'urgence.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Nous le recon naissons tous.

M. REYMOND. — La situation des grands travaux pourrait figurer au compte rendu officiel et la Commission pourrait y joindre son rapport sur l'ordre d'exécution des projets, après l'avoir communiqué en réunion privée ou simplement en commission plénière du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National estime urgents le déplacement de l'orphelinat, la réfection du réseau d'égouts, le déplacement du Palais de Justice. (assentiment unanime)

M. REYMOND. — La session va se terminer, et il est fort regrettable que nous ne puissions pas parler de la dotation des établissements publics et, en même temps, de l'emploi des fonds leurs appartenant, ainsi que de la conservation des espaces libres, questions qui sont toutes d'une très grande importance. Je me proposais, si le temps l'avait permis, de suggérer l'idée d'un emprunt ; c'est une proposition à examiner avec beaucoup d'attention.

Nous pourrions demander au Gouvernement de nommer une Commission pour étudier l'adoption prochaine d'un projet d'emprunt, ce qui nous permettrait de nous procurer des fonds dans des conditions assez avantageuses.

En effet, si nous ne faisons appel qu'à nos recettes courantes, quand et comment pourrions-nous réaliser notre programme ?

D'autre part, si nous laissons passer encore quelques années, peut-être même seulement quelques mois, il sera trop tard, car l'engouement des nouveaux riches pour la Côte d'Azur est très grand, et d'ici peu de temps, tous les espaces libres que nous voudrions conserver seront occupés. Il m'a été dit que des villas avec jardins, sur lesquelles le choix du Conseil National s'était arrêté, avaient été acquises par des particuliers. D'autres espaces envisagés sont déjà transformés et bâtis ou sur le point de l'être. Le jour où la construction pourra reprendre, vous verrez des amas de pierre s'accumuler et remplacer le peu de verdure qu'il nous reste. Notre pays, encore une fois, aura été la proie des spéculations et il aura perdu, au point de vue de l'attrait, sa valeur primitive.

Pour réaliser le programme, il est nécessaire de se procurer des fonds, et comme nous ne pouvons avoir recours au budget, même en créant des impositions, par suite de la trop grande importance de la dépense à engager, il faut nécessairement recourir à un emprunt, en assurant son amortissement par des mesures relativement douces pour les habitants.

Pour conclure, je vous demanderai si, dès maintenant, puisque les uns et les autres vous êtes déjà au courant de la question par les conversations échangées, vous ne jugez pas op-

portun de proposer au Gouvernement la nomination d'une Commission Mixte pour étudier la question.

M. CIOCO. — Nous sommes de cet avis.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Reymond relative à la création d'une Commission Mixte pour étudier la question d'un emprunt éventuel en vue de réaliser le programme est mis aux voix. *(adopté)*

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Il ne me reste plus qu'à vous donner connaissance de la situation du fonds de réserve, institué en vertu de l'article 40 de la Constitution. Les disponibilités de ce fonds s'élevaient à ce jour, à la somme de 1.286.600; je crois devoir vous rappeler que le Conseil d'Administration chargé de la gérance et du contrôle de cette caisse ne s'est jamais réuni, pour des raisons de forme, et qu'il conviendrait de procéder à une révision de sa composition.

M. REYMOND. — S'agissant d'une simple question d'administration, ne pensez-vous pas que l'on pourrait, comme pour les travaux, renvoyer la question à la Commission et en même temps émettre le vœu que ce fonds de réserve soit remis aux établissements publics ? Ce serait un commencement de dotation. C'est bien la meilleure réserve que nous puissions faire. Il est certain que si, par ce moyen, nous assurons le fonctionnement de l'hôpital, par exemple, en cas de crise, le fonds de réserve ne pourrait être mieux employé.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement aux Finances. — Ce fonds de réserve n'a pas été employé pendant la guerre. Aujourd'hui où nous n'avons plus les mêmes aléas à courir, son affectation peut être décidée et c'est pour cela que je vous propose de réunir son Conseil d'Administration pour qu'il soit statué en conséquence.

M. REYMOND. — Le Conseil y voit-il un inconvénient ?

M. AURÉGLIA. — Aucun. *(assentiment unanime)*

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion du budget paraît terminée.

M. AURÉGLIA. — Au sujet des recettes générales; et avant de clore l'examen du budget de 1920, il conviendrait de rappeler une proposition que nous avons déjà formulée, relativement au contrôle des perceptions du 3 o/o et des autres redevances de la S. B. M. Nous avons antérieurement suggéré que ce contrôle fut exercé par une Commission, au sein de laquelle le Conseil National serait représenté. Ne fût-ce que pour mémoire, il convient de rappeler cette proposition à l'occasion de la discussion du budget, dans l'espoir que le Gouvernement l'examine et qu'une organisation nouvelle intervienne à brève échéance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande au Conseil s'il veut prendre en considération la proposition de M. Aurégliia. *(adopté)*

M. LE MINISTRE. — Je fais toutes réserves. Du reste, cette proposition n'était pas à l'ordre du jour de la session.

M. REYMOND. — Elle est comprise dans l'examen du budget et nous en parlons à propos du 3 o/o.

SITUATION INTERNATIONALE

M. AURÉGLIA. — Nous avons également une déclaration à faire, et j'espère que le Gouvernement n'y verra pas d'inconvénient, au sujet du traité Franco-Monégasque.

M. LE MINISTRE. — Je tiens à vous arrêter tout de suite. Le Gouvernement vous rappelle que nous sommes en session extraordinaire et que l'ordre du jour a été arrêté par le Prince. La question, ne figurant pas à l'ordre du jour, ne

peut être portée devant l'assemblée. Le Gouvernement, ne pourrait pas, en tout cas, entendre une déclaration de quelque nature qu'elle fût sur cette question, et si vous passiez outre, je devrais déclarer la session close.

M. AURÉGLIA. — Il ne s'agit pas d'une discussion.

M. LE MINISTRE. — Toute déclaration serait inopportune.

M. REYMOND. — Devant l'opposition de M. le Ministre, qui nous met dans l'impossibilité, à moins de provoquer un incident que nous voulons éviter, de faire une déclaration au Conseil National comme nous nous le proposons, nous serons réduits à la faire par lettre et à la faire parvenir par notre Président.

M. LE MINISTRE. — Il y a intérêt à ce que vous la retardiez, si tant est que vous puissiez la faire, car vous pourrez, dans quelques jours être plus éclairés qu'aujourd'hui.

M. REYMOND. — Nous regrettons de ne pouvoir exprimer notre opinion. Notre intention était d'y apporter toute notre conscience afin d'améliorer, si possible, les rapports qui existent entre la Principauté et la France.

M. LE MINISTRE. — C'est une question particulièrement délicate, sur laquelle vous n'avez peut-être pas toutes les lumières nécessaires et sur laquelle le Gouvernement ne pourrait se prêter à une déclaration en session extraordinaire.

M. AURÉGLIA. — Il est infiniment regrettable que nous ayons toujours les mains liées, alors qu'on dispose librement de notre sort.

M. LE MINISTRE. — L'ordre du jour étant épuisé la session est close.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

(La séance est levée à 20 heures).

JOURNAL DE MONACO

DU 1^{er} MAI 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 24 décembre 1919

(Fin de la séance du matin.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU **Projet de loi sur le Règlement transactionnel entre les commerçants et leurs créanciers.**

M. LE PRÉSIDENT. — Revenons à la question à l'ordre du jour. Je demande à M. Paul Marquet s'il propose une modification à l'article 21, 2^e alinéa, du projet de loi sur le règlement transactionnel ?

M. PAUL MARQUET. — Je propose de supprimer les mots : « Seront affranchis de la formalité de l'enregistrement et du timbre » et de les remplacer par : « Seront enregistrés et timbrés gratuitement ».

M. LE MINISTRE. — La lacune que vous aviez signalée peut se produire, mais dans la pratique, je crois qu'elle se produira assez rarement.

M. PAUL MARQUET. — C'est justement du point de vue de la pratique que j'ai cru devoir faire cette remarque.

M. LE MINISTRE. — Ainsi qu'on l'a fait observer, il est vraisemblable que les officiers ministériels chargés de veiller à l'inscription au répertoire de ces différents actes, le feront avec régularité.

M. PAUL MARQUET. — Il n'en est pas moins vrai que les agents de l'Administration ne pourront vérifier utilement, car ils n'auront aucune indication spéciale qui puisse leur permettre de constater quels sont les actes et jugements relatifs au règlement transactionnel.

M. LE MINISTRE. — On pourrait indiquer au moment de la mention au répertoire que le jugement est conforme au règlement transactionnel.

M. PAUL MARQUET. — Je serais plutôt de l'avis de M. Raymond, c'est-à-dire de soumettre ces différents actes et jugements à la formalité de l'enregistrement et du timbre, mais avec bénéfice de la gratuité.

M. CIOCO. — C'est mon avis.

M. AURÉGLIA. — Le but de la loi est atteint tout de même.

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous voir si l'on peut introduire cette modification dans l'article 21 ?

M. PAUL MARQUET. — Je vais relire l'article avec la modification.

« Tous actes de procédure relatifs au règlement ne peuvent être délivrés sur copie qu'aux parties intéressées. Seront timbrés et enregistrés gratuitement les actes faits en exécution de la présente loi et dont l'énumération suit ».

La fin du 2^e alinéa relative à l'inscription au répertoire serait donc supprimée.

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous donner le texte précis ?

M. PAUL MARQUET. —

« Tous actes de procédure relatifs au règlement, ne peuvent être délivrés sur copie qu'aux parties intéressées.

« Seront enregistrés et timbrés gratuitement les actes faits en exécution de la présente loi et dont l'énumération suit : requêtes initiales et pièces dont elles sont

« accompagnées, inventaires, bilans, affiches et certificats d'insertion, déclarations des créanciers portant production, contestation ou opposition et leurs récépissés, listes d'obligataires, états des créances admises, actes de dépôt au Greffe, procès-verbaux d'admission des créances, propositions de règlement, états des adhésions ou des refus, rapports et comptes des administrateurs et commissaires, requêtes au juge-délégué et ordonnances de cemaistrat, règlements transactionnels, déclarations d'appel. « Les quittances données par les créanciers restent soumises au droit de timbre créé par l'Ordonnance du 29 avril 1828 modifiée par l'Ordonnance du 28 mars 1917. »

M. REYMOND. — C'est parfait.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adjonction proposée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 21 modifié. (Adopté.)

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix. (Adopté.)

Projet de Loi Municipale.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. REYMOND. — Ce n'est pas un rapport, à proprement parler, qui vous est présenté. Messieurs, puisque vous n'avez pas l'intention de discuter la loi. Ce ne sont que des notes, prises lors des réunions de la Commission, que je vous demanderai de compléter au besoin par quelques observations orales.

Il serait entendu que la loi serait mise en application et que si, dans la pratique, les imperfections et les lacunes signalées mettaient obstacle au bon fonctionnement des Services municipaux, le Gouvernement s'inspirerait de nos observations pour présenter un projet de loi modificatif.

Voici la première partie :

Comme suite au rapport concluant à l'entérinement du projet de loi municipale présenté par le Gouvernement et pour répondre au vœu de la Commission de Législation, je vais essayer de résumer, ci-après, les principales observations auxquelles l'examen du projet de loi a donné lieu au sein de la dite Commission.

Nous procéderons par comparaison avec la loi française de 1884 qui a servi de type à l'auteur du projet.

Les 75 premiers articles ont trait à la composition du Corps Municipal et à sa formation. Vous savez d'ailleurs que les articles 6 à 75 ne font que reproduire le texte de l'Ordonnance du 7 mai 1910 avec les modifications apportées par l'Ordonnance du 3 avril 1911 et maintenues par l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917, et ce conformément à la Constitution révisée. Nous ne nous y arrêterons donc pas.

Les articles 75 à 94 inclus ont trait au fonctionnement du Conseil Communal.

Le texte paraît conforme à la Constitution et répond, dans son ensemble, aux désirs exprimés par le Conseil National et le Conseil Communal.

Il prévoit la publicité des séances de cette dernière assemblée et l'organise conformément aux principes établis par la loi française de 84.

Nous relevons toutefois que les pouvoirs de la délégation spéciale qui fonctionne en cas de dissolution ou de démission du Conseil, doivent être limités, comme en France, aux actes de pure administration. En aucun cas, il ne doit lui être permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne doit pouvoir ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du Maire et du Receveur, ni modifier le personnel.

On ne s'explique pas pourquoi le projet donne trois mois pour procéder à la réélection après dissolution, au lieu de deux, comme dans la loi française.

Articles 95 à 105 inclus. — Attributions du Conseil Communal.

Nous notons qu'il eût fallu au mot « prévoyance » ajouter celui « d'assistance » aux articles 95 et 96.

A l'article 98, le délai imposé pour que la délibération du Conseil Communal devienne exécutoire paraît un peu long.

La Commission eût préféré vingt jours en tout, soit dix jours pour l'accusé de réception. Mais ce n'est là qu'un détail, étant entendu qu'en cas d'urgence, le Ministre d'État peut toujours autoriser l'exécution immédiate.

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous me permettre de faire une observation. Vous dites que le délai de dix jours prévu par la Constitution est absolument insuffisant dans la pratique. En réalité, vous vous êtes chargé de le démontrer tout récemment en adressant au Gouvernement des délibérations qui comportent l'examen de cent à cent vingt affaires ; vous voudrez bien reconnaître qu'il est pratiquement impossible de faire un examen utile de ces cent vingt affaires dans un délai de dix jours, surtout lorsqu'il y en a une centaine dont la solution exige l'avis des Services techniques.

M. REYMOND. —

La Commission eût désiré l'organisation d'un recours contre les décisions ministérielles annulant une délibération, ainsi qu'il est prévu dans la loi française (article 67).

La Commission n'a pas compris pourquoi le texte de l'Ordonnance du 7 mai 1910, portant que le Conseil Communal est obligatoirement consulté sur l'organisation des écoles primaires et des salles d'asile, a été changé et remplacé par la simple *amélioration*.

De même, à l'article 101 du projet, on a remplacé les mots « vœux d'intérêt général » de l'Ordonnance de 1910 par « matières d'intérêt communal ».

De même encore, l'article 103 nouveau restreint les pouvoirs du Conseil Communal tels qu'ils avaient été consacrés, a contrario, par l'article correspondant de l'Ordonnance de 1910.

Une autre observation a été notée sous l'article 117, paragraphe 1. Il faudra préciser quelles sont les voies publiques communales. Il semble d'ailleurs que le permis de stationnement devrait être délivré par le Maire, que les voies soient nationales ou communales.

A l'article 138, il est dit que le chef de la police municipale prendra le nom d'Inspecteur. Il semble que ce texte lie trop et le Gouvernement et la Municipalité. Il n'était pas nécessaire d'indiquer dans la loi quel est le nom que prendra le chef de la police municipale. Cela pouvait dépendre d'une Ordonnance ou même d'un arrêté ministériel.

L'article 137 et l'article 138 ont trait aux fonctionnaires et agents municipaux, je me réserve de les signaler à l'attention du Gouvernement et du Conseil National.

A l'article 149, il est question de l'énumération du domaine public communal. Comme cette question a été soumise au Conseil National à la suite de la proposition de M. Auréglià, je n'insiste pas. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir une discussion en ce moment.

Je vous rappelle simplement que cet article a été distribué séparément, il n'était pas inscrit dans le corps du projet de loi municipale présenté par le Gouvernement.

Voici le texte présenté :

« ART. 149. — Le Domaine public communal comprend tout les biens appartenant à la Commune et affectés à un Service public communal. Font partie de ce Domaine public par prélèvement sur le Domaine privé du Prince :

« 1^o Les rues, places et chaussées de la Principauté affectées à la circulation, à l'exception des voies qui sont le prolongement des routes françaises. Une Ordonnance Souveraine déterminera les voies rentrant dans cette dernière catégorie ;

« 2^o Les immeubles actuellement affectés aux Services communaux : la Mairie, les abattoirs, le cimetière, la bibliothèque communale, les moulins communaux, les marchés (à l'expiration de la concession en cours).

« Les voies nouvelles, les immeubles acquis ultérieurement par la Commune en vue de l'installation d'un Service public communal, seront incorporés au Domaine public de la Commune à partir du jour où l'arrêté du Maire déclarant la voie ouverte au public ou le Service installé dans le nouvel immeuble, aura acquis force exécutoire. »

Il est certain que cet article aurait pu être complété en prévoyant tous les autres immeubles qui seront considérés comme faisant partie du Domaine communal, par suite d'une loi. Je fais allusion à la répartition des immeubles acquis avec les fonds du 3%. Toutes ces questions sont déjà soumises d'autre part aux délibérations du Conseil National : il est donc inutile d'insister.

La Commission aurait voulu également attirer l'attention du Conseil National sur la propriété des jardins publics et sur celle des vallons.

L'article 150 prévoit la désaffectation du Domaine public communal par Ordonnance Souveraine. N'est-il pas préférable qu'elle ait lieu par une loi ?

L'article 159 contient l'énumération des dépenses obligatoirement inscrites au budget communal. La Commission a constaté qu'il n'existe pas dans le projet de texte analogue à l'article 145 français dans son passage ainsi conçu :

« Lorsqu'il (le budget municipal) pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées au dit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. »

L'article 163 porte un délai bien difficile à respecter. Le budget communal est proposé par le Maire, voté par le Conseil Communal et approuvé provisoirement par le Ministre d'Etat avant le premier octobre de chaque année. Je crois que l'expérience a démontré l'impossibilité d'arriver à ce résultat.

M. LE MINISTRE. — Pourquoi ? Votre exercice prend fin le 31 mars. Entre le 31 mars et le 1^{er} octobre, on a le temps d'établir le budget de l'année suivante.

M. REYMOND. — Il faudra le faire avant les vacances, sinon comment ferions-nous à réunir le Conseil Communal ? En juillet, nous arrivons tout de même à tenir une session, mais de juillet à fin octobre il est difficile de pouvoir atteindre le quorum. C'est une anomalie de nos villes de saison, dont il faut tenir compte.

M. LE MINISTRE. — En France, les budgets sont votés en session de mai. La fin de l'exercice municipal prend fin le 31 mars. En vous donnant jusqu'à octobre on s'est montré très large.

M. REYMOND. — On essaiera.

M. LE MINISTRE. — Il serait désirable que le budget pût être voté en temps utile et qu'on pût l'examiner à loisir.

M. REYMOND. — Nous avons relevé également certains textes qui contiennent en quelque sorte des dispositions rétrogrades. Des attributions qui existaient dans les Ordonnances antérieures, soit en faveur du Conseil Communal, soit en faveur de la Municipalité, ont été supprimées ou assez sérieusement réduites.

Nous attirerons ultérieurement l'attention bienveillante du Gouvernement sur ces points, de manière à éviter qu'on fasse un pas en arrière.

M. LE MINISTRE. — Vous le faites bien en certaines matières. Par exemple, au sujet de la loi sur les associations.

M. REYMOND. — Vous trouvez, Monsieur le Ministre ? Je ne veux pas faire de digression, parce que M. le Président me rappellerait à la discussion de l'ordre du jour, mais je voudrais dire que le désir que j'exprime ici, au nom de la Commission, est tout à fait compréhensible, d'autant plus que dans la plupart de ces cas on n'aperçoit pas bien les motifs du changement. Il faudrait tout au moins justifier par des arguments la raison de la suppression ou de la modification du texte primitif.

M. LE MINISTRE. — Il serait bon de préciser quelles sont les dispositions auxquelles vous faites allusion.

M. REYMOND. — Ce n'est pas pressé, puisque ce n'est pas à cette session que nous aurons une solution. Je voudrais dire deux mots à propos des fonctionnaires et agents municipaux. Ici, certainement le Gouvernement voudra bien admettre qu'il nous était difficile de présenter nos observations plus tôt, car ce n'est que récemment que nous avons su quelle était sa conception.

Nous avons reçu une feuille supplémentaire, — de même que pour l'article 147 qui a trait au Domaine communal — pour compléter le second passage qui manquait dans le projet de loi municipale. Cette feuille supplémentaire qui émane du Gouvernement était accompagnée d'une lettre de M. le Ministre d'Etat adressée au Président du Conseil National. En voici la teneur :

« Au moment où le Gouvernement préparait le projet de loi municipale dont le Conseil National est saisi, il s'est trouvé dans la nécessité de réserver l'examen des modifications à apporter aux articles 136 à 147 de l'Ordonnance sur le Conseil Communal, la discussion ouverte devant le Parlement français en vue d'assurer aux employés communaux des garanties de stabilité devant donner lieu à des observations intéressantes. Cette discussion a abouti au vote de la loi du 23 octobre 1919 qui a modifié sensiblement, dans ce sens, la loi du 5 avril 1884.

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le texte auquel s'est arrêté le Gouvernement après examen de cette loi.

« Le Conseil d'Etat est actuellement saisi de ce même projet et je ne manquerai pas de vous faire part des observations que la Haute Assemblée pourra éventuellement formuler.

« Veuillez agréer... »

Je suppose, Monsieur le Ministre, que le Conseil d'Etat n'a pas modifié ce texte puisque nous n'avons pas eu d'autre communication. Or, Messieurs, je tiens à faire remarquer ce qui suit :

Voici le texte de la loi française du 23 octobre 1919 :

« ARTICLE UNIQUE. — L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le Préfet et le Sous-Préfet.

« Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le Conseil Municipal, dans le délai de six mois, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, déterminera les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des titulaires des emplois communaux.

« Les peines comportant la suspension ou la révocation ne pourront être prononcées par le Maire qu'après avis motivé d'un Conseil de Discipline, dont la composition sera déterminée par la dite délibération et où le personnel sera représenté.

« La délibération du Conseil Municipal sera exécutoire dans le délai de deux mois, si le Préfet, par arrêté motivé, n'a pas refusé de l'approuver. Si le Préfet refuse son approbation, le Conseil Municipal peut, dans le délai d'un mois, se pourvoir devant le Conseil d'Etat qui statue selon la forme administrative et dans le délai de deux mois.

« Faute par le Conseil Municipal d'avoir délibéré dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la loi, ou de la création des emplois, il sera statué d'office par un arrêté préfectoral, qui rendra applicable dans la Commune, un règlement type établi par le Conseil d'Etat. »

Telle est la loi du 23 octobre 1919. Eh bien ! nous nous attendions à ce que l'auteur du projet s'inspirât, au moins en partie, de l'une quelconque de ses dispositions, c'est le contraire qui a été fait.

Le Conseil Communal, Messieurs, a tenu, lui, à se régler le plus possible dès maintenant, dans la mesure de ses pouvoirs, sur cette loi du 23 octobre 1919, dont l'intérêt ne lui avait pas échappé. Vous verrez, lorsque nous discuterons le budget, dans quelles conditions il a fixé le traitement et le classement des employés municipaux, ainsi que leur droit à la retraite, l'emploi du temps et les heures que ces employés doivent au service. Le Conseil Communal a fait tout ce qui lui était possible de faire en l'état de la législation actuelle. Quant au mode de recrutement des employés, il s'est réservé d'y revenir. Notre assemblée muni-

cipale a délibéré en s'inspirant de la nouvelle loi française. Rien d'ailleurs, dans la loi monégasque, ne l'empêchait d'agir ainsi. Ses délibérations peuvent faire l'objet d'un veto du Gouvernement qui a la tutelle administrative et financière de la commune. En cette matière, la délibération doit être soumise à l'approbation du Prince, par application de l'Ordonnance du 7 mai 1910.

Or, Messieurs, vous serez surpris comme moi, de constater que les articles visés, malgré les termes formels de la lettre de M. le Ministre d'Etat, disent exactement ou à peu près le contraire de ce que dit la loi du 23 octobre 1919.

Ainsi l'article 137 dit :

« Les fonctionnaires ou agents municipaux sont nommés par Ordonnance, sur la proposition du Maire transmise par le Ministre d'Etat. Le Maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois et ordonnances en vigueur ne prévoient pas un autre mode de nomination, mais après l'agrément préalable du Ministre d'Etat. »

« ART. 139. — Une Ordonnance Souveraine déterminera les peines disciplinaires que le Maire pourra prononcer seul et celles qui ne pourraient être prononcées qu'après avis du Conseil de Discipline.

« La même Ordonnance arrêtera les règles relatives à la nomination, au traitement et à l'avancement des fonctionnaires et employés des Services municipaux. »

Vous le voyez, Messieurs, ici on n'entrevoit même pas la possibilité, pour le Conseil Communal, de faire entendre son avis, d'intervenir en quoi que ce soit. De plus, le texte ne dit pas si c'est au Conseil Communal de se prononcer sur le montant des traitements. Nous trouvons que c'est aller un peu trop loin.

M. LE MINISTRE. — Ce texte n'interdit pas au Conseil Communal de se prononcer sur les traitements.

M. REYMOND. — On dit : « C'est une Ordonnance Souveraine qui arrêtera les traitements ».

M. LE MINISTRE. — Le Conseil Communal peut toujours faire ses propositions.

M. REYMOND. — Je comprends, mais le texte français répond mieux à la réalité, il est beaucoup plus rationnel.

M. LE MINISTRE. — Il est difficile d'établir une comparaison entre la France et Monaco et de considérer que les conditions sont identiques. Ce qu'a en vue le Gouvernement, c'est d'éviter que des situations trop différentes soient faites aux fonctionnaires municipaux et aux fonctionnaires de l'Etat. Vous devinez aisément le fâcheux état d'esprit qui se créerait si les uns étaient manifestement plus favorisés que les autres.

M. REYMOND. — Vous me permettez de ne pas être de votre avis. Je m'élève au-dessus de la portée actuelle de la discussion. Il ne s'agit pas d'envisager uniquement la situation des employés municipaux, je me ferai d'ailleurs un devoir de ne pas insister, ici, sur ce point, en ma qualité de Maire, car je voudrais d'abord avoir un échange de vues avec le Gouvernement. Je ne m'attache donc pas simplement à considérer la situation des employés municipaux, mais celle des employés en général.

Je dis qu'un statut unique pour tous les fonctionnaires et employés n'est pas possible. Du reste, vous ne réussiriez pas à l'établir. Vous êtes obligé de procéder par groupements sans pouvoir échapper à cette méthode.

(M. le Ministre d'Etat approuve.)

Vous m'approuvez, je vous remercie. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi vous vous êtes déjà prononcé implicitement sur l'unification en ce qui concerne les employés des Services municipaux et ceux des Services gouvernementaux. Comment ferez-vous à appliquer le statut des fonctionnaires de la Principauté aux professeurs du Lycée, puisque les traitements de ces derniers dépendent d'une convention annexée au traité Franco-Monégasque ? Voilà donc un premier groupe de fonctionnaires qui échappe au statut général. Comment l'appliquerez-vous également

aux magistrats ? Il faudrait d'ailleurs une loi, puisque c'est une Ordonnance Souveraine législative qui a réglé la situation des magistrats. En réalité, vous ne pouvez assimiler les fonctionnaires des différentes administrations, pour lesquels il n'a été exigé aucune espèce d'examen, aucun diplôme, qui ont été recrutés un peu au petit bonheur, parce que le pays s'est développé dans des conditions anormales. Il faut respecter les droits acquis, c'est entendu : mais pour le recrutement futur des fonctionnaires, vous serez obligé de demander des garanties plus sérieuses. Il n'en est pas moins vrai que vous ne pouvez pas prétendre assimiler ces fonctionnaires à des professeurs du Lycée qui, eux, ont des diplômes et qui ont dépensé du temps et un capital pour les obtenir.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement n'a jamais eu une idée semblable.

M. REYMOND. — Je ne m'adresse pas au Gouvernement, c'est par habitude que je dis « vous ».

M. LE MINISTRE. — Comme vous critiquez les propositions du Gouvernement, je pensais que c'était à lui que vous vous adressiez.

M. REYMOND. — Non, c'est le principe que j'examine. Je ne critique pas ce que fait le Gouvernement : je sais même qu'il s'est préoccupé de trouver une solution équitable pour tous.

M. LE MINISTRE. — Nous avons reconnu qu'il était désirable que le statut actuel fût modifié.

M. REYMOND. — Je suis très heureux de l'interruption puisqu'elle me permet de montrer au Conseil National que la question, telle que je l'expose, mérite non seulement son attention, mais qu'elle est aussi dans la préoccupation du Gouvernement.

Il résulte de ces considérations qu'il n'est guère possible d'imposer un statut unique comme règle et qu'il faudra procéder par catégories d'employés. Je ne dis pas qu'il ne soit pas désirable qu'il y ait une entente entre les divers Services pour établir des règles communes toutes les fois que ce sera possible.

Voici, par exemple, un Service municipal qui est assimilable à un autre Service gouvernemental : c'est celui de la police.

Pourquoi créerait-on des situations différentes entre les agents de la police municipale et ceux de la Sûreté publique ? J'admets parfaitement qu'il n'y ait pas pour eux deux statuts. Ils doivent avoir les mêmes avantages et les mêmes obligations.

Pour d'autres catégories d'employés, ce sera encore possible. Mais pour certains, ce sera beaucoup plus difficile. Lorsque vous devrez déterminer le classement, il y aura des tiraillements, car nos fonctionnaires se livrent à des travaux très divers, c'est-à-dire fort différents. La tâche d'un employé de l'Enregistrement ne ressemble en rien à celle d'un dessinateur des Travaux Publics, par exemple. Parfois, vous serez obligés de chercher par d'autres moyens à corriger ce que le statut aura de défectueux. Vous serez obligés de créer des indemnités, de permettre le cumul des fonctions. Je ne suis pas contre le cumul des fonctions, lorsqu'elles n'ont rien d'incompatible entre elles.

Je parle au Conseil National et au Gouvernement, bien entendu, et je ne me fais ni le critique, ni le porte-parole de qui que ce soit. Je répète qu'il n'est pas possible de faire un statut uniforme qui s'appliquera à tous les fonctionnaires de la Principauté. Je conclus qu'il est excessif, à propos de la loi municipale, de laisser entendre que les employés municipaux devront nécessairement être soumis au statut des Services gouvernementaux. Je m'adresse ici directement à vous, Monsieur le Ministre, à cause de l'interprétation que vous venez de donner. Vous avez dit qu'il ne fallait pas créer de divergences entre les

Services de l'Administration, — je dis que c'est aller trop loin, et qu'il faut réserver la question. Ne faites pas que votre interruption soit l'interprétation définitive. Pour le moment, je ne dirai rien de plus, sinon que nous voterons la loi et que nous verrons plus tard ce qu'il y aura lieu de décider sur cette question.

M. LE MINISTRE. — Le sens de mon observation est celui-ci : Le Gouvernement considère qu'il serait inadmissible que des fonctionnaires municipaux eussent, par exemple, une situation nettement privilégiée, par rapport à des fonctionnaires du même ordre qui sont au service de l'Etat, ou réciproquement. C'est dans un esprit d'équité que le Gouvernement voudrait qu'il y eût accord entre la Commune et le Gouvernement pour établir des règles, sinon identiques, du moins qui ne soient pas trop divergentes.

M. REYMOND. — Toutes les fois que vous ferez appel à l'équité, vous recevrez immédiatement une réponse favorable de notre part. Evidemment, il n'est pas possible de supposer qu'en principe on veuille établir un statut qui ne soit pas équitable, même par comparaison. Mais n'est-il pas quelque peu imprudent de se défendre contre de semblables craintes. Je vais développer ma pensée.

Votre observation pourrait faire croire que les inégalités de traitement existeraient selon qu'un fonctionnaire ou un employé appartiendrait à tel ou tel Service de la Principauté. Il ne faut pas, à mon avis, se placer sur ce terrain. L'Autorité supérieure et les chefs de service doivent avoir le souci de défendre les intérêts de leur personnel, lorsqu'il le mérite et par conséquent, d'établir des règlements et des statuts en conformité des droits et des devoirs de chacun.

Attachons-nous à faire taire ces réclamations qui ne sont fondées que sur la comparaison avec le voisin, sinon on ne satisfera jamais les appétits. Nous devons soutenir l'intérêt général et par conséquent défendre le budget. Nous ne pouvons pas, Monsieur le Ministre, nous associer à des relèvements de traitements lorsqu'ils sont uniquement provoqués par la surenchère, sans aucune considération du service rendu par le fonctionnaire, ou de sa compétence, ou de sa situation de famille, ou encore de sa position sociale. Prenons, par exemple, les magistrats : ces fonctionnaires occupent dans la société une situation tellement spéciale, qu'il faut leur faire un sort particulièrement favorable afin de les rendre indépendants. Il est bien entendu qu'avec l'augmentation du coût de la vie, tous les traitements doivent être relevés dans leur ensemble. Mais mes réflexions n'en conservent pas moins leur valeur.

Voilà le développement de ma pensée et je m'excuse d'avoir été si long.

Pour conclure, Messieurs, je vous dirai : votons la loi. Nous consignerons ensuite toutes nos observations dans un travail plus complet, avec des commentaires fondés sur la comparaison entre le projet de loi actuel et la législation ancienne et récente de la Principauté, ainsi qu'avec la législation française. A la pratique de la loi, nous verrons ce qu'elle vaudra. Ce qu'il faut affirmer, c'est qu'elle doit être appliquée loyalement des deux côtés.

Je m'empresse d'ajouter que, dans certains cas, je serai le premier à admettre qu'il puisse exister des divergences avec la loi française, parce que nous sommes dans une situation spéciale. Là-dessus vous nous trouverez toujours raisonnables, Monsieur le Ministre. Mais il n'en est pas moins vrai que nous devons nous inspirer des principes qui ont prévalu dans la loi française; il n'y a pas de raison pour qu'on s'en écarte lorsque notre situation spéciale ne le commandera pas expressément.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement mettra à

l'étude les suggestions que vous exposerez et verra dans quelle mesure il pourra les traduire dans un nouveau projet de loi.

M. PAUL MARQUET. — Puisque la discussion a été ouverte à ce sujet, je voudrais faire une déclaration.

J'ai eu l'occasion, en ma qualité de membre de la Commission de Finances, d'examiner les propositions du budget municipal. Je trouve que les traitements du personnel municipal sont fixés sur des bases très justes. Je profite de cette circonstance pour prier M. le Ministre d'Etat et M. le Conseiller aux Finances de vouloir bien s'en inspirer pour la fixation des traitements, actuellement à l'étude, des autres fonctionnaires de la Principauté.

M. LE MINISTRE. — Vous abordez une question que j'aurais voulu ne pas soulever actuellement parce que le Gouvernement considère qu'il y a certaines règles proposées par le Conseil Communal, auxquelles il ne saurait pas se rallier en ce qui concerne notamment le futur statut. C'est ainsi que ce statut ne prévoit que trois stades dans la carrière des fonctionnaires municipaux. Le Gouvernement estime que c'est tout à fait insuffisant, car, au bout de quinze ans, un fonctionnaire arriverait au summum de sa carrière et n'aurait plus rien à attendre. C'est une règle qui n'est appliquée nulle part et qui ne pourrait être maintenue. Un fonctionnaire ne saurait être immobilisé pendant 15 ou 20 ans dans la même classe avec le même traitement.

M. REYMOND. — Il y a un correctif. Le Conseil a décidé également qu'après vingt ans de service, un employé méritant pourra être déclassé et porté au minimum de la catégorie supérieure.

M. LE MINISTRE. — Il ne faut pas poursuivre cette discussion sans avoir le texte sous les yeux.

M. REYMOND. — Je ne veux pas discuter non plus. Je voudrais faire preuve envers le Gouvernement de toute la déférence possible, comme Maire, mais je désire conserver mon indépendance comme Conseiller National. Par conséquent, il vaut mieux que nous discutons ces questions en dehors du Conseil.

M. AURÉGLIA. — Il convient de déclarer que nous nous associons tous aux réserves si complètement exposées par notre honorable rapporteur; je crois nécessaire de le déclarer nettement pour montrer que ce n'est pas simplement une opinion personnelle qu'a traduite M. Reymond, mais l'opinion de tous ses collègues. (*Approbatons unanimes.*)

M. LE PRÉSIDENT. — C'est par le vote des conclusions de M. Reymond que vous pourrez le montrer d'une manière effective.

M. REYMOND. — Il vaudrait mieux d'abord voter la loi.

M. LOUIS DE CASTRO. — Il faut la voter en invitant le Gouvernement à tenir compte des observations qui ont été faites.

M. LE MINISTRE. — Il est entendu qu'elle sera appliquée telle qu'elle vous est proposée; mais vous exprimez le vœu que certaines dispositions soient modifiées au cours d'une session ultérieure.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le projet de loi présenté par le Gouvernement, avec les réserves faites par la Commission.

(*Adopté.* MM. Henri Marquet et Alexandre Médecin s'abstiennent.)

M. REYMOND. — Je me permettrai d'indiquer au Gouvernement que la promulgation devrait en être faite le plus tôt possible.

M. LE MINISTRE. — Il faut que nous la transmettions au Prince pour qu'il la sanctionne; cela demande un certain délai, mais nous ferons toute diligence.

La séance est levée à midi et elle est renvoyée à l'après-midi, à 3 heures.

JOURNAL DE MONACO

DU 6 JUILLET 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 29 Mai 1920

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. le Docteur Marsan, Vice-Président ; MM. Louis de Castro, Paul Cioco, Alexandre Médecin, Paul Marquet, Louis Néri, Suffren Raymond.

Absents : MM. Henri Marquet et François Médecin.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat et M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement aux Finances, assistent à la séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Paul Marquet, Secrétaire (adopté).

PLAN REGULATEUR et REGLEMENT de VOIRIE

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Alexandre MÉDECIN. —

La Commission reconnaît que le projet de loi portant établissement d'un plan régulateur et le projet de loi portant établissement d'un règlement de voirie sont d'une utilité incontestable. Il est même à regretter que la réglementation ne soit pas intervenue il y a de nombreuses années. Nous n'aurions pas à déplorer maintes atteintes portées à l'hygiène et à l'esthétique.

La Commission pense, comme le Gouvernement, que deux lois sont nécessaires. Le projet de loi ayant trait à l'établissement du plan régulateur doit être mis à l'enquête vu son importance considérable.

Il en est de même du programme qui déterminera les servitudes de reculement des constructions le long des voies publiques et privées et la hauteur des constructions.

Il s'agit de restreindre, dans une certaine mesure, le droit de propriété ; il est donc nécessaire que tous les intéressés puissent formuler leurs réclamations.

Par contre, il ne paraît pas devoir en être de même du règlement de voirie proprement dit, qui ne contiendrait pas de prescriptions s'appliquant aux servitudes de reculement et de hauteur des maisons.

M. LE MINISTRE. — Je vous demande pardon de vous interrompre, mais il me semble bien que le projet de règlement qui a été élaboré prévoit précisément des servitudes de reculement et de hauteur des constructions. Vous dites qu'il ne contiendrait pas de dispositions à cet égard. Ce sont précisément ces dispositions qui ont attiré mon attention.

M. REYMOND. — Il faut attendre la fin de la lecture du rapport.

M. Alexandre MÉDECIN. —

Par contre, il ne paraît pas devoir en être de même du règlement de voirie proprement dit, qui

ne contiendrait pas de prescriptions s'appliquant aux servitudes de reculement et de hauteur des maisons.

Ce règlement ne sera d'ailleurs, la plupart du temps, que le rappel des règlements actuellement en vigueur.

Nous ne pensons pas non plus qu'il soit nécessaire de faire précéder d'une nouvelle enquête la promulgation de l'Ordonnance qui arrêtera définitivement le texte de la nouvelle loi. En effet, toutes les Assemblées et les Associations, de même que les Comités techniques, ont été consultées à diverses reprises et depuis fort longtemps : le Conseil Communal, la Chambre de Commerce en 1913, les Conseils Communaux en 1914 et les Unions d'Intérêts également.

Seules les servitudes de reculement le long des voies et de hauteur des constructions ont donné lieu à des divergences de vues : c'est la principale raison pour laquelle la Commission propose de retrancher, cette partie des prescriptions de voirie, du règlement proprement dit, pour la joindre au plan régulateur, afin de pouvoir la soumettre à une nouvelle et dernière enquête.

D'ailleurs, la solution qui a prévalu consiste à établir une réglementation spéciale à chaque voie, étant donné la topographie générale de la Principauté et les cas très différents qui peuvent se présenter.

C'est ainsi que la Commission a été amenée à proposer une rédaction qui s'inspire autant que possible des deux projets du Gouvernement.

Une dernière remarque a trait à l'abrogation de l'article 117 de la Loi Municipale, dans ses paragraphes 2 et 5. La nécessité d'abroger ces deux paragraphes n'est nullement démontrée. Il suffit de dire qu'ils n'entreront en application que lorsque le règlement de voirie sera lui-même mis en vigueur.

Pour terminer, nous ne saurions trop faire observer qu'il est grand temps de faire connaître au public la nouvelle réglementation.

Voilà quel est l'avis de la Commission. C'est d'ailleurs cette solution qui a prévalu. Vous voyez, Monsieur le Ministre, que tout a été prévu.

M. LE MINISTRE. — Il m'est difficile de me prononcer sur les conclusions de votre rapport dont j'entends la lecture pour la première fois. Je ne puis, une fois de plus, que regretter la situation qui est faite au Gouvernement.

M. Alexandre MÉDECIN. — Je suis pleinement de votre avis, Monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Le plan régulateur ne sera pas l'œuvre d'un jour ; on risquera d'attendre fort longtemps avant qu'il soit terminé et, cependant, il y aura des décisions à prendre, lorsque le Comité sera saisi de demandes de construction.

M. REYMOND. — C'est le résultat de l'expérience de très longues années qui nous force à conclure comme nous l'avons fait.

M. LE MINISTRE. — Votre expérience me paraît neuve, puisque le Comité des Travaux Publics, dont vous faites partie, a élaboré un ré-

glement de voirie qui comporte précisément des servitudes relatives au reculement et à la hauteur des constructions.

M. REYMOND. — Au lieu « d'expérience » je dirai « l'expérimentation », car je n'ai pas voulu parler de mon expérience personnelle, mais indiquer que l'expérience faite a démontré l'obligation où nous sommes d'agir ainsi que nous le proposons.

Si vous le permettez, je vais faire en quelques mots l'historique du règlement de voirie et vous verrez à quelles difficultés nous nous sommes heurtés.

Ce règlement a été soumis à une enquête publique, sinon officielle, car les journaux l'ont publié, sans cependant qu'il ait paru à l'Officiel. Par conséquent, tout le monde a pu le connaître.

Dans le dossier des Travaux Publics, qui est volumineux, vous trouverez l'avis de l'Association des Propriétaires et des Commerçants français, celui des Conseils Communaux, de la Chambre de Commerce, puis des avis personnels d'architectes du Pays qui, spontanément, ont envoyé leurs suggestions, leurs opinions. On a imprimé le projet de règlement et on en a répandu un certain nombre d'exemplaires dans le public. Ceci se passait en 1913, époque à laquelle une Commission spéciale avait été chargée de son élaboration. L'enquête ainsi faite a démontré qu'il n'y avait de réelles difficultés qu'en ce qui concernait les servitudes de reculement et de hauteur des constructions, je pourrais même dire, uniquement la hauteur des constructions. J'invoque le témoignage de M. le Président. Nous avons cherché le moyen de donner satisfaction aux réclamations, mais il y avait tellement d'avis qu'on ne savait auquel s'arrêter. Sur les autres points, on peut dire que l'accord était unanime ou à peu près.

Pour répondre aux objections, on s'est livré à un travail de patience, car on aurait voulu trouver une formule unique qui pût s'appliquer à tous les cas ; mais dès qu'on croyait l'avoir trouvée, un technicien perspicace élevait une objection sous forme d'exemple et tout était à recommencer. La topographie de la Principauté est telle qu'il se présente fréquemment des cas exceptionnels qui ne peuvent entrer dans la règle générale.

M. Alexandre MÉDECIN. — La ville étant bâtie en amphithéâtre il est impossible de trouver un gabarit comme dans les villes plates.

M. REYMOND. — De l'avis unanime, il a été reconnu que nous ne pourrions nous en tirer que d'une seule manière qui consiste à faire un règlement pour chaque voie.

M. LE MINISTRE. — Il me semble que vos réserves ne visaient que la hauteur des constructions.

M. REYMOND. — C'est possible, car on peut dire que la hauteur est fonction du reculement. Plus la voie est étroite moins il faudrait donner de hauteur aux maisons. Je suppose que là-dessus, Monsieur le Ministre, nous sommes tous d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce que l'on voit dans les règlements de voirie des autres villes. A Paris surtout, la hauteur des maisons dépend directement de la largeur des rues.

M. REYMOND. — Je disais donc que nous étions arrivés à cette conclusion qu'il fallait faire un règlement pour chaque voie tant sur la hauteur des constructions que sur leur reculement. Nous avons donné aux Services tout le temps nécessaire pour établir cette réglementation et, cependant, elle n'a pas été faite. Il paraît que c'est un travail assez long et difficile.

Après de nouvelles discussions, voici la formule que nous avons cru devoir adopter : Toutes les fois qu'on sera en présence d'une demande de construction nouvelle, on invitera le Comité des Travaux Publics à établir un règlement s'appliquant à la voie sur laquelle se trouvera la construction. De cette manière on finira par avoir le règlement de toutes les voies publiques.

Mais il y a des années que cela dure, Monsieur le Ministre. Si, par conséquent, vous mettez aujourd'hui à l'enquête le projet de règlement de voirie, en y laissant subsister les articles qui ont trait à la hauteur des maisons...

M. LE MINISTRE. — Pas à la hauteur ; je suis d'accord avec vous. J'accepte la formule qui avait été proposée par le Comité des Travaux Publics, à savoir que la hauteur serait réglée rue par rue.

M. REYMOND. — Alors, nous sommes d'accord.

M. LE MINISTRE. — Oui, le règlement de voirie prévoit cette réglementation spéciale. Ce qui avait attiré mon attention, c'était la disposition concernant le recul.

M. REYMOND. — Ne s'agirait-il pas des espaces libres entre les immeubles ? Cela, nous le maintenons.

M. LE MINISTRE. — Vous ne semblez pas avoir lu le rapport annexé aux projets de loi ?

M. REYMOND. — Quel est le but de votre question ?

M. LE MINISTRE. — Il m'avait paru que le règlement innovait sur la réglementation antérieure en ce qui concerne justement les servitudes de reculement.

M. Alexandre MÉDECIN. — Je ne me le rappelle pas.

M. LE MINISTRE. — Vous vous disposez à édicter une loi prescrivant l'établissement d'un plan régulateur ?

M. REYMOND. — Evidemment et sur le principe nous sommes absolument d'accord ; d'ailleurs nous sommes également d'accord sur le texte du projet de loi concernant le plan régulateur ; nous n'avons presque pas d'observations à présenter, n'est-ce pas, Monsieur Médecin ?

M. Alexandre MÉDECIN. — Oui, presque pas.

M. REYMOND. — Notre conception de la législation nouvelle serait la suivante : D'une part un règlement de voirie dont on retrancherait ce qui concerne la hauteur et le reculement des constructions et, d'autre part, un plan régulateur auquel serait joint un programme sur le reculement des constructions et leur hauteur.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela tient au plan régulateur.

M. REYMOND. — C'est logique. Ce programme porterait qu'on doit procéder voie par voie ou par type de voies. Une Ordonnance intervien-

draut ou plutôt un Arrêté Ministériel, car je ne vois pas pourquoi on devrait provoquer l'intervention Souveraine.

M. LE MINISTRE. — C'est parce que dans le règlement actuel on parle d'Ordonnance.

M. REYMOND. — Il me semble que les Ordonnances sont d'ordre législatif, sauf lorsqu'elles ont un caractère individuel, nomination de fonctionnaires, décoration, etc.

M. LE MINISTRE. — Il y a bien des cas, en effet, où l'on fait intervenir le Prince sans que ce soit nécessaire.

M. REYMOND. — L'Ordonnance Souveraine devrait être réservée aux cas où la prescription a un caractère nettement législatif et non simplement réglementaire.

Ainsi de la Constitution il résulte que, dans certains cas, le Prince peut faire la loi sans l'intervention du Conseil National, par exemple sur les matières découlant des traités internationaux ; ici l'Ordonnance est seule indiquée. Mais, lorsqu'il s'agit de la réglementation intérieure de la Principauté intervenant pour l'application d'une loi, l'Arrêté Ministériel est bien suffisant.

M. LE MINISTRE. — Je demande au Conseil National de remettre sa décision à la séance de lundi ; je rechercherai les rapports.

M. Alexandre MÉDECIN. — Si vous le permettez, Monsieur le Ministre, je vais vous lire les articles du projet de loi.

M. LE MINISTRE. — Je connais bien les articles du projet de loi.

M. Alexandre MÉDECIN. — Je parle de ceux que nous avons modifiés.

M. LE MINISTRE. — Si vous apportez des modifications de fond au projet de loi il devra être remis nécessairement à la session prochaine, car le Conseil d'Etat ne peut se réunir de nouveau d'ici lundi.

M. REYMOND. — Ce serait regrettable, car la question est importante et urgente.

M. LE MINISTRE. — Vous pouvez donner lecture de votre projet Monsieur Médecin.

M. Alexandre MÉDECIN. — Il ne contient que des modifications de peu d'importance.

« Projet de loi portant établissement d'un règlement de voirie. »

ARTICLE 1er. — Un règlement de voirie déterminera les prescriptions hygiéniques, archéologiques et esthétiques auxquelles seront soumis les propriétaires, entrepreneurs et constructeurs.

ARTICLE 2. — Une Ordonnance Souveraine arrêtera définitivement le texte du règlement. Elle déterminera la date à laquelle il entrera en vigueur et les peines dont seront passibles les contrevenants.

ARTICLE 3. — Jusqu'à la mise en vigueur dudit règlement, les autorisations de bâtir et les autres permissions de voirie, mentionnées dans les paragraphes 2 et 5 de l'article 117 de la Loi Municipale, seront délivrées par le Ministre d'Etat, conformément aux règlements actuels en vigueur.

M. REYMOND. — Vous le voyez, Monsieur le Ministre, c'est très simple.

M. LE MINISTRE. — C'est un texte tout à fait nouveau.

M. Alexandre MÉDECIN. — Celui qui concerne l'établissement du plan régulateur est un peu plus long, mais il ne diffère pas beaucoup de celui qui nous a été présenté.

ARTICLE 1er. — Un plan général d'alignement, de nivellement, d'aménagement et d'embellissement de la Principauté sera établi par les soins du Service des Travaux Publics.

ARTICLE 2. — Ce plan, dit régulateur, fixera la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier ; il déterminera les emplacements, l'étendue et la disposition des places, squares, jardins publics, terrains de jeux et de sports, parcs, espaces libres divers, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics.

ARTICLE 3. — Au plan régulateur sera joint un programme déterminant les servitudes de reculement et de hauteur des constructions à observer dans la Principauté.

Ce programme sera établi pour chaque voie, place, square, etc., existant ou à créer.

ARTICLE 4. — Le plan régulateur et le règlement déterminant le reculement et l'alignement des constructions seront soumis à l'examen du Comité Consultatif des Travaux Publics, du Comité d'Hygiène et de la Commission des Beaux-Arts. Ils seront ensuite déposés au Secrétariat de la Mairie et avis de ce dépôt sera inséré dans le *Journal de Monaco*. Pendant le délai de trente jours, toute personne pourra prendre communication du projet et faire toutes les observations qu'elle jugera convenables.

Les observations ou réclamations verbales ou écrites seront mentionnées ou insérées dans le procès-verbal, ouvert à cet effet par le Maire, et signées des auteurs des observations ou réclamations.

Le Conseil Communal sera ensuite appelé à délibérer tant sur le plan et le programme que sur les observations formulées au cours de l'enquête.

ARTICLE 5. — Le programme déterminant le reculement et la hauteur des constructions pourra être mis à l'enquête dans les conditions prescrites par l'article précédent, successivement pour chaque voie, place, square, etc., sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'achèvement du plan régulateur.

ARTICLE 6. — Une fois ces formalités remplies, l'exécution du plan et du programme sera, s'il y a lieu, déclarée d'utilité publique par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

L'Ordonnance fixera la date à laquelle le programme déterminant le reculement et la hauteur des constructions entrera en vigueur et les peines dont seront passibles les contrevenants.

ARTICLE 7. — Lorsque l'Ordonnance visée à l'article précédent sera intervenue, le plan régulateur et le programme de reculement et de hauteur des constructions ne pourront être modifiés que par une nouvelle Ordonnance rendue sur la proposition du Comité des Travaux Publics, après avis du Comité d'Hygiène et de la Commission des Beaux-Arts et délibération du Conseil Communal.

ARTICLE 8. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. LE MINISTRE. — C'est une proposition nouvelle et le Gouvernement n'est pas en mesure de se prononcer séance tenante.

M. REYMOND. — C'est très compréhensible. Je me permettrai d'attirer l'attention du Gouvernement sur la possibilité de voter, au cours de cette session, la loi sur le règlement de voirie. Il n'y aurait qu'à réserver le projet sur le plan régulateur.

M. LE MINISTRE. — Si on veut bien me remettre la proposition de la Commission, le Gouvernement l'examinera avant lundi.

M. REYMOND. — La tâche du Gouvernement sera simplifiée. Il s'agit d'insérer, dans la réglementation qui existe, des dispositions nouvelles sans porter atteinte au droit de propriété.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est renvoyée à lundi.

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit des articles 20 et 21 qui avaient été réservés.

M. REYMOND. — Je n'ai pas de rapport écrit à faire. J'indique au Conseil National que, tout en maintenant mon observation, qu'il me paraît plus logique et plus pratique de faire voter les crédits nécessaires au Bureau de Bienfaisance par le Conseil Communal, je ne fais pas d'objection à ce que les articles 20 et 21 soient votés pour permettre au Bureau de se constituer, étant données les déclarations très nettes du Gouvernement qu'il ne croyait pas pouvoir modifier le texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 20 et 21, tels qu'ils ont été présentés par le Gouvernement, sont mis aux voix.

(adopté.)

La loi dans son ensemble est mise aux voix.

(adopté.)

REGLEMENTATION DE LA MEDECINE ET DES PROFESSIONS SE RAPPORTANT A L'ART DE GUERIR

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Cioco, rapporteur, à la parole.

M. Cioco.—

La Commission de Législation a examiné avec attention la proposition de loi déposée par Monsieur le Docteur Marsan et ayant trait à la réglementation de l'exercice de la médecine et des professions se rapportant à l'art de guérir.

Elle a tenu à recueillir tous les renseignements utiles sur cette question et à consulter notamment la délibération, en date du 15 janvier 1920, de la Société médicale de Monaco et composée de médecins de toutes les nationalités.

De l'enquête poursuivie, il résulte qu'il y a, à l'heure actuelle, dans la Principauté, pour une population stable de 20.000 habitants, environ cinquante médecins autorisés, non compris les praticiens établis dans les communes environnantes et qui exercent librement sur notre territoire.

En tenant compte de ces chiffres, il ressort qu'il se trouve dans notre pays un médecin pour quatre cents habitants, alors que généralement, dans les différentes villes, la proportion est de un médecin pour mille habitants.

La Commission a donc été unanime à reconnaître que cette pléthore médicale, si elle persiste et s'accroît, ne peut présenter que des inconvénients pour la population en général. Elle n'aura pas pour effet de faire baisser le tarif des médecins, au contraire, la médecine au rabais ne peut être pratiquée que par des médecins peu scrupuleux et d'une valeur scientifique médiocre.

Par contre, les médecins sérieux et instruits ne pouvant vivre honorablement chez nous, se verront forcés de s'éloigner de la Principauté. D'autre part, les médecins de valeur, qui auraient l'intention de venir s'y établir, renonceront à leur projet dès qu'ils seront renseignés sur la situation médicale qu'ils peuvent espérer.

En outre, il semble qu'un autre danger sérieux résultera pour la clientèle du trop grand nombre de médecins: c'est le manque de pratique du corps médical et, partant, son infériorité scientifique. Il est compréhensible, en effet, que les médecins, les jeunes surtout, qui pendant plusieurs mois de l'année ne verront journellement qu'un ou deux malades, ne pourront acquérir l'expérience nécessaire et verront progressivement diminuer le bagage scientifique qu'ils auront péniblement acquis à la Faculté.

Enfin n'est-il pas certain que les jeunes gens monégasques, qui aspirent à la profession médicale, vont se trouver découragés par les difficultés qu'ils entrevoient et qu'ils seront enclins à rechercher de préférence des emplois plus faciles et plus rémunérateurs.

En présence de ces considérations, la Commission de Législation a estimé qu'il est urgent d'arriver à une réglementation de l'exercice de la médecine et des professions qui s'y rapportent.

Elle est d'avis que la réglementation devra d'abord fixer le nombre maximum des médecins. Il ne peut être question, en effet, de songer à l'exercice libre qui serait dangereux dans notre Pays et, par surcroît, injuste. Seuls, les monégasques diplômés pourront s'établir librement dans la Principauté. Dans tous les pays, le libre exercice n'existe que pour les nationaux munis d'un diplôme d'Etat.

Le chiffre de un médecin pour cinq cents habitants proposé par l'auteur du projet, quoique encore élevé, pourrait cependant être pris pour base attendu que, pendant la saison, le chiffre de la population augmente sensiblement.

La réglementation devra établir, en second lieu, quels diplômes seront admis comme valables et indiquer qu'il sera tenu compte, autant que possible, pour les postes à pourvoir de l'importance des diverses Colonies.

La Commission estime, en troisième lieu, que la réglementation devra indiquer que le choix des candidats se fera d'après les titres et le mérite et non d'après la recommandation. Le choix du titre devra être appliqué non seulement pour les nouveaux médecins, mais aussi pour les candidats à tous les postes officiels.

Pour arriver à ce résultat, une Commission technique, composée de six membres au moins, sera instituée.

Cette Commission comprendrait des membres de droit comme les médecins et chirurgiens de l'Hôpital, le Directeur du Service d'Hygiène et des personnalités scientifiques choisies par le Gouvernement.

La Commission établira, pour chaque poste, une liste de présentation sur titres, laquelle sera soumise au Prince par le Gouvernement.

Enfin, les médecins autorisés devront être astreints à certaines obligations, notamment au service d'été. Par contre, l'exercice illégal sera réprimé par des peines sévères pouvant aller jusqu'à l'expulsion. (Exception faite pour les médecins de Beausoleil et du Cap d'Ail et pour les médecins appelés en consultation par un confrère).

La Commission de Législation propose donc, au Conseil National, l'adoption du présent rapport et lui demande d'émettre le vœu qu'un projet de loi lui soit soumis, dans le plus bref délai, ayant pour but la réglementation de l'exercice de la médecine en s'inspirant des considérations ci-dessus énoncées.

M. LE MINISTRE.— Je suis tenté de regretter que la question ait été soulevée, sans que le Gouvernement en ait été prévenu, parce qu'elle m'amène à donner des explications qu'il eût peut-être mieux valu ne pas rendre publiques.

Le Conseil Communal s'était ému, il y a quelques mois, comme du reste le Gouvernement lui-même, lors de la publication des tarifs nouveaux que la Société médicale se proposait d'appliquer.

M. le Maire de Monaco m'a saisi de la question en me demandant si les médecins, autorisés à exercer leur art dans la Principauté, pouvaient être admis à augmenter leurs tarifs sans en référer au Gouvernement et sans que le Conseil Communal fut consulté.

A la suite de cette lettre, j'ai écrit au Président de l'Association médicale pour lui signaler l'émotion qu'avaient fait naître les nouveaux tarifs dans le public. Je vous les rappelle :

Ces tarifs, en ce qui concerne les visites de jour sont doubles des tarifs d'avant-guerre ; en ce qui concerne les visites des dimanches et jours fériés, ils sont doubles des nouveaux tarifs, c'est-à-dire quadruple des tarifs de jour d'avant-guerre ; en ce qui concerne les visites de nuit, les nouveaux tarifs ont été triplés, ce qui équivaut à dire qu'ils sont six fois plus élevés que les tarifs de jour d'avant-guerre !

Ces tarifs ont naturellement été commentés. Tout en reconnaissant que la profession médicale a ses exigences comme toutes les autres professions, tout en rendant hommage à la science et au dévouement des médecins, le Gouvernement a pensé qu'il avait cependant charge aussi de l'intérêt public et que, du moment où les médecins ne pouvaient exercer dans la Principauté qu'avec son autorisation, il avait une sorte de responsabilité morale, qui lui permettait, non pas d'émettre la prétention de fixer lui-même les tarifs mais, tout au moins, d'appeler l'attention des médecins sur l'émotion causée dans l'opinion publique.

Ma lettre, qui fut du reste très mal interprétée, m'a valu deux visites du Président, accompagné, lors de sa seconde démarche, du Vice-Président de la Société médicale. Ces Messieurs m'ont affirmé que les assertions, contenues dans ma lettre concernant les tarifs en usage à Nice, étaient inexactes. Je faisais remarquer dans cette lettre que, d'après les renseignements fournis par M. le Préfet des Alpes-Maritimes, les tarifs de Monaco, relatifs aux visites des dimanches et de nuit, étaient sensiblement plus élevés que les tarifs appliqués à Nice.

Voici ce que m'écrivait le Préfet :

(En ce qui concerne la clientèle ordinaire, les prix d'avant-guerre ont été doublés. Le prix minimum actuel est de 10 francs par visite de jour ou consultation; ce tarif s'applique aux ouvriers, employés et petits commerçants. Les prix, pour les autres catégories de malades, varient de 15 à 20 francs et de 20 francs et au-delà pour les hivernants.

Les visites de nuit sont comptées le double de celles de jour et il n'est pas prévu, d'une façon générale, de tarif spécial pour les dimanches et jours de fêtes.

J'ai donné connaissance de cette lettre au Président et au Vice-Président de la Société médicale, qui ont contesté la valeur des renseignements qui m'étaient fournis, et m'ont dit qu'ils

se faisaient forts d'édifier le Gouvernement à cet égard dans un délai assez court, après enquête faite auprès des Associations du département des Alpes-Maritimes ou de la région.

La réponse annoncée n'est jamais parvenue au Gouvernement qui, en revanche, a reçu une autre lettre de l'Association demandant, conformément au sens de votre rapport, qu'une loi intervint pour réglementer l'exercice de la médecine dans la Principauté.

En un mot, la Société reconnaît l'autorité et la légitimité de l'intervention du Gouvernement quand il s'agit du renforcement de son privilège, mais elle ne lui reconnaît pas le droit de se faire le défenseur de l'intérêt général.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que le Gouvernement a décidé de ne pas donner suite à cette demande, tant que l'Association ne lui aurait pas fait l'honneur de répondre à sa lettre du 12 décembre 1919.

Le Gouvernement s'est néanmoins entretenu de la question et, contrairement à l'avis de la Commission de Législation, il incline à penser qu'il conviendrait d'instituer, sous certaines garanties, la liberté de l'exercice de la médecine dans la Principauté.

Nous sommes saisis fréquemment de demandes émanant de médecins très qualifiés qu'il est regrettable de ne pouvoir accueillir, tout au moins dans l'intérêt des malades.

J'aurais préféré qu'on ne m'eût pas amené à donner ces explications. Si on m'avait fait l'honneur de me prévenir du dépôt du rapport, j'aurais exposé les vues du Gouvernement en Comité privé.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Le Président de la Société médicale a dû adresser une lettre au Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai reçu de la Société médicale que la lettre par laquelle elle demande le renforcement de son privilège ; elle ne m'a pas fait l'honneur de répondre à ma lettre du mois de décembre.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Le Président de la Société, s'il ne l'a pas fait, a manqué à tous ses devoirs. Voilà trois mois que la Société l'a chargé de faire connaître sa décision au Gouvernement. Je suis étonné que le Gouvernement n'ait pas reçu la visite du Président ou communication de la lettre. Ce que je puis affirmer, c'est que le tarif adopté dans la Principauté est le même que celui appliqué à Nice.

M. LE MINISTRE.— Alors, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a été mal renseigné.

M. LE DOCTEUR MARSAN.—La Société Médicale a copié textuellement le tarif de Nice et en a adressé une copie au Gouvernement.

M. LE MINISTRE.— A ce moment-là, au mois de décembre ?

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Au moment où la lettre a été adressée au Gouvernement, au mois de janvier ou février.

M. LE MINISTRE. — La lettre que j'ai eu l'occasion d'adresser au Président de la Société était datée du 12 décembre. En voici les principaux passages :

Cette émotion est d'autant plus vive que les nouveaux tarifs, adoptés par les médecins de la Principauté, sont très sensiblement supérieurs à ceux en usage à Nice, notamment en ce qui concerne les visites du dimanche dont le prix a été doublé à Monaco, alors qu'à Nice il est le même qu'en semaine, et des visites de nuit pour lesquelles le tarif a été triplé dans la Principauté et doublé seulement à Nice.

En fait, les nouveaux tarifs de nuit sont six fois plus élevés que les tarifs de jour d'avant-guerre, ce qui semble vraiment excessif.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Président, de signaler cette situation aux membres de votre Association, en les priant d'examiner s'il ne conviendrait pas d'appliquer dans la Principauté un tarif analogue à celui de Nice.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Celle du Président doit être du mois de janvier ou février. Je persiste à déclarer que le tarif appliqué dans la Principauté est absolument le même que celui des Alpes-Maritimes. Ce tarif est même inférieur à celui de la région de Montpellier, où les visites pour les ouvriers sont de 15 francs, les visites de nuit triples. Le tarif de Monaco n'est supérieur à aucun des tarifs de France en ce moment. J'insiste, il est notablement inférieur à celui de certains pays.

Je ne manquerai d'ailleurs pas de rappeler au Président de la Société médicale qu'il a manqué à ses devoirs en n'envoyant pas au Gouvernement la lettre qu'il avait été chargé de lui adresser.

M. LE MINISTRE. — Je vous remercie.

M. REYMOND. — J'éprouve le besoin d'exprimer mon opinion sur la question pour faire disparaître toute contradiction, même apparente, entre l'opinion que j'ai émise au sein du Conseil Communal, et que je maintiens — et qui consiste à demander aux médecins de se mettre d'accord avec le Gouvernement avant de fixer le tarif applicable à la classe laborieuse — et l'avis préconisé par la Commission de Législation, que j'ai l'honneur de présider, et d'après lequel il convient de réglementer néanmoins l'exercice de la médecine et de restreindre, dans une certaine mesure, le nombre des médecins.

Je prierai le Gouvernement de vouloir ne pas s'en tenir aux déclarations qui viennent d'être faites. Nous ne devons pas discuter une loi sous l'impression de certains incidents et je suis persuadé que le Gouvernement — étant donné l'esprit large avec lequel Monsieur le Ministre examine toujours les questions qui lui sont soumises — ne voudra pas tenir rigueur à la Société médicale, en la circonstance. Je n'ai pas charge de défendre les médecins, mais je suis persuadé que la Société médicale n'a pas voulu manquer de déférence envers le Gouvernement.

Au Conseil National, nous devons nous placer à un point de vue plus élevé. L'intérêt du public, tout d'abord.

M. LE MINISTRE. — C'est bien également ce que pense le Gouvernement, il n'a en vue que l'intérêt public.

M. REYMOND. — J'en suis certain, mais on peut avoir une conception différente. Or, dans un pays comme celui-ci, la première condition pour avoir un corps médical qui donne satisfaction au public, c'est qu'on puisse faire un choix parmi les candidats et, la seconde, que les praticiens autorisés à exercer à Monaco soient sûrs de pouvoir assurer largement leur existence. C'est par l'augmentation du nombre des clients pour chaque médecin que nous pourrions le mieux arriver à une diminution des tarifs. Il est de fait que plus les médecins se partageront la clientèle, moins ils admettront qu'on diminue leurs honoraires. S'il y a moins de médecins, chacun d'eux aura plus de clients et on pourra certainement exercer une influence sur eux pour les mener, vis-à-vis de la classe laborieuse, à diminuer le tarif de leurs honoraires.

D'autre part, la démonstration a été faite que, si l'on réglemente l'exercice de la médecine, on peut faire un choix judicieux, tandis que si on ouvre la porte à tout venant alors que le nombre de malades n'est pas suffisant, nous risquons, avec les meilleures intentions, d'aboutir à un résultat contraire au but que nous désirons.

Je partage l'avis de la Commission ; ce serait augmenter la valeur technique des médecins que d'en restreindre le nombre. Il y a aussi une considération qui a quelque valeur. Vous me direz qu'elle est un peu égoïste, mais elle est cepen-

dant en concordance avec l'intérêt général ; je veux parler des futurs médecins de nationalité monégasque, en faveur desquels quelques précautions sont à prendre, sans porter atteinte à l'intérêt général.

M. LE MINISTRE. — L'intérêt de la réglementation ou mieux de la limitation du nombre, en ce qui concerne les médecins, est évident ; en ce qui concerne le public, cet intérêt ne m'apparaît pas avec la même certitude.

M. REYMOND. — Je demande au Gouvernement de s'entourer de l'avis de personnes compétentes.

Il est facile de demander une réglementation, il est plus difficile...

M. LE MINISTRE. — ... de l'établir.

M. REYMOND. — Non, de la justifier. C'est pourquoi il convient de consulter des sommités médicales et de leur demander si, dans un pays comme le nôtre, il ne vaut pas mieux limiter par une réglementation le nombre des médecins. Pour ma part, je n'ai pas grande confiance dans le régime de la liberté, en cette matière, et je suis persuadé que nous pouvons tirer avantage de l'absence de liberté. Nous sommes dans un pays spécial. Ce n'est pas par principe que je demande la limitation de l'exercice de la médecine, c'est en raison de la situation exceptionnelle du pays. Nos médecins subissent tout de même la concurrence de leurs confrères des communes limitrophes qui viennent exercer dans la Principauté.

M. LE MINISTRE. — Il y a justement, à l'heure actuelle, des médecins des communes voisines, qui demandent l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Ils l'exercent déjà librement.

M. REYMOND. — Oui, ils l'exercent au vu et au su de tout le monde et il n'est pas question de les en empêcher. Il y a aussi les médecins du dehors appelés en consultation, il en vient même des centres importants. Par conséquent, je ne vois pas de danger sérieux dans la limitation. Ce serait un essai à faire, tandis qu'une fois que la liberté a été établie, il est difficile de revenir en arrière. Voyons donc d'abord les résultats de la réglementation.

M. CIOCO. — J'ai une liste de 50 médecins.

M. LE MINISTRE. — Il ne faut pas perdre de vue qu'en dehors de la population stable, il y a un très grand nombre d'hivernants, et je ne suis pas convaincu que ce ne soit pas la meilleure clientèle pour les médecins. Vous parliez de 50 médecins, M. Cioco ; je ne crois pas que ce chiffre soit atteint.

M. CIOCO. — J'ai la liste de l'annuaire.

M. LE MINISTRE. — Il y en a peut-être qui ont quitté la Principauté. Il me semble que la dernière fois que j'ai consulté la statistique, il n'y avait que 40 ou 42 médecins en exercice, 44 ou 45 autorisés, ce qui correspond au chiffre d'avant-guerre. Aussi je m'explique mal l'émotion qui s'est produite dans le corps médical, puisqu'en réalité le nombre des médecins en exercice n'est pas plus élevé qu'avant la guerre.

Je fais toutes réserves au sujet de la liste dont parle M. Cioco, car elle n'a pas été fournie par le Gouvernement. Lorsque la dernière autorisation a été accordée, il y avait 41 ou 42 médecins en exercice ; deux ou trois candidats autorisés n'avaient pas encore produit leur diplôme. C'est le cas par exemple d'un médecin qui vient d'être autorisé à exercer, mais à qui l'autorisation de principe avait été donnée depuis plusieurs mois.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Il y a aussi un russe qui ne figure pas encore sur la liste, m'a-t-on dit.

M. CIOCO. — Beaucoup de docteurs étrangers n'y figurent pas, notamment les docteurs allemands.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Vous avez dit, M. le Ministre, qu'il serait bon que des médecins de valeur vinssent s'installer dans la Principauté ; je le souhaite vivement mais ils seront obligés, je le crains, de renoncer à leur projet car ils ne pourront pas vivre ici de leur profession.

M. LE MINISTRE. — Vous avez des médecins de valeur qui n'ont plus l'activité des jeunes années, mais qui, séduits par le climat ou l'attrait de la Riviera, viendraient volontiers y habiter.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Il y a quelques années un grand médecin de Paris est venu s'installer à Monte-Carlo, mais il n'a pas pu y rester, faute de clientèle, et pourtant c'était un médecin de grande valeur.

Je crois qu'il serait bon que des médecins renommés viennent s'installer à Monaco, mais encore faudrait-il en limiter le nombre pour leur permettre de gagner honorablement leur vie.

M. LE MINISTRE. — L'opinion du Gouvernement est aussi l'opinion de quelques médecins de la Principauté. L'un d'eux, que je ne crois pas devoir nommer, m'a très nettement déclaré que son sentiment était pour la liberté ; c'est un des médecins les plus qualifiés de Monaco.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Comment expliquez-vous, Monsieur le Ministre, le libre exercice de la médecine à Monaco ?

M. LE MINISTRE. — Les médecins, pourvus d'un diplôme français ou équivalent, pourraient exercer librement à Monaco, s'ils présentent des garanties morales et d'honorabilité et s'ils appartiennent à une des nations représentées dans la Principauté par un nombre assez important de résidents.

M. REYMOND. — Seulement un diplôme français ?

M. LE MINISTRE. — Mais non, ou équivalent.

M. Alexandre MÉDECIN. — Il y a des docteurs qui, en dehors de leur profession, ont d'autres ressources. Ceux-là sont pour la liberté de la médecine.

M. LE MINISTRE. — Au point de vue du corps médical, je reconnais qu'il y a intérêt à la limitation, mais en me plaçant au point de vue de l'intérêt général, je ne le crois pas.

M. REYMOND. — Cependant, s'il existait une réglementation, nous aurions un autre avantage. Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Ministre, que vous n'avez pas répondu à cet argument que si la clientèle augmente, les honoraires peuvent évidemment être réduits, parce que plus un médecin a de clients, plus il fait de recettes.

M. LE MINISTRE. — Je ne me fais pas beaucoup d'illusions à cet égard, étant donné que partout les médecins forment des associations.

M. REYMOND. — Si on réglementait l'exercice de la médecine dans les conditions demandées par l'auteur de la proposition, on aurait le droit de dire au corps médical : « La réglementation ne peut pas être faite seulement à votre avantage, elle doit l'être aussi, et surtout, à l'avantage du public, et nous allons vous demander certaines compensations. Une de vos obligations sera d'assurer le service, pendant l'été, d'une manière plus sérieuse que cela ne s'est fait pendant ces dernières années, une autre consistera à donner votre concours aux pouvoirs publics pour assurer certains services publics. » On peut prévoir d'autres charges que le corps médical accepterait d'assumer. Il me semble qu'il serait intéressant de tenter l'expérience. On peut aussi soutenir qu'au point de vue social il convient de n'autoriser un médecin à exercer qu'après l'avoir vu à l'œuvre. Nous voyons arriver ici de tous jeunes gens, nous devons avoir la plus grande confiance dans leur avenir, c'est entendu, mais nous aimerions voir des médecins expérimentés venir s'installer à Monaco.

M. LE MINISTRE. — Je ne vois pas bien à quels jeunes gens vous faites allusion. J'en trouve cependant deux, l'un est monégasque et l'autre fils d'un ancien fonctionnaire de la Principauté. Je connais au contraire un médecin anglais, qui avait une situation assise à Londres, et qui est venu s'installer ici parce que le climat de Londres ne convenait pas à sa santé.

M. REYMOND. — Plusieurs jeunes médecins sont venus se fixer dans la Principauté. Il est préférable certes de voir venir ici des médecins que des exploitants de certaines entreprises, mais ce n'est pas une raison pour ne pas protéger ceux qui, depuis longtemps, ont donné leurs soins avec dévouement à la population.

M. LE MINISTRE. — Si le Gouvernement avait été prévenu de cette discussion, il aurait pu vous apporter le dossier des candidatures et vous auriez constaté qu'il y en a de très qualifiées.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Je doute fort que ces médecins restent à Monaco quand ils connaîtront la situation.

M. REYMOND. — Est-il permis de demander au Gouvernement s'il croit devoir intervenir pour la fixation des tarifs ?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a cru qu'il ne sortait pas de son rôle en attirant l'attention de la Société médicale sur l'impression produite dans le public, par les nouveaux tarifs, et en s'appuyant du reste sur l'avis du Conseil Communal; mais l'accueil fait à cet avertissement a été tel que je doute que la Société médicale soit disposée à admettre l'intervention du Gouvernement dans la fixation de ses tarifs, qui n'entre pas du reste dans notre pensée.

M. REYMOND. — Si la Société médicale admettait précisément la réduction des honoraires, en raison de la réglementation ayant pour objet de restreindre le nombre des médecins, est-ce que cela ne serait pas à l'avantage du public ? De toutes manières, il me semble que c'est dans ce sens qu'il faudrait diriger notre action.

Le Conseil National préconise la réduction des tarifs, c'est son devoir, mais il ne doit pas être opposé à la réduction du nombre des médecins. Il est certain que si les médecins obtenaient quelques avantages, ils ne pourraient pas se refuser à accorder des compensations au public.

M. LE DOCTEUR MARSAN. — Je partage l'avis de mon honorable collègue, à ce sujet, et je pense que la Société médicale ne pourra que le partager également. Mais j'estime qu'une réglementation de l'exercice de la médecine est indispensable et que la limitation des médecins s'impose dans l'intérêt du public.

M. LE MINISTRE. — La Commission a fait une proposition, le Gouvernement l'examinera.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le rapport présenté par M. Cioco, au nom de la Commission.

(adopté.)

OUVERTURE DU PORT AU RÉGIME DE L'ENTREPÔT RÉEL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Alexandre Médecin, rapporteur.

M. Alexandre MÉDECIN. —

Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour du Conseil National sur la demande de M. Henri Marquet.

A mon tour, je prie le Gouvernement de vouloir bien nous faire connaître si nous pouvons espérer une prochaine solution. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intérêt considérable de l'ouverture du port au régime de l'entrepôt, car de son établissement dépend en grande partie le développement du trafic maritime.

Le Conseil National ne s'est jamais expliqué quelles étaient les raisons qui empêchaient la création de l'entrepôt réel, alors qu'il existe dans tous les ports voisins et que nous sommes placés sous le régime français en vertu de l'Union douanière franco-monégasque.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement se préoccupe précisément de la question, mais il a le désir de prendre l'avis de la Chambre consultative dont la création est imminente.

M. REYMOND. — Pour la création de l'entrepôt ?

M. LE MINISTRE. — Oui.

M. REYMOND. — Mais tout le monde l'a réclamée: le Conseil Communal, la Chambre de Commerce, l'ancien Syndicat d'initiative. Tous les avis ont été unanimes.

M. LE MINISTRE. — Je m'étais laissé dire le contraire.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — C'est au point de vue des conséquences que cela pouvait entraîner. Le Gouvernement avait été amené à entrevoir la création d'un entrepôt fictif. Ce sont surtout les débitants de vins qui ont fait opposition.

M. REYMOND. — Les débitants de vins ? C'est une catégorie de citoyens très intéressante, mais qui ne peut empêcher la collectivité de réclamer un régime dont bénéficient tous les autres ports.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Cela entraînerait la création d'un Service, à moins que l'on ne confie ce Service à l'Administration actuelle des Douanes, ou que l'on admette l'immixtion des Contributions indirectes ou même un Service mixte.

M. REYMOND. — Je ne suis pas suffisamment renseigné pour me prononcer sur ce détail. Mais, il s'est produit de nombreuses plaintes et depuis longtemps on se demande comment il se fait que l'entrepôt réel n'existe pas à Monaco. Cela se conçoit d'autant moins qu'il existe dans tous les ports, aujourd'hui.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement s'est précisément entretenu de la question ce matin.

M. Alexandre MÉDECIN. — C'est une question vitale pour le port.

M. REYMOND. — C'est tellement évident, que je me demande même si véritablement les marchands de vins expriment un désir contraire, car ce serait contre leurs intérêts.

M. Louis DE CASTRO. — Il serait nécessaire de procéder à un vote pour inviter le Gouvernement à bien vouloir s'occuper de cette question.

M. Alexandre MÉDECIN. — C'est le rappel d'une ancienne question présentée par M. Henri Marquet.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la question telle qu'elle avait été présentée : « M. Henri Marquet demande que le Gouvernement entre en pourparlers avec les autorités françaises, afin de réglementer les entrepôts fictifs et l'entrepôt réel dans la Principauté. »

M. Alexandre MÉDECIN. — Nous demandons la création du régime de l'entrepôt réel au port.

M. REYMOND. — Si l'on crée l'entrepôt réel, l'entrepôt fictif est de droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport présenté par la Commission est mis aux voix.

(adopté.)

QUAI ORIENTAL

M. REYMOND. — Au sujet du quai Oriental, le Gouvernement pourra-t-il nous donner quelques renseignements lundi ?

M. LE MINISTRE. — Ce n'est pas probable ; M. Dardenne m'avait cependant écrit qu'il viendrait me voir, avant son départ, pour être fixé sur les intentions du Conseil National à l'égard de sa Société.

M. REYMOND. — Une entrevue avec M. Dardenne pourrait aboutir à l'adoption d'une formule acceptable pour les deux parties tandis que, si nous décidons seuls, nous ne saurons pas quelles objections pourront être soulevées. Notre désir étant que l'on construise le boulevard d'ac-

cès le plus tôt possible et, d'autre part, voulant réserver l'avenir en ce qui concerne l'exécution du projet, il serait intéressant que M. Dardenne vint donner quelques explications au Conseil.

M. LE MINISTRE. — Il eût fallu le demander plus tôt. Je ne crois pas qu'il lui soit possible de venir ; il doit partir lundi. Je pourrais néanmoins lui faire connaître votre désir.

COMPOSITION DU TRIBUNAL SUPREME

M. NÉRI. — J'ai une demande à faire au Gouvernement au sujet du Tribunal Suprême, je le prie de nous faire connaître son avis sur l'organisation de ce tribunal.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne peut que demander une fois de plus au Conseil National de vouloir bien désigner les deux membres qu'il doit présenter à l'agrément du Prince, si je ne me trompe. La dernière fois que la question est venue devant le Conseil, vous avez pensé qu'il convenait d'arriver à un accord préalable avec le Conseil d'Etat et la Magistrature. Le Gouvernement a tenté de faire cet accord et il lui a été répondu que le Conseil d'Etat, à moins que ce ne soit la Cour d'Appel, avait déjà fait des présentations au Prince et qu'il s'en tenait à ces propositions. A mon avis, sans attendre la réalisation de cet accord, vous pourriez fort bien désigner deux membres. Il est peu vraisemblable que les autres Corps arrêtent ou aient arrêté leur choix sur les mêmes personnalités que vous et vos propositions seront de nature à les éclairer.

M. REYMOND. — N'est-ce pas nous qui devrions être éclairés ?

M. LE MINISTRE. — Aux termes de la Constitution, vous devez désigner deux membres ; le Conseil d'Etat et la Cour d'Appel doivent également faire des désignations. Vous pouvez très bien faire des propositions sans vous préoccuper du choix que feront les autres Corps.

M. REYMOND. — On a intérêt à savoir les noms des autres candidats.

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous désigner une Commission qui aurait mission de se mettre en rapport avec les autres Corps ?

M. REYMOND. — C'est ce qu'il y a de préférable. Voilà la vraie solution.

M. NÉRI. — Je demande que ce soit la Commission de Législation.

M. REYMOND. — Nous pourrions simplement donner délégation à notre Président. S'il a besoin de notre avis il nous le demandera.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous m'autorisez à faire des démarches dans ce sens ?

M. REYMOND. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé.

REPARATION DE LA SACRISTIE DE L'EGLISE SAINTE-DEVOTE

M. REYMOND. — Avant que M. le Président lève la séance, je voudrais signaler à M. le Conseiller aux Finances l'urgence des réparations à exécuter à l'Eglise Sainte-Dévote, ou plutôt à la sacristie.

Le Conseil Communal s'est déjà prononcé depuis un certain temps. Par conséquent il ne peut être question que de voter les crédits nécessaires.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Le Gouvernement n'a pas été d'avis de suivre le projet présenté qui comportait un agrandissement assez important de l'Eglise.

M. Alexandre MÉDECIN. — Le projet relatif à la réfection de la sacristie a été adopté par le Conseil Communal.

M. REYMOND. — Il s'agit maintenant, pour le Conseil National, de voter les crédits nécessaires. Je ne fais qu'attirer l'attention de M. le Con-

seiller aux Finances sur la question, pour qu'on n'oublie pas d'ouvrir les crédits.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a trouvé le crédit demandé bien important.

M. REYMOND. — Il ne faut pas oublier que c'est le Gouvernement qui a présenté le projet.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Ce n'est pas le Gouvernement, ce sont les Services à la demande du Conseil de fabrique.

M. REYMOND. — Il a été transmis par le Gouvernement, nous pouvons donc le considérer comme venant du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Vous avez demandé une étude qui a été faite et qui vous a été soumise.

M. REYMOND. — Il serait difficile de préciser sans avoir le dossier sous les yeux ; ce que je sais, pour l'avoir vu moi-même, c'est l'état déplorable dans lequel se trouve la sacristie.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — L'architecte des Bâtimens Domaniaux fait partie du Conseil de fabrique. Il assistait à une séance à laquelle M. le Curé de Sainte-Dévote a exposé l'état lamentable de son église ; on a donc demandé à M. Aurégia d'établir un plan et c'est ce plan que le Conseil de fabrique a adopté et sur lequel le Conseil Communal s'est prononcé.

M. REYMOND. — Ce projet a été envoyé au Conseil Communal par le Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement n'avait pas eu à se prononcer antérieurement.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Souvent on vous présente un projet pour avoir votre avis sur la disposition d'ensemble, au besoin pour les

crédits à voter, mais il n'est pas dit que le Gouvernement a donné son avis. Dans beaucoup de cas les projets sont demandés directement par vous aux Services.

M. REYMOND. — Dans ce cas, ce sont des avant-projets et ils ne peuvent aboutir qu'à des vœux. Je ne crois pas que nous ayons jamais eu à délibérer sur des projets directement demandés par nous aux Services. Lorsque le Gouvernement nous présente des projets définitifs, avec devis à l'appui, et que nous votons, c'est une délibération, ce n'est plus un simple avis.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Le Gouvernement se prononce en dernier lieu.

M. REYMOND. — Alors c'est toujours à recommencer. Si, lorsque le Gouvernement envoie un projet sur lequel le Conseil Communal délibère, il faut ensuite attendre la décision du Gouvernement, c'est un jeu qui peut durer longtemps.

M. LE MINISTRE. — D'après les explications qui viennent d'être données, il ne semble pas que l'initiative du Gouvernement se soit exercée dans l'espèce, puisque — cela résulte des déclarations de M. Médecin — c'est sur la demande du Conseil de fabrique que le projet a été établi.

M. Alexandre MÉDECIN. — Il est de notoriété publique que les locaux de l'église Sainte-Dévote sont insuffisants pour l'exercice du culte.

M. LE MINISTRE. — Je ne le conteste pas.

M. REYMOND. — M. le Conseiller aux Finances peut-il nous dire le chiffre exact du crédit demandé ?

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — 50.000 francs. C'est une somme importante.

M. REYMOND. — Vous n'aurez pas grand chose pour moins de 50.000 francs au tarif actuel. Nous sommes disposés à acquérir un terrain pour l'édification d'une église protestante et nous ne pourrions pas disposer d'une somme pareille pour l'Eglise Sainte-Dévote ; mais alors nous pourrions être taxés de parti pris. Il s'agit de donner satisfaction au culte et aux fidèles.

M. Alexandre MÉDECIN. — 50.000 francs pour l'agrandissement d'une église, ce n'est pas exagéré.

M. LE MINISTRE. — Il ne s'agit pas de l'agrandissement de l'église, mais simplement de la sacristie.

M. REYMOND. — En améliorant la sacristie, l'église sera également avantagée.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai qu'un vague souvenir du projet qui fait l'objet de cette discussion. Il est certain que 50.000 francs à l'heure actuelle ne correspondent qu'à 15.000 ou 20.000 francs avant la guerre.

M. REYMOND. — Je demande en tout cas à M. le Conseiller aux Finances de bien vouloir examiner la question avec bienveillance parce qu'elle mérite qu'on s'en préoccupe.

M. LE CONSEILLER AUX FINANCES. — Je vous apporterai le dossier lundi.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU MARDI 15 JUIN 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 Mai 1920

Sont présents : M. E. Marquet, Président, M. le Docteur Marsan, Vice-Président, MM. Louis de Castro, Paul Cioco, Paul Marquet, François Médecin, Alexandre Médecin, Louis Néri, Suffren Reymond.

Absent : M. Henri Marquet.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, et MM. Galèpe et Palmaro, Conseillers de Gouvernement, assistent à la séance.

M. le Président. — La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Lecture du procès-verbal par M. Paul Marquet, Secrétaire. (Adopté.)

M. le Président. — J'avais retardé de vous faire part de la démission de notre collègue M. Auréglià, parce que j'espérais le faire revenir sur sa décision, mais toutes les démarches ont été inutiles et il n'a pas été possible de le ramener à nous. Je ne puis donc que vous confirmer sa démission que nous regrettons tous, car il nous était d'un grand secours dans la discussion et son absence nous sera fort sensible.

M. le Ministre. — En accusant réception de sa démission à l'honorable Conseiller, M. Auréglià, le Gouvernement a tenu à rendre hommage à la part importante qu'il prenait aux débats de l'Assemblée et à l'esprit de courtoisie qu'il a toujours apporté dans toutes les discussions.

Abandon des vieillards, des infirmes, des malades et des incurables.

M. le Président. — Messieurs, je vais vous donner connaissance d'une lettre de M. le Ministre d'Etat, relative à l'abandon des vieillards, des infirmes et des incurables, lettre par laquelle le Gouvernement retire le projet de loi qu'il avait présenté pour répondre à un vœu de la Commission Administrative de l'Hôpital.

Pour répondre à un vœu exprimé par la Commission Administrative de l'Hôpital, dans sa séance du 6 janvier 1920, le Gouvernement a fait établir un projet de loi édictant, par extension des peines prévues aux articles 349 et 352 du Code Pénal, des sanctions pénales pour abandon de malades ou infirmes, d'incurables et de vieillards.

Le texte de ce projet vous a été adressé, à titre officieux, le 30 avril dernier, en attendant que le Conseil d'Etat ait fait connaître son avis au Gouvernement.

La Haute Assemblée, au cours de sa séance du 7 mai courant, dont le procès-verbal m'est parvenu avant-hier, a considéré que le projet présentait de grandes difficultés pratiques; qu'il s'agissait de créer un délit qui n'a encore été prévu par aucune législation; qu'il était impossible d'assimiler l'abandon des malades, des infirmes,

des incurables et des vieillards à l'abandon des enfants; qu'en ce qui concerne les vieillards, il serait nécessaire de définir tout d'abord, d'une manière précise, l'âge où commence la vieillesse; que, pour ces derniers, il y aurait en outre lieu de faire une distinction entre les inconscients et les conscients, ceux-ci devant être logiquement poursuivis comme auteurs principaux dans le cas d'abandon.

Le Conseil d'Etat a, en conséquence, émis un vote défavorable à l'adoption du projet de loi.

Dans ces conditions, le Gouvernement, qui avait surtout en vue de satisfaire au désir de la Commission Administrative de l'Hôpital, ne croit pas devoir insister et retire son projet.

Veuillez agréer, etc...

Le Ministre d'Etat, R. LE BOURDON.

M. Alexandre Médecin. — Alors, nous n'allons pas pouvoir réprimer les faits scandaleux qui se produisent à la porte même de l'Hôpital ?

M. le Ministre. — Si vous voulez bien vous charger de rédiger un projet de loi répondant à vos vues, le Gouvernement l'examinera et le soumettra au Conseil d'Etat, car celui que le Gouvernement a rédigé lui-même n'a pas paru au Conseil d'Etat susceptible d'être transformé en loi. Cette Assemblée a considéré qu'il serait très délicat de créer un délit nouveau et très délicat aussi de déterminer quand un vieillard n'a pas pu consentir, dans une certaine mesure, à son abandon et, par conséquent, qu'il y a là le délit prévu par la loi projetée.

M. le Docteur Marsan. — D'autant plus que l'abandon ne se fait généralement pas à la porte de l'Hôpital, mais dans l'intérieur même.

M. le Ministre. — Les magistrats composant le Conseil d'Etat ont considéré qu'il était difficile de légiférer sur la matière. Pour ma part, je ne ne connais pas de législation dans laquelle ce délit existe. Si vous trouvez une formule qui réponde aux objections qui ont été faites...

M. Reymond. — Cela ne me paraît pas impossible. Seulement le Conseil d'Etat a peut-être été arrêté par cette considération qu'en précisant on restreindrait considérablement la portée de la loi. Evidemment, si comme cela paraît nécessaire, on fixe l'âge de la vieillesse à 70 ans, par exemple, et on indique que les vieillards ne doivent pas être conscients dans leurs actes, le nombre des cas se trouvera assez limité. Je ne parle pas des infirmes, car, à mon avis, l'infirmité n'a pas besoin d'être définie et son existence, en cas de contestation, ne peut résulter que d'un examen technique. Il me semble donc qu'il est tout de même possible de définir le délit d'abandon de vieillards ou d'infirmes, délit qui se crée d'ailleurs par la simple introduction d'une peine dans la loi.

M. le Ministre. — Il doit être très difficile de déterminer les cas où le vieillard n'a pas donné un consentement plus ou moins tacite. Il pourrait y avoir, quelquefois, manœuvres concertées entre la famille et le vieillard.

M. Reymond. — Dans ce cas le délit existerait tout de même.

M. le Ministre. — Il existerait alors également à l'égard du vieillard complice de l'abandon.

M. Reymond. — Un vieillard, un infirme n'ont pas toujours le plein usage de leurs facultés. En général, ils sont sous le coup d'une dépression physique qui, dans une certaine mesure, affecte leur libre arbitre. Sans être inconscients, certains n'ont pas la volonté de résister à une suggestion : le délit ne comporterait donc pas, à mon avis, la complicité de l'individu abandonné. La pénalité existant, ceux qui seraient tentés de commettre des actes d'abandon y réfléchiraient à deux fois avant de s'y livrer.

M. le Ministre. — Si vous le voulez bien, vous rédigerez un texte.

M. le Président. — La loi est retirée par le Gouvernement, mais un Conseiller peut la reprendre.

M. Reymond. — C'est bien ainsi que l'entend M. le Ministre.

M. le Ministre. — Non, car si vous la repreniez purement et simplement, le Gouvernement ne pourrait y donner aucune suite. Ce que vous pouvez faire, c'est une mise au point. C'est de rechercher une formule tenant compte des objections faites par le Conseil d'Etat.

M. le Président. — Un exposé des motifs accompagnerait la proposition de loi.

M. Reymond. — C'est bien dans ce sens que nous voulions la reprendre. Ce serait faire perdre le temps au Conseil que de reproduire le projet, purement et simplement, puisque nous n'avons pas le consentement indispensable du Gouvernement. Nous pouvons cependant faire nôtre ce projet pour servir de base à l'élaboration d'un nouveau texte.

M. le Président. — Le projet de loi reste donc inscrit à l'ordre du jour et est renvoyé à la Commission de Législation.

Projet de Loi sur le Chèque.

M. le Président. — J'ai maintenant à vous donner connaissance du projet de loi sur les chèques, renvoyé par le Gouvernement avec les modifications demandées.

Le rapporteur voudra bien suivre la lecture que je vais faire pour se rendre compte si le Gouvernement s'est bien inspiré des observations faites au premier projet présenté.

M. Paul Marquet. — Ne serait-il pas utile que je donne d'abord connaissance des observations de la Commission ?

M. le Président. — Oui, vous avez la parole.

M. Paul Marquet. —

Messieurs,

Le projet de loi qui va être soumis à vos délibérations constitue une innovation d'une utilité telle que sa mise en application ne saurait être différée.

En effet, le chèque n'a pas de place dans notre législation. Les banques se trouvent, de ce fait, dans la difficulté de savoir si ces écrits sont ou non soumis à un droit de timbre.

La Commission de Finances a bien voulu me faire l'honneur de porter à votre connaissance les quelques modifications qu'elle désirerait voir apporter à ce projet et les diverses additions qu'elle voudrait voir le compléter.

A l'article 4, les délais de cinq et huit jours fixés pour la réclamation du paiement des chèques nous a paru insuffisant. L'on peut citer comme exemple un chèque tiré d'Amérique : cet écrit ne pourrait, certes, dans le délai de huit jours, être sur notre territoire, en raison surtout des difficultés actuelles des moyens de transport.

A l'article 8, 3^e alinéa, il est dit que les droits de timbre seront acquittés au moyen de timbres mobiles. La Commission désirerait que cette formalité puisse s'accomplir par un timbre humide. Dans la pratique, il en est ainsi opéré, mais la Commission voudrait en voir la confirmation dans la loi.

L'article 10 paraît soumettre aux droits proportionnels de timbre des effets de commerce, même les chèques non revêtus de timbre et déjà, pour cela, passibles d'une pénalité relativement élevée. La Commission a pensé utile, puisque tel serait, paraît-il, l'esprit de la loi, de préciser que, dans les prescriptions prévues à cet article soit distraite celle de la formalité du timbre.

Voilà les seules observations qui ont paru, à la Commission, compléter le projet qui nous avait été présenté par le Gouvernement.

M. Reymond. — Le rapporteur ne dit pas en quoi consistent les exigences de la Commission à l'article 11.

M. Paul Marquet. — Elles consistent à obliger les banquiers à ne délivrer que des carnets de chèques revêtus du timbre exigé par la loi.

Il y a une autre observation de la Commission. Elle avait demandé que les pénalités fussent insérées sur la couverture du carnet de chèques, pour qu'elles fussent officiellement portées à la connaissance des porteurs de carnets de chèques ; cependant, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec M. le Directeur des Etudes Législatives qui a vu une certaine difficulté à cette impression.

M. le Ministre. — Je vais, si vous me le permettez, vous donner lecture d'une note rédigée précisément par M. le Directeur des Etudes Législatives.

I. — Délai imparti aux porteurs de chèque pour en réclamer le paiement (art. 4)

Vous avez fait observer, dernièrement, que le délai de huit jours pour le paiement vous paraissait bien court. Ce délai a été emprunté à la loi française, mais il pourrait être porté à quinze jours.

Il ne semble pas possible de faire varier ce délai selon la distance qui sépare la Principauté du lieu d'émission, ni de fixer un délai uniforme plus étendu ; la brièveté du délai qui nous occupe est nécessaire, en effet, pour empêcher la pratique commerciale de se servir du chèque et de profiter du privilège fiscal dont il jouit, dans des cas où il y a lieu de recourir à la lettre de change.

II. — Acquiescement des droits de timbre au moyen du visa à l'extraordinaire.

Il va de soi que, dans l'esprit du Gouvernement, le visa à l'extraordinaire peut toujours remplacer l'apposition de timbres mobiles. Si, pour plus de précision, le Conseil National désire que cette alternative soit formellement insérée dans la loi, l'article 8 pourrait être modifié comme il est dit au projet ci-joint.

III. — Interprétation de l'article 10, 1^{er} paragraphe.

Pour éviter toute discussion sur la portée de ce paragraphe, le Gouvernement propose de le modifier ainsi :

« Les chèques, même timbrés conformément à l'article 8, demeurent assujettis aux droits de timbre des effets de commerce, tels qu'ils ont été fixés par l'article 77 de l'Ordonnance du 23 août 1887, lorsqu'ils ont été souscrits sans que les autres prescriptions de la présente loi aient été observées. »

IV. — Interprétation de l'article 11.

Le texte du projet dispose bien ainsi :

« Le porteur d'un chèque émis dans la Principauté, etc.... »

V. — Réglementation spéciale des carnets de chèques.

Il semble difficile de faire, dans la loi, une place à cette réglementation spéciale. Comment imposer, en effet, aux banques et établissements de crédit l'obligation de ne remettre à leurs clients que des carnets de chèques timbrés, alors que les clients ne savent même pas, au moment de cette remise, s'ils se serviront des chèques, ainsi remis, dans la Principauté ou à l'étranger, et que, par suite, il est impossible de prévoir si c'est le droit de 0,10 ou celui de 0,20 qui sera exigible ? En droit, d'ailleurs, le chèque n'existe qu'au moment où il est souscrit par le tireur et il paraît malaisé de le soumettre au timbre alors qu'il n'a pas encore d'existence juridique.

M. Reymond. — Je ne sais pas si l'observation est juste.

M. le Ministre. — Si, car si vous vous servez de votre carnet pour un chèque qui doit être payé en France, c'est un timbre de 0,20 qu'il faut y apposer. On ne peut à l'avance vous donner un carnet de chèques timbrés à 0,20 puisque la plupart seront employés dans la Principauté où il suffit d'un timbre de 0,10.

M. Reymond. — Je ne crois pas qu'on puisse employer ailleurs qu'ici les carnets de chèques qui sont délivrés dans la Principauté.

M. le Ministre. — Vous pouvez bien utiliser votre carnet de chèques pour les paiements en dehors de Monaco.

M. Reymond. — Oui, mais on ne peut tirer sur une autre banque que celle qui a la provision. C'est cette banque qui délivre le carnet. S'il s'agit d'un établissement de Monaco, le chèque sera revêtu du timbre monégasque et, s'il est négocié en dehors de la Principauté, on ajoutera les timbres supplémentaires nécessaires.

M. le Ministre. — En fait, je crois qu'ils sont toujours timbrés à 0,10.

M. Reymond. — C'est bien parce qu'ils sont toujours timbrés à 0,10 centimes, que nous avons pensé qu'il était tout naturel de mettre la prescription dans la loi ? Nous ne faisons qu'introduire dans la législation, un usage qui est dans la pratique courante. Nous ne troublons en rien la règle suivie par les banques et certainement, par cette simple mesure, nous éviterons à beaucoup d'étrangers, qui ne se doutent même pas qu'il existe à Monaco une législation différant de la loi française, de tomber sous le coup de la loi.

M. le Ministre. — Si la demande ne consiste que dans l'apposition de timbres à 0,10 centimes, il paraît facile d'y faire droit.

M. Reymond. — Nous n'en faisons pas une question absolue et nous voterions la loi malgré cela.

M. le Ministre. — Il faudrait remplacer l'article 11, par un article stipulant que : « Chacun des chèques, compris dans un carnet de chèques délivré par une banque de la Principauté, devra, au préalable, être revêtu d'un timbre de 0,10. »

M. Reymond. — Les autres explications données par le Gouvernement nous suffisent.

M. le Ministre. — Je vous donne lecture de la suite :

A un autre point de vue, l'obligation de porter au verso de chaque chèque, ou sur le carnet remis aux clients, les prescriptions essentielles de la loi et les pénalités qui en sanctionnent l'exécution, soulève de graves difficultés pratiques. Que faudrait-il considérer exactement comme telles ? Que décider pour les très nombreux carnets de chèques en usage au moment de la promulgation de la loi projetée ?

D'ailleurs, en fait, les carnets délivrés par les établis-

sements français, autorisés à exercer leurs opérations dans la Principauté, contiennent la recommandation expresse d'écrire, en toutes lettres, la date du jour où il est tiré, de la main même du souscripteur.

Le Gouvernement propose au Conseil National d'attendre, pour transformer cette pratique de fait en pratique légale, les résultats de la mise en vigueur de la loi. Si, après quelques mois d'expérience, le besoin de modifications additionnelles, dans le sens désiré par le Conseil National, se fait réellement sentir, le Gouvernement n'hésitera pas à saisir le Conseil National d'un projet en ce sens.

Par conséquent, il y a accord, sauf en ce qui concerne l'article 11 qui sera modifié dans le sens que je viens de vous indiquer.

M. Paul Marquet. — En somme, les banquiers se trouvent obligés de ne pas délivrer de chèques sans qu'ils soient préalablement revêtus du timbre prévu par la loi.

M. François Médecin. — Ainsi, si on me délivre un carnet de 40 chèques, je suis obligé de payer 40 timbres de 0,10, même si je n'emploie pas tous ces chèques ?

M. Reymond. — C'est ce qui arrive dans la pratique. Jamais, en France, une banque ne délivre de carnet, sans que les chèques soient timbrés.

M. le Ministre. — Mais, si elle le fait, quel intérêt y a-t-il à le prescrire dans la loi ?

M. Louis de Castro. — C'est justement pour que cela soit inscrit dans la loi.

M. François Médecin. — J'estime que ce serait à la banque à percevoir le droit de timbre au moment de la remise du chèque.

M. Reymond. — Nous ne pouvons pas changer les usages. Nous sommes dans une matière où la réglementation est pour ainsi dire internationale. D'ailleurs, comme toutes les législations sur les opérations des banques tendent de plus en plus à devenir uniformes, nous n'avons qu'à suivre les yeux fermés ce qui se fait dans la pratique. Puisque l'usage a été consacré, bornons-nous à l'insérer dans la loi. Souvent la loi écrite n'est que la reproduction d'une coutume.

M. le Ministre. — Cela ne présente pas un grand inconvénient, mais je ne vois pas non plus que ce soit d'un grand intérêt.

M. François Médecin. — Pratiquement, je ne vois pas pourquoi on paierait 0,10 pour un chèque qu'on n'emploiera pas.

M. Reymond. — Cela se fait déjà ainsi.

M. le Ministre. — Le Conseil demande-t-il au Gouvernement de compléter la loi qui vous est soumise, par une disposition invitant les banquiers à timbrer tous les chèques compris dans les carnets qu'ils délivrent ?

M. le Président. — C'est une proposition qui est émise, je la mets aux voix.

(Adopté, moins M. François Médecin qui vote contre.)

Je vais mettre le projet aux voix, article par article.

Article 1^{er} — Le chèque est un écrit, qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds, portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Le chèque est signé par le tireur ; il indique le lieu et le jour où il est tiré, la date étant inscrite en toutes lettres et de la main du tireur.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Il ne peut être tiré qu'à vue et est payable à présentation.

Toutes stipulations, entre le tireur, le bénéficiaire et le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable

autrement qu'à vue et à première réquisition sont nulles de plein droit.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté. (Adopté.)

Art. 2. — Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers, ayant provision préalable; il ne produit ses effets que jusqu'à concurrence de la provision, si celle-ci est inférieure au montant du chèque. (Adopté.)

Art. 3. — Le chèque peut être tiré sur place. Il peut être tiré de la Principauté et payable à l'étranger. Il peut être tiré de l'étranger et payable dans la Principauté. Il peut être négocié dans la Principauté sans y avoir été émis et sans y être payable.

L'émission d'un chèque ne constitue, dans aucun cas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de Commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettre de change, sont applicables aux chèques. (Adopté.)

Art. 4. — Voici la modification proposée par le Gouvernement :

Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de sa date, si le chèque est tiré sur place, et dans le délai de quinze jours, y compris le jour de sa date, s'il est tiré de l'étranger.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs, si le chèque est à ordre. Dans tous les cas, il perd son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

M. Reymond. — Lorsque la Commission, je le suppose, a fait une observation sur ce point, c'est parce que nous n'avions pas pu saisir la portée de cet article. Nous n'étions pas décidés à le modifier, nous nous demandions si l'article n'offrait pas d'inconvénient étant donné le court délai pour des chèques venant, par exemple, d'Amérique. Mais, à la suite des explications données par M. le Ministre, nous pouvons certainement nous déclarer satisfaits et maintenir l'ancien texte parce qu'il aura l'avantage d'être conforme à la Législation française et de n'apporter aucun changement aux usages du commerce. Ainsi que je le disais tout à l'heure, il faut le plus possible, en cette matière, unifier la législation en l'adaptant à la pratique courante.

M. le Ministre. — Voici l'ancien article 4 :

Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de sa date si le chèque est tiré sur place, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de sa date, s'il est tiré de l'étranger.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs, si le chèque est à ordre.

Dans tous les cas, il perd son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

M. François Médecin. — Les jours fériés sont-ils compris dans les 5 jours ?

M. Paul Marquet. — Oui.

M. François Médecin. — Le sont-ils aussi dans la Législation française ?

M. le Ministre. — Le texte est la reproduction de la loi française.

M. Louis de Castro. — La Commission de Finances n'a pas d'observations à faire. Personnellement, je suis de l'avis de M. Reymond qui est de revenir à l'ancien texte pour unifier autant que possible la législation.

M. le Président. — L'ancien article 4 est mis aux voix. (Adopté.)

Art. 5. — Les dispositions de l'article 98 du Code de Commerce, modifiées par l'Ordonnance du 11 juillet 1905, sont applicables aux chèques. (Adopté.)

Art. 6. — Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier; il ne peut être tiré que sur un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par le porteur.

Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte, entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention : « Et C^{ie} »; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au paiement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier. Il est interdit au porteur d'effacer le barrement ainsi que le nom du banquier désigné. (Adopté.)

Art. 7. — Le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré. (Adopté.)

Art. 8. — Voici le texte proposé par le Gouvernement :

Les chèques sont assujettis aux droits de timbre, par le seul fait qu'ils sont souscrits, négociés ou présentés au paiement dans la Principauté.

Le droit est de 0,10, si le chèque est à la fois émis et payable dans la Principauté; il est de 0,20, dans les autres cas.

L'acquiescement des droits résulte de l'apposition et de l'oblitération des timbres mobiles prévus par l'Ordonnance du 8 mars 1917, ou du visa pour timbre du Receveur de l'Enregistrement.

Si les chèques sont émis dans la Principauté, les droits doivent être acquittés, au moment de l'émission, par les soins du tireur.

Si les chèques sont tirés de l'étranger, les droits doivent être acquittés, avant tout usage dans la Principauté, par les soins des signataires de l'endossement ou de l'acquit.

L'article 8 est mis aux voix. (Adopté.)

Art. 9. — Si un chèque, payable dans la Principauté, y est souscrit, sans être revêtu du timbre prévu à l'article précédent, le tireur est passible d'une amende de trente francs. Si un chèque tiré de l'étranger n'est pas timbré conformément aux dispositions ci-dessus, avant d'être mis en usage dans la Principauté, le bénéficiaire, le premier endosseur et le tiré sont passibles solidairement d'une amende de 5 % de la somme pour laquelle le chèque a été émis.

Le tireur d'un chèque tiré dans la Principauté sur l'étranger et non timbré est passible de la même amende de 5 %. (Adopté.)

Art. 10. — Les chèques, même timbrés conformément à l'article 8, demeurent assujettis aux droits de timbre des effets de commerce, tels qu'ils ont été fixés par l'article 77 de l'Ordonnance du 23 août 1887, lorsqu'ils ont été souscrits sans que les autres prescriptions de la présente loi aient été observées.

S'il a été employé un timbre inférieur au timbre proportionnel exigé, le droit de timbre ne restera dû et l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit n'a pas été acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à cinq francs.

L'article 10, ainsi modifié par le Gouvernement, est mis aux voix. (Adopté.)

Art. 11. — Chacun des chèques, compris dans un carnet de chèques délivré par une banque de la Principauté, devra, au préalable, être revêtu d'un timbre de 0,10.

C'est l'article qui a été discuté tout à l'heure et dont la modification a été adoptée.

Art. 12. — Le tireur qui tire de la Principauté sur l'étranger un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu où il est tiré, est passible de l'amende de 5 % sans que cette amende puisse être inférieure à cinquante francs.

La même amende est due personnellement et sans recours :

1° — par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque tiré de l'étranger sur la Principauté, sans date ou non daté en toutes lettres;

2° — par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté;

3° — par celui qui paie, ou reçoit en compensation, un chèque sans date ou irrégulièrement daté ou présenté au paiement avant la date d'émission. (Adopté.)

Art. 13. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible, est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles édictées par la loi n° 14 du 22 mai 1919. Si la provision est seulement inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque. (Adopté.)

Art. 14. — Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible, personnellement et sans recours, d'une amende de trente francs. (Adopté.)

Art. 15. — Les contraventions à la présente loi sont constatées et jugées conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 29 avril 1828. (Adopté.)

Art. 16. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées. (Adopté.)

M. Paul Marquet. — Par la lecture qui vient de nous être donnée, il m'a été agréable de constater que les observations de la Commission de Finances, dont j'ai l'honneur d'être le porte-parole, ont été prises en considération. La Commission vous propose donc de voter purement et simplement, dans son ensemble, le projet qui vient de vous être présenté.

M. le Président. — L'ensemble du projet de loi est mis aux voix. (Adopté.)

Pupilles de l'Orphelinat.

M. le Président. — Je vais vous donner connaissance d'un projet de loi concernant les pupilles de l'Orphelinat.

Article 1^{er}. — Sont considérés comme pupilles de l'Orphelinat, les mineurs de l'un et l'autre sexe, admis comme tels par une délibération de la Commission Administrative approuvée par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Peuvent seuls être admis en cette qualité :

1° Les enfants nés de père et mère inconnus, trouvés sur le territoire de la Principauté;

2° Les enfants de nationalité monégasque, qui, nés de père et mère connus, en sont délaissés sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants.

3° Les enfants de nationalité monégasque, qui, n'ayant ni père ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'ont aucun moyen d'existence.

Art. 2. — Les enfants de nationalité monégasque ou étrangère, laissés momentanément sans protection ni moyen d'existence, par suite de l'hospitalisation ou de la détention de leurs père et mère ou ascendants, peuvent être recueillis temporairement à l'Orphelinat, mais ils ne peuvent de ce seul fait être l'objet d'une admission définitive au titre de pupilles.

La Commission se borne à assurer leur hospitalisation et leur placement, s'il y a lieu, dans les conditions de la présente loi.

Art. 3. — Les pupilles de l'Orphelinat bénéficient de la protection de la présente loi jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ou été l'objet d'une décision de remise définitive à leur famille.

Dans ce dernier cas, la protection de la loi leur demeure acquise, jusqu'à ce que la délibération de la Commission Administrative, faisant droit à la demande de remise, ait été approuvée par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Art. 4. — La Commission Administrative exerce à l'égard des pupilles les attributions d'un Conseil de famille.

Elle est assistée, à cet effet, du Juge de Paix, à peine de nullité des décisions prises.

La Commission désigne un tuteur parmi ses membres ou en dehors d'elle; la désignation est soumise à l'approbation du Ministre d'Etat, lorsque le tuteur est choisi en dehors de la Commission.

A défaut de tutelle librement acceptée, celle-ci est exercée d'office par le Président de la Commission.

Il est procédé à une nouvelle désignation si le tuteur, choisi parmi les membres de la Commission, cesse de faire partie de cette dernière; toutefois, la tutelle peut être de nouveau confiée au membre sortant. Il n'est point désigné de subrogé tuteur.

Art. 5. — Le Juge de Paix est informé, dans le plus bref délai, par les soins du Ministre d'Etat, des admissions prononcées.

La Commission doit être convoquée de droit lorsque le Juge de Paix, le tuteur ou le curateur en demandent la réunion.

Art. 6. — Sous réserve des exceptions résultant de la présente loi, les règles posées par le Code Civil, en ce qui concerne la tutelle et l'émancipation, s'appliquent à la tutelle et à l'émancipation des pupilles de l'Orphelinat.

Art. 7. — Les pupilles ne peuvent contracter mariage ni être émancipés sans le consentement de la Commission.

L'émancipation résulte de la délibération qui l'autorise et de la déclaration faite, en conséquence, par le Juge de Paix, en présence de son greffier, que le mineur est émancipé.

L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

La Commission procède, en cas d'émancipation, à la désignation d'un curateur, dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale.

Les valeurs, titres et deniers, appartenant aux pupilles, sont déposés entre les mains du Trésorier Général qui en est comptable; il ne peut s'en dessaisir que sur l'autorisation du tuteur et en vertu d'une délibération conforme de la Commission.

La Commission statue sur l'emploi des capitaux des pupilles dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 348 du Code Civil.

Elle peut décider qu'une partie des sommes acquises par les pupilles, en rémunération de leur travail, sera jusqu'à concurrence du cinquième du pécule leur appartenant, versée à une caisse de retraites en vue de leur constituer une pension ultérieure.

Le compte d'administration du tuteur et le compte de gestion du Trésorier Général sont soumis chaque année, en fin d'exercice, au contrôle de la Commission et à l'approbation du Ministre d'Etat.

En fin de tutelle, le compte définitif de tutelle est approuvé par la Commission et rendu sans frais.

Art. 9. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles non émancipés, à l'exception de ceux provenant de leur travail et de leurs économies, sont perçus au profit de l'Orphelinat, jusqu'à concurrence du montant des frais exposés par cet établissement pour l'entretien des pupilles.

Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, sont tenus d'indemniser l'Orphelinat des frais non encore remboursés.

Lorsqu'aucun héritier ne se présente, les biens du pupille décédé sont recueillis par l'Orphelinat.

Art. 10. — Les successions recueillies par l'Orphelinat en vertu de l'article précédent seront, ainsi que le produit et les revenus des dons et legs faits au profit des pupilles sans affectation spéciale, employés à la création de dots de mariage en faveur des pupilles ou d'anciens pupilles.

Ces dots seront attribués par la Commission sur la proposition du tuteur ou de l'ancien tuteur.

Art. 11. — La Commission assure l'hospitalisation des pupilles jusqu'à leur placement, s'il y a lieu, dans une famille ou un établissement public ou privé, soit dans la Principauté, soit à l'étranger.

Lorsque la Commission décide de placer un pupille dans une famille ou un établissement, la délibération tant en ce qui concerne le choix de la famille ou de l'établissement, que les conditions du traité à passer par le Président de la Commission pour l'entretien de pupille, n'est exécutoire qu'après approbation du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Art. 12. — Les frères et les sœurs sont, autant que possible, placés dans les mêmes familles ou, au moins, dans la même commune.

Les pupilles âgés de moins de 13 ans, doivent être en principe, confiés à des familles habitant la campagne, passé cet âge, les pupilles sont mis en apprentissage,

de préférence dans les professions agricoles et chez leur nourricier.

Si le pupille est confié à une nourrice, le traité de placement doit prévoir, à la fois, une rétribution fixe et une prime de service acquise à la nourrice lorsque le pupille a quinze mois révolus.

En sus de la rémunération prévue au traité, le nourricier qui aura gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'aura élevé avec soins et envoyé régulièrement à l'école pourra recevoir, lorsque l'enfant aura atteint sa quatorzième année, une récompense dont la quotité sera fixée par la Commission, sous réserve de l'approbation du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Les indemnités accordées aux nourrices et aux nourriciers résidant sur le territoire de la Principauté, sont incessibles et insaisissables.

Art. 13. — La Commission exerce sous le contrôle du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement, une surveillance constante sur les pupilles en vue de s'assurer :

1° qu'ils sont placés dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité;

2° qu'ils sont convenablement soignés en cas de maladie;

3° qu'ils reçoivent selon leur âge l'instruction primaire ou l'instruction professionnelle stipulée dans le contrat de placement;

4° qu'il leur est accordé une juste rémunération pour les travaux auxquels ils sont employés et qu'une partie de leur salaire est affectée à la constitution d'un pécule placé à leur nom.

Art. 14. — Il est remis à la famille ou à l'établissement auxquels les pupilles sont confiés, un carnet individuel sur lequel doivent être portés :

1° les visites médicales avec leurs dates;

2° les versements faits en vue de la constitution du pécule;

3° les visites d'inspection et les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Art. 15. — Le Ministre d'Etat devra procéder ou faire procéder, au moins une fois chaque année, à la visite des pupilles placés.

Il pourra déléguer, à cet effet, lorsqu'il s'agira de jeunes filles, des dames visiteuses.

Art. 16. — Lorsqu'un pupille, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté donne des sujets de mécontentement très graves, le Tribunal civil peut, sur le rapport de la Commission et la demande du Ministre d'Etat, décider que le pupille sera confié à l'Administration pénitentiaire.

Le Tribunal statuera, en Chambre du Conseil, en conformité de l'article 849 du Code de Procédure Civile.

Le Ministre d'Etat peut, d'après les résultats obtenus, sur la proposition ou après avis de la Commission, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Une Ordonnance Souveraine règlera, s'il y a lieu, en exécution des conventions internationales, à intervenir, les conditions d'application de cette mesure.

Art. 17. — Le tuteur ne peut procéder à la remise du pupille à ses parents, lorsque ceux-ci le réclament, qu'en vertu d'une délibération de la Commission autorisant la remise et à charge pour les parents de rembourser les dépenses exposées dans l'intérêt du pupille, à moins que la Commission n'ait décidé de les exonérer en tout ou en partie.

La remise peut-être accordée à titre définitif, ou à titre d'essai; dans ce dernier cas, le pupille demeure sous la surveillance de la Commission et du tuteur.

Les délibérations autorisant les remises définitives ou exonérant les parents du remboursement des dépenses exposées ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Les parents peuvent être autorisés à rembourser par versement mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années.

Art. 18. — Le pupille réclamé par une personne autre que ses parents ou grands parents, peut lui être confié, à titre temporairement révocable, si la Commission autorise

le tuteur à le faire, mais sous réserve de la tutelle organisée par la présente loi. La délibération doit être approuvée par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

La personne à laquelle le pupille a été confié, pendant trois ans, à titre gratuit, peut même, si elle est âgée de moins de 50 ans et le pupille de plus de 15 ans, devenir le tuteur officieux du pupille, avec le consentement de la Commission. Le Juge de Paix dresse procès-verbal de la demande et du consentement; ces pièces et le procès-verbal sont visés par timbre et enregistrés gratis.

Art. 19. — Les prévisions de recettes et de dépenses concernant le service des pupilles de l'Orphelinat, feront l'objet de dispositions spéciales dans le budget de cet établissement.

Art. 20. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et relatifs au service des pupilles de l'Orphelinat sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

Art. 21. — Les détails d'application de la présente loi, feront, s'il y a lieu, l'objet d'un règlement spécial délibéré par la Commission Administrative et soumis pour avis au Conseil Communal; il sera exécutoire après approbation du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

Art. 22. — L'article 5 de l'Ordonnance du 8 octobre 1889, et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Le projet est renvoyé à la Commission de Législation pour rapport.

Questions au Gouvernement.

M. Reymond. — Je désirerais faire porter à l'ordre du jour de la session deux questions sur lesquelles le Gouvernement certainement ne refusera pas de nous donner quelques explications. La première concerne la participation de la Principauté dans la répartition des forces hydrauliques de la Tinée dont se préoccupent en ce moment le département des Alpes-Maritimes et les communes voisines.

La seconde question a trait à la méthode adoptée pour la mise en vente des timbres-poste émis à l'occasion du mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois.

Il est bien entendu que je ne demande pas une réponse immédiate.

M. le Ministre. — Le Gouvernement n'est pas en mesure de vous répondre en ce moment, mais il le fera au cours de la session.

M. le Conseiller aux Finances. — Au sujet de la deuxième question, je puis vous dire qu'une enquête a été faite dont je vous communiquerai le résultat.

M. le Président. — L'examen des questions portées à l'ordre du jour d'aujourd'hui est terminé. M. le Ministre voudrait vous faire une communication en séance privée.

M. Reymond. — Nous voudrions réserver quelques instants de cet après-midi pour le travail des Commissions, nous demandons à M. Palmaro de vouloir bien rester avec nous après que le Gouvernement aura fait sa communication.

M. le Président. — La séance publique est levée.

JOURNAL DE MONACO

DU 30 NOVEMBRE 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 13 Novembre 1920

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; M. le Docteur Jean Marsan, Vice-Président; MM. Louis de Castro, Paul Cioco, Paul Marquet, François Médecin, Louis Néri.

Absents-excuses: MM. Henri Marquet, Alexandre Médecin.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, assiste à la séance.

M. LE PRÉSIDENT.— La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance de la session de Mai.

Lecture par M. Paul Marquet (*adopté sans observation*).

M. LE PRÉSIDENT.— Procès-verbal de la première séance de la session actuelle.

Lecture par M. Paul Marquet. (*adopté sans observation*).

DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SESSION

M. LE PRÉSIDENT.— Nous devons procéder à la nomination des deux Secrétaires pour la session en cours.

Sont désignés: MM. Paul Cioco et Paul Marquet.

M. Paul CIOCO.— Je me permets de faire remarquer que la Commission de Législation est maintenant incomplète.

M. LE PRÉSIDENT.— Oui, elle ne comprend plus que trois membres. Voulez-vous la compléter ?

M. Paul MARQUET est désigné pour en faire partie.

M. LE PRÉSIDENT.— Je vais vous donner connaissance des projets de loi qui ont été déposés par le Gouvernement et des exposés des motifs qui les accompagnent.

PROJET DE LOI PORTANT ADDITION A L'ARTICLE 189 DU CODE PENAL

M. LE PRÉSIDENT.—

Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Etat

(Séance du 28 Mai 1920)

Le Procureur Général, Vice-Président du Conseil d'Etat, formule le vœu que le Gouvernement veuille bien, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 14 Avril 1911, saisir à l'une des séances prochaines, le Conseil d'Etat, de la répression des outrages proférés contre un citoyen chargé d'un ministère de service public.

Lorsqu'en 1875 le Code Pénal monégasque a été révisé, on a purement et simplement recopié

l'article 189, qui était identique à l'ancien article 224 du Code Pénal français. On ne s'est pas aperçu alors que la législation française avait été modifiée par la loi du 13 mai 1863 et que l'article 224, qui vise l'outrage envers un officier ministériel ou un agent dépositaire de la force publique, avait été complété en y ajoutant : « **et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public.** » (Voir Duvergier. — Collection des Lois. — Année 1863. — Pages 446 et 451).

Le présent vœu a pour but, en mettant en harmonie la législation monégasque et la législation française, de combler, dans notre Code Pénal, une lacune qui vient d'être révélée au Parquet Général par une récente affaire dans laquelle il n'a pu exercer les poursuites que l'intérêt public commandait.

Le Conseil, s'associant aux idées émises par M. le Président, formule à l'unanimité ce vœu.

Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Etat (Séance du 25 Juin 1920)

Projet Eventuel de Loi

Article unique

« La disposition suivante est ajoutée à l'article 189 du Code Pénal, où elle formera un second paragraphe :

« Les mêmes pénalités seront applicables en cas d'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Observations

En 1863 (13 mai) le législateur français a procédé différemment.

Voulant ajouter les mots : « **et, à tout citoyen chargé d'un ministère de service public.** » il a abrogé et remplacé l'article 224 de 1810.

Revisant en même temps, et souvent très profondément, d'autres textes fort nombreux, on comprend qu'il ait adopté, pour tous les cas, la voie unique des abrogations.

Mais, d'une part, nous ne touchons aujourd'hui qu'à un seul article. D'autre part, l'abrogation pourrait induire les lecteurs en erreur, leur faisant supposer un remaniement considérable, notamment quant aux pénalités de l'article 189 de 1874.

Acte est donné du dépôt de la dite pièce, à laquelle il sera recouru ultérieurement s'il y a lieu.

Projet de Loi présenté

ARTICLE UNIQUE.— « La disposition suivante est ajoutée à l'article 189 du Code Pénal, où elle formera un second paragraphe :

« Les mêmes pénalités seront applicables en cas d'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

M. LE MINISTRE.— C'est sur la demande du Parquet Général que ce projet a été élaboré.

La Commission de Législation pourrait examiner l'article unique dont il se compose pendant une suspension de séance.

ABANDON DES VIEILLARDS, DES INFIRMES, DES INCURABLES ET DES MALADES

M. LE PRÉSIDENT.—

Projet de Loi

ARTICLE 1er.— Seront passibles des peines prévues à l'article 348 du Code Pénal :

« Ceux qui auront exposé ou délaissé dans un lieu solitaire une personne soit âgée d'au moins 70 ans, soit malade, soit infirme, soit incurable, lorsque cette personne exposée ou délaissée sera dans l'impossibilité de se déplacer sans l'aide d'autrui. »

ARTICLE 2.— L'exposition et le délaissement seront punis des peines portées à l'art. 351 du Code Pénal, s'ils se sont produits dans un lieu non solitaire et sans le consentement de la personne exposée ou délaissée.

ARTICLE 3.— L'article 471 du Code Pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

M. LE MINISTRE.— C'est, si je ne me trompe, le texte même proposé par votre Commission et dont M. Cioco était, je crois, le rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT.— Cette question est renvoyée à la Commission de Législation pour rapport.

PROJET DE LOI PORTANT PROROGATION NOUVELLE DES LOIS N° 4, 5 et 16 ET MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 5

M. LE PRÉSIDENT.—

Exposé des Motifs

En saisissant le Conseil National du projet qui est devenu la loi N° 24 du 12 Janvier 1920, le Gouvernement ne se dissimulait aucunement, pas plus que le Conseil lui-même en lui donnant son adhésion, la nécessité d'envisager une prorogation ultérieure des lois portant les N° 4, 5 et 16. Les événements ont rendu plus impérieuse encore qu'il ne pouvait le prévoir l'obligation dans laquelle il se trouve aujourd'hui de proposer au Conseil National une mesure analogue pour une nouvelle période.

Devant la production déficitaire qui caractérise la situation mondiale actuelle, le devoir primordial du Gouvernement est un devoir de vigilance et de prévoyance. Pour le remplir, il est nécessaire qu'il continue à disposer des pouvoirs étendus de contrôle et d'intervention, sans lesquels les mercantis pourraient, en toute sécurité, continuer leurs coupables opérations ; mais le Gouvernement s'engage à n'en faire usage que dans la mesure où l'intérêt général le lui commandera.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement croit devoir vous demander la prorogation, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, des lois N° 4 et 5 auxquelles il paraît humain, étant donné la cherté de la vie, de joindre la loi N° 16. Devant l'impossibilité de fixer, même approximativement, la date du rétablissement de l'équilibre économique, le Conseil National appréciera s'il ne conviendrait pas de

laisser à une Ordonnance Souveraine le soin de proroger, le cas échéant, au-delà de l'année prochaine les lois susvisées.

Par contre, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager la prorogation de l'article 2 de la Loi N° 24, qui a rendu applicable, en toutes matières, jusqu'au 30 Novembre 1920, les dispositions de l'article 1099 § 2 du Code Civil.

II

Le projet soumis à l'examen du Conseil National comporte, en outre, une modification sensible des dispositions de la loi N° 5 concernant l'affichage des prix de vente et la répression des spéculations illicites.

Si délicate et si difficile que soit la tâche que le problème, de jour en jour angoissant, de la cherté de la vie impose à tous ceux qui ont le devoir de rechercher la solution de cette question si complexe, le Gouvernement estime qu'il est actuellement nécessaire de donner à l'autorité administrative et à l'autorité judiciaire, dans la Principauté, des moyens au moins aussi étendus que ceux qui appartiennent à ces mêmes autorités en France, depuis la loi du 23 Octobre 1919.

L'opinion publique a favorablement accueilli, à juste titre, la sévérité des condamnations prononcées par certains tribunaux étrangers contre les appétits effrénés de spéculateurs sans scrupules : il serait profondément regrettable que, le cas échéant, des sanctions analogues ne puissent frapper dans la Principauté ceux qui s'y rendraient coupables de pareils agissements. Les commerçants honnêtes, qui ont le juste souci de leur réputation, ont le même intérêt que les consommateurs eux-mêmes à la sévère répression des actes de cette nature.

Les modifications proposées substituent, aux pénalités prévues par l'article 21 de la loi N° 5, celles de la loi française du 23 Octobre 1919, à l'exception de l'interdiction de séjour, que rend inutile la mesure de l'expulsion administrative lorsqu'il s'agit d'étrangers, et de l'interdiction des droits civiques et politiques, dont l'introduction dans le projet aurait mis le Gouvernement dans la nécessité de prévoir pour les étrangers qui ne jouissent pas à Monaco des droits politiques, des mesures similaires, assez délicates à préciser. Il eut été difficile, en effet, semble-t-il, de ne pas emprunter à l'article 35 du Code Pénal, l'idée de l'interdiction du droit de porter des décorations bien que cette interdiction ne rentre pas dans celles que le Tribunal Correctionnel peut prononcer (cf-art. 39) et de ne pas faire place à d'autres idées nouvelles, telles que l'interdiction de prendre part aux élections de la Chambre Consultative ou de figurer parmi les membres des Bureaux des Associations autorisées.

III

A un autre point de vue, s'il n'apparaît pas qu'il y ait actuellement, parmi les remèdes envisagés dans la lutte entreprise contre la vie chère, beaucoup à attendre du procédé de la taxation en présence de la difficulté d'établir le prix normal de chaque denrée et de chaque marchandise, on peut tout au moins, semble-t-il, fixer une limite à l'exercice de la faculté dont abusent certains marchands de modifier, sans autre raison que leur désir d'enrichissement rapide, les prix demandés.

L'affichage obligatoire des prix, dont le principe a été posé par la loi N° 5 du 14 Août 1918, n'empêche pas le commerçant de faire entrer en ligne de compte, dans l'établissement du prix de mise en vente, tous les éléments qui le mettent dans la nécessité de demander un prix élevé, mais il l'empêche de modifier, sans en informer préalablement les acheteurs, le prix ainsi fixé et, par là même, il donne aux intéressés la certitude que le prix ne sera pas majoré lorsqu'il aura franchi le seuil du magasin.

Les modifications proposées à cet égard ne portent aucune atteinte au droit que l'article 18 de la loi N° 5 reconnaît au Maire; elles se bornent, pour faciliter l'action gouvernementale contre la vie chère, à étendre les pouvoirs du Ministre d'Etat à toutes les denrées et marchandises susceptibles d'être taxées et qui sont visées par l'article 16.

En ce qui concerne les pénalités, le projet substitue aux pénalités de l'article 19 de la loi N° 5 les pénalités de l'article 2 de la loi N° 4, qui correspondent à celles de la loi française du 23 octobre 1919.

Toutefois, le projet maintient et reproduit les dispositions du dernier paragraphe ajouté à l'article 19 par la loi N° 10 du 17 décembre 1918, en ce qui concerne la définition de l'état de récidive.

Projet de Loi

ARTICLE 1^{er}.— Sont prorogées à nouveau jusqu'au 31 Décembre 1921 inclusivement:

1^o.— «La loi N° 4 du 14 Août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté».

2^o.— «La loi N° 5 du 14 Août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites».

3^o.— «La loi N° 16 du 26 Juin 1919, modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile».

ARTICLE 2.— «Les articles 18 et 19 et le titre IV de la loi N° 5 du 14 Août 1918, modifiée par la loi N° 10 du 17 Décembre 1918, sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 18.— «L'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires, ainsi que de toutes les matières nécessaires à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage, non taxées, dans les locaux où elles sont exposées en vente, pourra être ordonné par Arrêté du Maire, s'il s'agit de denrées et substances alimentaires et, dans tous les cas, par Arrêté du Ministre d'Etat.»

ARTICLE 19.— «Les infractions aux Arrêtés Ministériels et Municipaux portant taxation ou ordonnant l'affichage seront punies des peines prévues à l'article 2 de la loi N° 4 du 14 Août 1918.»

«Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le délinquant dans les douze mois précédents, un premier jugement définitif pour pareille infraction.»

TITRE IV

ARTICLE 21.— Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs (500) à cinquante mille francs (50.000) sans préjudice des sanctions administratives, tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées et marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la libre concurrence».

«La peine sera d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de mille à cent mille francs (1.000 à 100.000); si la hausse a été opérée sur des denrées alimentaires; boissons, combustibles, vêtements ou chaussures».

«L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à deux cent mille francs (200.000 frs.) s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.»

«Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée en double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice.»

ARTICLE 22.— Le Tribunal devra ordonner dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.»

«Le Tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.»

«Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.»

«Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 frs.)».

«En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double.»

ARTICLE 24.— Dès l'ouverture des poursuites, les denrées et marchandises, qui y auront donné lieu, pourront être réquisitionnées par le Ministre d'Etat dans les conditions qui seront déterminées par une Ordonnance Souveraine.»

ARTICLE 25.— «Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 seront applicables ainsi que celles de l'article 471 du Code Pénal.»

ARTICLE 8.— «Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.»

M. LE PRÉSIDENT.— Cette question est renvoyée à la Commission de Législation.

PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES DELAIS POUR LE RENOUELEMENT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES, HYPOTHEQUES ET NANTISSEMENTS

M. LE PRÉSIDENT.—

Exposé des Motifs

Aux termes de l'article 1993 du Code Civil, les inscriptions ne conservent l'hypothèque et le privilège que pendant dix années à compter de leur date; dans le même ordre d'idées, l'article 8 de l'Ordonnance de 1907 sur le nantissement des fonds de commerce dispose: «L'inscription conserve le privilège pendant cinq ans à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée en temps utile.»

La guerre européenne devait naturellement amener le législateur, dans la Principauté comme dans les Etats voisins, à envisager la prolongation des délais de renouvellement. En ce qui concerne la Principauté, une Ordonnance Souveraine du 18 août 1914 (Journal de Monaco, 25 août 1914) a édicté la suspension de toutes prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, à partir du 2 août 1914 inclus jusqu'à la date qui serait fixée par une Ordonnance ultérieure, cette suspension des prescriptions et péremptions s'appliquant, déclarait expressément l'article 1 de l'Ordonnance, «aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement»; l'article 2 précisait qu'à partir de la date où prendrait fin la suspension édictée par l'article 1, il serait accordé aux intéressés un délai égal à celui qui restait à courir le 2 août 1914.

Cette réglementation d'août 1914 s'inspirait essentiellement de celle qui venait d'être adoptée en France (Loi du 5 août 1914 — Décret du 10 août 1914).

On croyait alors à une guerre de courte durée et à une prolongation de délai qui n'excéderait pas quelques mois.

L'année 1915 dissipa cette illusion.

Le législateur français s'empressa aussitôt de corriger ce qu'aurait eu d'excessif, dans son application, le principe posé en 1914. La loi française du 4 juillet 1915 réduisit le délai de renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements, venues à péremption pendant la durée des hostilités, aux six mois qui suivraient la cessation de ces dernières sans égard à la date de leur péremption, ni au délai qui restait à courir le 2 août 1914 (article 4).

Aucune limitation de cette nature n'est intervenue à Monaco.

Il s'ensuit que certains créanciers, dont l'inscription ne s'est trouvée périmée qu'à la veille de la promulgation de l'Ordonnance du 20 octobre 1919, ont pour renouveler cette inscription une prolongation de délai presque égale à la durée des hostilités, ce qui est excessif. De même la neutralisation de toute la période dite de guerre peut être invoquée par les créanciers dont les inscriptions sont venues à péremption après la promulgation de l'Ordonnance du 20 octobre 1919. Par contre, la stricte application du principe posé par l'article 2 de l'Ordonnance du 18 août 1914, n'a accordé qu'une prolongation insuffisante aux créanciers dont l'inscription est venue à péremption dès les premières semaines des hostilités.

Dans ces conditions, et conformément au désir manifesté par le Conservateur des hypothèques ainsi que par les notaires de la Principauté, il convient, semble-t-il, de revenir sur le principe posé en 1914 et de substituer au délai variable de cette Ordonnance une date fixe, à laquelle tous les renouvellements des inscriptions, venues à péremption normale depuis le 2 août 1914, devront être effectués.

C'est le système adopté définitivement, nous l'avons dit, par le législateur français qui toutefois a dû, par la loi du 2 avril 1920 étendre le délai insuffisant de six mois prévu par la loi du 4 juillet 1915 et accorder aux créanciers un délai supplémentaire d'un an, prenant fin le 24 avril 1921.

Le Gouvernement croit répondre à tous les intérêts en présence en proposant au Conseil Na-

tional, comme date extrême, le 31 septembre 1921; ce qui correspond approximativement à un délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

Projet de Loi

ARTICLE 1er.— «Les inscriptions de privilège, hypothèque ou nantissement, antérieures au 2 Août 1914, déjà venues ou devant venir à péremption normale avant le 31 Décembre 1921 inclus, devront être renouvelées avant cette date.»

«Les reconnaissances de dettes et titres nouvelles qu'il y aurait lieu d'établir avant le 31 Décembre 1921, profiteront de la même prorogation de délai.»

ARTICLE 2.— «Les inscriptions de privilège, hypothèque ou nantissement, devant venir à péremption normale postérieurement au 31 Décembre 1921, demeureront soumises à l'application du droit commun.»

ARTICLE 3.— «Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.»

M. LE PRÉSIDENT.— Cette question est renvoyée à la Commission de Législation pour rapport.

PROJET DE LOI PORTANT DEDUCTION DU PASSIF POUR LA LIQUIDATION ET LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION PAR DECES

M. LE PRÉSIDENT.—

Exposé des Motifs

Au cours de sa session de mai 1919, le Conseil National, a adopté, conformément à l'avis de sa Commission des Finances, les huit premiers articles d'une proposition de loi, émanant de M. Paul Marquet et tendant à introduire dans la législation de la Principauté les dispositions de la loi française du 25 février 1901 sur la déduction du passif en matière d'impôts de mutation par décès. (Séance du 5 mai 1919 — Journal de Monaco du 20 mai (pages 4 et suivantes).

Pour compenser la diminution de recettes que cette réforme devait nécessairement entraîner pour le Trésor, l'honorable auteur de la proposition envisageait une modification parallèle de la législation fiscale de la Principauté, en vue de faire disparaître ou d'atténuer le régime de faveur dont y jouissent actuellement, en matière de droits de mutation, les immeubles non bâtis par rapport aux immeubles bâtis, les valeurs mobilières par rapport aux immeubles, les successions en ligne directe **ab intestat** par rapport aux mêmes successions, lorsqu'elles résultent de dispositions testamentaires.

Tout en admettant le principe — aussi équitable que logique — de la déduction du passif, le Conseil National s'est prononcé contre ces compensations et, d'une manière générale, contre toute réforme qui aurait pour conséquence une augmentation des tarifs existants ou la création de nouveaux droits de mutation. Il a demandé au Gouvernement de chercher des compensations à la diminution de recettes envisagée, dans un autre ordre de mesures, et de lui présenter un projet de loi instituant, au profit de l'Administration de l'Enregistrement, des droits d'investigation sur les valeurs mobilières et d'expertise sur les fonds de commerce.

Le Gouvernement ne perd pas de vue ce vœu du Conseil National bien que, comme l'a fait observer judicieusement M. Paul Marquet au cours de la discussion, les compensations proposées ne paraissent pas au premier abord susceptibles de fournir, dans l'application pratique, un supplément de recettes appréciable. Qu'importe en fait, en effet, que l'Administration de l'Enregistrement dispose ou non des mêmes moyens de contrôle qu'en France, en ce qui concerne l'ouverture des coffres-forts tenus en location, ou la déclaration imposée aux héritiers donataires ou légataires par la loi française du 18 avril 1918, si les valeurs mobilières, dont ces moyens de contrôle ont en France pour but d'empêcher la dissimulation, échappent à Monaco, en tant que valeur étrangère, à l'application des droits de mutation.

Il a paru toutefois au Gouvernement que le Conseil National attachait trop d'importance à la réforme dont il a voté le principe, pour subordonner la mise en application de cette réforme aux résultats de l'examen auquel est soumise encore actuellement la question des compensations. Les ressources dont dispose le Trésor per-

mettent de faire aboutir la réforme, dès maintenant, sans qu'il y ait lieu d'envisager nécessairement une modification parallèle des bases de la perception de l'impôt de mutation, ou même l'intensification des moyens de contrôle dont dispose l'Administration de l'Enregistrement en ce qui concerne cette perception.

Tout en maintenant, dans le plus grand nombre et dans les plus importantes de ses dispositions, le texte voté en mai 1919, le Gouvernement a cru devoir apporter à la proposition quelques modifications qui ont pour but, soit de mettre complètement le nouveau texte en harmonie avec la législation actuellement en vigueur (art. 2 et 3), soit de donner à l'Administration de l'Enregistrement le temps et les moyens qui lui sont nécessaires pour contrôler la sincérité et vérifier l'exactitude des déclarations des intéressés. (art. 1).

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

«Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès seront déduites les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire foi en justice contre le défunt.»

«S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.»

«Ces livres seront déposés pendant cinq jours au Bureau de l'Enregistrement; ils devront être conservés et communiqués sans déplacement à toute réquisition des agents de cette Administration pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif.»

«L'Administration de l'Enregistrement aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.»

ARTICLE 2.

«Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré qui sera déposé au Bureau, lors de la déclaration de la succession, et certifié par le déposant.»

«A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom, la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de faillite ou admettant le débiteur au bénéfice du règlement transactionnel, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créance ou du règlement définitif de la distribution par contribution.»

«Ils devront représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.»

«Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous-récépissé, ou en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la Justice de Paix. Cette copie portera la mention de sa destination; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement, tant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, même à titre de simple renseignement.»

«Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.»

ARTICLE 3.-

«Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.»

«Néanmoins, toute dette consentie par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne pourra être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite, après cinq ans, à compter du jour de la déclaration.»

«Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 2, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite, ou du règlement transactionnel, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.»

ARTICLE 4.

«L'agent de l'Administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.»

«Le créancier, qui attestera l'existence d'une dette, devra clamer par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 7, relatif aux peines en cas de fausse attestation.»

ARTICLE 5.

«Toutefois ne seront pas déduites:

1°.— «Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées par l'article 4.»

2°.— «Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou personnes interposées. Sont réputées, personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 779, dernier alinéa, et 955 du Code Civil.»

«Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par acte authentique ou par acte sous seing-privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires, et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession;

3°.— «Les dettes reconnues par testament;

4°.— «Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 4; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent seul sera déduit, s'il y a lieu;

5°.— «Les dettes résultant de titres passés ou jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires à Monaco.»

6°.— «Les dettes qui sont garanties par des hypothèques grevant exclusivement des immeubles situés à l'étranger;

7°.— «Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.»

ARTICLE 6.

«L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.»

«Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 62 de l'Ordonnance du 29 Avril 1828.»

ARTICLE 7.

«Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du droit supplémentaire exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 frs. Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.»

ARTICLE 8.

«L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette se prescrit par cinq ans à partir de la déclaration de la succession.»

ARTICLE 9.

«Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.»

M. LE PRÉSIDENT.— Ce projet est renvoyé à la Commission de Finances et sera ensuite renvoyé à la Commission de Législation si c'est nécessaire.

LYCEE

M. LE PRÉSIDENT.— J'ai également reçu un rapport de M. le Directeur du Lycée, sur la situation matérielle et morale de cet établissement, je vous en ferai parvenir une copie dans le courant de la semaine.

PÉTITION

M. LE PRÉSIDENT.— Le Gouvernement vient de me renvoyer une pétition qui lui avait été communiquée et par laquelle des locataires protestent contre les abus commis par certains propriétaires en matière de loyers.

M. LE MINISTRE.— Je dois vous faire connaître, à ce propos, que le Gouvernement a l'intention de vous saisir, au cours de la session extraordinaire, d'un projet de loi ayant pour objet la répression de la hausse illicite sur les loyers, projet qui, vraisemblablement, ne sera que la reproduction de celui qui a déjà donné lieu, lors de la session de Mai, à une discussion dans votre Assemblée et que vous n'aviez pas cru devoir adopter, mais, mieux éclairés par les faits, par les abus qui se sont produits, et que le Gouvernement avait prévus, je suis porté à croire que le Conseil National reviendra sur son premier sentiment.

En ce qui concerne le projet de loi dont le dépôt également a été demandé au Gouvernement par un certain nombre d'intéressés notamment, par l'Association des Poilus et des Démobilisés, et qui s'inspirerait du projet déposé par le Garde des Sceaux de la République française, projet prorogeant de nouveau les baux en cours de certaines catégories de locataires et limitant le taux d'augmentation des loyers, le Gouvernement attendra pour prendre une décision que le Parlement français se soit prononcé.

Il est donc vraisemblable que vous ne pourrez être saisis d'un projet sur la matière qu'au cours de votre session du mois de Mai.

J'ai une autre communication à faire au Con-

seil: le Gouvernement déposera avant la session extraordinaire, afin que vos Commissions de Législation et de Finances puissent l'étudier, un projet de loi organisant un régime de retraites pour les fonctionnaires, employés et agents de la Principauté.

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. LE PRÉSIDENT.— Nous devons établir l'ordre du jour car vous n'ignorez pas que, pour la session extraordinaire, il doit être fixé d'avance par une Ordonnance Souveraine.

Plusieurs questions que nous avons à l'étude se rapportent au Budget, par conséquent elles n'ont pas besoin d'être inscrites, elles viendront avec la discussion des chapitres. Je demande aux Commissions de me faire parvenir les autres questions qui doivent être portées à l'ordre du jour.

M. LOUIS DE CASTRO.— On pourrait se contenter des questions présentées par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT.— C'est entendu.

Nous allons suspendre la séance pour permettre à la Commission de Législation d'examiner le projet de loi portant addition à l'article 189 du Code Pénal.

(La séance est suspendue)

M. LE PRÉSIDENT.— La séance est reprise.

PROJET DE LOI PORTANT ADDITION A L'ARTICLE 189 DU CODE PENAL

M. LE PRÉSIDENT.— La parole est au rapporteur.

M. Paul Cioco.— La Commission de Législation, après avoir pris connaissance du projet de loi présenté par le Gouvernement, est d'avis de l'adopter purement et simplement.

M. LE PRÉSIDENT.— Les conclusions du rapport de la Commission sont mises aux voix.

(adopté).

M. LE PRÉSIDENT.— Le projet de loi présenté par le Gouvernement est mis aux voix.

(adopté).

CRISE DU LOGEMENT

M. LE DOCTEUR MARSAN.— Je voudrais, si c'est possible, faire ajouter à l'ordre du jour de la prochaine session, un vœu concernant les moyens de remédier à la crise du logement. Je ferai un exposé des motifs que je soumettrai au Gouvernement quelques jours avant la session extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT.— Quel en serait le principe?

M. LE DOCTEUR MARSAN.— La construction.

M. LE PRÉSIDENT.— Je demande à M. le Ministre de bien vouloir clore la session et je le prie de demander au Prince une session extraordinaire qui pourrait avoir lieu en Décembre pour que les Commissions aient le temps de se réunir.

M. LE MINISTRE.— Le Gouvernement proposera à S.A.S. le Prince l'émission d'une Ordonnance autorisant l'Assemblée à se réunir en session extraordinaire dans le courant du mois de Décembre. La session ordinaire est close.

M. LE PRÉSIDENT.— La séance est levée.

JOURNAL DE MONACO

DU 28 DÉCEMBRE 1920

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 7 Décembre 1920

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président, M. le Docteur Marsan, Vice-Président, MM. Louis de Castro, Paul Cioco, Henri Marquet, Paul Marquet, Alexandre Médecin, François Médecin, Louis Néri.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Palmaro, Gallèpe et Butavand, Conseillers de Gouvernement.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Eugène Marquet, Président.

M. LE PRÉSIDENT. — En ouvrant la séance, j'ai l'agréable mission de souhaiter la bienvenue à M. le Conseiller aux Travaux Publics, M. Butavand, qui, aujourd'hui, siège pour la première fois parmi nous, et de le féliciter de la haute marque de confiance que vient de lui témoigner S. A. S. le Prince. Nous sommes certains que nous aurons en lui, un collaborateur consciencieux et éclairé pour travailler à la prospérité de notre Pays.

La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Lecture du procès-verbal par M. Paul Marquet. (Adopté).

COMMUNICATION

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par Ordonnance Souveraine en date du 22 novembre courant, le Conseil National a été convoqué en Session Extraordinaire du 7 au 19 décembre avec l'ordre du jour suivant :

- 1°. — Budget.
- 2°. — Projet de loi sur les retraites.
- 3°. — Projet de loi portant déduction du passif pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès.
- 4°. — Projet de loi portant fixation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements.
- 5°. — Projet de loi portant prorogation des lois n° 4, 5 et 16 et modification de certaines dispositions de la loi n° 5.
- 6°. — Projet de loi portant extension des peines prévues à l'art. 348 du Code Pénal.
- 7°. — Projet de loi portant répression de la hausse illicite sur les loyers.
- 8°. — Vœu concernant l'étude des moyens à adopter pour remédier à la crise du logement.

En ce qui concerne le Budget, le rapporteur n'a pas encore déposé son rapport ; nous renvoyons donc cette question à la prochaine séance.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 26

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Préoccupé du mouvement de hausse qui commençait à se faire sentir sur les loyers, le Gouvernement a saisi le Conseil National, au cours de sa deuxième session de 1919, d'un projet s'inspirant de la loi française du 23 Octobre 1919, et tendant, d'une part, à imposer aux propriétaires, principaux locataires, gérants d'immeubles et de pensions de famille, l'obligation d'afficher les logements vacants et les prix demandés pour leur location, et, d'autre part, à créer, pour le réprimer sévèrement, le délit de spéculation sur les loyers, à l'encontre des propriétaires et autres bailleurs dont les demandes d'augmentation de prix dépasseraient les majorations justifiées par l'accroissement des charges de la propriété bâtie et le taux que représente la concurrence naturelle et libre du commerce.

De ces deux ordres de dispositions, le Conseil National n'a cru devoir retenir que l'article qui réglementait l'affichage des prix de location; cet article est devenu l'article 1 de la loi n° 26 du 26 Janvier 1920; l'article 2 emprunté à la loi française les pénalités applicables, en en réduisant toutefois le maximum de moitié (10.000 au lieu de 20.000).

Le Conseil National a estimé qu'il suffirait, comme le disait l'honorable rapporteur de la Commission de Législation, de laisser entendre, à ceux qui auraient l'intention d'exagérer outre mesure le prix des loyers, que « le Conseil National veille et ne perd pas de vue les intérêts de l'ensemble des locataires »; il semble avoir été influencé aussi par cette considération que les abus signalés concernaient exclusivement la location d'appartements destinés à la clientèle de luxe ou bourgeoise et ne s'étendraient pas aux petits loyers. (Cf. Conseil National, séance du 27 Novembre 1920 — Journal de Monaco annexe, 23 Décembre 1919). Dans la pensée du Conseil, les dispositions du projet visant la spéculation illicite sur les loyers n'étaient écartées que pour des raisons d'opportunité.

Depuis un an, l'expérience et les plaintes dont le Gouvernement a été saisi ont montré que la sagesse et la modération d'un certain nombre de propriétaires et autres bailleurs n'avaient pas également répondu à l'attente optimiste du Conseil; il devient absolument nécessaire de donner au Ministère Public, à Monaco, les moyens dont il dispose en France pour réfréner la cupidité de ceux qui font peser non seulement sur la clientèle de luxe, mais encore sur les classes les plus modestes, une charge absolument injustifiée.

Le Gouvernement demande au Conseil National de reprendre l'examen du projet déposé en 1919 et de modifier la loi n° 26 à deux points de vue :

- 1°. — en introduisant dans la loi remaniée les dispositions du projet de 1919 concernant la répression de la spéculation illicite;
- 2°. — en étendant à tous les locataires, principaux ou non, qui font de la sous-location, l'obligation d'affichage édictée par la loi. L'expression « principaux » employée seule par la loi n° 26, article 1, en ce qui concerne les locataires, semble avoir paralysé, en effet, l'action du Ministère Public dans des

cas où des locataires, sous-louant leur appartement, ont négligé de faire connaître le logement vacant et le prix demandé pour la sous-location.

Projet de loi:

ARTICLE PREMIER,

Les dispositions de la loi n° 26 du 26 Janvier 1920 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 1er. — Les propriétaires, principaux locataires, locataires, gérants d'immeubles et de pensions de famille, sont tenus, sous peine d'une amende de cinq cents francs (500) à dix mille francs (10.000), de faire connaître, par voie d'affiches, les logements destinés à la location ou à la sous-location qui se trouvent vacants dans leurs immeubles.

L'affiche devra porter l'indication du prix de location ou de sous-location demandé.

Article 2. — Seront punis des peines portées à l'article 433 du Code Pénal, ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au-delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce.

Article 3. — L'article 471 du Code Pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

ARTICLE 2.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. HENRI MARQUET. — En matière de spéculation illicite sur les loyers, on peut trouver la preuve du délit quand il s'agit d'un locataire qui a sous-loué un appartement et qui a pris un bénéfice exagéré. Mais, quand il s'agit d'un propriétaire qui vient démontrer devant le tribunal que ses nouvelles charges, qui vont sans cesse en augmentant, ne sont plus en rapport avec ses anciennes prétentions, il est bien difficile de dire qu'il y a une hausse illicite, quelque exagérée que puisse paraître la demande.

M. LE MINISTRE. — M. Marquet, il y a des cas où la spéculation illicite est évidente. Je ne m'attendais pas à ce que la discussion fût ouverte sur la question, mais je vais vous citer un fait que je tiens de bonne source. Une maison était louée, il y a 6 mois, à raison de 2.000 francs par an; le bail arrive à expiration; un nouveau locataire se présente pour louer cette maison, le propriétaire en demande 3.000 francs et ce prix est immédiatement accepté, mais le propriétaire se ravise aussitôt et répond : « Je ne puis m'engager sans délai, car je suis en pourparlers pour la vente de ma maison. Revenez me voir dans quelque temps. » Plusieurs semaines s'écoulent. La personne qui désirait devenir locataire de cet immeuble se présente à nouveau pour connaître la réponse faite à son offre. Ce n'est plus 3.000, c'est 4.000 francs qu'exige maintenant le propriétaire. Encore ne pourra-t-il signer un bail qu'après s'être assuré que son pseud-acheteur renonce à traiter.

Bref, après ce petit jeu, qui a duré trois ou quatre mois, la maison en question a été louée au prix de 10.000 francs. Peut-on contester qu'il y ait, dans ce cas, spéculation illicite ?

M. Henri MARQUET. — Cela dépend de la valeur de l'immeuble en 1914 et de sa valeur actuelle.

M. LE MINISTRE. — Il ne s'agit pas de 1914, ce fait s'est passé récemment.

M. Henri MARQUET. — Il y avait sans doute un bail qui remontait à avant la guerre.

M. LE MINISTRE. — Peut-être, mais il est inadmissible que les pouvoirs publics tolèrent de tels agissements, s'ils veulent maintenir la loi sociale. On ne saurait reconnaître à un propriétaire le droit d'élever de 2.000 à 10.000 francs, en quelques mois, le loyer d'une maison.

M. Henri MARQUET. — Il faudrait alors fixer avant tout un taux.

M. LE MINISTRE. — En France, il est question de faire fixer par une loi le taux d'augmentation des loyers. Nous pourrions nous inspirer de ce projet, lorsqu'il aura fait l'objet d'une discussion au Parlement français. Il interdit toute augmentation supérieure à 40 %, mais le Gouvernement et le Conseil National pourront évidemment adopter un taux différent.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous rappelle que le projet n'est pas en discussion en ce moment.

M. Paul CIOCO. — Puisque le Gouvernement doit saisir le Conseil d'un projet de loi tendant à limiter les augmentations des loyers, je voudrais poser une question.

M. LE MINISTRE. — Ce projet ne sera pas déposé à cette session. Le Gouvernement estime qu'il s'agit là d'une question trop délicate pour prendre l'initiative de la faire trancher et il attendra, pour prendre une décision, les débats qui doivent s'ouvrir devant la Chambre des Députés et le Sénat.

M. Paul CIOCO. — Ma question avait pour but de demander au Gouvernement s'il ne serait pas préférable de statuer sur le projet qui nous est soumis actuellement en même temps que sur le projet tendant à limiter l'augmentation des loyers.

M. LE MINISTRE. — Je ne suis pas de cet avis. Tout nouveau retard dans la répression de la hausse illicite ne pourrait qu'aggraver la situation : les craintes que j'émettais à cet égard, au cours de la dernière session, ne se sont que trop réalisées. Vous vous rappelez que le Gouvernement vous avait saisi, en mai, d'un projet de loi sur la matière ; mais à ce moment-là le Conseil National n'était pas convaincu que les résidents, tout au moins, auraient à souffrir d'une façon excessive de la hausse des loyers et il n'avait pas cru devoir suivre le Gouvernement.

J'étais convaincu, pour ma part, que la hausse ne se limiterait pas aux hivernants, mais que les autochtones et la population stable en seraient également victimes. Les exemples d'abus sont trop nombreux pour que la chose puisse être aujourd'hui contestée et j'estime qu'il ne faut pas retarder d'avantage une mesure préserveuse comme celle que nous vous proposons.

M. Louis DE CASTRO. — Le taux en sera-t-il déterminé par une loi spéciale ?

M. LE MINISTRE. — Oui, le Parlement français est saisi d'un projet, mais il ne discutera cette loi que dans quelque temps et nous devons attendre de connaître les débats qui se dérouleront en France avant de prendre une initiative de cet ordre. Il me paraît délicat, notamment, de déterminer quelle sera la limite de hausse qui sera légitime. Il est probable que les arguments qui seront donnés de part et d'autre permettront au Gouvernement et au Conseil National de se

former une opinion plus éclairée que celle qu'ils pourraient avoir aujourd'hui.

M. Louis DE CASTRO. — Sur quoi le juge se basera-t-il ?

M. LE MINISTRE. — Nous nous comprenons mal. Il y a un projet de loi, dont vous êtes saisis, qui permettrait aux tribunaux de réprimer la hausse illicite. Il y a un autre projet, dont pourra s'inspirer plus tard le Gouvernement Princier mais qui n'a pas encore été discuté par le Parlement français, qui détermine d'une façon précise le taux d'augmentation des loyers qui ne devra pas être dépassé. Il importe de ne pas faire de confusion entre les deux questions.

M. François MÉDECIN. — J'estime, en effet, que depuis notre dernière session, des abus excessifs se sont produits et nous devons voter ce projet de loi qui protégera les petits locataires.

M. LE MINISTRE. — Au risque d'aller au-devant d'un second échec, le Gouvernement a cru devoir vous saisir à nouveau d'un projet de loi permettant de réprimer la hausse illicite.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet présenté par le Gouvernement est renvoyé à la Commission de Législation pour rapport.

ABANDON DES VIEILLARDS, DES INFIRMES, DES INCURABLES ET DES MALADES

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Paul CIOCO. — La Commission est en train d'examiner le projet, elle déposera son rapport sous peu.

PROJET DE LOI PORTANT PROROGATION DES LOIS N° 4, 5 et 16 ET MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 6

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Paul CIOCO. — Le rapport est prêt. Le voici :

La Commission a pris connaissance du premier projet de loi tendant à proroger à nouveau jusqu'au 31 Décembre 1921 inclusivement :

1°.— La loi n° 4 du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

2°.— La loi n° 5 du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites ;

3°.— La loi n° 16 du 26 Juin 1919, modifiant temporairement l'art. 502 du Code de Procédure Civile ; La crise économique créée par l'état de guerre continuant à se faire sentir, la Commission est d'avis de proroger, pour la période indiquée, l'ensemble des mesures législatives qui ont été prises à ce sujet et qui consistent dans des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté et dans la loi n° 5 du 14 août 1918, relative aux déclarations, réquisitions, taxations et spéculations illicites.

Elle est d'avis de faire encore bénéficier, jusqu'à la même époque, les employés et ouvriers, dont les appointements ou salaires ont fait l'objet d'une saisie-arrêt, des avantages de la loi n° 16 du 26 Juin 1919 modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile.

Comme il est impossible de fixer la date du rétablissement de l'équilibre économique, la Commission estime qu'il serait préférable de laisser à une Ordonnance Souveraine le soin de proroger les lois en question au-delà de l'année prochaine, si cette mesure s'imposait.

Enfin la Commission approuve, et ce pour les raisons indiquées plus haut, le projet de loi modifiant l'ensemble des dispositions de la loi n° 6, relatif à l'affichage des prix de vente et à la répression des spéculations illicites.

M. François MÉDECIN. — La Commission a aussi été d'avis de ne pas proroger l'article 2 de la loi N° 24. Il n'en est pas fait mention dans le rapport. Cependant la Commission, à cet égard, partageait l'avis du Gouvernement.

M. Paul CIOCO. — La Commission comptait demander des explications au Gouvernement. Dans l'Exposé des Motifs il est dit qu'il n'y a pas lieu d'envisager la prorogation de cet article. Nous désirerions savoir pour quelles raisons le rapporteur était de cet avis.

M. LE MINISTRE. — Parce que la situation n'est plus ce qu'elle était au moment où ces dispositions ont été prises. Il n'apparaît pas nécessaire de maintenir les pouvoirs exceptionnels accordés aux tribunaux.

M. Paul CIOCO. — Nous ne le demandons pas non plus, nous demandons simplement l'avis du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a fait connaître son avis, mais il ne s'opposera pas à cette prorogation si la Commission estime qu'il y a lieu de l'accorder.

M. François MÉDECIN. — Au contraire, la Commission a été de l'avis du Gouvernement, mais elle désirait savoir pourquoi le Gouvernement ne prorogeait pas le texte en question.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas mon dossier sous les yeux, je vous renseignerai plus complètement à la prochaine séance.

M. François MÉDECIN. — Nous étions d'avis de rentrer dans le droit commun. Je crois que c'est aussi le but poursuivi par le Gouvernement.

M. Paul CIOCO. — Nous pourrions reprendre la question à une prochaine séance.

M. François MÉDECIN. — Nous sommes suffisamment éclairés.

M. Paul CIOCO. — Il n'y a pas de rapport concernant cette prorogation ; on en a parlé simplement dans l'exposé des motifs, mais la Commission n'est pas saisie d'un projet de loi tendant à la prorogation de cet article.

M. LE MINISTRE. — Je me reporterai au dossier et je vous ferai connaître les raisons qui peuvent justifier la proposition du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est réservée pour être reportée à une prochaine séance.

M. Henri MARQUET. — Depuis la guerre on s'est occupé de spéculations illicites et il a dû se former une jurisprudence sur cette question. Ne serait-il pas utile, pour ne laisser aucun doute, d'avoir une définition exacte qui permette de savoir où commence la spéculation illicite ?

M. LE MINISTRE. — C'est le texte de la loi qui vous le dit ; l'interprétation varie avec les tribunaux.

M. Henri MARQUET. — C'est très vague.

M. LE MINISTRE. — Il en est ainsi de beaucoup de lois. La définition que vous demandez est donnée par la loi même. C'est aux tribunaux à apprécier si telle espèce rentre dans les termes de la loi. Il y a eu évidemment des divergences dans la jurisprudence, mais je crois cependant, et c'est à cela que tend votre question, que la Cour de Cassation s'est prononcée sur l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition relative à la hausse illicite.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous attendrons la prochaine séance pour discuter le projet de loi.

MOYENS A EMPLOYER POUR REMEDIER A LA CRISE DU LOGEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Docteur Marsan va vous donner lecture de l'Exposé des Motifs du vœu qu'il a émis à la dernière session.

M. LE DOCTEUR MARSAN. —

Exposé des Motifs :

La crise actuelle du logement n'a pas seulement pour effet une augmentation rapide des loyers qui atteint la population en général mais elle influe, en outre, d'une façon inquiétante sur la santé générale de nombreux habitants.

Les familles d'ouvriers ou d'employés composées souvent de nombreuses personnes, par suite de la

difficulté qu'elles éprouvent de trouver une habitation d'un prix abordable, s'entassent dans des logements insuffisamment spacieux. Un grand nombre de ménages, d'autre part, sous-louent plusieurs pièces de leur appartement pour récupérer une partie du loyer.

Il s'ensuit qu'il n'est pas rare de trouver des familles de 5 ou 6 personnes, et quelquefois plus, habitant dans une chambre et une cuisine, souvent mal aérées et insuffisamment éclairées.

Aussi les maladies transmissibles et la tuberculose en premier lieu, se propagent-elles avec une grande facilité dans ces milieux.

On sait que les logements insalubres, joints à l'alimentation défectueuse, sont les principales causes de l'augmentation notable des cas de tuberculose qu'on observe depuis quelques années à Monaco, comme partout ailleurs.

Il est donc du devoir du Conseil National de chercher, sinon à enrayer, du moins à atténuer la crise actuelle du logement pour sauvegarder l'hygiène générale des habitants.

Or, construire de nouvelles habitations nous semble être le principal remède pour parer au danger que nous venons de signaler.

Pour arriver à ce but, il nous paraît nécessaire d'accorder des facilités d'ordre administratif et d'ordre pécuniaire aux propriétaires désireux de faire construire des logements salubres.

Ne serait-il pas logique, d'ailleurs, de consacrer une partie des sommes destinées aux expropriations en vue de démolition, à élever de préférence des constructions nouvelles?

Nous demandons donc au Conseil National de vouloir bien émettre les vœux suivants:

1°. — Que les propriétaires d'immeubles ne dépassant pas actuellement la hauteur réglementaire de 14 m. 60 soient autorisés à les surélever d'un étage.

2°. — Que l'Etat mette à l'étude le moyen de consentir aux propriétaires désireux de surélever leur immeuble d'un étage, une avance d'une partie de la somme prévue au devis, à un taux ne dépassant pas 3% d'intérêt, somme remboursable en 20 ans, par annuités.

L'avance ne sera consentie cependant qu'aux propriétaires de petits immeubles ayant actuellement des logements ne dépassant pas 1.500 francs de loyer, ou aux propriétaires de terrains qui ont l'intention de faire élever une construction dont les appartements ne seraient pas d'un prix supérieur à 1.500 francs.

3°. — Que l'Etat prenne l'initiative de faire construire sur les terrains lui appartenant et se prêtant avantageusement à cet effet, des constructions économiques qui seraient, de préférence, louées aux ouvriers et employés sédentaires de la Principauté.

4°. — Qu'une disposition légale soit proposée pour donner un droit de préférence, pour la prolongation de leur bail, à tous les locataires autochtones et sédentaires acceptant l'augmentation régulière imposée par les circonstances.

M. LE MINISTRE. — Les questions soulevées par l'honorable docteur Marsan sont incontestablement fort intéressantes; elles sont aussi très complexes et n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui en poursuit l'étude, notamment en ce qui concerne la surélévation des maisons. Le Comité des Travaux Publics, que je présidais il y a quelques semaines, a examiné s'il ne conviendrait pas, en effet, d'entrer dans cette voie et un vœu a été émis, qui pourra faire peut-être l'objet d'un projet de loi, pour que les conventions particulières qui s'opposeraient à la surélévation des maisons puissent être annulées dans des conditions à déterminer. D'après ce qui a été exposé au Comité des Travaux Publics, il y a un assez grand nombre de maisons frappées de la servitude *non altius tollendi*. Il s'agirait d'autoriser les propriétaires de ces maisons à racheter cette servitude.

En ce qui concerne les avances que vous considérez que l'Etat devrait faire pour favoriser les constructions, le Gouvernement s'est également occupé de la question, mais des décisions fermes n'ont pas été prises à cet égard. Nous ne serons pas en mesure de déposer à cette session un projet de loi en conformité du vœu que vous émettez. Comme il ne figure pas à l'ordre du jour de la session extraordinaire, il ne pourrait d'ailleurs être discuté.

M. le Docteur MARSAN. — Je remercie le Gouvernement. J'espère qu'il donnera satisfaction le plus rapidement possible au vœu que j'ai émis.

M. LE MINISTRE. — Il demande une étude attentive.

M. François MÉDECIN. — En ce qui concerne le quatrième vœu émis dans l'Exposé des Motifs, je demanderais qu'une disposition légale soit proposée pour donner un droit de préférence, pour la prolongation de leur bail, à tous les locataires autochtones et sédentaires, comme le propose le Docteur Marsan.

M. LE MINISTRE. — Cette disposition pourrait être insérée dans le projet de loi dont nous nous sommes entretenus, il y a quelques instants, à propos du taux d'augmentation des loyers.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de M. le Docteur Marsan sera transmis au Gouvernement, de façon à ce qu'un projet de loi soit présenté à la prochaine session.

M. le Docteur MARSAN. — Je crois qu'il serait bon de voter sur le vœu.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut d'abord le renvoyer à la Commission.

M. LE MINISTRE. — Il soulève des questions très complexes, celle de la servitude à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et celle des avances à consentir par l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de M. le Docteur Marsan est renvoyé à la Commission de Législation et à la Commission de Finances réunies.

QUESTION DES RETRAITES

M. Paul Cioco. — Ne pourrait-on pas avoir le projet de loi sur les retraites?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement espère pouvoir vous en saisir jeudi ou vendredi. Vous le connaissez du reste: les modifications qui pourront y être apportées, en conformité de l'avis du Conseil d'Etat, ne seront, d'après mes informations, que d'une importance relative et n'exigeront pas une longue étude de votre part.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 19 DÉCEMBRE 1922

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 20 Octobre 1922

Sont présents : M. le Docteur Marsan, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Alexandre Médecin, Adolphe Olivie.

Excusés : M. Eugène Marquet, Président ; M. Victor Bonafède.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que M. Butavand, Conseiller de Gouvernement.

La séance est ouverte sous la présidence de M. le Docteur Marsan, Vice-Président.

Procès-verbal

(Lecture du procès-verbal par M. Adolphe Olivie, Secrétaire.)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il une observation à présenter ?

Le procès-verbal est adopté.

Commission Financière

M. LE MINISTRE. — Messieurs, par une Ordonnance en date du 12 octobre, le Conseil National a été convoqué en session extraordinaire pour aujourd'hui avec l'ordre du jour suivant : *Election de trois membres du Conseil National pour composer la Commission financière prévue par l'Ordonnance du 3 juin 1922.* La session extraordinaire prendra fin ce même jour.

Il vous appartient, par conséquent, de faire cette désignation. Si vous jugiez nécessaire, comme le désir en a été manifesté, de vous entendre d'abord en comité privé, sur les choix à faire, la séance publique serait reprise ultérieurement.

M. LE PRÉSIDENT. — Certains d'entre vous m'ont demandé un échange de vues en séance privée. Etes-vous de cet avis ?

(Marques unanimes d'approbation).

M. LE PRÉSIDENT. — La séance publique est levée.

(La séance publique est reprise à 5 heures).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pour sanctionner la discussion que nous avons eue en séance privée, je mets aux voix le principe de la nomination.

(Le principe de la nomination est repoussé, sauf par M. de Castro qui vote pour).

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

M. LE MINISTRE. — La session est close.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 30 Novembre 1922

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. le Docteur Marsan, Vice-Président ; MM. Victor Bonafède, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Alexandre Médecin, Adolphe Olivie.

Excusés : MM. Louis Auréglià, Henri Marquet. M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Palmaro, Gallèpe et Butavand, Conseillers de Gouvernement.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Eugène Marquet, Président.

Nomination des Secrétaires

M. LE PRÉSIDENT. — Conformément aux prescriptions de notre Règlement intérieur, nous allons procéder à la nomination des deux Secrétaires de séance. Nous pouvons, si vous le voulez, maintenir MM. Victor Bonafède et Adolphe Olivie.

(Adopté).

Composition des Commissions

M. LE PRÉSIDENT. — Nous devons également procéder à la composition des Commissions.

Voici l'ancienne composition de la Commission de Législation ; MM. Louis Auréglià, Victor Bonafède, Paul Cioco, Jean Marsan, Adolphe Olivie.

Commission de Finances : MM. Louis de Castro, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Alexandre Médecin.

Avez-vous des changements à opérer ?

(Signes de dénégation).

(Adopté).

Procès-verbal

(Lecture du procès-verbal de la séance du 20 octobre 1922, par M. Bonafède, Secrétaire.)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il une observation à présenter ?

Le procès-verbal est adopté.

Modification de l'Ordonnance du 5 mai 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite

M. LE PRÉSIDENT. — Voici une communication du Gouvernement :

Monaco, le 3 novembre 1922.

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'une lettre de M. le Président de la Chambre Consultative relative aux modifications projetées à la législation sur les sociétés anonymes. »

« Je crois devoir attirer votre attention, et celle de la Haute Assemblée, sur l'intérêt qu'il y

« aurait à ce que le projet de loi qui vous a été transmis le 31 mai dernier fût voté dès le début de la prochaine session. »

« Veuillez agréer,.... »

Monaco, le 28 octobre 1922.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'urgente nécessité de voir aboutir le plus rapidement possible les modifications projetées à la législation actuellement en vigueur sur les sociétés anonymes et en commandite par actions.

De nombreux Présidents et Administrateurs délégués de sociétés monégasques m'ont, en effet, prié d'intervenir auprès de vous en vue d'un vote rapide et de la mise en vigueur d'une loi modifiant l'Ordonnance du 5 mai 1895, selon les conclusions de la Commission que vous avez réunie.

Je me permets de vous rappeler que cette question a été posée par la Chambre Consultative des Intérêts Economiques, dans sa séance du 2 novembre 1921, à la suite d'un vœu déposé par M. le Docteur Drugman, et que depuis un an aucune solution n'est intervenue.

Le vœu du Docteur Drugman fut aussitôt, il est vrai, retenu par le Gouvernement qui institua une Commission technique d'études, et le Conseil National saisi de la question nomma ses deux délégués le 14 février 1922, membres qui furent présents à toutes les séances et qui votèrent les conclusions qu'elle adopta.

Le nouveau texte élaboré par la Commission d'études a été soumis à la Chambre Consultative à la séance du 17 mai 1922, et l'ensemble du projet a été adopté à l'unanimité (M. Valentin seul s'étant abstenu). Mais le Conseil National, appelé à son tour à examiner le nouveau texte, a purement et simplement renvoyé la question à la Commission de Législation dans la séance du 31 mai 1922.

Revenue à la séance du 10 juin 1922, cette question fut renvoyée à la session du Conseil National qui n'aura lieu qu'en décembre prochain.

Or plusieurs sociétés attendent impatiemment le vote du nouveau texte afin de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions, tant pour modifier leurs statuts que pour faire de nouvelles augmentations de capital.

Je crois, par ailleurs, savoir que de nouvelles sociétés en voie de création attendent ce nouveau texte pour se constituer.

Il y a donc intérêt immédiat, au point de vue du développement économique de la Principauté, à voir adopter rapidement le texte proposé par la Commission d'études, qui, dans son ensemble, a donné satisfaction à la Chambre Consultative des Intérêts Economiques.

Il lui apparaît que l'instabilité économique des temps présents commande la plus grande prudence en ce qui concerne une réforme générale de la législation sur les sociétés, ainsi qu'il l'a été proposé par un des membres du Conseil National, et qu'il est sage d'attendre que l'expérience en soit faite ailleurs.

C'est pourquoi, presque unanimement, les dirigeants des Sociétés anonymes de la Principauté dont je me fais l'écho, estimant bien suffisantes les modifications projetées, m'ont prié de vous

demander de vouloir bien en faire hâter l'application.

Veuillez croire,...

Cette lettre sera versée au dossier de la Commission déjà saisie de cette question.

Taxe sur le chiffre d'affaires

M. LE PRÉSIDENT. — Autre communication.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que la taxe sur le chiffre d'affaires, instituée par Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, a produit :

233.846 frs. pour l'année 1921 et
564.458 frs. 40 pour l'année 1922.

798.304 frs. 40

Veuillez agréer,...

Cette communication est renvoyée à la Commission de Finances.

Service sanitaire maritime

M. LE PRÉSIDENT. — Autre communication.

Monaco, le 10 juillet 1922.

Monsieur le Président,

Comme suite aux débats de la séance du Conseil National concernant le service sanitaire maritime, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une lettre de M. le Secrétaire d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures, en réponse à ma demande de renseignements du 8 avril dernier au sujet de la désignation de M. le Docteur Corniglion.

Veuillez agréer,...

Monaco, le 4 juillet 1922.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, à la date du 8 avril dernier, me prier d'appeler l'attention du Gouvernement français sur la situation créée par la nomination de M. le Docteur Corniglion, en qualité de Médecin de l'Agence Sanitaire Maritime de Monaco.

Dès le 12 du même mois, j'ai chargé S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, de faire une démarche en ce sens auprès du Ministère des Affaires Etrangères.

J'ai rappelé cette lettre à la date du 18 mai, S. Exc. le Ministre de Monaco en France m'a répondu, le 22-mai, que le contenu de cette lettre a été communiqué à M. le Président du Conseil le 21 du même mois et qu'aucune réponse n'est encore parvenue à la Légation.

Par une nouvelle lettre du 16 juin, j'ai prié M. d'Avricourt de faire toute diligence pour connaître la suite donnée à cette affaire.

Etant donné que M. d'Avricourt, souffrant, est actuellement privé du concours de M. Depelley en congé et de M. de Castro, présent à Monaco, que, d'autre part, l'affaire est entre les mains de l'Autorité française, je pense que votre Excellence estimera comme moi qu'il est nécessaire de laisser un délai raisonnable au Ministre à Paris avant de lui adresser une nouvelle lettre de rappel.

Veuillez agréer,...

Quoique cette lettre soit du mois de juillet, je vous en ai donné connaissance car nous n'avons pas eu de séance publique depuis.

M. le Docteur MARSAN. — A propos de cette lettre, je désire poser une question au Gouvernement. Bien entendu, je ne demande pas à Monsieur le Ministre de me répondre aujourd'hui, cette question pourrait être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance. Si je reviens sur ce sujet, c'est parce que, depuis notre dernière discussion, il est survenu des faits nouveaux sur lesquels je désirerais faire quelques déclarations.

Le premier fait auquel je fais allusion se rapporte à la démission du docteur Corniglion, médecin du Consulat, qui avait été chargé du Service sanitaire maritime à la place de notre mé-

decin sanitaire. Or, il m'est revenu que la discussion qui s'est déroulée au sein du Conseil National n'était pas étrangère à la démission du docteur Corniglion. Cet honorable praticien semble avoir pris notre discussion en mauvaise part. Il m'en a manifesté son mécontentement à moi-même et aussi à quelques-uns de mes collègues. Le docteur Corniglion m'a reproché, non pas les paroles que j'ai prononcées, mais le silence que j'ai gardé à son égard. Je tiens donc à déclarer ici que c'est intentionnellement que je n'ai pas parlé du docteur Corniglion au cours de la discussion. J'estimais, en effet, que cet excellent médecin, pour lequel mes collègues et moi avons la plus grande estime, devait être placé en dehors de la question. Je tiens à dire qu'il a été dans cette affaire de la plus grande courtoisie à mon égard. C'est lui-même qui est venu m'informer du changement qui allait s'opérer dans le Service, alors que le Gouvernement et moi-même n'en savions absolument rien. Avant de commencer sa mission, le docteur Corniglion a fait une démarche amicale auprès de moi. Il en a fait une également auprès du médecin sanitaire, M. le docteur Onda. Il m'a expliqué qu'étant médecin du Consulat de France, il était obligé d'assurer le service qu'on lui demandait. Il m'a même manifesté son ennui de ce qui se passait et m'a déclaré qu'il n'avait pas sollicité et qu'il ne tenait nullement à remplir cette fonction.

C'est à la suite de cette démarche du docteur Corniglion, que j'ai protesté auprès de mon Gouvernement qui ignorait complètement les faits et me promit d'intervenir auprès du Gouvernement français. Ce n'est que plusieurs mois après, alors qu'aucune solution n'avait été donnée à la question, que j'ai interpellé Monsieur le Ministre d'Etat au Conseil National. Je répète donc que je n'ai jamais rien eu à reprocher au médecin du Consulat français, mais que ma question visait surtout à critiquer la façon dont le Directeur du port, fonctionnaire monégasque, appliquait les instructions reçues des autorités maritimes françaises qui, certainement, n'avaient pas pour but de porter atteinte à l'indépendance monégasque, ni de nuire à l'hygiène générale de notre petit pays.

Le second fait concerne la nomination récente d'un nouveau médecin sanitaire en remplacement de M. le docteur Corniglion. Ce médecin est le docteur Audoly, demeurant à Beausoleil. Il a été nommé sans que ni le Gouvernement ni moi-même en ayons été prévenus par les autorités sanitaires maritimes françaises.

Je me hâte de dire que ce n'est pas contre le docteur Audoly que je m'élève en ce moment. Le docteur Audoly, auquel m'unissent les liens d'une amitié très ancienne, s'est montré de la plus grande courtoisie à mon égard et je crois aussi à l'égard du Gouvernement monégasque.

Le docteur Audoly est venu spontanément me faire part de l'offre qui lui était faite par le Service de Nice du poste de médecin sanitaire à Monaco. Après m'avoir demandé amicalement mon avis à ce sujet, il a fait, je crois, une visite au Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — C'est à titre de suppléant du médecin de Nice.

M. le Docteur MARSAN. — C'est possible, mais je n'ai pas été averti, ni le Gouvernement non plus, par les autorités de Nice, de cette nomination.

M. LE MINISTRE. — J'ai été avisé de sa nomination par M. le docteur Audoly lui-même, mais je n'affirmerai pas que, depuis sa visite, nous n'ayons pas été informés par une lettre. Je ne veux pas trop m'engager sans avoir le dossier sous les yeux et répondrai à la prochaine séance.

M. le Docteur MARSAN. — J'ai répondu au

docteur Audoly qu'il devait agir selon sa conscience, mais qu'en ce qui me concernait, je considérais le procédé comme irrégulier et que je ne manquerais pas de protester, une fois encore, au sein du Conseil National.

Le but de ma question est donc de connaître l'avis du Gouvernement au sujet des faits que je viens de lui signaler, d'être renseigné sur l'état actuel de la question et sur le résultat des démarches qu'il a faites auprès du Gouvernement français. Si j'insiste de la sorte, c'est que je considère que la solution de cette question, selon le vœu du Conseil National, est de la plus grande importance tant au point de vue de l'indépendance de Monaco que de la bonne marche du Service d'Hygiène de la Principauté.

M. LE MINISTRE. — Je pourrais vous répondre immédiatement, mais ma réponse risquerait de n'être pas complète. Je préfère vous donner toutes les explications utiles, lorsque j'aurai le dossier en mains.

M. LE PRÉSIDENT. — La question reste donc à l'ordre du jour.

Rapport sur l'abattoir

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu de M. le Maire un rapport de M. le docteur Froehlicher sur l'abattoir de Monaco. Un exemplaire de ce rapport vous sera adressé.

Baux commerciaux et industriels

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de deux extraits de procès-verbaux qui m'ont été adressés par le Président du Comité d'études et de défense des intérêts des propriétaires de Monaco.

Première communication :

Monaco, le 2 août 1922.

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration du Comité des Propriétaires a l'honneur de vous présenter un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil tenue le 25 juillet courant.

Il vous prie de vouloir bien le soumettre à l'examen des pouvoirs législatifs monégasques, en raison des considérations très importantes qu'il contient au sujet de la nouvelle loi sur les loyers qui réclame un complément indispensable.

Veuillez agréer,...

Extrait du Procès-Verbal de la réunion du 25 juillet 1922 du Conseil d'Administration du Comité des Propriétaires

Le Conseil d'Administration du Comité :

Considérant que le projet de loi sur les loyers que le Conseil National a voté dans sa séance du 11 juillet ne s'occupe que des locaux à usage d'habitation ; qu'il laisse de côté les locaux à usage commerciaux et industriels ;

que la loi, si elle était promulguée suivant ce projet, serait incomplète ;

qu'il est de principe que toute loi doit être une et être faite pour tous les citoyens et non pour une catégorie de citoyens ;

que si la loi s'occupe des propriétaires et des locataires de locaux à usage d'habitation ; elle doit s'occuper aussi des propriétaires et des locataires de locaux à usage commerciaux et industriels ;

que si elle déroge au droit commun pour les uns, elle doit aussi y déroger pour les autres ; ou, pour être plus logique, qu'elle doit proclamer le retour, pour tous, au droit commun et laisser la liberté des conventions entre propriétaires et locataires ;

que si, nonobstant tous les principes du droit, elle croit devoir continuer le système des dérogations, elle doit être équitable et juste pour tous et non pas seulement pour quelques uns ;

que, dans son Assemblée Générale du 1er juin 1922, le Comité des Propriétaires a formé un vœu à ce sujet qui a été adressé aux Pouvoirs Législatifs de la Principauté ;

qu'il ne parait pas que, jusqu'ici, il ait été pris en considération ;

qu'il y a lieu de le réitérer formellement.

Le Conseil d'Administration, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, exprime donc de nouveau son vœu :

que les propriétaires des locaux commerciaux et industriels dont les baux datent d'avant-guerre et se continueront encore pendant de nombreuses années ne restent pas, pendant cette longue durée, avec le même loyer d'avant-guerre, alors que les prix de toutes choses ont quintuplé ; que ce serait contradictoire et injuste de laisser dans le droit commun les propriétaires et les locataires de locaux à usages commerciaux et industriels, alors qu'on en sortirait pour les propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation ;

que s'il est juste que les propriétaires des locaux à usage d'habitation dont la durée des baux est, malgré eux, prorogée, reçoivent une majoration de 60 à 70 pour cent de leurs loyers, il est non moins juste que les propriétaires de locaux commerciaux et industriels dont la durée des baux dépasse celle prévue pour les prorogations des baux de locaux à usage d'habitation, bénéficient d'une **majoration** de prix de leurs baux **égale** à celle qui est allouée sur les prix des loyers de locaux à usage d'habitation, c'est-à-dire de 60 à 70 pour cent ; ou qu'on leur confère le droit de demander la résiliation de leurs baux sans indemnité ; et cela avec d'autant plus de raison que ces propriétaires ont à récupérer les pertes que les moratoires et les réductions de loyers leur ont fait subir ;

que si la loi française n'a pas admis ce système et si, par cette inégalité de traitement, elle a consacré, à cet égard, une iniquité, ce n'est pas une raison pour que la loi monégasque suive cet errement ; qu'elle doit, au contraire, se montrer plus honnête que la loi française et, partant, supérieure à elle, en comblant la lacune existant dans son projet ;

qu'il y a lieu de rappeler, aussi, le cas intéressant des propriétaires qui ont conclu des baux à vil prix, entre le début de la guerre et l'armistice, pour qu'ils puissent obtenir soit une majoration de loyer, soit la résiliation de leurs baux ;

que si la loi est promulguée avant que les observations qui précèdent ne parviennent au législateur, il échet qu'une loi complémentaire vienne combler ces lacunes dans le plus bref délai possible.

C'est pourquoi le Conseil d'Administration du Comité des propriétaires, adoptant à l'unanimité les considérations qui précèdent, invitent son Bureau à les adresser aux Pouvoirs Législatifs monégasques.

Deuxième communication :

Monaco, le 23 novembre 1922.

Monsieur le Président,

Les Membres du Bureau du Conseil d'Administration du Comité des Propriétaires de Monaco, conformément à une décision de leur dernière Assemblée Générale, ont l'honneur de vous présenter un nouveau vœu de leur Conseil d'Administration ayant pour objet l'obtention d'un complément à la loi portant modification des baux sur les loyers, par l'insertion d'un article qui ordonne la révision des baux commerciaux ou industriels et celle d'autres baux spéciaux.

La décision sur cette question ayant été ajournée par le Conseil National à sa prochaine session, les soussignés vous prient de vouloir bien le saisir du vœu des propriétaires.

Les soussignés vous offrent, Monsieur le Président, l'expression...

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du Comité des Propriétaires du 9 novembre 1922

En ouvrant la séance, le Président expose que dans la précédente, en date du 25 juillet 1922, le Conseil d'Administration, conformément à l'une des résolutions de l'Assemblée Générale des Membres du Comité, tenue le 1er juin 1922, a voté un vœu tendant à obtenir des Pouvoirs Législatifs que la loi devant modifier la législation sur les loyers comprenne un article portant révision des baux de locaux commerciaux ou indus-

triels à longs termes, et celle des baux conclus entre le début de la guerre et l'armistice.

Ce vœu fut transmis à S. Exc. le Ministre d'Etat, le 25 juillet 1922.

La loi qui fut promulguée le 2 août suivant, ne s'est occupé que des baux de locaux à usage d'habitation.

Toutefois, S. Exc. le Ministre d'Etat, voulut bien faire répondre au vœu de notre Comité par la lettre suivante du 29 août dernier.

« Monsieur le Président,

« Par lettre en date du 2 août courant, vous avez saisi le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, d'un vœu formulé par le Conseil d'Administration du Comité des Propriétaires dans sa séance du 25 juillet 1922, concernant l'insertion dans la loi N° 59 de dispositions relatives aux locaux commerciaux.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question soulevée par votre Comité a déjà été débattue au cours de la discussion de la loi N° 59 et que le Conseil National a décidé d'en ajourner l'examen à sa prochaine session.

« Elle sera utilement étudiée dès le retour de S. Exc. le Ministre d'Etat et de M. le Directeur des Etudes Législatives.

« Agréez,...

En présence de cette déclaration, le Conseil d'Administration prend bonne note de la promesse qui y est contenue et décide de réitérer son vœu en le complétant par les considérations suivantes :

« Le Conseil d'Administration du Comité des Propriétaires :

« Considérant que la loi promulguée le 1er août 1922, portant modification de la législation sur les loyers, ne vise que les baux de locaux à usage d'habitation ; que, tant qu'elle ne traitera pas les baux de locaux à usage commercial ou industriel sur le même pied d'égalité avec ceux des locaux à usage d'habitation, ladite loi sera incomplète et contraire à l'équité ;

« considérant qu'il est de principe que toute loi doit être faite pour tous les citoyens et non pour une catégorie seule de citoyens ;

« qu'en ne s'occupant pas des propriétaires et des locataires de locaux commerciaux et industriels, en sortant du droit commun pour les uns et en y restant pour les autres, le législateur déroge à ce principe et se contredit ; que, par suite, sa loi ne serait qu'une loi d'exception qui continuerait le système des dérogations au droit commun et ne serait ni juste, ni équitable pour tous ;

« qu'il y a lieu de demander au législateur de **compléter** cette loi en ordonnant la **révision** des baux de locaux commerciaux et industriels datant d'avant-guerre et devant se poursuivre pendant de nombreuses années, et, encore pour être plus juste, la révision des baux de toutes autres catégories qui ont été conclus à vil prix et sous la pression des circonstances entre le début de la guerre et l'armistice, de façon à ce que leurs loyers soient augmentés en proportion du renchérissement des prix de toutes les marchandises et du coût des constructions et des réparations des immeubles ;

« que cette révision s'impose pour que les propriétaires puissent retirer de leurs immeubles des revenus équivalents à ceux d'avant-guerre ;

« considérant que le franc français a perdu sa qualité de commune mesure de valeur fixe, la valeur du franc-papier ayant depuis 1914 subi une diminution considérable ; que cette inexistence de mesure de valeur stable a créé un désordre à la faveur duquel certaines catégories de citoyens ont accru leurs ressources d'avant-guerre, alors que d'autres et notamment les propriétaires, ont été frustrés ;

« qu'il importerait, dès lors, que le législateur tint compte du coefficient de moins-value qui est de 213 du franc-papier par rapport à la valeur du franc-or comme mesure de valeur, de l'indice moyen des prix de la vie (294 en mars 1922), et du coefficient actuel de la construction (380) pour les locaux d'immeubles d'avant-guerre, pour juger du traitement inéquitable qui serait imposé aux propriétaires de locaux commerciaux ou industriels et aux autres ci-dessus visés, si leurs baux n'étaient pas révisés ;

« que puisque le législateur a tant fait que de toucher aux conventions librement consenties, telles les baux, et est sorti du droit commun, il a ainsi donné aux propriétaires le droit de lui demander une législation **équitable** et égale pour tous : que ce droit emporte **l'équivalence** des loyers payés actuellement en franc-papier avec ceux payés avant la guerre en franc-or ; que le législateur devrait, par conséquent, fixer le prix du loyer en franc-papier ayant l'équivalence d'une valeur énoncée en franc-or d'avant-guerre, ce qui établirait la majoration équitable qu'il conviendrait d'attribuer aux loyers desdits baux.

« que le législateur doit prévoir que si la loi normale de l'offre et de la demande doit de nouveau jouer, le prix du logement se stabilisera à celui de 2 fois $\frac{1}{2}$ le prix d'avant-guerre, c'est-à-dire avec une augmentation de 150 % qui fera monter le loyer d'avant-guerre de 100 à 250 frs.

« que les propriétaires de locaux commerciaux ou industriels qui ont fait des baux, avant ou pendant la guerre, avec des loyers dont la valeur était représentée par la valeur du franc-or ne sauraient être condamnés à subir, pendant toute la durée de leurs baux d'encore 5, 10 ou 20 ans, le loyer dont la valeur ne serait plus représentée que par celle actuelle du franc-papier ?

« que l'iniquité de la lacune de la loi française sur les loyers, du 31 mars dernier, saute aux yeux ;

« que le législateur monégasque n'est pas tenu d'imiter le législateur français ;

« que cette imitation consacrerait une criante injustice susceptible de ruiner de nombreux propriétaires ;

« que mieux inspiré, il saura s'inspirer de la loi italienne sur la révision des baux commerciaux qui est sur le point d'être votée ;

« que le contraire serait vouloir favoriser la spéculation sur les fonds de commerce qui se donne libre cours et qui est un des grands facteurs de la **cherté de la vie** ;

« considérant que la spéculation sur l'achat et la revente des fonds de commerce à des prix toujours plus élevés est déterminée par la pénurie des locaux commerciaux conséquence de la crise immobilière et par la modicité des loyers des baux à longs termes d'avant-guerre ;

« que cette spéculation se fait au détriment des intérêts des propriétaires et sert aux locataires à s'enrichir d'un coup par la vente, au prix fort, de leurs fonds de commerce ; que lorsque l'acquéreur s'aperçoit que ses affaires ne répondent pas aux capitaux qu'il a engagés, il n'a rien de plus pressé que de passer la main à un autre, moyennant bénéfice ; que ce dernier se trouve alors obligé d'augmenter les prix de ses marchandises ;

« que cette spéculation d'un nouveau genre est la plus importante des causes de la **vie chère** ;

« qu'on aurait pu la faire cesser par une mesure législative qui aurait autorisé les acquéreurs successifs d'un fonds de commerce à demander au tribunal compétent la réduction de son prix de cession ;

« mais, que le remède le plus rationnel pour enrayer cette spéculation et pour obtenir, par répercussion, la baisse du coût de la vie, c'est de **réviser** les baux commerciaux et industriels d'avant-guerre et ceux de toutes catégories de locaux conclus entre le début de la guerre et l'armistice et de permettre aux propriétaires d'augmenter les loyers de tous ces baux ou de conférer aux bailleurs et aux locataires le droit réciproque de demander la **résiliation** de leur baux, ou de la faire prononcer par le Tribunal ;

« que, depuis le mois d'août 1914, trop de lois d'exception sont venues battre en brèche le droit de la propriété immobilière et encourager ainsi ceux qui rêvent de le détruire ; que l'Etat monégasque ne peut refuser aux uns ce qu'il accorde aux autres et ne doit prendre que des mesures législatives équitables pour tous.»

C'est pourquoi le Comité des Propriétaires, par son Conseil d'Administration, confirme aux Pouvoirs Législatifs son vœu du 29 juillet dernier et le réitère, pour qu'ils veuillent bien compléter la loi du 2 août dernier par un article ordonnant la **révision** des baux de locaux à l'usage des commerçants et des industriels, datant d'a-

vant-guerre, et devant se continuer pendant encore de nombreuses années, et celle des baux de toutes catégories conclus à vil prix et sous la pression des circonstances entre le début de la guerre et l'armistice, le loyer de tous ces baux ayant cessé d'être en rapport avec l'augmentation des prix de toutes choses ; prix de l'existence, prix du vêtement, coût des matériaux de construction et des réparations d'immeubles, celui de la main d'œuvre, défaut d'équivalence entre le franc-or d'avant-guerre et le franc-papier actuel, etc... Qu'il importe donc que les révisions de ces baux soient effectuées dans ce sens que, compte tenu du coût des travaux que le locataire aurait pu exécuter et qui constitueraient une augmentation de valeur des locaux loués, ou des charges exceptionnelles qu'il aurait assumées, les loyers de tous ces baux soient majorés, si ce n'est d'une somme qui en franc-papier ne présenterait même pas l'équivalence des loyers d'avant-guerre en franc-or (ce qui, tout hardi que cela puisse paraître, ne serait que juste), mais **des 60 à 70 pour cent dont** la loi du 1er août 1922 a majoré les loyers des locaux à usage d'habitation.

Que ce complément à ladite loi (que la simple logique rend inéluctable) établirait l'égalité de traitement entre les propriétaires des locaux divers.

Enfin que, si le Législateur n'a pas fait une loi conforme aux principes du droit commun, il aura fait au moins une loi conforme aux principes de l'équité.

M. Michel FONTANA. — Je crois, Monsieur le Président, que cette question est à l'ordre du jour de la session.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, la Commission de Législation en est saisie.

Les documents dont je viens de donner lecture lui seront donc transmis.

Ordre du jour de la session

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons maintenant à établir l'ordre du jour de la session. Je vais vous donner lecture des questions déjà retenues. Je vous prie de me faire connaître vos observations.

1° Liberté et droit d'association.

M. Michel FONTANA. — Je crois que notre collègue M. Auréglià avait demandé qu'elle fût portée à l'ordre du jour de la prochaine séance. C'est une question de principe.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est vrai, mais j'avais demandé à la Commission des Six de décider s'il convenait de la maintenir.

M. Michel FONTANA. — Il me semble que notre collègue voulait la faire porter à l'ordre du jour. Mais on peut attendre la prochaine séance pour le lui demander.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons toujours la maintenir.

2° Question des emplois.

M. François DEVISSI. — Cette question est à retenir.

M. LE MINISTRE. — Je serai en mesure de faire une déclaration au Conseil au cours de la session.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous maintenons donc la question à l'ordre du jour.

3° Règlementation des monopoles et des concessions de services publics.

M. Michel FONTANA. — Je crois que cette question peut se rattacher à celle du monopole de l'électricité.

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Distinction du domaine public et du domaine privé ;

5° Projet de loi concernant l'Hôpital ;

6° Théâtre de la Condamine ;

7° Tribunal Suprême ;

8° Monopole d'électricité ;

9° Révision des Ordonnances d'application de l'Ordonnance constitutionnelle ;

10° Quai oriental ;

11° Article 31 de la Constitution ;

12° Modification de l'article 36 de la loi sur les retraites des fonctionnaires, agents et employés, etc...

M. le Docteur MARSAN. — Le rapport sera présenté à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question est donc retenue.

M. Victor BONAFÈDE. — J'avais proposé, à la dernière session, une modification à l'article 17. Est-ce qu'on ne pourrait pas joindre cette question à celle de la modification de l'article 36 ?

M. LE MINISTRE. — Avez-vous indiqué dans quel sens vous vouliez que l'art. 17 fût modifié ?

M. Victor BONAFÈDE. — Oui, j'avais donné lecture d'un exposé des motifs.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous quel titre l'avez-vous présenté ?

M. Victor BONAFÈDE. — *Modification de l'article 17.*

Je demandais que cette question fût discutée en même temps que le projet de loi déposé par le Gouvernement au sujet de l'article 36. Puisque nous devons revenir sur la loi sur les retraites, on pourrait joindre les deux questions.

M. LE PRÉSIDENT. — La question de M. Bonafède est donc portée à l'ordre du jour avec la modification de l'article 36.

13° Conservation des sites.

14° *Service sanitaire maritime.* Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le Gouvernement doit nous donner les renseignements demandés par M. le Docteur Marsan.

15° Monopole des tabacs.

16° Redevances de la S. B. M.

M. Michel FONTANA. — Je voudrais savoir si le Gouvernement a reçu de la part de la S. B. M. l'assurance que la redevance va être augmentée.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a reçu une assurance contraire dont il vous a fait part.

M. Michel FONTANA. — Je poserai la question à nouveau en séance publique.

M. LE MINISTRE. — La question n'est pas perdue de vue par le Gouvernement.

M. Alex. MÉDECIN. — ni par le Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. —

17° Retraites des employés et ouvriers des sociétés privées.

M. François DEVISSI. — Cette question peut être retenue pour la deuxième séance.

M. LE MINISTRE. — Je croyais que la question avait été discutée à la dernière session.

M. François DEVISSI. — Oui, mais le Gouvernement devait nous répondre.

M. LE MINISTRE. — Non, c'est la Commission qui devait nous donner des conclusions plus précises.

M. François DEVISSI. — C'est pour cela que j'ai demandé qu'elle soit renvoyée à la deuxième séance.

M. LE PRÉSIDENT. —

18° Organisation d'un service d'autobus devant desservir les boulevards de l'Ouest et du Nord, etc...

La Commission de Finances est-elle saisie de la question ?

M. Louis de CASTRO. — Je n'ai aucun rapport.

M. LE MINISTRE. — Nous pourrions vous le transmettre.

M. LE PRÉSIDENT. —

19° *Création de nouvelles voies d'accès.* Cette proposition avait été renvoyée à la Commission de Finances.

M. Michel FONTANA. — Nous ne savons pas si les voies dont vous parlez ont un caractère urgent.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une proposition qui a été renvoyée au cours de la séance du 7 novembre 1921. Je la laisse à l'ordre du jour.

M. Louis de CASTRO. — On pourra l'examiner à l'occasion des *Grands travaux*.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit probablement du boulevard du Tenao.

M. François DEVISSI. — N'avez-vous pas reçu, Monsieur le Président, une pétition au sujet du boulevard du Tenao ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je vérifierai.

M. Michel FONTANA. — C'est une question qu'il convient d'examiner dès cette session.

M. LE PRÉSIDENT. —

20° Amendements aux textes constitutionnels.

21° Législation des sociétés anonymes et en commandite.

M. Paul CIOCO. — La Commission prépare un rapport à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. —

22° Modification de l'art. 187 du Code Pénal.

M. Paul CIOCO. — Cette question est à retenir également

M. LE PRÉSIDENT. —

23° Certificat prénuptial.

M. le Docteur MARSAN. — La Commission ne sera pas prête pour faire un rapport pour cette session. Je demande le renvoi de la question à la prochaine session.

L'étude de ce projet est, d'ailleurs, à l'ordre du jour dans les pays voisins et nous ne pourrions que profiter des enseignements qui découleront des discussions dans les assemblées de ces grandes nations.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question est renvoyée à la prochaine session.

24° *Baux commerciaux et industriels.* M. Devissi doit présenter un exposé des motifs, je crois ?

M. François DEVISSI. — Oui, Monsieur le Président, veuillez inscrire cette question pour la deuxième séance.

M. LE PRÉSIDENT. — 25° *Modification du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 59 sur les loyers.*

M. le Docteur MARSAN. — Il s'agit de l'interprétation de cet article qui a paru assez obscur aux magistrats chargés de l'appliquer. Un rapport faisant connaître le sens que le Conseil National a voulu lui donner sera déposé à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres questions à porter à l'ordre du jour ?

M. Paul CIOCO. — Je constate un oubli dans l'ordre du jour. Au cours de la dernière session, j'avais émis un vœu concernant les appartements non occupés. J'avais même lu un exposé des motifs en séance publique. Je demande que la question soit inscrite à nouveau.

M. LE MINISTRE. — Vous demandiez la réquisition des appartements non loués ?

M. Paul CIOCO. — Oui, Monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — J'inscris donc votre question à la suite de l'ordre du jour, sous ce titre :

26° Réquisition de certains locaux d'habitation.

Création d'une Croix-Rouge Monégasque. Nous avons demandé une modification au projet présenté. Nous désirions qu'une grande partie du Comité fût monégasque. Ce changement a donc entraîné le rejet du projet de loi, par application de la loi constitutionnelle. La modification de la loi constitutionnelle s'impose, pour nous éviter une perte de temps dans le vote des projets de lois.

M. LE MINISTRE. — C'est une grosse modification.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore d'autres questions, Messieurs, mais je crois préférable de ne pas surcharger notre ordre du jour.

La prochaine séance est fixée à lundi prochain, à trois heures.